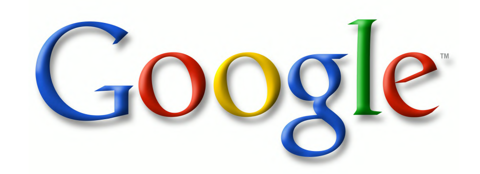
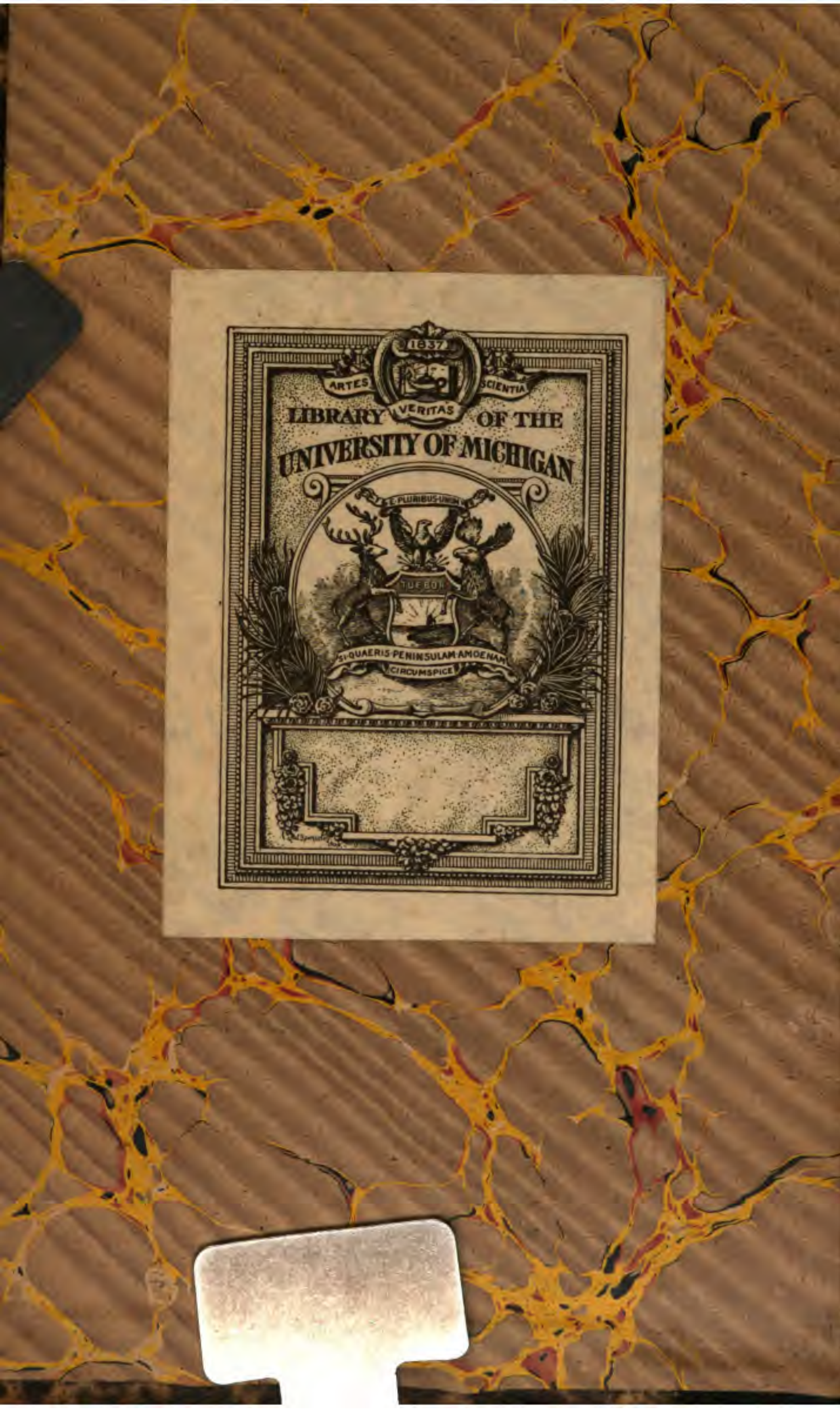



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



# MÉMOIRES
# DE MIRABEAU.

VI.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
Rue Racine, 4, place de l'Odéon.

Tome 5e



*Aved pinx.t ad vivum 1748.* *Adèle Ethiou sculp.t 1834.*

Jean Antoine Joseph Charles Elzéar

*DE RIQUETI, BAILLI DE*

MIRABEAU.

né à Pertuis le 8 octobre 1717.
mort à Malte le 18 avril 1794.



[illegible]
mort à Malte le 18 avril 1794.

# MÉMOIRES



BIOGRAPHIQUES,

LITTÉRAIRES ET POLITIQUES

Honoré-Gabriel Riquetti

# DE MIRABEAU

ÉCRITS PAR LUI-MÊME,

PAR SON PÈRE, SON ONCLE ET SON FILS ADOPTIF.

---

TOME SIXIÈME.

PARIS.

DELAUNAY LIBRAIRE,

PÉRISTYLE VALOIS, N^os 182 ET 183,

PALAIS-ROYAL.

1835.

Par le fait du précédent éditeur, et contre mon gré, ce VIe volume ne paraît que plusieurs mois après les autres qui comprennent la vie privée de Mirabeau, et la première partie de sa vie publique.

Ayant expliqué, dans l'avertissement placé au-devant du tome Ier, le plan que je m'étais tracé, et que j'ai exactement suivi, je n'ai rien à dire sur cette troisième et dernière division de l'ouvrage, laquelle contient la vie législative, sinon que j'ai pris des mesures pour que la publication des tomes VII et VIII qui la termineront, soit continue et prompte.

Un sentiment de respect m'a décidé à ne point inscrire mon nom obscur à côté du nom glorieux de Mirabeau. Mon intention a été

suivie par le traducteur anglais (*), et par les éditeurs des deux contrefaçons belges dont j'ai connaissance (**); mais ces éditeurs ayant jugé à propos d'imprimer en tête de mon livre la brochure de M. Victor Hugo, et de le nommer sur le titre commun où je ne suis pas nommé, cette circonstance m'oblige à déclarer publiquement, pour la seconde fois (***), que l'*Étude sur Mirabeau* et mes *Mémoires sur Mirabeau* sont deux ouvrages complétement étrangers l'un à l'autre.

LUCAS-MONTIGNY.

20 mai 1835.

*P. S.* Trois portraits gravés d'après des originaux inédits doivent décorer ces Mémoires; on trouvera ici celui du bailli de Mirabeau. Le portrait du marquis sera joint au VII^e volume, et celui de Mirabeau au VIII^e.

(*) *Memoirs of Mirabeau, biographical, literary, and political, by himself, his father, his uncle, and his adopted child.* London, Edward Churton, library, 26, Holles-Street, 1835.

(**) *Mémoires biographiques, littéraires et politiques*, etc. Bruxelles, J.-P. Meline, libraire-éditeur, 1834.

*Mémoires biographiques, littéraires et politiques*, etc. Bruxelles, Louis Hauman et C^ie, libraires, 1834.

(***) Ma première déclaration est insérée au *Journal des Débats* du 20 janvier 1834.

# SOMMAIRES

## DES LIVRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

### SOMMAIRE DU LIVRE I.

(Pages 1 à 136.)

Avertissement. — Aperçu des causes les plus immédiates de la révolution. — Projets de Mirabeau. — Il s'empare de la liberté de la presse, et se fait journaliste. — *Feuille des États-généraux*. — Présentation des trois Ordres. — Procession. — Discours de l'évêque de Nanci. — Ouverture des États-généraux. — Discours de Necker. — Critique dure de ce discours. — Le journal est supprimé par arrêt du conseil. — Mirabeau le continue sous le titre de *Lettres à ses commettans*. — Vérification des pouvoirs. — Initiative de la Noblesse qui se constitue isolément. — Duplicité du Clergé qui négocie. — Inaction calculée du Tiers-état qui, conseillé par Mirabeau, appelle à lui les deux premiers Ordres. — Discours à ce sujet. — Lettre inédite de Mirabeau. — Entrevue de Mirabeau avec Necker. — Mirabeau presse l'Assemblée de se constituer. — Titre qu'il propose. — Inconvéniens *actuels* qu'il trouve au titre d'*Assemblée nationale*. — Autre lettre inédite de Mirabeau. — Il propose de déclarer nuls les impôts préexistans, et de les proroger seulement pour la durée de la session. — Autre lettre inédite. — Serment du Jeu-de-Paume. — Séance royale du 23 juin. — Apostrophe de Mirabeau à M. de Brézé. — Quel en est le vrai texte littéral? — Mirabeau présente un projet d'*Adresse au peuple fran*-

*çais.* — Il propose de repousser une protestation du Clergé. — Approche des troupes.— Inquiétudes et manifestations populaires. — Mirabeau propose de demander au Roi le renvoi des troupes. — Il présente un projet d'*Adresse* en ce sens. — Vues et desseins de Mirabeau. — Renvoi et exil de Necker. — Émeutes partielles. — Le prince de Lambesc. — Incendie des barrières. — Insurrection générale.— Prise de la Bastille.— Nouvelles instances de Mirabeau pour le renvoi des troupes. — Allocution éloquente. — Louis XVI vient à l'Assemblée annoncer le départ des troupes.—Mort du marquis de Mirabeau.— Lettre inédite du bailli de Mirabeau.— Douleur de Mirabeau. — Il refuse de se présenter à l'Hôtel-de-Ville comme candidat à la place du Maire. — Chances qu'il avait d'être nommé. — Conséquences que cette nomination aurait eues.

SOMMAIRE DU LIVRE II.

(Pages 139 à 260.)

Discours de Mirabeau pour provoquer le renvoi des ministres, conseillers du coup-d'état du 23 juin.—Projet d'*Adresse* en ce sens. — Il provoque une organisation constitutionnelle de la municipalité de Paris.—Discours sur l'inviolabilité du secret des lettres.— Discours sur la pluralité des votes et sur la mesure de la majorité qui fera la loi. — Discours sur la démarche faite par Necker en faveur de Besenval. — Autre sur le droit des députés d'assister aux séances des districts. — Décrets de la nuit du 4 août. — Mirabeau n'y prend aucune part. — Pourquoi. — Son opinion à ce sujet. — Lettre inédite de Mirabeau au bailli, son oncle. — Discours de Mirabeau sur le monopole royal des chasses. — Discours sur le premier projet d'emprunt présenté à l'Assemblée.— Mirabeau propose de le faire garantir personnellement et solidairement par les députés. — Sur les retenues à imposer aux rentiers. — Sur le serment des troupes. — Discours sur les dîmes. — Sur *la déclaration des droits de l'homme*.—Malgré la majorité de l'Assemblée, malgré les districts, les clubs et les journaux, Mirabeau trouvait cette déclaration prématurée et périlleuse. — Pourquoi. — Il n'en est pas moins, comme *rapporteur*, chargé d'en présenter le projet. — Son

discours. — Sa rédaction. — Demande de nouveau l'ajournement. — Discours sur les moyens de rétablir le crédit public. — Sur la responsabilité des agens de l'autorité, subalternes comme supérieurs. — Sur un nouvel emprunt de 80 millions. — Sur la question de la sanction royale et du *veto*. — Agitations populaires. — Menaces d'incendies contre les partisans du *veto*. — Lettres anonymes à Mirabeau. — Le poignard, la coupe, la corde, la potence. — Considérations générales. — La prérogative royale abandonnée par le Roi lui-même, et par son principal ministre. — Soutenue par Mirabeau malgré la rage des districts, des clubs et des journaux. — Son discours. — Désordre et violence des débats. — Piquantes observations de Mirabeau à ce sujet. — Question de l'unité ou de la division du corps législatif. — Une Chambre ou deux Chambres. — Considérations générales. — Division peut-être inutile, peut-être impossible alors. — Mirabeau ne voulait qu'une assemblée pour *constituer*, mais deux après l'achèvement de la constitution et après la *révision*, qui était la principale combinaison de ses plans.

## SOMMAIRE DU LIVRE III.

(Pages 263 à 424.)

Situation de Mirabeau dans l'Assemblée. — Lettre inédite à ce sujet. — Ses observations sur la marche lente et la forme irrégulière des travaux législatifs. — Discours sur l'ordre de succession, et sur le droit éventuel des Bourbons d'Espagne. — Observations de Mirabeau sur le même sujet. — Les décrets *constitutionnels* sont-ils assujettis à la sanction royale? — Mirabeau soutient la négative. — Il propose de réclamer l'acceptation des décrets du 4 août. — Sur la proposition de nommer une nouvelle assemblée et d'en exclure les membres de la première. — Opposition de Mirabeau. — Son discours. — Sur la nécessité d'une réélection pour les députés appelés à des fonctions publiques. — Mirabeau soutient l'affirmative. — Son discours. — Pénurie des finances. — Contribution patriotique du quart des revenus. — Mirabeau monte trois fois à la tribune pour défendre le projet. — Extraits de ses dis-

cours. — Rare et glorieuse victoire de tribune. — Sur l'initiative des réformes dans les dépenses publiques. — Mirabeau veut qu'elle appartienne à l'Assemblée. — Il propose une *Adresse aux commettans* au sujet de *la contribution patriotique*. — Projet de cette adresse. — Son but de calmer les esprits, autant que de protéger la loi de finances. — Sur la responsabilité des ministres. — Nouvelles agitations populaires à Paris. — Inquiétudes sur les subsistances. — Provocations des journaux anarchiques. — Rumeurs sur un projet d'évasion du Roi à Metz. — Apprêts militaires à Versailles. — Jactances des courtisans. — Banquet des officiers du régiment de Flandre. — Manifestations contre-révolutionnaires. — Émeute terrible à Paris. — Soulèvement de la populace. — Irruption à Versailles d'une *armée* de femmes furieuses mêlées d'hommes déguisés. — Invasion de la populace dans la salle de l'Assemblée, où Mirabeau la réprimande et la fait taire. — Députations au château. — Rixes et voies de fait dans la soirée du 5 octobre. — Arrivée de Lafayette et de la garde nationale. — Calme rétabli, en apparence, dans la nuit. — Le désordre recommence au point du jour. — Assassinats. — Violation du palais. — La Reine échappée avec peine aux assassins. — Arrivée de Lafayette qui sauve les gardes-du-corps. — Réconciliation. — Détermination du Roi de venir à Paris. — Mirabeau est-il l'instigateur ou l'un des instigateurs des événemens des 5 et 6 octobre ? — Discussion. — Y a-t-il eu un complot ? — Et un chef ? — Le duc d'Orléans. — Camille Desmoulins. — Rôle de Mirabeau. — Sa réputation. — Sa position. — Les nécessités de cette position. — Il n'eut jamais aucune relation suivie avec le duc d'Orléans. — Chimère, impossibilité d'une usurpation. — Deux témoignages seulement contre Mirabeau. — Examen de ces témoignages. — Pas de preuves. — Pas même de vraisemblance. — Fin de cette discussion épisodique. — Fragment d'une lettre inédite de Mirabeau. — Conclusions. — Suite des travaux législatifs de Mirabeau. — Sur la liste civile. — Le Roi *par la grâce de Dieu*. — *Le Roi de Corse*. — L'unité monarchique. — Sur les passe-ports. — *Ravivez le pouvoir exécutif.* — Dénonciation contre M. de Saint-Priest. — Projet inédit de discours de Mirabeau. — Converti en brochure. — Fragment inédit. —

*Coalisez le Roi et le peuple contre les ennemis communs.* — Brochure de Lally-Tolendal. — L'Assemblée siège à Paris. — Initiative de Mirabeau. — Il propose de voter des remercîmens solennels à Bailly et à Lafayette. — Son discours. — Tableau du passé et du présent, présages de l'avenir. — Vues secrètes de Mirabeau. — Mémoire inédit qu'il adresse au général Lafayette. — Nouvelles agitations populaires. — Le boulanger François. — Loi martiale proposée par Mirabeau. — Fureur des clubs dont on le dit le meneur, et des journaux démagogues. — Sur l'éligibilité. — Mirabeau veut la refuser aux faillis, et aux héritiers qui n'ont pas payé leur part des dettes paternelles. — Son discours. — Sur l'inscription civique. — Discours de Mirabeau. — Sur les biens ecclésiastiques. — Appartiendront-ils à la nation? — Premiers débats. — Démarche secrète auprès de Mirabeau. — Essai de séduction. — Le cardinal de Rohan, dit le *cardinal Collier*. — Refus de Mirabeau. — Premier discours sur les biens du Clergé. — Second discours qu'il avait préparé. — Analyses, citations. — Suite de la démarche faite auprès de Lafayette. — Réunion de députés convoqués par Mirabeau pour provoquer la formation d'un nouveau ministère. — Candidats choisis. — Ce projet n'a pas de suite. — Autres vues et autres chances de Mirabeau. — Les députés pourront-ils être ministres, et les ministres députés? — Mirabeau pressent long-temps d'avance la question. — Citations. — Il la présente à l'Assemblée à propos d'une question de finances. — Son premier discours. — Violens débats. — Second discours. — Solution négative. — Désappointement de Mirabeau. — Regrets d'ambition, et plus encore de patriotisme. — Conséquences fatales. — Éloquente déclaration de M. A. de Lamartine à ce sujet. — Faute de l'Assemblée constituante. — Causes. — Justes méfiances. — Désintéressement irréfléchi. — Généreuses illusions.

**APPENDICE DU TOME VI.**

(Pages 427 à 456.)

N°. 1. *Nouveau coup d'œil sur la sanction royale.*

N°. 2. *Projet inédit d'adresse aux Français sur la contribution patriotique.*

# LIVRE PREMIER.

# I.

Dans tous les temps, la disposition générale des esprits les porte à expliquer les grands événemens par des causes extraordinaires plutôt que par des causes naturelles, et à imputer à quelques hommes ce qui est le fait de tous.

C'est ainsi que beaucoup de personnes n'ont voulu voir dans la révolution française que l'œuvre des philosophes du XVIIIe siècle, des parlemens, du duc d'Orléans, du côté gauche de l'Assemblée constituante; mais « ceux, dit une femme illustre,

« qui considèrent la révolution comme un évé-
« nement accidentel, ont pris les acteurs pour la
« pièce, et ônt attribué aux hommes du moment
« ce que les siècles ont préparé ([1]). »

Rien n'est plus vrai; et tous les documens de l'histoire, en établissant la preuve de cette vérité, signalent encore plus la nature des choses que les personnes mêmes. Mais nous n'irons pas y chercher un tableau général de toutes les causes de la révolution, soit indirectes et lointaines, soit directes et rapprochées; il suffit à notre but de rappeler qu'en France, depuis des siècles, les droits politiques étaient refusés au peuple qui, en aidant ses rois à comprimer d'abord, à renverser ensuite l'anarchique rivalité, à la fois individuelle et fédérative, des grands vassaux, n'avait rien obtenu pour sa propre liberté; que le moment était venu où les abus, si long-temps soufferts, du pouvoir absolu, n'étaient plus supportables; que la force matérielle manquant désormais à ce pouvoir, qui avait successivement perdu ses autres appuis d'opinion, de sentiment, de croyances, une réaction décisive était d'autant plus imminente que, toujours inévitable, elle avait été plus retardée; qu'aux approches de 1789 la véritable impulsion révolutionnaire était

([1]) *Considérations sur les principaux événemens de la révolution française*, par M<sup>me</sup> de Staël. Paris, Treuttel et Wurtz, 1820, tome 1, page 1.

médiatement dans les vices et les non-sens de l'organisation politique ([1]), et immédiatement dans l'immense expansion des idées positives qui, en pénétrant partout, rendaient ces abus et ces non-sens visibles à tous les yeux; dans la fermentation universelle des esprits échauffés par les enseignemens des philosophes et des publicistes; dans les exemples retentissans de la révolution d'Amérique; dans le prosélytisme ardent qu'en rapportait une jeunesse exaltée par un généreux enthousiasme; dans les embarras, désormais inextricables, des finances publiques, dont les antiques mystères s'évanouissaient devant la publicité, jusqu'alors inouie, des *comptes rendus*; dans la détresse des peuples; dans l'oppression encore lourde, quoique allégée, qui pesait sur eux; dans les prodigalités insensées de la Cour; dans l'arbitraire des ministres; dans leurs expédiens désespérés; dans les résistances ouvertes des parlemens, qui dénonçaient l'autorité à la nation, devant laquelle l'autorité, à son tour, dénonçait les parlemens... enfin, et surtout, on

([1]) « Les erreurs du pouvoir n'ont été que des causes occasionnelles de la révolution; la cause fondamentale a » été le vice de son organisation. » (J.-Ch. Bailleul, *Examen critique de l'ouvrage posthume de Mme de Staël, ayant pour titre : Considérations sur les principaux événemens de la révolution française*. Paris, Ant. Bailleul, 1818, tome 1, page 72.)

l'a dit avec raison, dans le caractère personnel du Roi (1).

Au milieu d'un tel état de choses bien avéré long-temps avant 1789, quel parti le Roi devait-il prendre? Même pour un prince fort et courageux, il n'aurait plus fallu songer à régner comme par le passé; et Louis XVI l'avait lui-même avoué plus qu'il ne l'avait voulu peut-être, en faisant exposer, dès 1787, par la bouche de son ministre, le détail des abus désormais intolérables nés, propagés, aggravés sous l'autorité royale, qui se reconnaissait impuissante à les réprimer.

Que disait en effet le ministre, en présence et sous la dictée du monarque?

« Les abus qu'il s'agit d'anéantir pour le salut « public, ce sont les plus considérables, les plus « protégés, ceux qui ont les racines les plus pro- « fondes et les branches les plus étendues. Tels « sont les abus dont l'existence pèse sur la classe « productive et laborieuse, les abus des privilèges « pécuniaires, les exceptions à la loi commune; et « tant d'exemptions injustes qui ne peuvent affran-

(1) Parmi les écrivains qui ont soutenu cette proposition, il n'en est pas qui aient plus insisté que l'auteur, d'ailleurs très-royaliste, très-hostile à la révolution, des *Essais pour servir d'introduction à l'histoire de la révolution française*, G.-M. Sallier : nous aurons occasion de le citer plus tard.

« chir une partie des contribuables qu'en aggravant « le sort des autres. L'inégalité générale dans la « répartition des subsides, et l'énorme dispropor- « tion qui se trouve entre les contributions des diffé- « rentes provinces, entre les charges des sujets d'un « même souverain; la rigueur et l'arbitraire de la « perception de la taille; la crainte, la gêne, et « presque le déshonneur imprimés au commerce « des premières productions; les bureaux de traites « intérieures, et ces barrières qui rendent les di- « verses parties du royaume étrangères les unes « aux autres; les droits qui découragent l'indu- « strie, ceux dont le recouvrement exige des frais « excessifs et des préposés innombrables; ceux qui « semblent inviter à la contrebande, et qui tous « les ans font sacrifier des milliers de citoyens......; « enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui « affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend « les revenus insuffisans, et toutes les dépenses su- « perflues qui les absorbent [1]. »

Il fallait donc, de l'aveu du Roi lui-même, embrasser un autre système de gouvernement de la France; il fallait la mettre en cause, l'appeler, la convoquer, la réunir comme elle pouvait être appelée, convoquée, réunie, c'est-à-dire en forme

[1] Discours prononcé par Calonne, le 22 février 1787, à l'ouverture de la première assemblée de notables.

d'États-généraux; et si leur nécessité invoquée par l'égoïsme vindicatif des parlemens, au nom de l'intérêt du peuple, comme dans la minorité de Louis XV, et sous le même prétexte, par l'ambition déçue des princes légitimés; si leur nécessité, disons-nous, avait été cette fois reconnue et ensuite proclamée par le Roi lui-même, c'est parce que désormais pour lui le seul moyen praticable de gouvernement était dans un appel à la nation.

Telles étaient, en effet, les conjonctures, qu'il ne pouvait plus rien seul, tandis que tout lui devenait possible s'il se l'associait.

Avec la nation, Louis XVI pouvait conjurer tous les dangers qui menaçaient le trône; il pouvait raffermir l'autorité royale énervée, il pouvait la fortifier par la coalition de toute la puissance morale et matérielle d'une opposition qui n'avait rien d'hostile contre lui, car elle n'en voulait qu'aux abus et non au monarque; avec la nation il pouvait dominer les priviléges des individus et des castes, des corps et des provinces; sans elle le pouvoir même absolu, même despotique, eût-il encore été possible, n'aurait pas suffi, « car beaucoup de choses ne « pouvaient se faire que par une révolution [1] : » les abus auraient subsisté; la haine universelle qui

[1] Bailleul, *Examen critique*, etc., tome 1, page 127. « Le renvoi de Turgot et de Malesherbes, et la révoca- « tion des mesures qu'ils avaient fait adopter, prouvaient

les proscrivait aurait bientôt atteint la royauté; et elle aurait péri du mal, faute d'avoir voulu le guérir, comme elle a péri du remède, faute d'avoir su l'accepter à propos, l'employer avec discernement, avec courage, avec franchise.

Il fallait donc qu'une grande crise politique eût lieu, et que le Roi sût s'en emparer, la diriger, en profiter; mais là était une difficulté plus forte que son caractère, et contre laquelle s'est brisé Louis XVI, prince aussi infortuné que vertueux, sur qui se sont épuisées les rigueurs du sort et les injustices des hommes; et à qui la saine histoire doit, à notre avis, d'autant plus de pieux respect qu'il fut et qu'il est encore également calomnié par les opinions qui justifient tout dans la révolution, même ses crimes, comme par celles qui la condamnent en tout, même dans ses bienfaits.

Ces dernières opinions accusatrices ont dit que réunir la nation en assemblée représentative, c'était évoquer, c'était hâter la révolution; comme si, dès 1788, la révolution n'avait pas été déjà consommée dans tous les esprits : puisque « toutes « les paroles et toutes les actions, toutes les vertus, « et toutes les passions, tous les sentimens et tou- « tes les vanités, l'esprit public et la mode, ten-

« que le gouvernement était placé sous une influence qui « rendait impossible toute amélioration sérieuse, s'il vou- « lait l'opérer seul. » (*Ibid.*, *ibid.*, page 101.)

« daient également au même but ([1]); » comme si, du moment que l'opinion nationale entrait dans la lice, sa victoire n'était pas assurée ([2]); comme si, d'ailleurs, la convocation des États n'avait pas été arrachée au Roi, malgré sa longue résistance d'instinct et de réflexion à la fois, par le concert unanime des mille organes de la pensée populaire; par les refus et les conseils du haut Clergé lui-même ([3]); par les réclamations de la Noblesse, surtout de celle de province, et encore des grands seigneurs mêmes qui avaient siégé parmi les notables, et qui faisaient de l'opposition à Paris et

([1]) Mme de Staël, *Considérations*, etc., tome 1, p. 55.

([2]) *Introisse victoria fuit* (Florus).

([3]) Telle avait été, en effet, la réponse du Clergé à une demande du ministre de Brienne.

On sait que le Clergé s'associa hautement à la voix des provocateurs de réforme, en tout ce qui ne l'atteignait pas lui-même. C'est ainsi que dans ses *cahiers*, il proposa la suppression des droits féodaux, des droits de chasse, des bannalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévôté, *vieux restes*, dit-il, *du régime féodal*, et des *entraves de la liberté*; des douanes intérieures, des priviléges onéreux au commerce, comme ceux des compagnies, des jurandes, des maîtrises, des offices à monopole, etc. Il demanda l'institution des tribunaux de commerce, l'admission du *Tiers-état* à tous les emplois et charges de robe ou d'épée, réservés à la seule caste nobiliaire, etc., etc.

Une chose digne de remarque c'est que de son côté la Noblesse, dans ses *cahiers*, empreints d'un égoïsme à la fois naïf et hautain, fit très-bon marché des abus nombreux de l'Ordre du clergé.

à Versailles; par les adjurations éclatantes des parlemens, qui s'étaient institués, non pas en droit, mais de fait et avec l'aveu du peuple, ses avocats et ses tuteurs!

Cette convocation solennellement et plusieurs fois promise par le Roi ([1]) était donc devenue inévitable; d'ailleurs, à défaut d'une nation obéissante, et d'un pouvoir fort, il n'y avait pas d'autre moyen de pourvoir aux dépenses arriérées, *au déficit*, bientôt aux services courans; enfin, élever une tribune publique, ce n'était pas faire la révolution, c'était la régler, la modérer, la diriger; c'était donner prudemment un foyer circonscrit, et une libre issue à la fermentation incendiaire qui travaillait toutes les parties du corps politique, et qui le mettait en péril.

On a dit encore qu'il fallait refuser au Tiers-état une représentation double, mais c'est dire qu'il fallait faire l'impossible; car le Tiers-état affranchi, éclairé, enrichi, était devenu la nation entière, moins deux cent mille prêtres et nobles ([2]), affaiblis par leurs divisions intestines; mais le doublement était imposé par toutes les opinions:

([1]) Voir les actes royaux des 14 novembre 1787, 5 juillet, 8 août, 23 sept., 27 déc. 1788, 4-24 janvier 1789, etc.

([2]) Quelque peu nombreuse que fût la minorité opposante de la Noblesse et du Clergé, son opposition avait long-temps prévalu, et on l'avait réputée encore redoutable, car

par le Roi qui voulait satisfaire au vœu public; par le principal ministre qui, pour accroître les revenus, avait besoin d'en élargir les bases, c'est-à-dire, d'imposer les privilégiés, et qui ne pouvait vaincre la résistance de ceux-ci qu'en s'aidant du Tiers-état; le doublement était voulu par la Cour elle-même qui, sans prévoir les conséquences, cherchait à se venger ainsi de l'opposition d'une partie de la Noblesse, du Clergé, surtout des longues hostilités des parlemens; le doublement était voulu par cette masse nationale de laquelle sortirent, aussitôt après le règlement royal du 24 janvier 1789, les six millions d'électeurs (1) qui dictèrent les *cahiers* des bailliages, ces *cahiers* d'où l'on vit surgir toute entière la révolution vivante, armée, invincible!

Du reste, le doublement était déjà un droit acquis par l'exemple de la célèbre assemblée de Vizille (2); bien plus, cette décisive concession était

Necker disait généreusement dans son *Rapport au Roi du 27 décembre* 1788 : « La défaveur auprès des deux premiers « Ordres peut perdre facilement un ministre; les mécontentemens du troisième n'ont pas cette puissance, mais ils « affaiblissent quelquefois l'amour public pour la personne « du souverain. »

(1) Voir le *Précis historique de la révolution française*, par Rabaut-Saint-Étienne. Paris, Treuttel et Wurtz, 1822, page 98.

(2) En Dauphiné, 21 juillet 1788.

déjà un fait ancien, et le fait du Roi, antérieurement dans la constitution particulière des États du Languedoc, depuis dans ceux de la Provence et du Hainault; en dernier lieu, dans les *Assemblées provinciales;* enfin, le doublement eût-il été refusé, les communes auraient envoyé un nombre encore plus considérable de députés [1]; ou, en tout cas, les opinions se seraient produites autrement, et

[1] Si l'on objectait que ceci n'est qu'une simple conjecture, nous répondrions : 1° que le fait s'était déjà présenté même lors des États de 1614; 2° que dès 1788, l'état bien connu des esprits donnait à cette hypothèse une grande probabilité selon l'opinion du ministre lui-même; voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Rapport au Roi, dans son conseil*, rapport qui, comme on sait, précéda le fameux *Résultat du conseil du Roi* du 27 décembre 1788 : « On a dit que si les « communautés envoyaient d'elles-mêmes un nombre de dé- « putés supérieur à celui qui serait déterminé par les lettres « de convocation, on n'aurait pas le droit de s'y opposer. » Necker, comme de raison, soutient le contraire; mais sa discussion même prouve qu'au point où étaient venues les choses, il fallait s'attendre à tout.

Enfin voici un autre témoignage encore plus explicite et qu'on peut considérer comme venant de Necker lui-même, puisque c'est son plus chaud partisan et son meilleur ami qui parle : « Combien de voix, depuis accusatrices, disaient « en 1788 à lui-même, à nous, à tout ce qui les appro- « chait : *Si vous ne doublez pas le Tiers, il se décuplera...* « *Si vous ne nous appelez pas au nombre de deux, nous* « *viendrons au nombre de dix!* » (Lally-Tolendal, Notice sur Necker. Voir la *Biographie universelle, ancienne et moderne.* Paris, L.-G. Michaud, 1822, tome 31, page 14.)

la révolution n'en aurait été que plus prompte et plus violente.

On a dit encore que, du moins, il ne fallait pas confondre ni laisser confondre les trois Ordres; mais la France n'était plus celle des anciens États-généraux; les trois Ordres n'existaient plus, ou n'existaient que de nom; dès long-temps dépouillés de leur domination, les privilégiés n'avaient plus même leur prééminence, et leur rôle était fini.

Il fallait donc désormais à la France un gouvernement représentatif, et le Roi n'était réellement pas plus le maître d'en régler autrement la forme que d'en éluder la nécessité. Quant au but, la nation avait le sien très-indépendant, nous ne dirons pas de celui du Roi, mais de celui des ministres; elle voulait surtout la réformation des abus de l'ancien régime, quelques modifications que le temps et la force des choses y eussent apportées; et c'était pour détruire ces abus; c'était pour travailler *à la régénération de la France* (1), c'était pour faire une constitution monarchique, mais libérale, que les provinces envoyaient leurs députés.

Il est permis de croire que Louis XVI, au fond de sa pensée, n'acceptait pas la mission des États-généraux dans un sens aussi large, quoiqu'il les in-

(1) Ce sont les termes mêmes dont se servit l'assemblée nationale, dès son début. (*Voir* la déclaration et le décret du 17 juin 1789.)

vitait solennellement « *à remettre la nation dans* « *l'entier exercice de tous les droits qui lui ap-* « *partenaient* ([1]); » cependant il voulait l'entendre et traiter avec elle, sur de hautes matières constitutionnelles et administratives, comme l'assiette et la quotité de l'impôt, la réformation judiciaire, « la liberté de la presse, les délibérations « *durables* des États-généraux, les lettres de cachet, « l'organisation des États-provinciaux, etc. ([2]). »

Mais ce vœu du Roi ne s'accordait pas avec celui de la Cour et des ministres de la Cour, parmi lesquels nous ne comptons pas Necker, qui n'était assurément pas le sien, et qu'elle ne considérait que comme un inconvénient importun et fâcheux, mais accidentel et transitoire.

La Cour, il faut le reconnaître, la Cour et ses ministres n'appelaient les députés que pour sortir d'une crise financière irrémédiable sans eux.

Comme on n'avait donné au Tiers-état une députation double que parce qu'on savait que la nation n'aurait accordé ni confiance ni obéissance à une assemblée où sa propre représentation aurait été dominée par celle de l'aristocratie, on ne voulait des députés que de simples votes d'impôts; on ne

([1]) Ce sont les propres expressions de l'*Arrêt du conseil du Roi* du 8 août 1788.

([2]) Ces sujets de futures délibérations sont nominativement indiqués par le *Rapport au Roi fait dans son conseil*, etc.

les appelait que parce qu'il y avait désormais impossibilité matérielle d'imposer sans leur concours.

Ainsi, dès le début, les deux parties, dont le premier besoin et le premier devoir auraient été de se mettre d'accord, avaient une position et des vues diamétralement opposées.

Les députés ne voulaient voter de subsides qu'à la condition de voter aussi des réformes, et de faire eux-mêmes une constitution, à défaut de laquelle toutes les concessions royales resteraient sans garanties.

Le gouvernement ne voulait point de constitution, il ne voulait de réformes que celles qu'il ferait, il voulait des impôts sans condition.

Il ne convoquait les États-généraux, que comme contraint et forcé, avec répugnance, avec terreur; les États-généraux, au contraire, arrivaient pleins de zèle, d'ardeur et d'enthousiasme.

Il désirait s'en séparer et les renvoyer le plus tôt possible, eux voulaient rester, le plus long-temps possible; réunis et délibérans.

Lui circonscrire leur rôle, eux l'étendre.

Il faut donc, sous quelqu'aspect que l'on considère l'événement, revenir toujours à cette quadruple conclusion : 1° que deux grands partis existaient en France, entre lesquels le Roi avait à choisir; et « ces deux grands partis étaient les idées « philosophiques et anti-philosophiques, le peuple

« et l'aristocratie, la nation et les privilégiés ([1]); » 2° qu'au fond des choses et quelles que fussent les apparences des deux côtés, et les protestations respectives, par le seul fait de la convocation obligée des États-généraux, il y avait révolution non pas seulement imminente, mais pour ainsi dire accomplie; 3° que la question n'était plus d'arrêter cette révolution, ce qui était désormais au-dessus de toute puissance humaine, mais de la conduire, de la régler, de la modérer, de manière que la nécessité de réparer ne devînt pas l'occasion de détruire; 4° que « les uns sans doute voulaient s'ar-« rêter à un point, et les autres un peu plus loin; « mais que les mouvemens d'un grand peuple ne « peuvent pas se réprimer à volonté; et que dès que « l'on commence à reconnaître ses droits, on est « obligé d'accorder tout ce que la justice exige ([2]). »

Pouvait-on la satisfaire pleinement, sans tomber dans une subversion totale? Pouvait-on, entre ce qu'on appelle aujourd'hui le *mouvement* et la *résistance*, établir un équilibre qui aurait permis de régénérer la monarchie, sans la renverser? Oui, certes, nous le croyons du moins, et nous sommes persuadé que telle était la pensée de Mirabeau, qui se sentait et qui ne sentait guère qu'en lui-même la force et la capacité nécessaires.

([1]) Bailleul, *Examen critique*, etc., tome 1, page 130.
([2]) M^me de Staël, *Considérations*, etc., tome 1, p. 126.

Mais atteindre à ce résultat était également difficile, soit qu'on suivît les formes des anciens États-généraux, soit qu'on en innovât d'autres. En effet, quelque parti qu'on prît, ces deux déterminations étaient diversement périlleuses; car, changer les formes d'une façon quelconque, c'était mettre à l'aise l'esprit novateur et révolutionnaire, qui débordait partout, et qu'il aurait fallu contenir; et d'un autre côté maintenir les formes anciennes, en supposant ce maintien possible, c'était anéantir inconséquemment les effets du doublement qu'on venait de consentir, par impossibilité de le refuser; c'était ne laisser qu'un vote sur trois au Tiers-état, dont tous les cahiers, sans exception, avaient voulu le vote *par tête ;* c'était rétrograder, et faire moins pour les *États-généraux* qu'on n'avait fait pour *l'Assemblée des notables*, car ceux-ci avaient voté par tête, selon les instructions du Roi; c'était, dans la représentation nationale, donner la prépondérance de fait, la supériorité numérique aux deux premiers Ordres, ainsi restés et affermis dans la possession de leurs priviléges, tandis que la voix publique n'avait si impérativement demandé les États-généraux, que pour ramener les Ordres privilégiés au droit commun.

A la vérité, on pouvait deviner dès lors que l'une des deux masses naturellement dissidentes, c'est-à-dire le parti uni de la Noblesse et du Clergé, ne resterait pas dans l'état d'aggrégation homogène et

compacte où autrefois il s'était tenu si intimement; et que, au contraire, le lien si étroit jadis du faisceau de leurs intérêts communs, serait plus ou moins détendu par la chaleur active et pénétrante des opinions de l'époque. En effet, chacun des trois Ordres avait, comme on l'a dit avec raison, son aristocratie et sa démocratie. La force jusqu'alors confédérée de la Noblesse et du Clergé, allait être amoindrie par une scission intestine, que tout le monde prévoyait facilement; et dès le premier contact, le Tiers-état ne pouvait manquer d'être fortifié, d'un côté par l'accession d'une partie scissionnaire de la Noblesse de province, plus que jamais jalouse de la Noblesse de cour; et d'un autre côté par la réunion de beaucoup de membres du Clergé inférieur, las d'être humilié et appauvri par le haut Clergé.

Mais ces modifications partielles ne devaient avoir d'effet vraiment sensible sur les délibérations, qu'en supposant celles-ci prises en commun, et par tête; car si le vote était émis séparément, et par Ordre, il pouvait arriver que les influences intérieures de la haute Noblesse et de la prélature parvinssent à dissuader ou à dominer les dissidences subalternes; et par suite, à maintenir le passé qu'on voulait abolir, à fermer la voie des réformes où l'esprit du temps voulait se précipiter.

Aussi les inévitables conséquences du vote séparé,

du vote par Ordre, étant bien comprises, la nécessité du vote en commun, du vote par tête était dans toutes les convictions, il ne pouvait pas plus être empêché que la révolution même; et si le gouvernement avait osé le prohiber, une insurrection générale et sanglante aurait répondu, un bouleversement politique s'en serait immédiatement suivi.

Il fallait donc que le gouvernement acceptât le vote par tête, comme il avait subi tout le reste. Cependant pour en borner les conséquences naturelles dans les circonstances données, il importait, sans doute, d'opposer tout de suite à ces conséquences l'institution qui contient et refoule le débordement démocratique, c'est-à-dire l'établissement de deux chambres, avec leur *veto* respectif, et le *veto royal*, en d'autres termes la base principale de la constitution anglaise; c'était là ce que désirait une minorité puissante en lumières, en talens, même en popularité; mais les esprits étaient si divisés que la Noblesse elle-même et le Clergé rejetèrent, au premier mot, l'institution d'une pairie qui était proposée à l'une par le marquis de Montesquiou, à l'autre par l'évêque de Langres, la Luzerne; et toutefois cette institution aurait mis à une place élevée et distincte les principaux personnages des deux premiers ordres, et aurait, selon leur vœu, laissé dans l'état préexistant d'infériorité comparative, une très-grande majorité de nobles et d'ecclésiastiques, restés faute de

ce qu'on appelait naissance, faute de titres et de fortune, bien au-dessous de la haute aristocratie.

Au reste, on peut dire que les esprits étaient trop profondément dissidens pour qu'alors il eût été possible de tirer de deux chambres rien de véritablement utile et durable; toute l'aristocratie aurait siégé dans la première, toute la démocratie dans la seconde; infailliblement les résolutions telles quelles de l'une auraient été rejetées par l'autre, rien ne se serait fait, le gouvernement n'aurait point marché.

Il fallait donc, de toute nécessité, qu'une charte précédât le partage du corps législatif en deux chambres séparées; et telle est, pour le dire en passant, la raison qui porta Mirabeau à ne vouloir, comme on le verra bientôt, qu'une seule assemblée, tant que la constitution ne serait pas complétement et solidement établie.

Mais du moment qu'on prévoyait l'impossibilité de prescrire le *vote par Ordre* (1), et la nécessité d'en

(1) Nous voulons dire qu'il y avait impossibilité de fait; mais la résistance n'en avait pas moins été essayée de diverses façons, notamment par l'organe de cinq des six bureaux des Notables, qui avaient demandé le *vote par Ordre*. En outre, dans le discours d'ouverture du 5 mai 1789, Necker remarquait que les deux premiers Ordres avaient, pour s'en tenir à ce mode, l'autorité du temps; il était, disait-il, persuadé qu'ils renonceraient volontairement à leur droit; mais il semblait plus juste de leur laisser le mérite du

abandonner tôt ou tard la prétention, même la plus timide ; du moment qu'on prévoyait à la fois qu'on serait forcé d'admettre le *vote par tête*, et qu'on ne pourrait pas instituer deux chambres, l'inconvénient qu'elles auraient eu de présenter le spectacle et les effets d'une collision permanente, devenait un grave danger : rien n'était plus difficile que de tenir en équilibre l'Assemblée et la royauté privées de l'arbitrage d'un troisième pouvoir ; et cependant, à défaut d'équilibre, une nouvelle sorte de collision allait avoir lieu, autre et pire, car la première aurait été inerte et embarrassante, le seconde pouvait être entraînante et subversive.

Les choses étant arrivées à ce point, deux puissans partis se trouvaient en présence du monarque :

D'un côté une démocratie alors royaliste, qui voulait la liberté politique sous l'abri de la monarchie, et qui ne désirait encore rien de plus.

sacrifice, que de le leur arracher par l'abolition violente de l'ancien mode de voter, etc.

Ensuite, sentant l'inconséquence qu'il y avait à parler de *vote par Ordre* après avoir accordé le *doublement*, à vouloir ralentir, dès le lendemain, l'impulsion donnée la veille, Necker ajoutait : « Le Roi m'a ordonné de vous présenter « un petit nombre de réflexions ; j'aurais aimé peut-être à « en être dispensé, car on ne s'approche jamais sans danger « de ces questions délicates, dont l'esprit de parti s'est déjà « rendu maître. Mais il faut rejeter avec dédain toutes les « considérations personnelles qui font toujours embarras « dans la route du bien public. »

D'un autre côté une aristocratie qui, en partie de bonne foi, et en partie par haine contre le ministère, avait aussi voulu de la liberté politique; mais qui depuis qu'elle avait vu les *cahiers* du Tiers-état et même du Clergé en tracer le programme, l'avait bientôt redoutée, et tout de suite après haïe, à cause de son élan trop rapide, à cause surtout de ses menaces contre le privilége.

Chacun de ces deux partis s'efforçait d'attirer le monarque à soi; auquel des deux devait-il accorder son alliance, décisive d'un côté, impuissante de l'autre? où le portait son naturel? où le portait son intérêt bien entendu?

Son naturel et son intérêt, sans doute, devaient l'associer à la cause populaire, qui l'appelait avec une confiance déjà justifiée par la convocation même, et par le doublement du Tiers; le naturel de Louis XVI, parce qu'il était éminemment patriote et philanthrope, les preuves abondaient dans ses sacrifices personnels et ses actes de bienfaisance, commencés avec son règne, et encore plus nombreux que les fautes de ses ministres et de sa cour (1); son intérêt, parce qu'il ne pouvait se

(1) « De tous les princes, Louis XVI était celui qui par « ses intentions et ses vertus convenait le mieux à son épo« que : on était lassé de l'arbitraire, et il était disposé à en « abandonner l'emploi. On était irrité des onéreuses dis« solutions de la cour de Louis XV, et il avait des mœurs « pures, et des besoins peu dispendieux. On réclamait des

livrer au parti *de la résistance*, c'est-à-dire de la Noblesse et du Clergé, sans être abandonné par le Tiers-état; tandis qu'en se laissant aller *au mouvement*, c'est-à-dire en s'alliant à l'opinion vraiment nationale, le Roi pouvait bien s'attendre que les privilégiés, quelques contrariétés qu'ils lui opposassent, ne l'abandonneraient jamais sans retour; ou plutôt qu'ils reviendraient à lui plus ou moins vite, les uns ramenés par le regret d'avoir eu part à la révolution, car ils contribuèrent principalement à la rendre inévitable (1), et par l'impulsion

« améliorations devenues indispensables, et il sentait les né« cessités publiques, et mettait sa gloire à les satisfaire. » (*Hist. de la révol. franç.*, par F.-A. Mignet, t. 1, p. 15.)

(1) « Qui avait accoutumé le peuple aux atroupemens « et à la résistance? les parlemens. Qui, dans les provinces, « avait montré le plus d'hostilité contre l'autorité royale? « la Noblesse. Qui avait refusé avec le plus d'opiniâtreté de « venir au secours du trésor, et employé le plus d'astuce pour « se soustraire aux charges publiques? le Clergé. Ainsi c'é« taient véritablement les parlemens, la Noblesse et le Clergé « qui avaient seuls déclaré la guerre au gouvernement, et « donné le signal de l'insurrection; le peuple n'était là que « comme auxiliaire. » (*Histoire de l'assemblée constituante*, par Alex. de Lameth, tome 1, page 100 de l'introduction.)

Le même écrivain dit ailleurs: « Il était évident que les « intérêts populaires avaient seuls profité de toutes les dé« marches hardies des diverses aristocraties pour opérer la « destruction de la puissance arbitraire. Ce n'était point là « le compte des parlemens, de la Noblesse et du Clergé qui « n'avaient travaillé que dans la vue de rétablir ou d'accroî« tre leur importance. » (*Ibid.*, *ibid.*, page 93.)

d'un dévouement loyal et chevaleresque ; le plus grand nombre par l'espoir, si bien réalisé vingt-cinq ans plus tard, de recouvrer par la ruse ce que la force leur aurait ravi ; et de puiser encore aux sources de la faveur et de la fortune, quelque restreints que pussent être, après une révolution, les pouvoirs et les trésors de la royauté.

Mais Louis XVI, avec beaucoup de vertus, n'avait aucune énergie (1) ; il était dans sa destinée

(1) Cet infortuné monarque nous paraît caractérisé avec beaucoup de justesse dans le passage suivant des *Annales françaises* de M. G.-M. Sallier que nous avons déjà cité, à cause de ses opinions connues, et de l'estime attachée à son nom et à ses ouvrages : « Louis XVI, exempt des vices qui « marchent à la suite des passions, manquait aussi de l'éner- « gie qu'elles font naître. La nature en lui donnant la bonté « et les vertus qui conviennent à un homme privé, lui avait « refusé les qualités nécessaires à celui qui est destiné à com- « mander. L'éducation n'avait chez lui que bien faiblement « réparé les torts de la nature. La timidité, la défiance de « lui-même, étaient le fond de son caractère ; et il fut bientôt « reconnu que s'il ne devait pas être subjugué par ses pro- « pres passions, l'adresse et la persévérance parviendraient « à dicter ses décisions. » (Page 5 de la 2e édition, Paris, « Leriche, 1813.)

Mais voici un passage bien plus frappant d'un autre ouvrage du même auteur : « Nous croyons qu'il faut placer « cette cause principale (de la révolution) et peut-être la « seule positive dans le caractère du malheureux prince qui « régnait alors sur la France, dans ce caractère d'irrésolu- « tion et de pusillanimité qui l'a porté à confondre con- « stamment la bonté avec la faiblesse, le courage avec la « résignation stérile..... Placez Louis XVI sur le trône

d'obéir moins à ses intérêts et à ses inclinations, qu'aux suggestions dont sa cour et sa famille l'entouraient, qu'aux scrupules de sa conscience profondément religieuse. Il restait donc incertain entre deux rôles inverses; il faisait quelques pas vers chacune des opinions dissidentes, et rétrogradait aussitôt. Cette perpétuelle indécision lui ôtait la plus grande partie des forces dont il avait besoin, de la confiance qui était due à ses intentions; et, d'un autre côté, la prédilection très-prononcée de la cour pour l'état de choses préexistant, et son opposition ouverte à tous projets de changemens quelconques, si nécessaires qu'ils fussent, inquiétaient d'autant plus l'opinion nationale sur le compte du Roi, qu'on le supposait accessible aux obsessions, en raison même de l'irrésolution de son caractère; qu'on le savait dominé par la Reine qui, calomniée sur tout le reste, ne l'était pas du moins

« dans tel siècle que vous pourrez imaginer, et dans cette « supposition, partout vous le verrez détrôné. Roi de France « dans le premier âge de la monarchie, il sera subjugué par « un maire du palais, et confiné dans un cloître; sous le ré- « gime féodal, vous verrez ses vassaux se rendre indépen- « dans; vous le verrez déposé par les grands de son royaume, « par des évêques, par un pape. Faites-en un empereur « romain, et le premier ambitieux de son armée se fera pro- « clamer à sa place, sous les fenêtres de son palais. Souve- « rain absolu d'un empire d'Asie, avant deux années son « neveu l'aura relégué dans le vieux sérail. » (*Essais pour servir d'introduction*, etc., pages 129, 130.)

quant à ses résistances, qu'elle avouait avec autant de franchise que de courage. On voyait même assez distinctement un ministère caché derrière le ministre ostensible que le faible monarque avouait de bouche et non de conviction, sans oser ni le croire ni le chasser; et il faut reconnaître que cette duplicité fatale fut une des causes essentielles des malheurs subséquens dont, sous ce rapport, sont responsables les ministres, même les plus loyaux, de Louis XVI; surtout Necker et Montmorin, qui manquèrent de sagacité ou de caractère; car, plus éclairés, ils auraient prévu de telles conséquences, et plus courageux, ils auraient forcé le Roi à écarter ses conseils malfaisans, ou se seraient retirés, et l'auraient averti par leur retraite.

Cependant, dès les premiers rapprochemens, les députés populaires, dirigés par leur mandat, échauffés par leurs propres passions, exaltés par celles du dehors, observaient la marche du gouvernement, suspectaient ses indécisions, lui refusaient la confiance que le monarque n'avait pas en lui-même; en un mot, les patriotes rendaient justice au Roi, mais étaient aigris contre la royauté.

Delà, une opposition d'autant plus ardente, que la cause nationale paraissait plus menacée; delà, le rôle actif du côté gauche, et de l'homme qui

bientôt en allait être le champion principal; de l'homme qu'excitaient tant de griefs personnels, tant de haine contre le despotisme, et des principes conçus, proclamés, mis en action dès sa première jeunesse; de Mirabeau enfin, à qui les ineptes dédains, les défiances injustes, les projets manifestement hostiles de son Ordre, du ministère, de la Cour, à qui les besoins de sa position précaire et pénible, à qui son nom même, le plus connu et le plus universellement populaire parmi six cents députés du Tiers-état, n'avaient pu laisser nulle incertitude sur le parti à embrasser.

Mais, en s'associant avec ardeur, même avec violence, au parti *du mouvement*, il voyait bien plus loin que ses amis et ses adversaires, que le peuple et la Cour, que l'Assemblée et le Roi. Forcé d'attaquer, il était trop habile et trop fort pour ne pas mesurer la portée de ses coups. Sans doute, il voulait faire sa fortune et sa gloire, mais non pas aux dépens de sa patrie, ni de son roi. Il voulait réparer et non détruire; il voulait une réforme nécessaire, vaste, radicale, mais non une sanglante anarchie; il ménageait le monarque, il l'entourait de respects, d'un côté, pour l'amener à soi, et à la cause populaire; d'un autre côté, pour retenir les passions, pour les empêcher d'outrer la raison et le droit, d'exposer la liberté par ses écarts, d'engager avec la royauté une irréparable collision qui pouvait tout perdre,

du moins tout compromettre..... la suite ne l'a que trop prouvé!

Voilà, selon nous, quel fut Mirabeau : homme national, mais monarchique; plus sensément populaire que les prétendus amis du peuple, qui firent passer le peuple par tous les crimes, pour arriver à tous les malheurs; plus sensément monarchique que la Cour et le Roi, qui se perdirent pour n'avoir jamais compris l'état réel des esprits, les véritables nécessités du moment; pour avoir abandonné ce qu'il fallait défendre, défendu ce qu'il fallait abandonner; pour n'avoir su ni transiger, ni résister, ni céder, ni combattre à propos.

Après avoir posé ces préliminaires, examinons rapidement le rôle de Mirabeau dans l'Assemblée qui s'ouvrit le 5 mai 1789.

Il arrivait précédé d'une grande réputation, accueilli, d'un côté, par un enthousiasme qui le laissait sans aucune illusion, et sans beaucoup de confiance; et de l'autre côté par une haine à laquelle il n'opposait que le mépris, seul sentiment amer dont son cœur fut capable.

Bien différent du parti opposé aux réformes, lequel était et resta toujours étroitement uni, le parti national se subdivisait dès l'origine en plusieurs sections qui différaient beaucoup sur les opinions et les principes, le but et le choix des moyens. Toutes

cherchaient à se fortifier de l'alliance de Mirabeau, et leurs tentatives échouèrent parce qu'il voulait, avant tout, apprécier les vues et les projets du gouvernement, l'esprit général et dominant de l'Assemblée d'ailleurs; résolu à ne prendre d'engagemens qu'avec soi-même, à ramener à soi des auxiliaires au lieu de se réunir à eux, à donner l'impulsion au lieu de la recevoir.

Du reste, en comptant sur l'emploi ultérieur des forces qu'il tenait ainsi habilement en réserve, Mirabeau songeait à les accroître; il voyait que l'effet ne subsisterait qu'avec l'appui de la cause qui l'avait produit; que la révolution ne se développerait que sous la protection de l'esprit public qui l'avait nécessitée; que ses défenseurs, s'ils ne s'appuyaient sur une publicité incessante, et sur une éclatante popularité, seraient bientôt terrassés par les ressentimens et les terreurs du pouvoir; aussi, quelque appui que, comme tout le parti national, il dût attendre de la presse, le plus puissant des leviers de l'opinion publique, il voulut se l'attacher par une solidarité directe et personnelle : dès l'ouverture des États-généraux il se fit journaliste.

A cette époque une pareille entreprise devait rencontrer les plus grands obstacles dans les lois et règlemens sur la librairie qui parfois, à la vérité, étaient éludés pour des publications isolées et furtives, mais dont l'autorité s'était jusqu'alors

déployée sans résistance sur les publications périodiques, ouvertement avouées. Mirabeau marcha droit à l'écueil; il soutint que toute censure devait être suspendue en présence de la nation délibérant par ses délégués ([1]); il résolut de conquérir, par le fait, la liberté de la presse, c'est-à-dire un bienfait anticipé de la régénération politique à laquelle il se vouait, un de ces résultats qui, dans d'autres conjonctures, aurait coûté de longs et difficiles combats, aurait été considéré comme une conquête inespérée, aurait suffi à la gloire de toute une session législative. Mirabeau refusa donc de se soumettre à des censeurs, et d'attendre une permission du gouvernement. Celui-ci, qui redoutait toute publication de ce genre, devait, à plus forte raison, s'en effrayer de la part de Mirabeau; aussi son journal fut-il supprimé par arrêt du conseil du 7 mai 1789 ([2]); mais, d'un côté, le corps électoral de Paris, encore assemblé, protesta hautement; d'un autre côté l'opiniâtre et hardi député changea le titre de son journal, et l'intitula :

([1]) La révolution avait rendu ce principe si vivace qu'il a été maintenu dans la loi de réaction du 17 mars 1822.

([2]) Mirabeau écrivait à cette occasion : « Vingt-cinq « millions de voix réclament la liberté de la presse : la « nation et le Roi demandent unanimement le concours de « toutes les lumières. Eh bien! C'est alors qu'on nous pré« sente un *veto* ministériel! c'est alors qu'après nous avoir « leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministre,

*Lettres du comte de Mirabeau à ses commettans* (1), afin de placer la censure dans l'alternative de s'abstenir, ou de s'interposer entre l'élu et les électeurs, ce que les circonstances rendaient difficile et périlleux..... l'autorité céda; la presse périodique se trouva ainsi affranchie de fait avant de l'être de droit; le public qui se passionnait pour les travaux de l'Assemblée, eut le jour même de leur ouverture un journal indépendant qui les fit connaître, et qui servit d'organe aux députés patriotes, plus ou moins négligés et même maltraités par les feuilles que comprimait ou qu'achetait le pouvoir.

Dans son premier numéro, daté du 2 mai 1789, Mirabeau parla d'une solennité commune aux trois Ordres, présentés ce jour-là même au Roi, avec des différences de cérémonial qui blessèrent la susceptibilité du Tiers-état, mécontentement juste et naturel, qu'expliquerait au besoin le seul amour-propre français (2). Mirabeau mentionna en même

« soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur « nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter « comme un objet de contrebande l'indispensable expor- « tation de la vérité ! » (1re lettre du comte de Mirabeau à ses commettans, page 5.)

(1) C'est à partir du n° 3 que Mirabeau substitua ce titre à l'autre. Les deux premiers nos (1 et 2) sont intitulés *Journal des États-généraux*, 2, 4 et 5 mai 1789.

(2) Cette absurde et gratuite offense dirigée, dès le premier jour, contre le Tiers-état, était d'autant plus impolitique

temps la démarche infructueuse d'une députation irrégulièrement choisie et envoyée par les *possédant-fiefs* de Provence, qui voulaient la substituer aux députés légalement élus. Il raconta la procession qui, depuis l'église Notre-Dame de Versailles jusqu'à l'église Saint-Louis, réunit les députés des trois Ordres, « ou plutôt, dit-il, « *les représentans de la nation.* » Il critiqua le discours indigeste, décoloré, intempestif, que l'évêque de Nancy avait prononcé pendant la messe du Saint-Esprit (1), discours qui, dit Mirabeau, « est fait comme les tragédies modernes,

que la susceptibilité de celui-ci était bien connue du gouvernement, puisque Necker, dans son *Rapport fait au Roi*, etc., avait parlé de la nécessité d'abolir même les qualifications blessantes, « ces dénominations de tribus qui rappellent à « chaque instant au Tiers-état son infériorité et l'affrontent « inutilement. »

Cette disposition du Tiers-état se manifesta, du reste, d'une manière bien significative; qu'on en juge par ce récit d'un témoin, car ce sont ceux-là que nous citons volontiers: « Le Roi parla le premier et se couvrit; aussitôt le premier « signal de la liberté publique fut donné. Contre l'usage an- « térieur, les députés du Tiers-état se couvrirent comme « ceux des premiers Ordres. Il leur était enjoint, même « par leurs cahiers, de n'admettre aucune distinction de « cérémonie ni d'étiquette. » (*Histoire de France depuis la révolution de* 1789, par Emm. Toulongeon. Paris, Treuttel, 1801, tome 1, page 22.)

(1) Quelle que fût l'habile circonspection que montrèrent dès lors et bientôt après le clergé et son organe l'évêque de

« avec des hémistiches. » Aussi en conclut-il que : « jamais plus belle occasion ne fut plus complé« tement manquée. »

La biographie de Mirabeau ne doit pas laisser oublier un fait qui le concerne, dans cette cérémonie de la procession, où le peuple, muet devant le Clergé et la Noblesse, n'eut d'acclamations et d'enthousiasme que pour le Tiers-état et pour le Roi. Le nom de Mirabeau était si connu du public, que tous les spectateurs le cherchaient avidemment dans la foule des députés du Tiers-état, plus remarquables par leur habit simple et sévère, que le haut Clergé par ses ornemens pontificaux, et la Noblesse par ses plumes et ses broderies dorées (1). Entre tant de curieux, dont le plus grand nombre le voyait avec une confiante admiration, et quelques autres avec des yeux pleins de terreur et de

Nancy, celui-ci laissa échapper dans son discours une phrase qui dut frapper les esprits avides de réformes, et caractériser d'avance les oppositions qu'on attendait de la part du Clergé : « La renonciation aux exemptions est un sacrifice volontaire « que personne n'a droit d'exiger. »

(1) Mirabeau écrivit ou fit écrire dans le *Post scriptum* de la 1re *lettre à ses commettans* d'ingénieuses et justes remarques sur la différence des costumes. « Il est probable, « dit-il, que l'Assemblée établie pour faire des lois, n'en « voudra pas recevoir elle-même du maître des cérémo« nies. »

Tous les historiens insistent avec raison sur les inconvéniens des dispositions imprudentes que le ministère fit à cet

haine, ceux-ci, à son passage, laissèrent échapper des murmures improbateurs; Mirabeau les fit taire par un regard où était tout le sentiment de sa force, et réalisa ainsi la prédiction qu'il avait jadis écrite : « Je suis sûr, à mon premier pas dans le monde, « de faire baisser la tête, plus encore par ma con« duite que par mes regards, à quiconque aurait « osé me préparer du mépris (¹). »

Dans le nº 2 de son journal, Mirabeau rendit compte de la cérémonie d'ouverture des États-généraux, le 5 mai 1789 (²). Il mentionna brièvement le discours du Roi et celui du garde des

égard ; nous ne citerons qu'un de ces témoignages : « Fidèle « aux usages de 1614, dont on avait consulté les antiques ar« chives, on donna aux deux premiers Ordres un costume « pompeux, et aux communes celui des hommes de loi, par« ce qu'en effet dans les anciens États-généraux les députés de « cet Ordre étaient presque tous jurisconsultes. Mais il était « ridicule de faire porter ces habits à des citoyens de toutes « sortes de professions, lesquels semblaient jouer ainsi une « scène comique. Ces puérilités, qui ne sont rien aux yeux des « hommes sages, indisposaient à cause de l'intention qui les « avait inspirées. » ( Rabaut-de-Saint-Étienne, page 102. )

(¹) *Lettres originales écrites du donjon de Vincennes*, tome 3, page 490.

(²) On sait que d'après le *Résultat du conseil du Roi* du 27 décembre 1788 les députés devaient être « au moins au « nombre de mille ( article 1er ) ; » que ce nombre devait être formé, « autant que possible, en raison composée de la « population et des contributions de chaque bailliage. (Arti« ticle 2.) »

Le désir de Necker aurait été « d'accorder deux cents dé-

sceaux, mais insista davantage sur celui du directeur général des finances, et il s'en expliqua avec amertume.

Le discours, il est vrai, prêtait à la critique; cette espèce de programme politique n'annonçait pas les larges améliorations que l'on attendait, et il restait au-dessous même des aperçus des arrêts

« putés à l'Ordre du clergé, trois cents à l'Ordre de la no-« blesse, et cinq cents aux communes du royaume. » (*Rapport fait au Roi dans son conseil.*) Toutefois, il proposa au Roi « de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux « Ordres privilégiés. » (*Ib.*)

Voici sur la composition des États-généraux une note qu'il nous paraît utile d'écrire, parce que nos lecteurs auraient un certain nombre de pages à compulser pour la trouver :

| | | | |
|---|---|---|---|
| CLERGÉ. | Archevêques et évêques. . . | 48 | 291. |
| | Abbés et chanoines. . . . . | 35 | |
| | Curés. . . . . . . . . . . . | 208 | |
| NOBLESSE. | Prince du sang (*). . . . . . | 1 | 270 (**). |
| | Magistrats. . . . . . . . . . | 28 | |
| | Gentilshommes. . . . . . . | 241 | |
| TIERS-ÉTAT. | Ecclésiastiques. . . . . . . | 2 | 557. |
| | Gentilshommes. . . . . . . | 11 | |
| | Maires et consuls. . . . . . | 18 | |
| | Magistrats. . . . . . . . . | 62 | |
| | Avocats. . . . . . . . . . . | 272 | |
| | Médecins. . . . . . . . . . | 16 | |
| | Négocians, propriétaires. . | 176 | |
| | | | 1,118. |

(*) Le comte d'Artois, élu à Tartas, refusa par ordre du Roi.
(**) On sait que la Noblesse de Bretagne n'envoya pas de députés aux États-généraux.

du parlement, entre autres de ceux des 3 et 5 décembre 1788; d'ailleurs le ministre parlait comme pour d'autres temps et d'autres hommes, sans voir que tout étant changé, il fallait aussi changer de langage. « L'idée générale que fit naître ce discours, « c'est que M. Necker avait pensé être non-seulement le modérateur mais le législateur de la « France; qu'il ne voulait des États-généraux que « ce qu'il en fallait pour sanctionner ses conceptions. Le tour avec lequel il régenta l'Assemblée « déplut; l'effet en fut d'autant plus fâcheux qu'on « ne vit en lui qu'un homme plein de ses idées, et « qui n'avait pas la plus légère connaissance du terrain sur lequel il marchait (1). »

En effet ni lui ni personne ne pouvait plus se le dissimuler, les communes qu'on avait devant soi étaient la France elle-même, la France entière; elles arrivaient avec une révolution toute faite, avec une constitution toute tracée dans les écrits des publicistes auxquels l'autorité elle-même avait fait un appel public (2), dans l'*ultimatum* national, c'est-à-dire dans les innombrables cahiers

(1) Bailleul, *Examen critique*, etc., tome 1, page 209.

(2) « La liberté de la presse, en y comprenant les écrits » périodiques, avait été conquise sur un gouvernement intimidé, quatre mois avant la prise de la Bastille; ce qui » suffit pour expliquer la prise de la Bastille, et toute la révolution. (*Histoire de France pendant le* XVIII<sup></sup>e *siècle*, » par Ch. Lacretelle. Paris, 1821, tome 7, page 331.)

des bailliages; il ne restait plus en quelque sorte aux ministres qu'à obéir; désormais leur seul devoir, leur seule habileté était de donner de la dignité à l'obéissance, et de la rendre profitable à la nation et au trône.

En rendant compte de ce discours Mirabeau se plaignit que « l'*Assemblée nationale* n'y eût pas « même entendu parler du droit inaliénable et sacré « de consentir l'impôt; de ce droit que, depuis « plus d'un an, le Roi a reconnu solennellement à « son peuple. » Nous ajouterons que le ministre eut l'imprudence de justifier les exemptions attachées aux propriétés privilégiées; de montrer d'avance à l'aristocratie les points où elle pouvait combattre, l'assistance qu'elle pouvait attendre; et nous en conclurons que par de tels oublis de principes dorénavant incontestables, par de tels refus d'engagemens qu'il fallait prendre dès le premier jour, et que devait accompagner la franche concession des droits politiques qui ne pouvaient plus être refusés, tels que l'égalité des charges, la liberté individuelle, le jury, etc. Necker se montrait tout-à-fait au-dessous de sa mission, de son époque; et prouvait qu'après avoir trop promis, il allait soit essayer, soit tolérer des résistances également impuissantes et intempestives (1).

(1) Rien, à notre avis, ne justifie mieux cette remarque

Revenant sur les amers développemens des *Lettres à Cérutti*, Mirabeau déclare que, dans le discours du ministre, « il n'y a pas un principe, pas « une assertion inattaquable, pas une ressource « d'homme d'état, pas même un grand expédient « de financier, aucuns plans de restauration, quoi- « qu'on en eût annoncé; aucune véritable *base de* « *stabilité*, quoique ce fût une des divisions du dis- « cours..... et comment créerait-il et surtout con- « soliderait-il un autre ordre de choses, celui qui « n'ose parler de constitution? »

Mirabeau blâme sévèrement : « la longue et im- « morale autant qu'impolitique énumération des « ressources par lesquelles le Roi aurait pu se « passer d'assembler la nation. » Il critique une

que le portrait suivant de Necker, portrait tracé cependant par un de ses plus zélés partisans : « Cet esprit solitaire, « abstrait, recueilli en lui-même, naturellement exalté, se « communiquait peu aux hommes, et peu d'hommes étaient « tentés de se communiquer à lui ; il ne les connaissait « que par des aperçus ou trop isolés ou trop vagues; et « de là ses illusions sur le caractère du peuple, à la merci « duquel il mettait l'État et le Roi. » (*Mémoires de Marmontel.* Paris, 1819, tome 2, p. 235.)

On trouve partout d'autres portraits de Necker. Pour la rareté du style, nous citerons seulement une phrase de l'abbé de Montgaillard : « L'esprit bouchait hermétiquement « chez lui le sentiment. » (*Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'à l'année* 1825. Paris, Moutardier, 1827, tome 2, page 13.)

étrange théorie sur les anticipations; une imprudente et inopportune recommandation de deux établissemens impopulaires, la caisse d'escompte, et la compagnie des Indes; une espèce de justification des immunités d'impôt, attachées à des fiefs.

Mirabeau réprouve surtout dans ce discours « une « longue apologie du mode de délibérer et d'opi- « ner *par Ordre* (1), où le ministre, regardé comme « la colonne du peuple, a nettement sacrifié les « principes à de futiles formules de conciliation « qui, certainement, ne lui ramèneront pas les Or- « dres privilégiés, qui jettent l'alarme dans les « communes, et ne peuvent attirer que désordre « et confusion sur les premières séances de l'Assem- « blée nationale. »

Mais, ajoute Mirabeau : « M. le directeur géné- « ral a dit encore qu'il était des matières sur les- « quelles la délibération *par Ordre* était préférable, « comme il s'en trouverait peut-être où la délibé-

(1) Le ministre disait dans son discours : « Vous verrez « facilement que, pour maintenir un ordre de choses éta- « bli, que pour ralentir le goût des innovations, les dé- « libérations confiées à deux ou trois Ordres ont de grands « avantages. » Il nous semble qu'il y avait ou beaucoup de courage, ou beaucoup d'irréflexion dans ces paroles prononcées devant une opinion publique aussi notoirement formée d'avance, et au nom d'un monarque qui annonçait l'intention de la laisser en pleine liberté.

« ration *par tête* vaudrait mieux. Or, la faculté de « délibérer *par Ordre* dans certains cas, et *par tête* « dans d'autres, est un prétendu moyen de conci- « liation absolument dérisoire; puisque ces deux « modes étant diamétralement opposés, si l'un est « essentiellement bon, il faut de toute nécessité « que l'autre soit essentiellement mauvais. On sup- « pose aux citoyens une grande ignorance, ou l'on « connaît soi-même bien peu les principes, quand « on fait dépendre des circonstances le vice ou l'ef- « ficacité de ces deux modes de délibération. »

« Sur le tout, c'est au moins une très-grande in- « convenance qu'un ministre du Roi ait, dans l'as- « semblée des représentans de la nation, effleuré « cette question qui ne peut être soumise qu'à la « discussion parfaitement libre, et à la décision « complétement absolue des États-généraux, en « assemblée générale. L'autorité du Roi lui-même « ne peut s'étendre qu'à faire délibérer, prélimi- « nairement à toute séparation de l'assemblée des « députés, si les membres qui la composent doi- « vent se diviser. Réunis à la voix du monarque, « les députés offrent la représentation nationale au- « tant, du moins, qu'une convocation provisoire « peut la donner. Présidés par lui, ils ont, et ils ont « seuls le droit de régler la forme de leurs délibé- « rations. Mais le Roi a incontestablement celui « d'empêcher que cette grande question : *Les Or-*

« *dres doivent-ils se séparer ou rester unis?* soit « résolue avant d'être jugée. Elle le serait, s'il souf« frait que les députés commençassent par se sépa« rer. L'état naturel de toute assemblée est évidem« ment la réunion de ses membres; ils sont essen« tiellement unis tant qu'ils ne se séparent pas; « pour décider si les députés se sépareront, il fal« lait certainement les réunir; mais certainement « aussi, il serait absurde de les séparer pour savoir « s'ils resteront unis..... »

« Espérons que le ministre des finances com« prendra enfin qu'il n'est plus temps de louvoyer; « qu'on ne saurait résister au courant de l'opinion « publique; qu'il faut en être aidé ou submergé; « que le règne de l'intrigue, comme celui du char« latanisme, est passé; que les cabales mourront à « ses pieds, s'il est fidèle aux principes, et le dé« joueront bien rapidement s'il s'en écarte; que, « fort d'une popularité inouie, il n'a rien à redou« ter que sa propre désertion de sa propre cause, et « que si dans la situation où le royaume est plongé, « une patience infatigable est nécessaire, une fer« meté inflexible ne l'est pas moins. »

« Espérons que les représentans de la nation sen« tiront mieux désormais la dignité de leurs fonc« tions, de leur mission, de leur caractère; qu'ils « ne consentiront pas à se montrer enthousiastes à « tout prix, et sans condition; qu'enfin, au lieu de

« donner à l'Europe le spectacle de jeunes écoliers, « échappés à la férule, ivres de joie parce qu'on « leur promet un congé de plus par semaine, ils se « montreront des hommes. »

La première opération des États-généraux devait être la vérification des titres conférés aux élus par les électeurs; mais de là naissait la question grave que nous venons de voir pressentie par Mirabeau, question dans laquelle était le sort de l'Assemblée, de la liberté publique, de l'État; la question qui « dès le premier jour fit éclater une division « qu'il était facile de prévoir, et qu'il eût été facile « de prévenir en terminant le différent d'avance;... « mais la Cour n'avait jamais la force ni de nier, « ni d'accorder ce qui était juste; et d'ailleurs elle « espérait régner en divisant [1]. »

La préalable vérification des pouvoirs devait-elle être faite en commun, par les trois Ordres, ou séparément par chacun?

Évidemment la résolution à prendre devait préjuger toutes les suites, car si une fois on se décidait à vérifier en commun, on ne pourrait plus guère après délibérer séparément; et si les vérifications étaient séparées, les délibérations le seraient nécessairement aussi.

[1] *Hist. de la révolution française*, par M. A. Thiers. Paris, 1828, tome 1, page 45.

L'immense portée de cette question était frappante pour tous; aussi, d'un côté, les partisans de la vérification en commun avaient pour eux la raison, la légalité, le texte même d'une convocation royale affichée le 6 mai, les injonctions explicites de tous les cahiers, le cri unanimement impératif de l'opinion publique, qui dans le passé, ne voulait voir, ne citait, n'admettait que l'exemple des États-généraux de 1483, lesquels avaient délibéré *en commun*.

D'un autre côté, le Clergé et la Noblesse [1] insistaient pour une vérification séparée dans laquelle ils trouvaient le préliminaire d'une délibération séparée aussi, d'un vote par Ordre, imité de tous les autres États-généraux; moyen assuré d'opposer victorieusement les deux premiers Ordres au troisième, et d'anéantir par un double *veto* parlementaire les effets du doublement de la représentation du Tiers-état.

Une conciliation fut essayée en vain; et le 18 mai, Mirabeau qui, dès le 7 [2], en combattant Malouet, avait demandé qu'on s'abstînt de toute démarche collective propre à préjuger les questions

[1] A des majorités inégales; dans le Clergé 133 voix contre 114, et dans la Noblesse 183 voix contre 46.

[2] Ce fait omis par les biographes, et dans les recueils des discours de l'orateur, est consigné dans *le Moniteur*, n° 2, du 16 au 14 mai 1789.

suspendues, et qu'on évitât de faire sortir le Tiers-état de son inaction calme, légale et majestueuse; Mirabeau, disons-nous, s'expliqua solennellement pour la première fois à la tribune; il combattit deux propositions de démarches, l'une trop humble, l'autre trop officielle; il caractérisa la conduite des deux Ordres, l'un arrogant, l'autre cauteleux; il demanda que la Noblesse, *qui ordonne*, fût laissée à ses prétentions, illusions et usurpations, qui ne pouvaient qu'invalider ses actes, énerver sa force réelle, servir la cause populaire; il proposa de tenter une conciliation avec le Clergé, *qui*, du moins, *négocie* [1]; il recommanda surtout de laisser intacte la grande question qui était menacée, même au milieu du Tiers-état : « En effet, ne nous dis-« simulons pas que, dans notre sein même, on « s'efforce de former un parti pour diviser les États-« généraux en trois chambres, pour les faire déli-« bérer et opiner par Ordre, unique ambition des « privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un « véritable fanatisme. Toute déviation du prin-« cipe, toute apparence de composition encoura-« gera le parti, et entraînera ceux d'entre nous « qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a ré-« pandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opi-

[1] Lally-Tolendal disait finement : « *Le Clergé attend* « *qu'il y ait un vainqueur pour s'en faire un allié.* »

« ner *par Ordre*, que de s'exposer à une scission
« (ce qui revient à dire *séparons-nous de peur*
« *de nous séparer*); que *le ministre désire*, que *le*
« *Roi veut*, que *le royaume craint*. Si le ministre
« est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-
« lui de vos forces, parce que vous avez besoin de
« ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne *veut*
« pas ce qu'il n'a pas droit de vouloir. Le royaume
« *craindrait* s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il
« vous sache fermes et unis, vous serez investis de
« toute sa sécurité. . . . . . . . . . . . . . . . . .
« Nous qui ne regardons point l'Assemblée natio-
« nale comme un bureau de subdélégués, nous
« qui croyons que travailler à la constitution est
« le premier de nos devoirs, et la plus sainte de
« nos missions; nous qui savons qu'il est physi-
« quement impossible de s'assurer d'avoir obtenu
« le vœu national, autrement que par la votation
« par tête. . . . . . . . ne compromettons pas ce
« principe sacré; n'encourageons pas les intrigans;
« n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alar-
« mons pas l'opinion publique; marchons avec
« une circonspection prévoyante, mais mar-
« chons. »

Nous croyons qu'au lieu d'étendre davantage, ici du moins, nos citations, il est préférable d'y suppléer par quelques détails que Mirabeau écrivait confidentiellement au sujet de ce discours, et des

circonstances qui le suggéraient, et de la position de l'orateur, et des jugemens déjà contradictoirement passionnés qu'on portait sur lui; et de la fermeté de caractère, de conviction et de vues qui le rendait insensible à ces jugemens. Nous transcrivons d'autant plus volontiers ces détails que, quoique déjà imprimés, ils sont tout-à-fait inconnus en France, où n'a presque point pénétré le recueil qui nous les fournit :

« Mes travaux et mes efforts vous seront quelque « jour connus en détail, ne fût-ce que lorsque pa- « raîtra de moi l'histoire des États-généraux de « 1789, *quorum pars—fui*; mais ils vous le seront, « au moins en masse, par le paquet qui enfin est « parti pour vous ces jours-ci; et quand vous au- « rez lu, j'ose dire que votre estime redoublera, et « que vous direz : *Voilà enfin un Français qui « est né avec l'âme, la tête et le caractère « d'homme public*. Si mon attente n'est pas déçue, « j'aurai une vraie récompense; car je ne la trouve « que dans un très-petit nombre de suffrages; et « ce roulis de la faveur publique est trop mobile, « trop irréfléchi, trop emporté, pour que l'émotion « qui en naît se prolonge assez pour être une vraie « jouissance.

« Nous sommes ici en pleins États-généraux, « et cependant les États-généraux ne sont point en « activité; les Ordres privilégiés s'acharnant, con-

« tre l'ajournement du Roi et le bon sens, à ne pas
« faire la vérification des pouvoirs *en commun.*
« Ce n'est pas, comme vous le sentez bien, qu'ils
« veuillent soutenir de bonne foi, que les pouvoirs
« nationaux puissent être autrement sanctionnés
« qu'au sein de l'Assemblée nationale ; mais leur
« arrière-pensée est que de déférer sur cela au bon
« sens et aux principes, c'est préjuger la question
« de délibérer et d'opiner *par Ordre*, qu'ils ne veu-
« lent pas perdre sans avoir tout risqué pour la
« gagner. Les communes ont jusqu'ici persisté dans
« un système d'immobilité qui, par la toute-puis-
« sance de la force d'inertie, les rendrait victo-
« rieuses de tout et de tous, si elles pouvaient n'en
« pas dévier. Dans les Ordres privilégiés on dit que
« c'est *mon insidieuse et funeste éloquence* qui
« acharne les communes; dans les communes on
« dit que *par trop de zèle je perdrai la chose*
« *publique.* Là on cabale, ici on intrigue : par-
« tout je suis le point de mire de la calomnie, et
« je vais mon chemin. Au reste, la Noblesse nous
« a fait déclarer qu'elle se regardait comme léga-
« lement constituée. Le Clergé n'a pas été jusque-
« là : chacun de ces Ordres joue son rôle, et con-
« serve son caractère. L'un tranche, l'autre ruse.
« De quel côté est la Cour? cela n'est que trop
« clair. L'homme (Necker) qui veut régénérer le
« royaume avec du tabac en poudre, depuis son

« *résultat au conseil*, s'est constamment rapproché des privilégiés, avec lesquels il ne se raccommodera certainement pas, tandis qu'une fois les États-généraux ouverts, sa puissance était invincible, s'il n'eût pas déserté la cause populaire. « Quant au maître, il est tout aux magnats, et « peut-être est-ce un bien sous un certain rapport : « car aux dispositions que je vois aux communes, « à la toute-puissance du mot *Roi*, il n'est presque « pas douteux que nous n'eussions joué le second « tome du Danemarck (1). Je ne dis rien de plus, « *à bon entendeur, salut*. Quoi qu'il en soit, l'horizon est si nébuleux, qu'il y aurait plus que de « la témérité à prédire ce qui arrivera. Mais le peu « de véritables citoyens et d'hommes éclairés qu'il « y a dans la tourbe de l'Assemblée nationale, fera

(1) Il y a sans doute ici une allusion à la révolution qui eut lieu en Danemarck en 1660, lorsque, par suite d'intrigues habiles, et de la popularité acquise par Frédéric III dans la défense de Copenhague contre les Suédois, les *bourgeois* ayant à leur tête le bourguemestre Nansens, et *le clergé* dirigé par l'évêque Swane, parvinrent, malgré l'opposition de la noblesse, à rendre héréditaire le trône qui n'était qu'électif, à rendre absolu son pouvoir autrefois limité, et à soustraire le roi au joug de l'aristocratie. Ce rapprochement dut, ce nous semble, se présenter d'autant plus naturellement à la pensée de Mirabeau, qu'il y avait quelque ressemblance entre le caractère faible des deux rois, Frédéric III et Louis XVI, et l'ambitieuse énergie des deux reines, Sophie-Amélie et Marie-Antoinette.

« bien de gagner le grand procès de la révolution, « ou de fuir en Amérique; car si l'aristocratie, judiciaire du moins, n'est pas tuée, les vengeances de la féodalité et de la jugerie n'auront ni « terme ni mesure (1). »

Malgré de longs débats et des tentatives de tout genre, aucune solution n'avait encore tranché la question, en apparence secondaire, de la vérification des pouvoirs, sous laquelle étaient deux questions capitales, celle de la réunion des députés et celle du vote par tête, l'une et l'autre résolues d'avance et affirmativement par tous les hommes que n'aveuglaient ni des préjugés ni l'intérêt personnel (2).

En agissant avec vigueur dans un sens ou dans l'autre, le ministère aurait pu s'attacher des auxiliaires puissans, c'est-à-dire tout le Tiers-état, s'il avait ordonné la réunion des trois Ordres; presque toute la Noblesse et la partie, sinon la plus nombreuse, du moins la plus influente du Clergé, s'il

(1) *Lettres à Mauvillon*, page 462 et suivantes.

(2) Un homme que ses hautes lumières et son généreux patriotisme ne purent défendre d'un trop prompt découragement, Mounier, disait, à cette époque : « Il s'agit d'assurer « par une constitution la liberté publique. *La réunion* de « tous les députés est nécessaire pour un si grand objet; « elle est exigée par le vœu de la nation ; on ne peut y résister non-seulement sans une extrême injustice, mais sans « une extrême imprudence. »

avait prononcé la séparation ; mais une ferme et franche initiative était au-dessus des lumières du ministère et de ses forces; au contraire il avait fait preuve d'une duplicité et d'une partialité également impolitiques et coupables; il n'avait cessé de recommander l'union, et de fomenter la discorde. Dès le lendemain de la séance d'ouverture de l'Assemblée, il en avait topographiquement séparé les trois sections, en commettant toutefois la faute de laisser le Tiers-état dans la principale localité, dans la salle des séances générales. Tandis que la Noblesse s'était arrogamment isolée et constituée seule, le Clergé, plus réservé, avait paru offrir quelque prise à des conciliateurs du Tiers-état; une fusion semblait se préparer, quand le garde des sceaux avait mandé près de lui les délégués des deux parties, pour les accorder en apparence, et les diviser en effet; cette manœuvre ne réunissnat pas, le ministre avait fait une autre tentative, il avait appelé l'intervention du Roi; mais, dit un historien : « comme médiation, car comme autorité elle « eût déjà été insuffisante ([1]). » Au nom du monarque on avait proposé aux trois Ordres de se communiquer réciproquement les titres, séparément vérifiés; de les juger, séparément aussi;

([1]) Emm. Toulongeon, tome 1, page 27.

et, en cas de dissidence, d'en référer au Roi, qui prononcerait.

Cependant la question de la réunion des Ordres n'avançait pas. Mirabeau y revint, le 27 mai ([1]) en appuyant et en s'appropriant une proposition qui tendait à adjurer le Clergé de se réunir aux communes, pour travailler ensemble à la régénération politique du royaume. «La vérification par commis« saires, disait-il, choque les principes; il est et il « sera à jamais impossible de suppléer dans cette « vérification à la sanction des États-généraux réu« nis, surtout aussi long-temps que l'assemblée gé« nérale sera composée de ce qu'on appelle *trois* « *Ordres;* il est impossible que les contentions qui « intéressent les ordres respectifs, ne soient pas dé« battues par les trois Ordres en présence les uns des « autres. Il est impossible qu'un Ordre en particulier « devienne le juge des questions qui intéressent les « deux autres; chaque Ordre n'est que partie, les « États-généraux réunis sont seuls juges; et indé« pendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la

([1]) Il avait pris la parole le 25 mai pour demander la rédaction d'un règlement *provisoire* de police intérieure de l'assemblée, proposition qui fut accueillie par 436 voix contre 11; cet incident que ne mentionnent ni les biographes, ni les recueils des discours de Mirabeau, est consigné dans le n° 4 du *Moniteur*, et à la page 1 de la 6e *Lettre aux commettans*, où, à la vérité, Mirabeau ne se nommait pas, en parlant de ses opinions et discours.

« légalité de l'Assemblée nationale est le premier « devoir, le premier intérêt, et l'objet de la conti« nuelle surveillance de tous les membres qui la « composent; admettre une vérification de pou« voirs séparée ou partielle, c'est vouloir un éter« nel conflit de juridiction, c'est susciter une foule « de procès interminables.

« La vérification par commissaires excède nos « pouvoirs; investis de la puissance nationale, au« tant du moins qu'une espèce de législature pro« visoire peut l'être, nous ne le sommes pas du « droit de la déléguer. Nous pouvons nommer des « examinateurs, des rapporteurs, mais nous ne « pouvons pas subroger des juges à notre place. La « conséquence du principe contraire serait que, sous « le prétexte de la conciliation, de la simplicité, « de la rapidité de nos opérations, nous pourrions « limiter les États-généraux, les circonscrire, les « dénaturer, les réduire, enfin nommer des dicta« teurs. Or une telle prétention serait criminelle « autant qu'absurde. Ce serait une usurpation de la « souveraineté, qui ferait sortir de cette assemblée « une véritable tyrannie, et qui frapperait de la « plus détestable, si ce n'était en même temps de « la plus pitoyable nullité toutes nos opérations. »

L'orateur avoue que le système des Ordres privilégiés est très-conséquent; la Noblesse s'est toute seule investie et constituée; le Clergé « plus tem-

« poriseur, plus circonspect, et surtout plus me-« nacé de divisions intérieures, fait à peu près la « même chose, et tend au même but, sous le titre « modeste d'*États provisoires*, mais il importe que « le Tiers-état y prenne garde, » Il ne faut pas que son inaction prudente compromette sa cause; qu'on en infère que les Ordres ne pouvant s'accorder, le droit de prononcer appartient à d'autres; et que la solution peut venir du Roi qui est l'organe de la volonté nationale, mais qui ne peut pas suppléer à cette volonté. L'orateur conclut par la proposition d'envoyer au Clergé une députation, très-solennelle et très-nombreuse, pour l'engager à se réunir au Tiers-état. Anticipant sur la célèbre initiative du 16 juin, il ajoute : « Ce n'est qu'alors que la con-« duite des Ordres privilégiés aura montré, tout à « la fois, leur indiscipline et l'impuissance du mi-« nistère, que forcés d'établir et d'exercer vous-« mêmes les droits nationaux, vous aviserez dans « votre sagesse aux moyens les plus paisibles, mais « les plus sûrs, de les développer. »

S'attendant à être ainsi mis en demeure, le Clergé avait usé de sa dextérité habituelle, pour se soustraire à la nécessité de répondre catégoriquement; il avait suscité une lettre du Roi qui demandait que des commissaires conciliateurs, choisis par les trois Ordres, reprissent leurs conférences en présence du garde des sceaux, et de plusieurs commissaires du

Roi ; un long débat s'ensuivit dans l'Assemblée des communes, et Mirabeau y prit part le 28 mai.

« Il est difficile de fermer les yeux sur les circon-
« stances où la lettre du Roi nous a été remise; il est
« impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux
« qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste
« auteur de cette lettre. Il serait dangereux de con-
« fondre ses intentions respectables et les suites
« probables de son invitation. Un médiateur tel
« que le Roi ne peut jamais laisser une véritable li-
« berté aux partis qu'il désire concilier : la majesté
« du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous
« n'avons pas donné le plus léger prétexte à son in-
« tervention ; elle paraît au moment où deux Ordres
« sont en négociation avec le troisième, au moment
« où l'un de ces Ordres est presqu'invinciblement
« entraîné par le parti populaire (¹). C'est au milieu
« de la délibération du Clergé, avant aucun résul-
« tat, après des conciliabules, (je parle des assem-
« blées nocturnes du haut Clergé que la notoriété
« publique nous a dénoncées), que les lettres du
« Roi sont remises aux divers Ordres. Qu'est-ce donc
« que tout ceci ? un effort de courage, de patience
« et de bonté de la part du Roi, mais, en même
« temps, un piége dressé par la main de ceux qui

(¹) Allusion aux dispositions déja connues du Clergé inférieur dont la grande majorité était disposée à se réunir au Tiers-état.

« lui ont rendu un compte inexact de la situation « des esprits et des choses, un piége en tous sens, « un piége ourdi de la main des Druides : piége si « l'on défère au désir du Roi, piége si l'on s'y re- « fuse ([1]). Si nous acceptons les conférences, tout « ceci finira par un arrêt du conseil; nous serons « chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus « infailliblement que tous les aristocrates tendent à « l'opinion par Ordre, parce que là ils ont leur « place, tandis que dans le mode d'opiner par tête, « ils ne sont pas toujours les premiers, et souvent « ils sont les derniers. Si, au contraire, nous n'ac- « ceptons pas, on dira que les communes tu- « multueuses, indisciplinées, avides d'indépen- « dance, sans systèmes, sans principes, détruiront « l'autorité royale. »

« Pour faire route entre ces deux écueils » Mirabeau propose de présenter au Roi, en forme d'adresse, une profession de foi dans laquelle les communes expliqueront, de la manière la plus respectueuse, « que le vœu national est pour l'unité « de l'Assemblée; que les pouvoirs individuels ne « peuvent être vérifiés que par l'Assemblée en- « tière; que les Communes chargent expressé- « ment leurs commissaires de s'occuper de tous les

([1]) Ce paragraphe omis dans le recueil des discours (Paris, 1791, 5 vol. in 8°), où nous puisons d'ordinaire nos citations, se trouve au *Moniteur*, n° 4, 23, 30 mai 1789, p. 23.

« expédiens qui, sans porter atteinte à ce principe « fondamental, pourront être jugés propres à ra- « mener la concorde entre les divers Ordres, et les « faire concourir à rechercher en commun les « moyens de réaliser les espérances que sa majesté « a conçues pour le bonheur et la prospérité de « l'État (1). »

(1) Forcé de nous borner aux questions capitales et de passer directement à la grande résolution du 16 juin, nous ne mentionnerons qu'en note deux épisodes où Mirabeau fut engagé les 9 et 11 de ce mois; le premier relatif à une insidieuse démarche du Clergé qui, s'appitoyant avec ostentation sur la cherté des subsistances et sur la misère du peuple, invitait les communes à s'en occuper; donnant ainsi un premier exemple des anticipations de la législature sur la compétence administrative; s'efforçant ainsi de rattacher une calamité publique à l'inaction prudente du Tiers-état, de le compromettre avec les masses, par une responsabilité directe, et de le rendre impopulaire; piége grossier où ne se laissa pas prendre l'Assemblée, qui répondit au Clergé par une nouvelle et plus chaleureuse adjuration de se réunir aux communes.

Le second épisode naquit de la présence irrégulière, dans l'Assemblée, du genevois Duroveray, dont Mirabeau prit la défense dans une improvisation qui frappa d'admiration l'Assemblée toute entière, et qui est, en effet, un bel élan de cette incomparable éloquence.

Duroveray, ancien procureur général à Genève, expulsé ou fugitif lors des troubles de 1782, était un des quatre ou cinq Genevois, du reste hommes de talent, qui s'emparèrent de Mirabeau pour en faire l'instrument de leur fortune, et qui le compromirent même publiquement par des manifestations républicaines ou du moins séditieuses. La

Le 29 mai, un arrêté de l'Assemblée décida que les conférences seraient reprises.

C'est à cette époque, probablement, qu'eut lieu un incident dont on a beaucoup parlé, et qui paraît prouvé par des témoignages dignes de foi.

La tendance des esprits dans l'Assemblée même, et surtout au dehors, où l'exagération démocratique se montrait déjà, inquiétait l'homme que nous avons constamment vu pénétré d'une égale horreur pour le despotisme et pour l'anarchie qui est aussi un despotisme, et de tous le plus sanguinaire et le plus hideux. Il pensait déjà que les efforts des vrais patriotes ne devaient plus se borner à exiger une légitime réformation des abus de l'ancien régime, mais qu'il fallait aussi empêcher qu'elle ne fût l'occasion d'un bouleversement politique.

preuve en est dans plusieurs dépositions apportées au Châtelet lors de la procédure faite à la suite des événemens des 5 et 6 octobre. (Voir la déposition de Jean-Peltier, n° I, et celle de Philibert Genettet, n° XCIII; toutes deux signalent nominativement Duroveray; la seconde indique aussi Clavière.)

Duroveray eut une part assez considérable à la rédaction du *Courrier de Provence*, quand Mirabeau cessa de s'en occuper, et quelques démêlés s'en suivirent dans lesquels, si nous nous en rapportons à des correspondances fort vives, Duroveray se montra amer, avide, tracassier et fort peu reconnaissant.

Aussi le journal ne tarda-t-il guère à devenir hostile envers son fondateur.

Mirabeau d'ailleurs, (pourquoi ne l'avouerions-nous pas?) voulait que la révolution fît sa fortune politique. Il espéra la trouver dans les conséquences d'une entremise habile; il désira savoir si le gouvernement avait ou n'avait pas l'intention de marcher avec la majorité déjà connue de l'Assemblée; si après avoir, contre ses intérêts, donné aux privilégiés, fauteurs des dangers du trône, l'appui dû au parti national qui y cherchait son refuge, le ministre reviendrait à son rôle naturel; s'il avait dans ses intentions la sincérité, dans ses plans les moyens, dans ses mesures la force et la justesse nécessaires pour faire à la nation et au Roi l'exacte part de leurs droits respectifs, et pour les défendre contre leurs ennemis communs.

Mirabeau songea donc à se mettre en rapport avec le ministère. Prit-il l'initiative d'une démarche? ou fut-il prévenu? Reçut-il la proposition d'une conférence, plutôt qu'il ne la demanda, comme nous l'ont dit plusieurs de ses amis, tels que MM. Frochot et Pellenc? Nous ne pouvons rien affirmer sur ce fait, et nous n'en croyons pas l'éclaircissement bien nécessaire.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'a écrit le député Malouet, à cet égard : « J'avais autant de défiance « que de prévention contre M. de Mirabeau. Je le « regardais comme un des plus dangereux nova- « teurs, et je fus très-étonné de son début avec moi.

« *J'ai désiré*, me dit-il, *une explication avec vous,* « *parce qu'à travers votre modération, je vous* « *reconnais ami de la liberté, et que je suis* « *peut-être plus effrayé que vous de la fermen-* « *tation que je vois dans les esprits, et des mal-* « *heurs qui peuvent en résulter. Je ne suis pas* « *homme à me vendre lâchement au despotisme;* « *je veux une constitution libre, mais monar-* « *chique. Je ne veux point ébranler la monar-* « *chie, et si l'on ne se met de bonne heure en me-* « *sure, j'aperçois dans cette Assemblée de si* « *mauvaises têtes, tant d'inexpérience et d'exal-* « *tation, une résistance, une aigreur si inconsi-* « *dérées dans les premiers Ordres, que je crains,* « *autant que vous, d'horribles commotions. Je m'a-* « *dresse donc à votre probité; vous êtes lié avec* « *M. Necker et M. de Montmorin; vous devez sa-* « *voir ce qu'ils veulent, et s'ils ont un plan; si ce* « *plan est raisonnable, je le défendrai.* »

« Cette déclaration, ajoute Malouet, me fit une « grande impression; elle était assez raisonnable « pour que je la crusse sincère, et Mirabeau avait « l'esprit juste, et ne voulait pas le mal pour le mal. »

Une conférence eut donc lieu, par l'entremise de Malouet, mais sans aucun résultat. Necker fut sec, hautain, plus que froid. Soit qu'il restât blessé des anciennes hostilités de son constant adversaire, soit qu'il n'eût point de plan arrêté (ce qu'on peut

croire d'après le témoignage de ses amis et confidens, tels que Malouet, Marmontel, etc.), soit qu'il voulût le tenir secret, par confiance en lui-même, ou par défiance contre Mirabeau, celui-ci, qui comptait que le ministre lui ferait des communications, lui demanderait des avis, comprit, dans l'accueil qu'il recevait, l'espèce d'injure que son naturel irritable pouvait le moins supporter. A un silence dédaigneux il opposa un silence menaçant(1);

(1) Quelque respect qui soit dû au talent et au caractère de madame la duchesse d'Abrantès, nous devons dire qu'il n'y a que pures fables dans le récit inséré au chapitre IX, tome 1 de ses *Mémoires*, des tentatives de séduction auxquelles se serait prêté Necker, qui aurait « tenu à la disposition de la « Reine une somme d'argent et un portefeuille bien garni « pour servir à l'exécution de ses desseins (page 162). »

Ce récit, au surplus, paraît avoir été écrit d'après les prétendus souvenirs de personnes que l'auteur, dans sa bonne foi, a crues étroitement liées avec Mirabeau; telles que feu Bonne-Carrère, qu'il ne connut que fort peu, et fort peu de temps, et que l'auteur suppose « son ami le plus tendre, l'homme dont il a été le plus aimé » (page 157); tels encore qu'un comte de Reb...l, et M. Joulevet dont le nom ne nous est pas apparu une seule fois dans les papiers domestiques de Mirabeau et dont nous n'avons jamais entendu parler, ni à sa famille, ni à ses amis vraiment et publiquement intimes, tels que MM. Frochot, le prince Auguste d'Arenberg, MM. Pellenc, de Comps, Vitry, etc.

Mais ce récit porte en lui-même sa réfutation, dans les contradictions échappées à la plume abondante et spirituelle, quoique trop facile et trop rapide de l'auteur; contradictions qu'il nous serait pénible de relever, mais qu'on peut

il sortit, et, dès lors, sans changer de but, son opposition changea de langage, et prit souvent des formes acerbes et violentes, dont il s'était abstenu jusqu'alors, autant du moins que l'avaient permis l'entraînement de ses convictions, et la fougueuse irascibilité de son caractère, qu'il ne savait guère contenir que dans les grandes circonstances.

Le 7 juin, une nouvelle manœuvre ministérielle avait augmenté les défiances de l'Assemblée. De la part du Roi on avait de nouveau proposé la vérification *séparée*, la communication *séparée* des résultats; le jugement *séparé* des questions litigieuses; et en cas de désaccord dans les solutions *séparément* prononcées, il était question de les faire trancher par le Roi. Mirabeau combattit vivement, non à la tribune, mais dans sa 9e lettre à ses commettans, cette insidieuse proposition que l'Assemblée éluda, et sur laquelle, par conséquent, nous ne devons pas insister davantage.

Cependant, après tant d'inutiles efforts de conciliation [1], la mesure de la patience était com-

reconnaître d'un coup d'œil, en comparant les assertions inconciliables qui sont aux pages 161, 162 163, et 167.

Nous aurons ailleurs occasion de présenter un récit, exact pour la première fois, des rapports qui s'établirent plus tard entre Mirabeau, le Roi et la Reine. Nous y joindrons des extraits détaillés et fidèles des notes et mémoires qu'il leur adressa.

[1] Le tableau le plus complet qui en ait été fait nous

blée ; le temps était venu pour les communes de prendre, en se constituant seules, le parti vigoureux dont plusieurs orateurs, notamment le Chapelier et Boissy-d'Anglas avaient prophétisé la nécessité prochaine. Un débat s'ouvrit bientôt, qui fournit à Mirabeau l'occasion de déployer, quoique fort souffrant et malade, son talent, son courage, et les larges principes de son esprit également libéral et monarchique.

Le 10 juin les deux premiers Ordres avaient été adjurés pour la dernière fois de se réunir au troisième dans la salle commune ; à l'exception de sept ou huit ecclésiastiques, le Clergé et la Noblesse n'avaient point paru ; l'appel de tous les députés du Tiers-état élus par les bailliages avait été fait, leurs pouvoirs avaient été vérifiés ; il s'agissait de constituer la représentation des communes, et le 15 juin, l'abbé Sieyes proposait de prendre le titre d'*Assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française*.

Une pareille initiative était, sans doute, bien hardie, et bien tranchante, mais on peut dire que toutes les circonstances qui la favorisaient la rendaient indispensable. Parmi tant d'esprits attentifs, pas un ne se méprenait sur le but des résistances

semble être dans l'adresse au Roi votée le 12 juin, et rédigée par Barnave.

hautaines des privilégiés, et sur les manœuvres, à peine couvertes, de la Cour qui les secondait visiblement, et qui, si elle n'avait pas encore arrêté de desseins hostiles, cédait cependant à l'instinct du pouvoir en faisant avancer aux environs de Paris et de Versailles, des troupes naguère employées avec succès contre une population déjà mutinée ([1]).

D'un autre côté, la conduite habile des communes n'était pas moins bien comprise, et la sympathie nationale y répondait d'une extrémité du royaume à l'autre. Aussi étaient-elles secondées par toutes les manifestations de l'opinion publique, invincible quand elle est uniforme et tenace. Elle s'était dès-lors attachée, pour ne s'en plus séparer, à la cause attaquée avec tant d'acharnement, défendue avec tant de prudence et de courage; on peut dire qu'à partir de cette époque la civilisation politique, si nous osons nous exprimer ainsi, fit chez nous un pas immense; que chacun apprit, de jour en jour, à connaître, à réclamer, à exercer ses droits de citoyen; que chaque séance devint pour les provinces un cours de droit public, de principes constitutionnels; qu'enfin un tel élan

([1]) A l'occasion des démonstrations populaires qui suivirent la retraite de Brienne et Lamoignon (27 et 29 août 1788), et du saccage de la manufacture de Réveillon (28 avril 1789).

dans les esprits, une aussi grande circulation d'idées, un pareil mouvement vers l'avenir, ne s'étaient jamais vus dans aucun temps, et chez auoun peuple.

Mirabeau devait naturellement applaudir à la vigoureuse détermination proposée par son collègue l'abbé Sieyes. Il mettait, avec raison, la plus grande importance à ce premier acte de l'Assemblée : « Nous sommes prêts, dit-il, à sortir du cercle où « votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous « avez persévéré, avec une fermeté rare, dans un « système d'inaction politique, infiniment décriée « par ceux qui avaient un grand intérêt à vous « faire adopter de fausses mesures, c'était pour don« ner le temps aux esprits de se calmer, aux amis « du bien public de seconder le vœu de la justice et « de la raison; c'était pour vous assurer mieux que, « même dans la poursuite du bien, vous n'excéde« riez aucunes bornes; c'était, en un mot, pour « manifester une modération qui convient surtout « au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de « courage vraiment durable et invincible. »

« Cependant, le temps s'est écoulé; les préten« tions, les usurpations des deux Ordres se sont « accrues; votre sage lenteur a été prise pour de « la faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, « l'inquiétude, les malheurs publics, incessam« ment aggravés par des circonstances presque

« inouies, vous arracheraient quelque démarche « pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment « de rassurer vos amis, et d'inspirer la retenue, la « crainte; j'ai presque dit la terreur du respect à « vos adversaires, en montrant, dès vos premières « opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à « la fermeté douce de la raison. »

. . . . . . . . . Sans doute les préjugés et les intérêts, l'ignorance et la cupidité, conspirent pour éterniser de vieux abus, devenus intolérables; pour empêcher des réformes aussi légitimes qu'elles sont nécessaires; pour laisser ou replonger la nation dans l'esclavage et l'avilissement, d'où nous voulons la faire sortir : mais qu'en conclure? qu'il faut redoubler de prudence, et tendre par toutes les voies à la grande organisation politique qui est l'objet de nos devoirs et de nos vœux.

Mais, pour faire le premier pas dans cette carrière, il faut sortir du stérile provisoire où nous sommes. « Il faut nous constituer, nous en som« mes tous d'accord; mais comment? sous quelle « forme? sous quelle dénomination? »

L'orateur examine diverses hypothèses: l'Assemblée ne peut pas se constituer en *États-généraux*, car ce mot suppose trois Ordres, trois *États*; d'ailleurs, cette constitution aurait-elle l'indispensable sanction du Roi? aurait-elle même celle du peuple, dont les vœux sont encore bien limités, « du peu-

« ple dont les mandats, dont les cahiers ne vous « ont déféré qu'un concours, et non un monopole; « du peuple que tant de machinations peuvent « tromper, au point de l'engager à vendre la con- « stitution pour du pain. »

Nous ne pouvons nous empêcher d'interrompre ici notre analyse, pour faire remarquer la justesse de cet aperçu digne d'un homme d'état qui avait si bien étudié l'histoire. Sans doute il savait qu'en réalité ce n'était pas dans l'esprit du PEUPLE proprement dit que fermentaient les théories et les principes; que ce n'étaient point les exigences politiques du PEUPLE qui avaient amené et qui opéraient la révolution, quoiqu'elle se fît au nom et dans l'intérêt du peuple; mais, comme tous les hommes éclairés, Mirabeau voyait que, loin de partager l'ignorance et l'indifférence du peuple, *le Tiers-état*, c'est-à-dire l'ensemble désormais organisé des classes moyennes, voulait cette révolution, ou plutôt qu'elle était toute faite dans les ressentimens, dans les besoins de cette vaste aggrégation, puissante par le nombre, par ses convictions et ses passions; or, il était évident qu'à cause de leurs affinités avec le peuple, les classes moyennes en disposeraient à leur gré, aussitôt qu'elles voudraient s'en servir; qu'elles l'entraîneraient après elles, au risque d'être plus tard entraînées après lui; c'est là, c'est dans cet irrésistible élan d'une minorité, alors comme

depuis, comme toujours maîtresse des masses, qu'était la force des choses avec lesquelles il fallait composer, faute de pouvoir les éluder ou les vaincre; et c'est à une pareille transaction, c'est-à-dire à l'accord de l'ordre et de la liberté, que tendaient tous les vœux et les plans de Mirabeau.

Nous continuons l'analyse interrompue :

« Si vous vous opiniâtrez, disait-il, si le Roi vous « refuse sa sanction, qu'arrivera-t-il? dissolution « ou prorogation. La suite évidente en est le dé« chaînement de toutes les vengeances, la coali« tion de toutes les aristocraties, l'anarchie hi« deuse, qui toujours ramène au despotisme. « Vous aurez des pillages, vous aurez des bouche« ries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur « d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu « dans nos contrées pour les choses, mais pour tel « ou tel individu; et les bannières des intérêts pri« vés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme « de la liberté de s'élever. »

Prenez, dit l'orateur, le titre de *représentans du peuple français*.

Cette proposition souleva une opposition terrible, dont Mirabeau lui-même rend compte dans le passage suivant d'une lettre confidentielle : « Il « est certain que la nation n'est pas mûre : l'ex« cessive impéritie, l'épouvantable désordre du « gouvernement ont mis en serre chaude la révo-

« lution; elle a devancé notre aptitude et notre « instruction. Je me conduis en conséquence. Au « reste, je vous montrerai, par un échantillon, « quel coursier fougueux (et cependant mol) c'est « que notre Assemblée nationale. Imaginez-vous « que toutes les circonstances militaient contre « une dénomination exclusive ou usurpâtrice, et « que, dans ma motion tout entière (laquelle est « un ouvrage), on n'avait trouvé à reprendre que « le titre de *peuple*. Après avoir réduit à l'absurde « toutes les autres motions, j'ai dans ma pérorai- « son défendu le mot *peuple* par le morceau ci- « joint (1). On a pensé m'écarteler, et fait circuler

(1) « Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent « la liberté de leur pays prirent le nom de *gueux*. Ils ne vou- « lurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait « prétendu les en flétrir, et ce titre, en leur attachant cette « classe immense que l'aristocratie et le despotisme avili- « saient, fut à la fois leur force, leur gloire, et le gage de « leurs succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui « les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus. Ils s'ap- « pelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, « les *gueux* dans les Pays-Bas, ils se pareront des injures de « leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier « avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

M. Étienne Dumont (*Souvenirs*, page 79) s'attribue cette péroraison, et dit que le discours fut écrit, *à trait de plume*, *par Duroveray que Mirabeau copiait de toutes ses forces*.

Nous n'anticiperons pas sur la discussion ultérieure de ces sortes d'assertions, si prodiguées par Etienne Dumont, et que, comme il le dit lui-même, il est si facile d'avancer, si difficile

« que j'étais l'homme du gouvernement... En vé« rité, je me vends à tant de gens, que je ne com« prends pas comment je n'ai pas encore acquis « la monarchie universelle (1). »

Ce n'est pas à cette proposition d'une dénomination toute populaire que devait s'arrêter l'homme d'état, qui savait entourer de tant de prudence une mesure hardie et presque téméraire.

Mirabeau sentait bien, en effet, que l'Assemblée devait attacher à cette résolution à la fois un danger pour ses ennemis, s'ils ne la respectaient pas, et des garanties pour ses commettans, qui trouveraient là non-seulement la simple prise de possession d'un titre, mais autre chose encore, c'est-à-dire un premier acte du pouvoir proprement législatif, empreint de cette sollicitude attentive, de cette sagesse tutélaire que la nation attendait de ses représentans.

Aussi Mirabeau ajoutait :

« Mais ce n'est point assez de constituer notre

de détruire ; nous remarquerons seulement que Mirabeau dans la lettre qu'on vient de lire, et dans celle que nous extrairons tout à l'heure ( lettres écrites confidentiellement à un ami intime ), parle du discours et de la péroraison comme de son œuvre propre, et non de l'œuvre d'autrui.

(1) *Lettres à Mauvillon*, page 472.

Étienne Dumont rapporte (*Souvenirs*, page 285) que Mirabeau lui disait : « Depuis que je me vends, je dois avoir ga« gné de quoi acheter un royaume ; je ne sais comment j'ai « toujours été si gueux, ayant tous les rois et tous leurs tré« sors à mon commandement » .

« Assemblée, et de lui donner un titre, le seul qui « lui convienne, tant que les deux autres Ordres ne « se réuniront pas à nous en États-généraux. Il faut « établir nos principes, ces principes sages et lumi« neux qui, jusqu'à présent, nous ont dirigés. Il « faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux « deux Ordres qu'on doit attribuer cette non réu« nion des trois États que sa majesté a convoqués « en une seule assemblée. Il faut montrer pourquoi « et comment nous allons entrer en activité; pour« quoi et comment nous soutenons que les deux « Ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se « séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont au« cun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions « séparées des nôtres; il faut annoncer nos inten« tions et nos vues; il faut assurer par une démarche « également sage, légale et graduée, la solidité de « nos mesures; maintenir les ressources du gouver« nement, tant qu'on les fera servir au bien natio« nal; et présenter aux créanciers de l'État l'espoir « de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur « national exige que nous leur offrions, mais tou« jours en la faisant dépendre du succès de cette « régénération nationale, qui est le grand et le pre« mier objet de notre convocation et de nos vœux. »

A la suite, Mirabeau proposait une série de résolutions par lesquelles l'Assemblée, déclarant insuffisantes et incomplètes toutes vérifications de

pouvoirs, faites isolément, en chambre séparée, se serait constituée, en attendant et en ne cessant d'appeler la réunion des autres Ordres; leur aurait contesté tout droit de délibérations, prises en dehors, et de *veto;* aurait déclaré nuls et supprimés, faute de consentement du peuple, tous impôts antérieurement assis, continuant néanmoins leur effet *pendant le cours de la session*, pour ne pas arrêter tous les services publics; enfin se serait engagée « à fixer légalement les principes d'après « lesquels la régénération du royaume doit être « opérée; à appuyer les droits des peuples; à poser « les bases d'une sage et heureuse constitution; à « mettre ces bases à l'abri de toutes les atteintes; « enfin à prendre toutes les mesures nécessaires « pour la sécurité des créanciers de l'État, et pour « que la dette du Roi, qui deviendra alors celle de « la nation, ait désormais pour gage l'honneur et « la fidélité de cette nation même, et la surveillance « de ses représentans, organes et dépositaires du « trésor sacré de la foi publique. »

Que, en ce qui concernait le titre de *représentans du peuple français*, une pareille motion eût été combattue avec force, hors de l'Assemblée du Tiers-état, cela se conçoit facilement; mais il est permis de s'étonner de l'opposition qu'elle y ren-

contra ([1]). Faute d'avoir compris Mirabeau, ou par l'effet d'une aversion politique déjà conçue contre ses principes conservateurs, quelques députés prétendirent que son discours tendait à légitimer et à perpétuer la séparation des Ordres; il fut obligé de s'expliquer et de se défendre dans la séance du 16 juin; mais son opinion ne prévalut qu'en partie, et quand une immense majorité déclara l'Assemblée constituée, elle adopta la dénomination *d'Assemblée nationale*. A la vérité Mirabeau, comme nous l'avons vu, lui avait souvent et longtemps d'avance décerné cette dénomination dans des lettres et des écrits publics, même dans les *lettres à ses commettans*, alors qu'il ne parlait que comme simple publiciste; mais en sa qualité de législateur voué à ses nouveaux devoirs, et les mettant au-dessus de son besoin de popularité, comme de ses ressentimens contre le ministère, il ne pouvait plus adopter pour l'Assemblée un titre qui était irrégulier ([2]), en ce sens qu'il emportait l'idée d'une usurpation de la part d'un seul Ordre (car il y avait encore des Ordres) qui, en se dénommant *Assemblée* NATIONALE, semblait s'attribuer plus de droits

([1]) Une particularité remarquable, c'est que Malouet appuya la proposition de Mirabeau.

([2]) Chose singulière! les ministres, par inadvertance, avaient employé ce mot *Assemblée nationale* dans une lettre adressée par le Roi, le 28 mai, au doyen Bailly.

que ses commettans n'avaient pu, ni voulu lui en conférer.

Aussi l'opinion qui se séparait de Mirabeau quant au choix des termes, ne faisait-elle que réaliser une forte combinaison que, sans doute, il ne réprouvait pas de même; en effet, dit un historien: « ce mot, *Assemblée nationale*, décida plusieurs « grandes questions; il confondait d'avance tous les « Ordres qu'il réunissait; il accoutumait l'opinion « publique à y voir la nation assemblée; il donna « un grand caractère à la masse représentative; et « peut-être tout ce qui n'aurait pas été entrepris par « la même Assemblée sous une dénomination « moins précise, fut osé parce que son titre rappe-« lait continuellement son origine, sa force, ses « droits (1).

Quoi qu'il en soit, nous voyons Mirabeau exprimer ailleurs la conviction qu'il ne put faire prévaloir; et nous citerons quelques phrases d'une lettre confidentielle dans laquelle il parlait comme à la tribune :

« . . . . . . Nous étions occupés à nous con-« stituer, et les quatre jours consumés à cette « importante délibération ne nous ont pas laissé « respirer. Ajoutez que j'étais lesté de fièvre dans « cette même période; que j'ai été obligé de la

(1) Emm. Toulongeon, tome 1, page 33.

« subir dans l'Assemblée, et que j'ai parlé trois fois « dans le frisson. Ce grand ouvrage est fait, et nous « nous sommes constitués *Assemblée nationale*, « sur le refus réitéré des deux Ordres de se réunir « à nous, et de vérifier leurs pouvoirs en commun.

« Ce titre n'était pas le mien, et vous verrez à cet « égard un très-intéressant débat dans ma 11e lettre « à mes commettans qui part après-demain à votre « adresse. Vous y trouverez ma motion qui n'était « autre que celle-ci : de nous déclarer *représen-« tans du peuple français ;* c'est-à-dire ce que « nous sommes incontestablement, ce que personne « ne peut nous empêcher d'être ; et ce mot à tiroir, « ce mot vraiment magique, qui se prêtait à tout, « qui n'alarmait personne, réduisait à des termes « bien simples le grand procès : *est-ce le peuple « français ou les cent mille individus qui se pré-« tendent une caste à part, qui donneront des « lois à la France ?*

« Ils ne l'ont pas voulu ; et dans les chances les « plus favorables, il resterait qu'ils ont joué le « royaume *au trente et quarante* (1), tandis que « je le disputais à une partie d'échecs, où j'étais le « plus fort. L'effervescence, au reste, est prodi-

(1) M. Étienne Dumont rapporte (*Souvenirs*, p. 83) que Mirabeau lui dit : « Quelle pitié ! ils s'imaginent donc que tout est « fini ? mais je ne serais pas surpris si la guerre civile était le « fruit de leur beau décret. »

« gieuse, et l'on est irrité de ce que je suis toujours « aux partis modérés; mais je suis si convaincu qu'il « y a une différence énorme entre voyager sur la « mappemonde, ou en réalité sur la terre; je le suis « tellement, que nos commettans s'intéressent ex- « trêmement peu à nos discussions métaphysiques, « tout importantes qu'elles puissent être, et que nous « ne pourrons compter vraiment sur leur appui, « qu'alors que nous toucherons directement au « pot-au-feu; je le suis tellement que le meilleur « moyen de faire avorter la révolution, c'est de trop « demander, que je mériterai encore long-temps « cet honorable reproche [1]. »

Mais, en écartant la dénomination conseillée par Mirabeau, l'Assemblée avait accueilli ses autres propositions, reproduites par Target et Chapelier; et immédiatement après s'être constituée, elle décréta le 17 juin, à une majorité immense, que les impôts de tout genre, *quoiqu'illégalement perçus jusqu'alors*, faute de consentement de la part de la nation, continueraient d'être levés *jusqu'au jour seulement de la première séparation de l'Assemblée, quelle qu'en fût la cause*; que, aussitôt après l'achèvement de la constitution, l'Assemblée s'occuperait de consolider la dette nationale, mettant, dès à présent, les créanciers de

[1] *Lettres à Mauvillon*, page 467.

l'État sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation ; qu'elle s'occuperait immédiatement des moyens de remédier à la disette ; que son décret serait imprimé et envoyé dans toutes les provinces.

Après une telle résolution, où étaient désormais les États-généraux ?

Il est bien certain que l'Assemblée nationale qui, matériellement, n'était encore que l'Assemblée des Communes, venait, en se constituant seule, d'imiter la Noblesse qu'elle avait justement blâmée ; bien plus, par un tel acte elle concentrait en elle seule toute la puissance législative, et cette conduite semblait présenter un caractère de témérité et d'usurpation.

On pourrait se borner à répondre que la Noblesse n'avait appelé personne, et que les Communes avaient long-temps appelé et supplié la Noblesse.

Mais un fait plus concluant répond à tout, car quand vient le règne des idées positives, l'autorité des chiffres remplace les autres : c'est que la Noblesse ne représentait que cent mille nobles, et le Clergé cent mille prêtres, tandis que les Communes représentaient vingt-quatre millions de regnicoles.

Aussi, à part l'impropriété temporairement reprochable de la dénomination préférée, il était facile de justifier l'Assemblée d'après les principes

qu'elle avait courageusement proclamés et suivis jusqu'alors, et dont elle ne voulait ni ne pouvait s'écarter.

Elle ne voulait pas être le *Tiers-état*, et elle en avait répudié le nom, que lui imposait le gouvernement, en interdisant aux journaux censurés, en lui interdisant à elle-même la qualification *d'Assemblée des communes*; elle ne voulait pas être considérée comme un des trois *Ordres* composant autrefois les États-généraux, elle rejetait tout appel à ces anciens temps, où la nation asservie et enchaînée ignorait ses droits. L'Assemblée se regardait comme l'aggrégation d'un grand nombre de mandataires de la nation, attendant l'adjonction de ses autres co-mandataires en bien plus petit nombre. Tous ses efforts aussi sincères que persévérans, pour les amener à elle, ayant échoué, elle s'était retranchée dans ce principe indisputable que les présens en majorité de plus de moitié du tout, ont droit de délibérer pour les absens; elle savait d'ailleurs qu'elle allait recevoir la minorité de la Noblesse, la plus grande partie du Clergé; et que cette réunion qui, en effet, eut lieu quelques jours après, achèverait de détruire la distinction chimérique des trois Ordres. Tout fut donc réfléchi, conséquent, même légal dans la grande résolution prise le 17 juin; l'Assemblée fut déterminée, surtout, par la conviction qu'il fallait un acte décisif pour

rompre d'un seul coup les combinaisons artificieuses qui, depuis quarante jours, tenaient les mandataires d'un grand peuple dans la plus complète inaction; et aucune mesure assurément ne pouvait être plus efficace. L'Assemblée, sans doute, ne se trompait pas sur les conséquences d'une pareille détermination; elle s'attendait à quelque orage; on pouvait aller jusqu'à conseiller au Roi de la dissoudre, même par la force: mais connaissant bien l'esprit public sur lequel elle comptait, elle avait pourvu par son décret à une dissolution, en limitant à la durée de la session la légalité provisoire accordée aux impôts existans, et en déclarant qu'à défaut d'un vote libre et formel *toutes contributions seraient illégales et par conséquent nulles, dans leur création, extension, ou prorogation.*

Les protecteurs intéressés de tous les abus, les ennemis acharnés de toutes les réformes avaient compris la portée de cette détermination spontanée *du Tiers-état* qui se montrait tout d'un coup si ferme, après avoir été long-temps réputé faible, alors qu'il n'était qu'habile et prudent; du reste, leurs illusions étaient étranges, et il entrait plus d'indignation et de colère que de véritable terreur dans la résolution désespérée que cet événement leur inspira.

En effet, quoique dépouillés en grande partie des prestiges qui avaient fait jadis leur puissance,

la Noblesse et le haut Clergé ne s'apercevaient pas qu'en proportion inverse de leur affaiblissement, les classes moyennes avaient acquis en nombre, en lumières, en richesses, une supériorité qui rendait désormais impossible toute domination, et peut-être même pour long-temps, tout équilibre; en perdant presque toute leur force et leur lustre, ils avaient conservé leurs prétentions, leur égoïsme et leur vanité; le temps était venu pour eux de céder une portion de leur abusif héritage pour sauver l'autre, ils voulurent tout retenir; de négocier, ils voulurent combattre; de se défendre avec prudence, ils attaquèrent avec tout l'emportement d'un orgueil aveugle et furieux.

La communauté des ressentimens et des illusions, des intérêts et des haines, les liait avec la Cour et une partie du ministère; tous ensemble conspiraient contre l'Assemblée : une occasion leur paraissait favorable, et un danger pressant; l'occasion, en ce que le Roi et Necker étaient absens de Versailles, et momentanément isolés par des afflictions domestiques ([1]); le danger, en ce que le Tiers-état, réuni et constitué, allait recevoir bientôt dans ses rangs la plus grande partie du Cler-

([1]) Le Roi venait de perdre son fils aîné Louis-Xavier-Joseph-François, né à Versailles, le 22 octobre 1781 ; la belle-sœur de Necker était mourante.

gé [1], composée de curés, que leur naissance et leurs familles, leur dépendance et leur pauvreté devaient détacher de la cause du privilége, pour les livrer à celle du peuple : disposition si naturelle, si nécessaire, qu'elle aurait frappé les deux premiers Ordres, si leurs yeux n'avaient pas été fascinés, et qu'elle aurait dû leur démontrer d'avance que leur coalition, déjà comparativement faible, serait, au premier choc, encore très-affaiblie par une scission inévitable.

Mais rien ne pouvait ramener une implacable aristocratie ; et, indépendamment d'une solennelle protestation contre le décret du 17 juin, portée au Roi le 21, par la Noblesse, toutes sortes d'intrigues entourèrent le monarque, obsédé de sinistres présages et de conseils aventureux.

Toutefois, bien informés de ses intentions patriotiques, ses conseillers se gardèrent, alors du moins, de l'engager à rétracter la concession des États-généraux, à dissoudre l'Assemblée, à la renvoyer violemment, à rétablir l'ancien ordre de cho-

[1] En effet huit jours étaient à peine écoulés quand deux archevêques et deux évêques à la tête de 147 députés du Clergé vinrent se réunir aux Communes dans l'église de Saint-Louis. Ce nombre de 151 formait la majorité du Clergé dont la députation se composait comme nous l'avons dit, page 36, de 291 membres, dont 48 archevêques et évêques, 35 abbés et chanoines, et 208 curés.

ses; car il était évident, même pour eux, que ce rétablissement serait impossible en présence de l'inquiétude offensive antérieurement manifestée, encore subsistante dans la plupart des provinces comme à Paris même; au milieu de l'ivresse d'une première prise de possession, car la nation s'emparait du pouvoir en même temps que ses députés; enfin, dans l'état d'anxiété universelle né du bouleversement des finances, de l'amoncellement de la dette, de l'impossibilité presque égale de pourvoir à l'arriéré et au courant; maux trop notoirement accomplis, dont les conséquences étaient aussi bien calculées que les causes en étaient flagrantes; maux devant lesquels le Roi s'était trouvé impuissant puisqu'il avait appelé la nation à son secours; et contre lesquels, à plus forte raison, il ne pouvait plus rien, s'il osait l'écarter après l'avoir invoquée.

Mais les hommes d'intrigue et les hommes de passion, car il y en avait de ces deux sortes autour de Louis XVI, lui persuadèrent que l'initiative hardie du Tiers-état, ses principes avoués, ses projets visibles, tendaient à avilir, et ensuite à détruire l'autorité royale; que, ne fût-ce que par dévouement pour les intérêts publics, elle devait songer à sa propre conservation; que les besoins et les voeux de la nation ayant été consignés dans les cahiers des bailliages, étaient parfaite-

ment connus; que leur accomplissement la satisferait, quelle qu'en fût la forme; que même elle aimerait mieux le devoir à la générosité du monarque, qu'aux délibérations d'une assemblée turbulente et séditieuse; qu'en se passant de l'intervention de celle-ci, le Roi remporterait une double victoire, puisque, d'un côté, il écarterait des dangers tous les jours plus menaçans, et que, de l'autre, sans débats, sans orages, sans retards, il fixerait lui-même la mesure de ses concessions, acquerrait une popularité immense, un pouvoir désormais incontesté, une gloire immortelle.

L'infortuné Louis XVI céda à ces pernicieux conseils; on annonça, de sa part, une séance royale des États-généraux pour le 22 juin; et un ordre de suspension de l'Assemblée nationale fut signifié, sous prétexte de préparatifs à faire dans la salle, pour l'approprier à la cérémonie. Soit que l'avertissement fût trop tardif, soit qu'ils fussent décidés à n'en point tenir compte, et à ne pas se soumettre à une espèce de *lit de justice* (1), les députés se présentent au lieu de leurs séances

(1) « Était-ce un lit de justice? les États-généraux n'en « connaissent point; et s'ils en eussent connu, ils n'étaient « plus disposés à en reconnaître. La démarche, comme mes- « sage, comme offre conciliatoire, pouvait réussir; comme « acte d'autorité elle était déjà au moins intempestive. (Emm. Toulongeon, tome 1, page 35.)

habituelles; l'entrée leur en étant interdite, ils se réunissent dans la salle du Jeu-de-Paume; et, pour s'entre-fortifier, pour s'entre-garantir contre les mesures qui se préparent, et qui excitent d'autant plus de défiance, que l'objet et la forme n'en sont qu'imparfaitement connus, ils s'engagent, sous la foi du serment le plus solennel, à ne point se séparer sans avoir achevé la constitution, où *seront maintenus les vrais principes de la monarchie* (1). Électrisés par cet acte sublime, qui est en même temps un des plus grands événemens, et une des scènes les plus imposantes que l'histoire ait jamais retracés, ils se rassemblent de nouveau le lendemain, non plus dans la salle du Jeu-de-Paume, laquelle leur est aussi fermée (2), mais dans l'église de Saint-Louis, et ils renouvellent leur serment en face et au pied des autels!

Cependant la séance royale a lieu, le 23 juin; dans l'appel comme dans l'introduction et le placement des députés, on procède avec cette sorte

(1) Ce sont les termes exprès de *l'arrêté du Jeu-de-Paume.*

(2) Pour empêcher cette seconde réunion, de jeunes princes de la famille royale avaient fait retenir la salle, sous prétexte de s'y livrer à l'exercice de la paume. L'esprit de vertige qui les entraînait à leur perte et à celle du monarque, leur avait-il persuadé que cet obstacle frivole ôterait à la formidable coalition des députés la possibilité de se reformer une seconde fois?

de partialité, offensante par l'intention (1), qui alors devait être encore bien plus amèrement interprétée qu'elle ne l'avait été le 5 mai précédent; le Roi paraît accompagné de ses ministres, le seul Necker excepté (2), et environné d'un appareil de forces, qui eût été imprudent alors même qu'une nécessité quelconque l'eût motivé. Le garde des sceaux lit la déclaration royale (3); le Roi y ajoute

(1) Les députés du Tiers-état retenus à la porte de la salle, avaient été long-temps exposés à une pluie battante; et en entrant ils virent les deux Ordres assis à leurs places respectives.

(2) L'absence de Necker était le seul acte d'opposition qu'il se fût permis. Madame de Staël dit très-singulièrement à ce sujet : « *Il restait là comme une sentinelle qu'on lais-« sait encore à son poste, pour tromper les assaillans sur la manœuvre.* » ( *Considérations*, etc. tome 1 , page 236. ) Ne voilà-t-il pas un rôle digne du ministre de la révolution ! et comment madame de Staël n'a-t-elle pas compris qu'en croyant n'écrire qu'une phrase spirituelle, elle laissait tomber une rude épigramme sur la mémoire du père qu'elle adorait ?

(3) « Dans la déclaration, le Roi veut qu'on forme trois « chambres, et qu'on délibère par Ordre . . . . . Au reste « on n'y trouve point la responsabilité des ministres, solen-« nellement réclamée par la nation ; il n'y est pas même parlé « d'une participation quelconque des États-généraux au « pouvoir législatif; rien de positif sur la liberté de la presse; « nulle mention des éternelles prévarications de la poste aux « lettres, de l'impôt désastreux des loteries; mais, en revanche, « l'intention formelle de conserver les lettres de cachet avec de « vaines modifications; enfin le Roi se déclare l'arbitre de ce « qui est propriété ou de ce qui ne l'est point, indépendam-« ment de la nature des choses, y compris nominativement

quelques paroles sèches et impératives (1), qui n'étaient pas de son langage accoutumé, que le parti

« les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux. » (*Lettres du comte de Mirabeau à ses commettans*, n° 13, pages 3, 6.)

(1) Le Roi avait terminé par ces mots le discours qu'il prononça après la lecture de la déclaration : « Vous venez, « Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de « mes vues ; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer « le bien public. Et si, par une fatalité loin de ma pensée, « vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul je fe- « rais le bien de mes peuples. »

Mirabeau écrivait en commentant ce discours : « Ainsi le « Roi, non content de prescrire des lois aux États-généraux, « et même leur police soit intérieure, soit extérieure, ne parle « que par cette formule *je veux*, *je défends*, *j'ordonne*, de « sorte qu'un monarque ne s'est jamais plus formellement ar- « rogé tous les pouvoirs sans limite et sans partage . . . . . « et c'est à un bon roi que des courtisans ont osé donner « le conseil d'essayer d'un tel régime sur la nation qu'il a senti « le besoin de convoquer !

« Mais n'était-il donc point inutile pour arriver à un tel « but, d'assembler les représentans du peuple? Si le monarque « est libre de faire des lois d'après les cahiers des différens « bailliages, les ministres n'avaient qu'à se les faire adresser « par la poste; ou, plutôt, qu'avaient-ils besoin de cette for- « malité? ne pouvaient-ils pas continuer le rôle de législateurs « qu'ils ont joué jusqu'à ce moment? Persuadés des intentions « bienfaisantes de sa majesté, leur dernière ressource est de « la tromper sur les moyens d'exécution, de lui persuader « qu'elle n'a besoin que d'elle-même pour opérer le bien. Si « cependant, lors du règlement, dans un temps où le Roi était « incontestablement législateur provisoire, ils n'ont pas cru « qu'il leur fût permis de déterminer le mode des délibéra- « tions, de quel droit voudraient-ils, aujourd'hui qu'il existe

national ne méritait pas[1], et qui achèvent d'indisposer les esprits. Il conclut en signifiant à l'Assemblée un ordre qu'aucun autre roi n'avait jamais intimé en personne, même à un simple parlement ; il enjoint aux députés de se séparer tout de suite, et de se rendre dans leurs chambres respectives. Il tranche ainsi despotiquement la question tant débattue depuis six semaines ; il repousse ainsi, de la manière la plus solennelle, le vœu d'une immense majorité de députés, écho du vœu universel [2]. Le Roi sort, suivi des ministres, de la Noblesse, et d'une partie du Clergé ; l'autre partie, et tout le

« une assemblée législative, usurper la faculté de faire des « lois qui ne peut ni ne doit leur appartenir? » (13e *lettre du comte de Mirabeau à ses commettans*, page 8.)

(1) « C'était plutôt aux nobles que le Roi devait commander « le 23 juin. » (Mme de Staël, *Considérations*, etc., tome 1, page 227.)

(2) On peut juger de l'effet que produisirent ces formes et ces expressions despotiques sur les royalistes eux-mêmes qui avaient conservé du sang-froid et de l'impartialité, par ce qu'en dit le marquis de Ferrières, le noble de province le plus animé contre la noblesse de cour, mais aussi un des plus recommandables historiens royalistes : « La séance royale offrit l'odieux « appareil d'un lit de justice, des soldats et des gardes du corps « environnaient la salle ; tout, autour du trône, fut morne et « silencieux ; la déclaration ne contenta personne. Le Roi « parla plutôt en despote qui commande, qu'en monarque « qui s'occupe, avec les représentans du peuple, des intérêts « d'une grande nation ; des *je veux*, répétés souvent, choquèrent des hommes fatigués de la servitude, impatiens de « conquérir la liberté. » (Tome 1, page 58.)

Tiers-état reste dans une morne stupeur, que Mirabeau leur reproche, en rappelant la religion du serment de la surveille; les ministres s'étonnent; ils envoient le grand-maître des cérémonies rappeler les ordres du Roi; le doyen, Bailly, répond qu'il va prendre ceux de l'Assemblée (1); et, dans ce moment même, Mirabeau qui lui prête son âme, son courage, son génie, Mirabeau qui voit que ce seul instant doit décider du sort de la patrie et de la révolution, Mirabeau se lève, et, du ton le plus calme et le plus majestueux, il répond à M. de Brézé, stupéfait, ces paroles immortelles : « Les communes de France ont résolu de « délibérer. Nous avons entendu les intentions « qu'on a suggérées au Roi; et vous, Monsieur, « qui ne sauriez être son organe auprès de l'As- « semblée nationale; vous qui n'avez ici ni place, « ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait « pour nous rappeler son discours. Allez dire à « votre maître que nous sommes ici par la volonté « du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par « la puissance des baïonnettes (2). »

(1) Il aurait pu dire que la réponse de l'Assemblée était faite d'avance, car après le serment du Jeu-de-Paume elle avait arrêté que *si la séance du* 23 *avait lieu dans la salle nationale, tous les membres demeureraient après que la séance serait levée pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.*

(2) M. le marquis de Dreux-Brézé, fils du grand-maître

Mirabeau avait bien calculé sa terrible initiative; elle décide les indécis, fortifie les faibles, exalte les courageux, en un mot elle électrise l'Assemblée; tous se lèvent et s'écrient pour confirmer ses paroles, pour consommer ce grand événement; et, tout de suite, afin de parer à des actes de violence,

des cérémonies, parlant à la chambre des Pairs, le 9 mars 1833, a contesté, quarante-quatre ans après l'événement, la littéralité de cette réponse, imprimée dans tous les journaux du temps. Nous n'entrerons pas, assurément, dans une discussion à cet égard. Le fait est assez connu pour que la rigoureuse exactitude des paroles n'importe guère. Mais nous devons avouer que ces cinq mots : *allez dire à votre maître*, ne sont ni dans *le Moniteur*, ni, ce qui est plus significatif, dans la transcription insérée à la page 10 de la 13e *lettre du comte de Mirabeau à ses commettans*. A la vérité, on a conjecturé assez plausiblement que cette phrase violente avait été supprimée par égard pour l'esprit encore modéré et même un peu méticuleux de quelques provinces, où *les lettres* étaient fort répandues.

Quoi qu'il en soit, nous remarquerons seulement que la réponse et le ton de l'orateur frappèrent prodigieusement M. de Brézé, si l'on en juge par une anecdote que plusieurs témoins, M. Frochot entre autres, nous ont rapportée. En se retirant, M. de Brézé marcha *à reculons*, sorte d'hommage que l'étiquette de cour n'accordait qu'au Roi, et que l'oracle de l'étiquette, distrait par l'émotion, ne rendit sans doute qu'à son insu à l'orateur et à l'Assemblée. En effet, un mois auparavant, le 23 mai, il avait traité celle-ci avec peu de *cérémonie* en écrivant du *très-sincère attachement* au doyen du Tiers-état, formule que Mirabeau releva en déclarant *qu'il ne convenait à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes*.

soit collectifs, soit individuels, que l'on pouvait attendre, sinon du Roi, du moins des ministres et de la Cour, l'Assemblée décrète sur la proposition de Mirabeau : « que la personne de chaque député « est inviolable ; que tous individus, toutes corpo- « rations, tribunaux ou commissions qui oseraient, « pendant ou après la présente session, poursuivre, « rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou « faire détenir un député pour raison d'aucune « proposition, avis, opinion ou discours par lui faits « aux États-généraux ; de même que toutes per- « sonnes qui prêteraient leur ministère à aucuns « desdits attentats, sont infâmes, traîtres envers la « nation, et coupables de crime capital (1). »

Des démarches si brusques et si décisives, un pareil exercice d'un grand pouvoir politique *sui generis*, devaient irriter au dernier point l'autorité,

(1) C'est ainsi que Mirabeau était toujours le premier à proclamer et à faire consacrer les principes constitutionnels. « Cette motion fut adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34 « après un court débat. Un membre de l'Assemblée ayant « prétendu que c'était s'arroger un privilége exclusif, et que « tous les citoyens avaient autant de droit que nous à la « sûreté que nous réclamions, l'auteur de la motion répondit « que, sans doute, tous les citoyens devaient être également « à l'abri des emprisonnemens arbitraires; mais que les députés « aux États-généraux étaient les seuls qui ne dussent pas être « recherchés, dans les formes même légales, pendant la durée « des sessions. ( 13e *lettre du comte de Mirabeau à ses commettans*, page 11. )

qui, après avoir jusqu'alors régné, non-seulement sans rivalité, mais encore sans contrôle et sans discussion, voyait bien qu'aujourd'hui bravée, demain partagée, elle serait bientôt dominée, détruite, ou tout au moins limitée; aussi la Cour, moins le Roi, la haute Noblesse, moins quelques dissidens, la prélature, moins trois ou quatre dignitaires, en étaient assez promptement venus à vouloir que l'Assemblée fût dissoute, et que l'ordonnance du 23 juin fût proclamée comme loi de l'État émanée du Roi seul, de même que ce que l'on a nommé depuis *une Charte octroyée*.

Mais que pouvait-on espérer d'un tel projet, dont un historien (¹) a dit judicieusement : « L'Assemblée du Tiers venait de frapper son coup « d'état en se constituant sous le nom d'Assemblée « nationale; il était à craindre que le Roi ne frap- « pât le sien trop tard? » Il n'aurait fallu, du moins, le tenter qu'avec beaucoup de précaution, et l'on n'en prenait guère; à la vérité on n'osait pas encore employer *la puissance des baïonnettes*, mais on la montrait, et l'on en préparait l'emploi; on n'avait pas essayé d'exécuter de vive force, contre les députés du Tiers-état, l'ordre qu'ils avaient reçu de quitter la salle commune pour se réunir dans un local particulier;

(¹) M. Ch. Lacretelle, tome 7, page 36.

mais, afin d'éviter les influences réciproques du public sur l'Assemblée, et de l'Assemblée sur le public, on isolait celle-là, on interdisait à celui-ci l'approche des séances, où le gouvernement lui-même l'avait d'abord spontanément appelé. D'un autre côté, on faisait arriver jusqu'aux portes de Versailles et de Paris, les forces dont l'appel réfléchi et calculé avait précédé la séance royale du 23 juin; on en augmentait chaque jour le nombre; une armée environnait l'Assemblée, et des corps militaires étaient à peu de distance, disposés pour accourir au premier signal (1).

Il était impossible que l'attention universelle, fortement excitée par ces circonstances, se méprît sur le but secret du gouvernement, et que tant d'intérêts ouvertement menacés ne recourussent pas à tous les moyens de défense. L'excessive agitation du public suffisait, disait-on, pour expliquer des mesures telles qu'en prenait la Cour; mais de pareilles mesures tendaient à accroître chaque jour l'agitation publique. Dans les inquiétudes réelles et motivées, mais visiblement exagérées du pouvoir, les hommes clairvoyans démêlaient facilement ses intentions : des manifestations tumultueuses, des désordres même lui étaient

(1) Le royaliste Ferrières dit que : «30 *régimens marchaient sur Paris.*» *Mémoires*, etc., tome 1, page 72.

nécessaires; il importait donc que les amis de la révolution les empêchassent, pour ôter à ses ennemis les prétextes dont ils avaient besoin, pour ne pas ajouter aux dangers qui menaçaient la cause nationale, pour ne pas diminuer ses chances de succès, pour ne pas altérer sa force et sa dignité, pour ne pas l'affaiblir en la dégradant.

Jamais cette politique conservatrice ne fut professée, par personne, plus hautement que par Mirabeau, du moins dans ses actes publics; nous examinerons ailleurs ce qu'on a dit de ses démarches secrètes, et de son rôle caché. Dans la séance du 27 juin 1789, et surtout dans celle du 30, il eut occasion de faire à cet égard une profession de foi et une proposition sur lesquelles nous devons insister un moment, non-seulement pour rendre à sa mémoire la justice qui lui est due, mais aussi parce qu'il faut laisser les suppositions et les ouï-dire aux pamphlets contemporains; et que, lorsqu'il s'agit de parler à la postérité, c'est seulement avec des actes publics et des faits irrécusables que l'histoire doit être composée.

Mirabeau, quoique fort malade, disait dans la séance du 27 juin : « Les événemens inopinés « d'un jour trop mémorable ont affligé le cœur des « patriotes, mais ils ne les ébranleront pas. A la « hauteur où la raison a placé les représentans de « la nation, ils jugent sainement les objets, et ne

« sont point trompés par les apparences, qu'au tra-
« vers des préjugés et des passions on aperçoit
« comme autant de fantômes. Si nos rois, instruits
« que la défiance est la première sagesse de ceux
« qui portent le sceptre, ont permis à de simples
« cours de judicature de leur présenter des *remon-*
« *trances*, d'en appeler à leur volonté mieux éclai-
« rée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartenait
« qu'à un despote imbécille de se croire infaillible,
« cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlemens,
« comment le prince qui a eu le noble courage de
« convoquer l'Assemblée nationale, n'en écouterait-
« il pas les membres avec autant de faveur que des
« cours de judicature, qui défendent aussi souvent
« leurs intérêts personnels que ceux du peuple ?
« En éclairant la religion du Roi, lorsque des con-
« seils violens l'auront trompé, les députés du
« peuple invoqueront toujours la bonté du monar-
« que; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura
« voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à
« la droiture de ses intentions, et de sortir du piége
« qu'on a su tendre à sa vertu. »

Mais la journée du 23 juin a excité des préven-
tions dans le peuple qui, d'un côté, ne connaît pas
encore tout le dévouement de ses mandataires; et
qui, d'un autre côté, ne peut pas comme eux, ap-
précier les sentimens et les intentions de ce Roi
« qui est lui-même quand il veut le bien, lui-même

« quand il invite les représentans de son peuple « à fixer une manière d'être équitablement gouverné; « et qui cède à des impressions étrangères quand « il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il « retient les mouvemens de sa justice naturelle. »

« Éclairons donc le peuple, nous qu'il doit « croire, puisqu'il nous a choisis; éclairons-le, car « c'est un devoir sacré pour les députés, que d'invi- « ter leurs commettans à se reposer entièrement « sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du « soin de faire triompher leurs droits. En leur ap- « prenant que, loin d'avoir aucune raison de déses- « pérer, jamais leur confiance n'a été mieux fon- « dée, les représentans de la nation doivent verser « dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de « l'espérance, et les apaiser avec la puissance de « la persuasion et de la raison...... Il serait donc de « leur prudence de faire une adresse à leurs com- « mettans, pour leur inspirer une confiance calme, « en leur exposant la position de l'Assemblée « nationale; pour leur recommander, au nom de « leurs intérêts les plus chers, de contribuer de « toute leur sagesse et de tous leurs conseils au « maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à « l'autorité des lois et de leurs ministres; pour se « justifier enfin à leurs yeux, quels que soient les « événemens, en leur montrant qu'ils ont connu « tout le prix de la modération et de la paix. »

A la suite de ce discours, Mirabeau proposait un projet d'adresse au peuple français. « Sans doute, » y disait-il, « il y a eu une cause naturelle d'inquié-« tude et d'irritation dans la séance du 23 juin; « ..... mais, dans cette même journée, nous avons « entendu de la bouche du Roi les déclarations les « plus pures de ses grandes vues, de ses intentions « vraiment généreuses, vraiment magnanimes. « Non, les formes les moins propres à concilier les « cœurs ne nous déguiseront point ses sentimens; « nous pourrions gémir d'être mal connus de ce « prince; mais nous n'aurons jamais à nous repro-« cher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous « peindraient formidables! nous pourrions le deve-« nir au jour de la justice; mais ce serait pour eux « seuls.

« Et comment les sentimens du Roi pourraient-« ils causer quelques alarmes? Si nous connaissions « moins ses vertus, n'avons-nous pas la garantie de « ses lumières et de son intérêt? l'aristocratie « cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône? « toute son ambition n'est-elle pas de fractionner « l'autorité? ne sont-ce pas ses prérogatives, ses « priviléges, ses usurpations qu'elle cherche à ci-« menter par de mauvaises lois? et n'est-ce pas une « vérité démontrée, que le peuple ne veut que la « justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir? « Ah! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand

« de tous les maux; elle a souvent fait douter de leur « vertu même; mais la vérité est arrivée au pied « du trône, et le Roi, qui s'est déclaré le père de son « peuple, veut que ses bienfaits soient communs à « tous; il ne consacrera pas les titres spoliateurs, « qui n'ont été que trop long-temps respectés. C'est « à la prévention seule, c'est à la fâtigue des obses- « sions, c'est peut-être à la considération que les « meilleurs esprits conservent long-temps pour les « anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement « la réunion; ..... c'est à tous ces motifs que « nous attribuons et les déclarations en faveur de la « séparation des Ordres, du *veto* des Ordres, des « priviléges féodaux, et de timides ménagemens « pour tous ces restes de barbarie, pour ces masu- « res de la féodalité, qui ôteraient toute solidité, « toute proportion, toute beauté, à l'édifice que « nous sommes appelés à construire.

« Nous voyons par l'histoire de tous les temps, « surtout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, « nécessaire, ne peut pas être disputé long-temps « comme illégitime, faux et dangereux; que les « préjugés s'usent et succombent enfin par la dis- « cussion. Notre confiance est donc ferme et tran- « quille. Vous la partagerez avec nous; vous ne « croirez pas que, sous l'empire d'un sage monar- « que, les justes, les persévérantes réclamations « d'un grand peuple puissent être vaines, à côté de

« quelques illusions particulières, adoptées par un « petit nombre, et qui perdent chaque jour de « leurs partisans; vous sentirez que le triomphe de « l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la « prudence, ne doit point être exposé par des agi- « tations inconsidérées; c'est à vous à nous aider « dans la carrière qui nous est ouverte par vos « conseils et par vos lumières; vous entretiendrez « partout le calme et la modération; vous serez les « promoteurs de l'ordre, de la subordination, du « respect pour les lois et pour leurs ministres; « vous reposerez la plénitude de votre confiance « dans l'immuable fidélité de vos représentans, et « vous nous prêterez ainsi le secours le plus effi- « cace.

« . . . . . . . . . Nos ennemis s'efforceront de « susciter des désordres pour compromettre la « liberté, en la déshonorant par les excès où ils « l'auront jetée : combien n'en est-il pas de ces « hommes cruels qui, indifférens au sort de ce « peuple toujours victime de ses imprudences, « font naître des événemens dont la conséquence « infaillible est d'augmenter la force de l'autorité! « Ah! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui « croient la soutenir par leurs inquiétudes et par « leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redou- « bler les précautions qui enchaînent les peuples; « qu'ils arment la calomnie au moins d'un pré-

« texte; qu'ils effraient toutes les âmes faibles,
« et soulèvent tous ceux qui n'ont rien à perdre!

« Cependant on exagère beaucoup le nombre de « nos ennemis; plusieurs de ceux qui ne pensent « pas comme nous sont loin de mériter pour cela « ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la « suite des expressions et les inimitiés, trop aisé« ment supposées, font naître les inimitiés réelles. « Des concitoyens, qui ne cherchent comme nous « que le bien public, mais qui le cherchent dans « une autre route; des hommes qui, entraînés par « les préjugés de l'éducation et les habitudes de « l'enfance, n'ont pas la force de remonter le tor« rent; des hommes qui, en nous voyant dans une « position toute nouvelle, ont redouté de notre « part des prétentions exagérées, se sont alarmés « pour leurs propriétés, ont craint que la liberté « ne fût un prétexte pour arriver à la licence; « tous ces hommes méritent nos ménagemens : il « faut plaindre les uns, donner aux autres le temps « de revenir, les éclairer tous, et ne point faire « dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre « de factions, des différences d'opinions qui sont « inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, « de la multitude des aspects que présentent des « objets si compliqués, et dont la diversité même « est utile à la chose publique, sous les vastes rap« ports de la discussion et de l'examen.

« Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs « conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un « jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux « qui, d'abord, s'étaient éloignés de nous. Il n'est « pas un jour où l'horizon de la vérité ne s'agran-« disse, et où l'aurore de la raison ne se lève pour « quelques individus qui, jusqu'à présent, avaient « été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de « la lumière. Que serait-ce si, désespérant de la « puissance de la vérité, nous nous étions séparés « de ceux que nous invitions inutilement? nous « aurions glacé nos amis, même dans les deux « premiers Ordres de nos concitoyens; nous nous « serions privés, peut-être, de cette réunion si « avantageuse à la France; au lieu que notre mo-« dération actuelle leur ayant paru un gage de « notre modération future, ils ont conclu que la « justice dirigeait nos démarches; et c'est en leur « nom, comme au nôtre, que nous vous recom-« mandons cette modération dont nous avons déjà « recueilli les fruits. »

L'orateur compare une régénération ainsi obtenue par les voies d'une raison persuasive et d'une politique intelligente, avec les calamités et les crimes qui furent, ailleurs, le prix d'une telle conquête. « Nos combats, dit-il, sont de sim-« ples discussions; nos ennemis sont des préju-« gés pardonnables; nos victoires ne seront point

« cruelles; nos triomphes seront bénis par ceux qui « seront subjugués les derniers...... Ah! malheur à « qui ne craindrait de corrompre une révolution « pure, et de livrer aux tristes hasards des événe- « mens les plus incertains le sort de la France, qui « n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre « de la justice et de la raison!

« Quand on pèse tout ce qui doit résulter pour « le bonheur de vingt-cinq millions d'hommes, « d'une constitution légale, substituée aux caprices « ministériels; du concours de toutes les volontés, de « toutes les lumières pour le perfectionnement de « nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucisse- « ment des impôts, de l'économie dans les finances, « de la modération dans les peines, de la règle « dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de « servitudes qui entravent l'industrie et mutilent « les facultés humaines; en un mot, de ce grand « système de liberté qui, s'affermissant sur les « bases des municipalités rendues à des élections « libres, s'élève graduellement jusqu'aux adminis- « trations provinciales, et reçoit sa perfection du « retour annuel des États-généraux; quand on pèse « tout ce qui doit résulter de la restauration de ce « vaste empire, on sent que le plus noir attentat « contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute « destinée de notre nation, de la retenir opprimée « sous le poids de toutes ses chaînes. Mais ce mal-

« heur ne pourrait être que le résultat des consé-
« quences de tout genre qui accompagnent les
« troubles, la licence, les abominations des guer-
« res civiles. Notre sort est dans notre sagesse, la
« violence seule pourrait rendre douteuse ou même
« anéantir cette liberté que la raison nous assure.

« Voilà nos sentimens, nous nous devions à nous-
« mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de
« leur conformité avec les vôtres : il était impor-
« tant de vous prouver qu'en poursuivant le grand
« but patriotique, nous ne nous écarterions point
« des mesures propres à l'atteindre.

« Tels nous nous sommes montrés depuis le
« moment où vous nous avez confié les plus nobles
« intérêts, tels nous serons toujours : affermis dans
« la résolution de travailler, de concert avec notre
« Roi, non pas à des biens passagers, mais à la consti-
« tution même du royaume ; déterminés à voir
« enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres,
« jouir des innombrables avantages que la nature
« et la liberté nous promettent ; à soulager le peuple
« souffrant des campagnes, à changer en bien-être
« la misère qui étouffe les vertus et l'industrie ;
« n'estimant rien à l'égal des lois qui, semblables
« pour tous, seront la sauvegarde commune ; non
« moins inaccessibles aux projets de l'ambition per-
« sonnelle, qu'à l'abattement de la crainte ; sou-
« haitant la concorde, mais ne voulant point l'ache-

« ter par le sacrifice des droits du peuple ; désirant
« enfin pour unique récompense de nos travaux de
« voir tous les enfans de cette immense patrie réunis
« dans les mêmes sentimens, heureux du bonheur
« de tous, et chérissant le père commun dont le
« règne aura été l'époque de la régénération de
« la France. »

Certes il était impossible de prévoir le mal avec plus de sagacité, d'en proposer le remède avec plus de sagesse ; (1). mais l'histoire prouve que si le Roi était alors résigné à accepter des mains de l'Assemblée une réformation politique, la Cour et les ministres, de leur côté, voulaient qu'elle ne fût opérée que par l'autorité royale. Ce désaccord explique, ce semble, les contradictions que font ressortir les événemens de cette époque particulière dont nous nous occupons ; contradictions également manifestes en dedans comme en dehors de l'Assemblée.

En dedans, il suffisait de jeter les yeux sur les privilégiés réunis, mais tardivement et forcément, pour voir que rien n'était changé dans leurs sentimens, ni dans leurs principes ; qu'ils ne s'étaient assis sur les bancs de l'Assemblée que pour y apporter

(1) Peuchet (tome 3, page 313) dit cependant que cette adresse était *violente* et qu'elle devait *accroître l'incendie*.

des défiances, des haines, des oppositions ouvertes ou cachées, et non des lumières et des secours; qu'ainsi la résistance serait la même, armée seulement d'autres combinaisons et d'autres moyens.

En dehors de l'Assemblée, dans le moment même où d'un côté, le Roi usait de son ascendant sur la minorité dissidente, pour la contraindre à se réunir à la majorité, on voyait, d'une autre côté, se continuer des apprêts militaires d'où naissait très-naturellement la crainte d'une dissolution à force ouverte, et d'un coup d'état, crainte justifiée par l'exemple des récentes violences du ministère de Brienne contre les parlemens. Il est vrai que des prétextes étaient allégués, et peut-être, des faits suscités pour motiver ces mesures si impopulaires et si suspectes : par exemple, onze soldats aux gardes françaises, détenus dans la prison disciplinaire de l'Abbaye, avaient été tumultueusement mis en liberté par le peuple. Une grande agitation s'en était suivie; une députation avait été envoyée à l'Assemblée nationale, pour la prier d'intervenir; c'est alors que Mirabeau, tout en recommandant à l'Assemblée de rester dans la limite de sa compétence, et de ne pas empiéter sur celle du pouvoir exécutif, avait représenté, le 1er juillet, avec des développemens, le projet d'adresse dont nous venons de transcrire une grande partie, et dont la discussion avait été empêchée, quatre jours

auparavant, le 27 juin, par d'autres préoccupations de l'Assemblée.

Le lendemain, 2 juillet, Mirabeau s'éleva contre une protestation que plusieurs membres du Clergé avaient fait lire. « Il est fort étonnant, dit-il, « qu'on se permette de protester dans l'Assemblée « contre l'Assemblée. On ne proteste pas, on ne « fait pas de réserves contre la nation; nul ne peut « rester membre de l'Assemblée nationale s'il n'en « reconnaît pas la souveraineté, et la législature « elle-même ne peut pas délibérer en présence de « quiconque se croit le droit de protester contre « ses délibérations; enfin, celui qui veut protester « contre les actes de l'Assemblée doit, pour en ac-« quérir le droit, commencer par se retirer. »

Il ajoutait : « Un acte enté sur les déclarations ou « les prétendus ordres donnés par le Roi, dans la « fameuse séance royale du 23 juin, ou plutôt sur « un lit de justice dans l'Assemblée nationale est, « pour cela seul, vicié et non-recevable : je laisse à « la sagesse des membres de l'Assemblée de déci-« der, si ce ne serait pas manquer également à eux-« mêmes et à leurs commettans, que de recevoir « un acte, où quelques-uns d'eux proclament une « volonté différente du vœu de l'Assemblée, et « destructive de ses arrêts, tandis qu'aucune puis-« sance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, « n'a le droit de dire *je veux* aux représentans de la

« nation. » 700 voix contre 28 déclarèrent, le 8 juillet, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Pour ne pas interrompre le récit d'une suite de faits naturellement liés entre eux, nous écarterons, ici du moins, une question qui se présenta le 3 juillet, et qui concernait la députation envoyée à l'Assemblée nationale par les colonies françaises, notamment par Saint-Domingue; question qui comprenait celle même du droit de députation, celle de la légalité de l'élection, et celle du nombre des députés ([1]).

La crise politique s'aggravait rapidement. Les ennemis de toute réforme s'effrayaient chaque jour davantage en voyant croître la force et la popularité de leurs adversaires. Le Tiers-état s'était proclamé ce qu'il était réellement, la nation; à la place de ces États-généraux, tant redoutés, quoique le temps et les usurpations royales les eussent réduits à un vain simulacre de représentation nationale, s'établissait une Assemblée vraiment délibérante qui, au lieu de se laisser borner à de muets consentemens d'impôts, à des enregistremens serviles et formulaires, voulait constituer très-complétement le royaume; d'un autre côté, une aristocra-

([1]) Nous y reviendrons plus tard, et nous grouperons en un même article ce qui, dans l'histoire parlementaire de Mirabeau, concerne les colonies.

tie orgueilleuse et cupide avouait hautement ses projets de contre-révolution; la défiance publique s'irritait de plus en plus devant la destination évidente de beaucoup de troupes réunies à Paris et à Versailles, et auxquelles devaient se joindre plusieurs régimens, la plupart étrangers [1], dont l'approche était connue. Dès le lendemain de la séance royale, Mounier voulait qu'une adresse fût présentée au Roi pour en obtenir le renvoi des troupes [2]. Barnave, peu de jours après, revint sur cette proposition; et le 8 juillet, sans s'assujétir à l'ordre de délibération réglé pour la séance, Mirabeau crut devoir frapper de nouveau l'Assemblée du sujet qui occupait tous les esprits.

Après la violation de la prison militaire par le peuple, l'Assemblée avait invoqué la clémence royale en faveur des prévenus, et le Roi avait répondu, *qu'il allait prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale*, et qu'il ne doutait

[1] Voici les noms de quelques-uns de ces régimens dont la réunion et le choix suffiraient pour expliquer les terribles scènes du 14 juillet : *Royal-Pologne*, *Hesse-Darmstadt*, *Diesbach*, *Salis-Samade*, *Châteauvieux*, *Berchiny*, *Esterhasy*, *Nassau*, *Roemer*, *Royal-Suisse*, *Royal-Allemand*. Ainsi sur quinze régimens appelés à Paris ou auprès, il y en avait dix ou onze d'étrangers.

[2] Leur présence, disait-il, était incompatible avec la liberté de l'Assemblée, et il ajoutait que si le Roi ne les éloignait pas, *l'Assemblée nationale se verrait forcée de se transférer ailleurs.*

pas *que l'Assemblée n'attachât une grande importance à leur succès.*

« En ne considérant, dit Mirabeau, que les ex-« pressions de la lettre du Roi, la première idée « qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le « doute et l'inquiétude sur la nature de ces me-« sures; et cette inquiétude aurait pu conduire « l'Assemblée à demander dès lors au Roi qu'il « lui plût de s'expliquer à cet égard, et de carac-« tériser et détailler ces mesures, pour lesquelles « il paraissait désirer l'approbation de l'Assem-« blée. »

Néanmoins elle n'a pas insisté, à cause « de cette « confiance dont tout Français se fait gloire d'offrir « des témoignages au chef de la nation.

« Cependant quelle a été la suite de ces déclara-« tions et de nos ménagemens respectueux? Déjà « un grand nombre de troupes nous environnaient, « il en est arrivé davantage, il en arrive chaque « jour; elles accourent de toutes parts; trente-cinq « mille hommes sont déjà répartis entre Paris et « Versailles, on en attend vingt mille; des trains « d'artillerie les suivent; des points sont désignés « pour des batteries; on s'assure de toutes les « communications, on intercepte tous les passages; « nos chemins, nos ponts, nos promenades sont « changés en postes militaires; des événemens pu-« blics, des faits cachés, des ordres secrets, des

« contre-ordres précipités, les préparatifs de la « guerre, en un mot, frappent tous les yeux, et « remplissent d'indignation tous les cœurs ([1]). »

Ainsi on entoure de troupes une Assemblée qui doit délibérer en liberté, et un Roi populaire du sinistre cortége des despotes! et cependant un mot du monarque a rétabli l'ordre un seul moment troublé ([2]); et cependant « ce peuple affamé, ce peuple « assailli de tant de calamités, de quel œil verra-t-il « cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les « restes de sa subsistance? » et n'est-ce pas du jour même de l'appel des troupes qu'a commencé la fermentation? et ne sent-on pas le danger des collisions possibles entre les soldats étrangers et les soldats nationaux imprudemment réunis? et quant aux nôtres, « quelle imprudence de les rapprocher « du lieu de nos assemblées, de les électriser par le « contact de la capitale, de les intéresser à nos « discussions politiques? non, malgré le dévoue-

([1]) S'il avait pu rester quelque doute sur la réalité, l'importance et la destination de ces préparatifs menaçans, toute incertitude aurait été levée par la publication d'une foule de documens et surtout par celle des mémoires du baron de Besenval qui commandait sous les ordres du maréchal duc de Broglie. *Voir* aussi Ferrières, tome 1, page 132.

([2]) Les gardes françaises que le peuple avait de vive force extraits de la prison militaire de l'Abbaye, s'y étaient représentés volontairement pour se constituer de nouveau prisonniers; ils furent élargis le lendemain.

« ment aveugle de l'obéissance militaire, ils n'ou-
« blieront pas ce que nous sommes; ils verront en
« nous leurs parens, leurs amis, leur famille, occu-
« pés de leurs intérêts les plus précieux; car ils font
« partie de cette nation qui nous a confié le soin
« de sa liberté, de sa prospérité, de son hon-
« neur..... »

Enfin, outre les calamités que peuvent causer des conflits entre la population et l'armée, « ont-ils pré-
« vu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu
« les suites qu'elles entraînent pour la sécurité
« même du trône? ont-ils étudié, dans l'histoire
« de tous les peuples, comment les révolutions ont
« commencé? comment elles se sont opérées? ont-
« ils observé par quel enchaînement funeste de cir-
« constances les esprits les plus sages sont jetés hors
« de toutes les limites de la modération, et par
« quelle impulsion terrible un peuple enivré se
« précipite vers des excès dont la première idée
« l'eût fait frémir? »

Mirabeau conclut en proposant à l'Assemblée de peindre au Roi les alarmes publiques sur la réunion et l'approche des troupes; de lui représenter non-seulement « combien ces mesures sont oppo-
« sées aux intentions bienfaisantes de sa majesté,
« pour le soulagement de ses peuples, dans cette
« malheureuse circonstance de cherté et de disette
« des grains; mais encore combien elles sont con-

« traires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée « nationale; propres à altérer, entre le Roi et ses « peuples, cette confiance qui fait la gloire et la « sûreté du monarque; qui, seule, peut assurer le « repos et la tranquillité du royaume, procurer « enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle « attend des travaux et du zèle de cette Assemblée. » Que le Roi soit donc supplié d'ordonner le renvoi des troupes; « et attendu qu'il peut être convenable, « en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces me- « sures ont jetés dans le cœur des peuples, de « pourvoir provisionnellement au maintien du « calme et de la tranquillité, sa majesté sera sup- « pliée d'ordonner que, dans ses deux villes de « Paris et de Versailles, il soit incessamment levé « des gardes bourgeoises qui, sous les ordres du « Roi, suffiront à remplir ce but, sans augmenter, « autour de deux villes travaillées des calamités de « la disette, le nombre des consommateurs. »

Accueilli par l'enthousiasme unanime [1] de l'Assemblée, ce discours la détermina à voter sur-le-champ la présentation d'une adresse [2], dont la

[1] Il n'y eut au scrutin que quatre voix négatives.

[2] La proposition de Mirabeau fut modifiée en ce sens seulement que, sur la proposition du député Gauthier Biauzat, il fut convenu que l'adresse ne parlerait pas des *gardes bourgeoises*. Etienne Dumont remarque avec raison que l'importance en était toutefois majeure, « car si, dit-il, le peuple

rédaction fut confiée à Mirabeau; et dans ce morceau, justement regardé comme un des plus beaux modèles de l'éloquence politique, l'orateur se montra digne du sujet, de l'époque, du but, digne de lui-même.

L'adresse pour le renvoi des troupes est trop connue pour que nous l'insérions toute entière, nous n'en donnerons donc que l'analyse, développée par quelques citations textuelles.

Rien de plus noble et de plus mesuré, de plus ferme et de plus respectueux, que cette allocution admirable : « Nous n'implorons point votre pro-« tection, ce serait offenser votre justice; nous « avons conçu des craintes, et nous l'osons dire elles « tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de « nos commettans, à la tranquillité publique, au

« prenait les armes de lui-même, l'autorité royale serait per-« due; mais que si le Roi présidait à cet établissement, il « pourrait faire un tel choix d'hommes et d'officiers que « cette institution, comme celle de la milice anglaise, serait « une sauve-garde contre les insurrections, sans alarmer la li-« berté. » ( *Souvenirs*, page 106. )

Du reste, l'Assemblée cinq jours après revenait à l'avis de Mirabeau, et dans sa déclaration du 13, portée au Roi, insistait *sur l'établissement des gardes bourgeoises.*

Le même jour un *arrêté* du conseil provisoire de la commune organisait une *milice parisienne* de 48,000 citoyens; et les gardes nationales s'établirent spontanément dans les provinces aussitôt qu'elles connurent le discours de Mirabeau et les événemens de Paris.

« bonheur du monarque chéri qui, en nous apla- « nissant la route de la félicité, mérite bien d'y « marcher lui-même sans obstacle. »

L'orateur demande quelles raisons peuvent motiver l'occupation et l'investissement militaire de la capitale, alors que nuls dangers ne menacent l'État et l'autorité du Roi, « dont la religion ne peut « être surprise que sous le prétexte du bien public. » Il rappelle au monarque la confiance et l'amour que la nation ne cesse de lui témoigner; la prompte obéissance qui, dans de récens désordres, a répondu instantanément à de paternelles exhortations du Roi, tandis qu'elle aurait été refusée à de dangereuses mesures de rigueur; cet empire de la justice et de la bonté, « nous vous tromperions si nous ne « vous le disions pas, cet empire est le seul qu'il soit « aujourd'hui possible en France d'exercer. La « France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur « des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, « du plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez « appelés pour fixer, de concert avec vous, la « constitution, pour opérer la régénération du « royaume; l'Assemblée nationale vient vous décla- « rer solennellement que vos vœux seront accom- « plis, que vos promesses ne seront point vaines, « que les piéges, les difficultés, les terreurs, ne re- « tarderont point sa marche, n'intimideront pas « son courage. »

« Vainement nos ennemis affectent-ils de nier « le danger des troupes : le danger est pressant, « est universel, est au delà de tous les calculs de la « prudence humaine.

« Le danger est pour le peuple des provinces : une « fois alarmé sur notre liberté, nous ne connais« sons plus de frein qui puisse le retenir ; la dis« tance seule grossit tout, exagère tout, double les « inquiétudes, les aigrit, les envenime.

« Le danger est pour la capitale : de quel œil le « peuple, au sein de l'indigence et tourmenté des « angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer « les restes de sa subsistance par une foule de sol« dats menaçans ? La présence des troupes échauf« fera, ameutera, produira une fermentation uni« verselle, et le premier acte de violence, exercé « sous prétexte de police, peut commencer une « suite horrible de malheurs.

« Le danger est pour les troupes : des soldats « français, approchés du centre des discussions, par« ticipant aux passions comme aux intérêts du « peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a « faits soldats, pour se souvenir que la nature les « fit hommes.

« Le danger menace les travaux qui sont notre « premier devoir, et qui n'auront un plein succès, « une véritable permanence, qu'autant que les « peuples les regarderont comme entièrement li-

« bres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mou-
« vemens passionnés; nous ne sommes que des
« hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte
« de paraître faibles peut entraîner au delà du but;
« tous seront obsédés de conseils violens, et la rai-
« son calme, la tranquille sagesse ne rendent pas
« leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres
« et des scènes factieuses.

« Le danger est plus terrible encore, et jugez de
« son étendue par les alarmes qui nous amènent
« devant vous : de grandes révolutions ont eu des
« causes bien moins éclatantes; plus d'une entre-
« prise fatale aux nations s'est annoncée d'une ma-
« nière moins sinistre et moins formidable.

« Ne croyez pas ceux qui vous parlent légère-
« ment de la nation, et qui ne savent que vous la
« représenter selon leurs vues, tantôt insolente,
« rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au
« joug, prompte à courber la tête pour le rece-
« voir. . . . . . . ces deux tableaux sont également
« infidèles.

« Toujours prêts à vous obéir, parce que vous
« commandez au nom des lois, notre fidélité est
» sans borne comme sans atteinte.

« Prêts à résister à tous les commandemens ar-
« bitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce
« qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même
« nous ordonne cette résistance, et nous nous ho-

« norerons toujours de mériter les reproches que « notre fermeté nous attire.

« Nous vous en conjurons, au nom de la patrie, « au nom de votre bonheur et de votre gloire, ren- « voyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers « les ont tirés........ Au milieu de vos enfans, soyez « gardé par leur amour. Les députés de la na- « tion sont appelés à consacrer avec vous les droits « éminens de la royauté, sur la base immuable « de la liberté du peuple; mais, lorsqu'ils rem- « plissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur rai- « son, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au « soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'au- « torité que tous les cœurs vous défèrent est la seule « pure, la seule inébranlable; elle est le juste re- « tour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des « princes dont vous serez le modèle! »

Tel était le magnifique langage que Mirabeau faisait tenir à l'Assemblée [1].

[1] Voilà ce que M. Ch. Lacretelle appelle *le jargon d'une hypocrisie sentimentale*; il dit ailleurs : « Ces phrases « tendres et respectueuses étaient la menace et le programme « de l'insurrection. » (Tome 7, page 66.)

Etienne Dumont (*Souvenirs*, page 107), se déclare le rédacteur de cette adresse, que quelques personnes lui ont attribuée en effet. Nous pourrions demander pourquoi l'art profond que l'on admire dans l'*Adresse*, pourquoi tant d'élégance et de grâce, d'onction et de chaleur, de noblesse et d'éloquence n'ont jamais réapparu une seule fois dans les nombreux ouvrages qu'Etienne Dumont a publiés, et notamment dans

Il faut le dire, la seule proposition d'une adresse, dans de telles circonstances, était un service important; on ne pouvait suggérer à l'Assemblée une démarche plus propre, en même temps, à l'ap-

la *Tactique des assemblées législatives*, ouvrage qui, très-recommandable par le fond des choses, l'est fort peu par le style sec et lourd de l'auteur (*). Mais à la place d'une discussion qui aurait peu d'utilité, nous rapportons ici un démenti péremptoire dont l'autorité est doublement irrécusable, puisque le contradicteur est à la fois un témoin du travail de la rédaction, et le plus constant, comme le plus jaloux et le plus haineux des adversaires politiques de Mirabeau.

Voici ce que dit, au sujet de cette adresse Alex. de Lameth : « Comme membre du comité de rédaction j'ai vu faire pres- « qu'entièrement sous mes yeux cette fameuse adresse, que, « dans le temps, on a attribuée en grande partie à M. Dumont, « célèbre publiciste, retiré depuis long-temps en Angleterre. « M. Dumont a pu contribuer à modérer la fougue des au- « dacieux mouvemens de Mirabeau, et le mérite important « qu'il a eu, c'est d'y avoir associé des sentimens de modération « et des idées de convenance. Quant à l'éloquence passionnée « qui respire dans cette allocution vraiment nationale, on ne « peut en refuser le mérite à Mirabeau. » (*Histoire de l'Assemblée constituante*, page 49.)

On sait que l'adresse fut lue au Roi par Clermont-Tonnerre; l'illustre rédacteur était au nombre des vingt-quatre membres de la députation. On trouve des célébrités bien diverses dans ce choix du président qui certes ne pouvait pas deviner l'avenir. Ainsi la députation réunissait l'abbé Grégoire et l'évêque de Chartres, Robespierre et Tronchet, Barère, Pétion, Buzot, avec la Rochefoucauld, Clermont-Tonnerre, Regnaud-de Saint-Jean-d'Angely, etc.

(*) Un des plus grands écrivains de nos jours nous disait naguère : « *Étienne Dumont écrit avec un clou sur du plomb.* »

puyer de la sympathie nationale, à éclairer un Roi bien intentionné, à lui inspirer de la confiance par un langage si ferme et si prudent, si patriotique et si monarchique; à établir entre le peuple, le Roi et l'Assemblée l'accord nécessaire contre les dangers imminens de la guerre civile. Du reste, quoi qu'on ait pu dire de Mirabeau, de ses démarches extérieures, de ses vœux, de ses projets, de ses émissaires, de ses alliés, de ses vues de cupidité et d'ambition, c'est, nous ne saurions trop le répéter, c'est sur ses actes publics qu'il faut juger un homme d'état, et non sur de gratuites suppositions, sur des récits dépourvus de preuves. Il était alors à l'Assemblée ce qu'il avait été jadis et ailleurs, sauf la diversité de la position, sauf la différence qu'il y a entre des théories généreuses et d'habiles applications, entre la courageuse initiative d'un homme privé, et l'exercice légal d'un mandat, l'accomplissement d'un devoir d'homme public. Mirabeau ne disait et ne faisait ici que ce qu'il avait toujours dit et fait; proclamant les droits et les devoirs réciproques des peuples et des princes; recommandant à ceux-là le courage, mais la modération, l'ordre et l'obéissance; à ceux-ci le maintien de leur pouvoir, mais l'obligation de le légitimer par l'humanité, l'équité, la justice, la légalité; remontrant aux uns et aux autres leurs illusions, leurs torts, leurs dangers; leur ouvrant à tous l'a-

venir, avec une justesse et une sagacité de vues que l'événement venait toujours justifier; enfin, conspirant, comme on l'a dit...... conspirant..... oui, sans doute; mais pour raffermir les bases ébranlées de la société; pour la rasseoir, pour y remettre l'ordre et la paix; pour démêler, définir, garantir, placer hors de toute contestation et de toute atteinte, ce que chacun devait à chacun; pour assurer aux peuples l'aisance, la liberté, le bonheur; aux rois les pouvoirs légitimes, la sûreté, et la dignité nécessaires à toute institution monarchique; aux états la durée, la prospérité et la gloire;........ conspirant, mais au grand jour, mais en face de la nation et du trône, mais à la tribune, devenue l'autel de la patrie; conspirant, mais par les conseils, par les enseignemens, par les prophéties, qui eussent pu tout sauver s'ils eussent été écoutés, tandis que le dédain insensé qui les fit repousser d'abord, et l'injuste défiance qui ensuite empêcha de les accueillir, si ce n'est trop tard, sans franchise et sans abandon, perdirent tout ce qui pouvait être perdu, et compromirent trop long-temps tout le reste.

Cependant des présages si justes et si frappans, une démarche si sage, ne furent pas compris; le Roi répondit, le 11 juillet, par de vagues protestations, mais sans accorder le renvoi des troupes; ses ministres lui firent même exprimer la proposition bien imprudente si elle était un aveu, bien témé-

raire si elle était une menace, de transférer l'Assemblée dans une petite ville, à 20 ou 25 lieues de Paris, telle que Soissons ou Noyon; une pareille combinaison, un refus implicite, ne semblaient pas frapper assez vivement l'Assemblée; Mirabeau insista courageusement : « Qui de nous ignore, dit-il, que « c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui « nous a conduits, de siècle en siècle et de fautes en « fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et « qui doit enfin désiller nos yeux, si nous n'avons « pas résolu d'être, jusqu'à la consommation des « temps, des enfans toujours mutins, mais tou- « jours esclaves...... Sans doute, mon avis n'est pas « de manquer à la confiance et au respect qu'on « doit aux vertus du Roi; mais il faut détromper « le ministère, qui a l'air de penser que nous avions « fait notre demande sans attacher à son succès un « grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir « faite; il ne faut pas que nous soyons inconsé- « quens, timides, incertains dans notre marche : « certes, nous ne demanderons pas la translation « qu'on nous propose; nous ne désirerons pas de « nous placer entre deux ou trois corps de troupes, « celles qui investissent Paris, et celles que pour- « raient, d'un moment à l'autre, lancer sur nous « la Flandre et l'Alsace. Nous avons demandé la « retraite des troupes, voilà l'objet de notre adresse; « leur présence contrarie l'ordre et la paix publi-

« que, et peut occasioner les plus grands malheurs;
« il faut donc amener la paix en dépit des amis des
« troubles : il faut être conséquens avec nous-
« mêmes; et, pour cela, nous n'avons qu'une con-
« duite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le
« renvoi des troupes, seul moyen infaillible de
« l'obtenir. »

C'est le parti que prit l'Assemblée.

Se voyant près d'arriver au terme de ses longues et sourdes intrigues, la faction contre-révolutionnaire en croyait le succès assuré. Le 11 juillet, elle avait fait signifier un ordre d'exil secret, mais absolu, à Necker, en tous temps désagréable à la Cour, mais qui lui était devenu antipathique et odieux depuis qu'il s'était notoirement quoique timidement opposé au coup d'état du 23 juin; non qu'il en blâmât le principe, mais parce qu'on avait modifié la *déclaration* contre le dessein de Necker qui voulait « mettre la démocratie dans un cadre royal, « tandis qu'on y mit l'aristocratie dans un cadre « despotique [1]. » Le lendemain, trois de ses col-

[1] *Souvenirs d'Etienne Dumont*, page 86. Il dit, page 84, que : « Duroveray forma un plan dont il entretint M. Malouet, « qui y fit entrer M. Necker, mais qu'il ne voulut pas com- « muniquer à Mirabeau, parce qu'il redoutait ses écarts, sa « fougue, et qu'il n'avait la confiance d'aucun parti. Ce plan « était celui d'une séance royale, où le Roi devait se montrer « comme législateur provisoire de la France, casser le décret « des communes qui les déclarait *Assemblée nationale*,

lègues (1), attachés à son système, avaient été remplacés par cinq ministres chers à la Cour (2). Le refus du Roi de renvoyer les troupes, la manifestation la plus significative des desseins les plus hostiles, avaient été répandus, commentés, exagérés partout, et le soulèvement subit d'une population irritée par la défiance, par la misère, par la faim même (3), avait répondu. Les soldats du régiment *Royal-allemand*

« mais, en même temps, ordonner à la Noblesse et au Clergé « de se réunir au Tiers-état, pour vérifier en commun leurs « pouvoirs et se mettre de concert en activité. »

Nous ne prétendons pas juger ici ce plan ; mais, dans le mystère qui en fut fait à Mirabeau par Duroveray et Dumont, et dans l'explication injurieuse que celui-ci donne à ce mystère, nous voulons faire voir quelle était la franchise et la loyauté de ces Genevois qui circonvenaient Mirabeau, qui l'exploitaient de toutes les façons, qui en se vantant des vues les plus désintéressées, se servaient de lui pour leur avancement et leur fortune; témoin le livre egoïste et malveillant d'Etienne Dumont qui prouve vingt fois que Clavière ne cessa de tendre au ministère des finances, sous le patronage de Mirabeau ; et qui parle sans cesse d'ignobles querelles d'argent à propos du *Courrier de Provence*.

(1) MM. de Montmorin, de la Luzerne, de Saint-Priest.

(2) MM. de Breteuil, de la Galaisière, de Broglie, Laporte et Foulon.

(3) Outre l'anxiété générale qui entravait le commerce des subsistances comme tous les autres commerces, on a remarqué que la rareté et la cherté des blés, si fatalement influente sur les premiers événemens de la révolution, avaient pour cause directe la perte des céréales de l'année précédente, détruites par la grêle, le 13 *juillet* 1788.

avaient été insultés, et leur commandant, le prince de Lambesc, en renversant, sous les pieds des chevaux, des femmes et des enfans, en poursuivant, jusque dans les Tuileries, des promeneurs inoffensifs, et en blessant un vieillard [1], avait donné à sa troupe l'exemple de l'emploi des armes contre une population encore désarmée; ce fait, surtout, avait porté l'exaspération universelle jusqu'au dernier degré; toute la population était descendue dans les rues, les places et les jardins publics; tous les spectacles avaient été fermés en signe de deuil; les barrières du fisc, au nord de Paris, avaient été mises en cendres; pour se défendre, à la fois, contre le despotisme ministériel qui menaçait visiblement, contre l'anarchie qui se préparait à exploiter les troubles, les Parisiens avaient organisé une garde civique, et institué, en municipalité provisoire, le corps électoral, qui montra tant de courage et rendit tant de services [2]; après d'inutiles

(1) C'était un maître de pension, nommé Chauvel, âgé de soixante-quatre ans.

(2) Ce corps électoral se composait de citoyens à qui les districts formés et convoqués par le règlement royal du 28 mars 1789, avaient confié la nomination des députés de Paris aux *États-généraux*.

Notre expression toutefois n'est pas suffisamment exacte; il est de fait que les électeurs s'étaient eux-mêmes et spontanément constitués en corps d'administration actif et dirigeant; réunis d'abord à l'archevêché, où l'on n'avait pas voulu

députations, auxquelles le Roi continuait d'opposer des refus que n'adoucissaient pas les termes, l'Assemblée avait déclaré que Necker et les autres ministres, chassés comme lui en haine de la cause nationale, emportaient les regrets publics; qu'elle ne cesserait d'insister sur le renvoi des troupes, et sur l'établissement des gardes bourgeoises; qu'elle rendait les nouveaux conseillers du trône, de quelque rang qu'ils fussent, responsables des malheurs présens, et de ceux qui pouvaient suivre. Après plusieurs luttes ouvertes et victorieuses avec les soldats venus du dehors, le peuple s'était fortifié par la réunion du régiment en quelque sorte citadin des *gardes françaises*; une attaque directe était préparée contre l'armée royale; et pour lui ôter un appui et un concours redoutables, pour se délivrer lui-même d'une forteresse aussi odieuse à ses souvenirs que menaçante à ses yeux, le peuple, disons-nous, se précipitait sur la Bastille, et l'enlevait en peu d'heures, victoire miraculeuse que plusieurs assassinats avaient malheureusement souillée [1]. Enfin l'Assemblée qui voyait ses prédictions s'accomplir, les

les laisser, ils s'étaient assemblés dans un local rue Dauphine; et obtinrent enfin, après un premier refus, la disposition d'une partie de l'Hôtel-de-Ville.

[1] On sait trop qu'à la nouvelle de la prise de la Bastille, le prévôt des marchands Flesselles fut massacré. On lui re-

reportait encore devant le Roi, le conjurait de rétablir l'ordre et la paix, de sauver des plus imminens dangers les intérêts publics et le trône, le plus menacé de tous; le 15, le départ d'une troisième députation était retardé par la lecture de plusieurs projets d'adresse; « mais, tout à coup, dit « Ferrières, le bouillant Mirabeau interrompant « cette longue suite de phrases insignifiantes « s'écria : *Monsieur le président, dites au Roi* « *que les hordes étrangères dont nous sommes* « *investis, ont reçu hier la visite des princes, des* « *princesses, des favoris, des favorites; et leurs*

prochait d'avoir refusé des armes aux assiégeans, et d'avoir entretenu des intelligences avec les assiégés.

La garnison de la Bastille, dépourvue non de munitions, mais de vivres, se composait de 114 soldats avec leurs officiers (82 invalides et 32 suisses du régiment de Salis-Samade). Les hommes égorgés par des assassins et non par des combattans qui, au contraire, défendirent héroïquement leurs prisonniers, furent le commandant De Launey (*), le major de Losme-Solbay, l'adjudant major Meray, le capitaine des invalides Person, les soldats Asselin et Becard; ce dernier avait arraché des mains du commandant la mèche allumée avec laquelle l'infortuné De Launey voulait mettre le feu aux poudres, et faire sauter la forteresse, dont l'explosion aurait détruit les vaincus, les vainqueurs, et une grande partie de la capitale.

Un fait digne de remarque c'est qu'un seul des défenseurs de la Bastille périt, sur les tours, pendant le siége qui coûta la vie à quatre-vingt-dix-huit des assaillans.

* Nous copions sur la signature autographe ce nom écrit partout *De Launay*.

« *caresses, et leurs exhortations, et leurs pré-*
« *sens; dites-lui que, toute la nuit, ces satellites*
« *étrangers, gorgés d'or et de vin* (1), *ont prédit*
« *dans leurs chants impurs l'asservissement de la*
« *France, et que leurs vœux brutaux invoquaient*
« *la destruction de l'Assemblée nationale; dites-lui*
« *que, dans son palais même, les courtisans ont*
« *mêlé leurs danses au son de cette musique bar-*
« *bare, et que telle fût l'avant-scène de la Saint-*
« *Barthélemy* (2)!

« *Dites-lui que ce Henri, dont l'univers bénit*
« *la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait*
« *prendre pour modèle, faisait passer des vivres*
« *dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne,*
« *et que ses conseillers féroces font rebrousser les*
« *farines que le commerce apporte dans Paris*
« *fidèle et affamé* (3). »

(1) Allusion à une orgie du régiment allemand de Nassau.

(2) Rabaut-de Saint-Étienne (page 155) a involontairement fondu ce passage dans sa narration; si cet écrivain n'avait pas d'ordinaire une vigueur et un coloris de style qui lui sont propres, on pourrait dire que, dans cette circonstance, il a mis *en prose* la célèbre allocution de Mirabeau.

(3) M. Ch. Lacretelle a jugé à propos de faire précéder cette allocution si connue, par une phrase tout-à-fait injurieuse telle que celle-ci : « Oui, Messieurs, encore une députa-
« tion, encore un affront à subir, s'il le faut encore un péril à
« courir; car tel est le malheur de la France, qu'il y a pour ses
« députés des périls à courir dans le palais du Roi ». (Tome 7, page 95.) Nous ne trouvons pas trace de ces odieuses paroles,

Il n'y a pas de paroles pour exprimer l'enthousiasme qu'inspira une pareille explosion de soudaine éloquence, et l'effet magnétique qu'elle produisit sur l'Assemblée : mais une réflexion nous paraît ici nécessaire.

Le langage de Mirabeau était, nous l'avouons, non-seulement d'un député intrépide, mais encore celui d'un tribun exalté, et il est certain qu'un ton aussi véhément devait frapper fortement la multitude, dont les passions étaient déjà déchaînées; mais que l'on considère quelle était la situation de l'Assemblée, quels étaient les coupables projets des courtisans, et l'on reconnaîtra qu'il y avait autant de juste calcul que d'élan naturel dans l'emportement démagogique de Mirabeau; et qu'effrayer le monarque sur une crise aussi terrible, c'était servir la royauté autant que la nation même. Ajoutons que le noble et touchant langage de l'*adresse sur le renvoi des troupes* n'avait pas été compris; et que quand Mirabeau, sortant, comme député, de la réserve qu'il s'était imposée comme organe du corps législatif, portait à la tribune, et

dites en cette circonstance, dans le seul recueil qu'on puisse supposer avoué par Mirabeau, c'est-à-dire dans *les Lettres à ses commettans* (*Voir* la 19e lettre, page 28), ni dans aucun des recueils publiés après sa mort.

M. Ch. Lacretelle aurait-il pris sa citation dans quelqu'un de ces obscurs libelles auxquels la saine histoire n'emprunte jamais ses documens ?

par la tribune au Roi, des paroles plus amères et plus menaçantes, il restait encore en deçà du but, bien loin de le dépasser, puisque ni les adjurations passionnées des députés les plus monarchiques ([1]), ni l'insurrection générale, ni la défection de l'élite des troupes, ni la prise de la Bastille, ni les sollicitations ardentes de l'Assemblée, restée en permanence, n'avaient suffi pour éclairer le Roi, toujours trompé par ses conseillers, même sur la nature et la portée des événemens; on sait, en effet, que les yeux de Louis XVI ne se dessillèrent que quand le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, commençant par un immense service sa vie pleine de patriotisme et de vertus, s'introduisit nuitamment auprès du Roi, lui fit connaître la vérité, et parvint à en obtenir le renvoi des troupes; renvoi que le Roi désabusé enfin ordonna par un acte auquel il mit autant de loyauté que de fermeté (car si faible qu'il fût de caractère, il était et il s'est plusieurs fois montré capable d'un grand courage); et que, seul, sans appareil,

([1]) On ne saurait trop remarquer que c'était des hommes tels que Mounier, Lally-Tolendal, Virieu, etc. qui luttaient d'énergie avec les chefs du côté gauche, pour demander le rappel des ministres disgraciés, pour proclamer *in extremis* l'inviolabilité de la dette publique, pour réclamer les solennelles garanties des intérêts nationaux, pour faire décréter la permanence sans laquelle les députés auraient été isolément exposés aux coups du pouvoir, etc. . . . . . .

sans gardes, il vint annoncer sa détermination à l'Assemblée et à la population, dont l'accueil d'abord glacé ([1]), ensuite enthousiaste, dut lui donner sur les vœux et les volontés de la France, les lumières qu'un généreux ami venait de lui apporter sur les intérêts véritables de la royauté ([2]).

Nous n'insisterons donc pas sur ce point; mais, avant de suivre notre récit principal, nous nous arrêterons sur un fait personnel à Mirabeau, et sur les conséquences de ce fait; conséquences qui, nous ne craignons pas de le dire, furent marquées du sceau de cette fatalité dont l'arrêt devait renverser le trône et le monarque.

Le marquis de Mirabeau était, depuis longtemps, affecté d'un catarrhe chronique pulmonaire;

([1]) Mirabeau avait dit à l'Assemblée avertie de cette démarche : « Qu'un morne respect soit le premier accueil fait « au monarque. Dans un moment de douleur publique, le si- « lence du peuple est la leçon des rois. »

([2]) La vigueur de cette résolution du Roi, sa démarche devant l'Assemblée, son voyage immédiat à Paris étonnèrent Mirabeau : il dit à Etienne Dumont : « Celui qui a conseillé « cette démarche est un hardi mortel; sans cela Paris était « perdu pour le Roi; deux ou trois jours plus tard il n'aurait « peut-être pas été le maître d'y rentrer. » Etienne Dumont ajoute, avec raison: « Il fallait un grand courage pour s'ex- « poser au danger et même à l'humiliation de se présenter au « milieu d'un peuple échauffé, qui semblait faire grâce à son « Roi en le recevant dans les rues de sa capitale. » (*Souvenirs d'Étienne Dumont*, pages 114 et 115.)

sans beaucoup souffrir, il déclinait visiblement; le grand rôle politique de son fils l'avait fortement intéressé; à partir des événemens de Marseille; et Mirabeau lui en ayant rendu compte par une lettre; l'illustre vieillard; s'adressant au jeune de Comps qui la portait, et lui saisissant la main, s'écria, les larmes aux yeux : *Jeune homme! voilà de la gloire, de la vraie gloire!* Mirabeau, de retour, sut l'état de langueur où était son père, il le visita de temps en temps, et en fut assez bien reçu. Jamais, du reste, la politique ne se mêlait à leurs entretiens, assez courts d'ailleurs. Mais le marquis se faisait lire dans plusieurs journaux les relations des séances où son fils avait figuré, et la transcription de ses discours; le 11 juillet, à midi, assis au soleil, auprès d'une fenêtre, écoutant avec attention une lecture que lui faisait sa petite-fille (la marquise d'Arragon, fille aînée de madame du Saillant), il remarqua un défaut de liaison, l'avertit qu'elle omettait une phrase; la jeune lectrice, après s'être excusée, allait reprendre l'article interrompu, quand elle s'aperçut que son grand-père avait fermé les yeux, qu'il ne les r'ouvrait pas, que sa respiration n'était plus apparente; effrayée, elle le prit dans ses bras, elle appela du secours : il était mort calme, souriant et coloré.

Il avait vécu soixante-treize ans, neuf mois et six jours.

Mirabeau fut profondément affecté de cette perte *qui*, disait-il, *devait mettre en deuil tous les citoyens du monde* (1). Il se chargea des honneurs

(1) 19e *Lettre du comte de Mirabeau à ses commettans*, page 1. Le marquis de Mirabeau mourut dans une maison de campagne qu'il avait louée à Argenteuil.

Un bel hommage fut rendu à sa mémoire, dix-huit mois après, par le directoire du district de Saint-Germain-en-Laye. Le procureur syndic exposa le 24 décembre 1790 que les domaines ecclésiastiques allaient être mis en vente, notamment l'église paroissiale des Bénédictins d'Argenteuil. « Mais, dit-il, dans cette église une simple pierre « couvre le tombeau d'un homme de bien ; elle couvre le ci- « toyen qui n'eût jamais, en écrivant, d'autre prétention que « celle d'être utile, qui employa toutes les méditations d'une « vie laborieuse à préparer les moyens d'adoucir les oppres- « sions du despotisme, et qui laissa, après lui, un fils pour « le détruire. Une inscription sans faste annonce que c'est là « que *repose, à côté de sa mère; Victor de Riqueti, marquis « de Mirabeau, ami des hommes*. Or, ajoutait le procureur « syndic, dans trois jours la chapelle où cette tombe est dépo- « sée va cesser d'être une propriété nationale. C'est à vous « d'être ses gardiens pour la défendre des profanations de « l'ignorance, ou des crimes de l'intérêt, » et, en conséquence, le directoire prit une résolution conçue en ces termes : « L'ad- « ministration déclare qu'elle prend sous sa garde particu- « lière la tombe de Victor de Riqueti, ci-devant marquis de « Mirabeau, et celle de sa mère ; et elle charge spécialement « la municipalité d'Argenteuil de veiller attentivement à leur « conservation, par respect pour la mémoire de *l'Ami des « hommes*, et pour le père de l'ami de la liberté. »

Cette délibération fut envoyée, le 28 décembre 1790, à Mirabeau, par une lettre des administrateurs qui lui disaient que « tout ce qui appartenait à la mémoire de l'*Ami des hommes*, « est un hommage digne de leur défenseur. »

funéraires, il y donna tous ses soins, et ne parut à l'Assemblée que quelques momens pour l'exciter, par des paroles brûlantes, à insister sur des démarches réputées par les esprits timides d'autant plus dangereuses, que jusqu'alors elles avaient été inutiles. Ses amis, qui le cherchaient partout, et qui, en quatre jours, ne purent le joindre que deux fois, sur la route d'Argenteuil et à l'Assemblée, ses amis, disons-nous, le conjurèrent de se présenter à l'Hôtel-de-Ville où se préparait l'élection d'un *Maire*, et lui présagèrent sa nomination, pourvu qu'il consentît seulement à paraître. Ce fait que nous n'avons lu nulle part, mais qui nous est pleinement garanti par l'autorité morale d'un illustre témoin (1) qui nous l'a déclaré, et qui l'a écrit dans une notice encore inédite, ce fait, disons-nous, est de nature à suggérer des réflexions sérieuses. Il est permis de croire, en effet, que si Mirabeau s'était hautement porté candidat, nul autre, pas même Bailly, qui fut nommé (2), n'aurait pu, sans beaucoup de peine, lutter de popularité

(1) Feu le prince Auguste d'Arenberg, alors comte de La Marck, député de la noblesse du Quesnoy à l'Assemblée nationale.

(2) Le 15 juillet, Bailly et Lafayette furent élus, le premier *Prévôt des marchands*, titre qui fut tout de suite remplacé par celui de *Maire*; l'autre commandant général de la garde nationale de Paris, « et par ces deux hommes se trou- « vèrent rattachées à l'Assemblée nationale toutes les forces

avec le puissant député de Provence, avec l'audacieux tribun qui, dans sa réponse à M. de Brézé, avait pris la première initiative vraiment révolutionnaire; avec l'éloquent rédacteur de l'*adresse sur le renvoi des troupes*.......; mais par l'effet, soit d'une douleur domestique trop absorbante ([1]), soit d'un dé-

« actives de la révolution (*) ». Le Roi revint à Paris le lendemain et confirma ces nominations : mais les deux titulaires « témoignèrent, dit Dusaulx, qu'ils désiraient être légale« ment élus par les districts. Ces égards pour les nouvelles lois « obtinrent les applaudissemens qu'ils méritaient; et ils furent « bientôt nommés à l'unanimité. » (Dusaulx, *Œuvre des sept jours*, etc., page 325. Paris, Baudouin, 1821.)

([1]) Ce mot est écrit avec intention, car il nous est démontré que le fils éprouvait pour le père, non seulement un grand respect, mais encore une profonde affection.

Nous ajouterons deux faits privés : d'un côté, le lendemain même de la mort du marquis, sa veuve désespéra Mirabeau par des fougues indicibles : des chagrins analogues lui vinrent d'un autre côté; et par exemple, qu'on juge d'après l'extrait suivant d'une lettre du bailli de Mirabeau à son neveu, tel qu'il était alors, des consolations que celui-ci reçut, et de ce qui restait de l'esprit de famille, que nous avons peint dans la vie privée. « J'ai reçu votre « lettre, monsieur le comte, vous avez raison de dire que « la mort a enlevé un beau génie, mais ce n'est pas ce qu'il « y a de plus à regretter en lui, c'est le cœur de ce digne « homme. Réparez autant que vous le pourrez les chagrins que « vous avez donnés à ce pauvre père. Quant à moi je le regret-

(*) Cette belle et forte expression est empruntée à la page IX d'une *Notice sur l'Assemblée constituante*, morceau publié récemment par M. Odilon Barrot, que ses grands talens d'orateur placent au premier rang des plus dignes élèves de cette illustre assemblée.

couragement qui assoupissait quelquefois cette tête et cette âme de feu, soit de la crainte de ne pouvoir soutenir long-temps une cause toute personnelle dans un *forum* orageux, soit de motifs qui nous sont inconnus, Mirabeau ne parut pas à l'Hôtel-de-Ville. Il nous semble que s'il y fût allé, s'il eût postulé hautement et fait postuler, il eût été proclamé maire de Paris; et nous croyons que ce jour-là auraient commencé, pour la révolution une chance de succès, et pour la monarchie une chance de salut plus assurée que tant d'autres qui ne cessèrent de se présenter et d'avorter successivement; une chance de succès, parce que Mirabeau avait pour diriger une municipalité si souverainement influente, la force de caractère et la roideur de volonté, la portée politique et la hauteur de génie que ne possédait pas le vertueux et savant académicien Bailly (1); une chance de salut

« terai toute ma vie, mais j'ai par-devers moi la satisfaction de « de ne lui avoir jamais donné aucun chagrin. »

« Pour ce qui vous regarde, c'est à vous à voir quels senti-« mens vous voulez que j'aie pour vous. Je ne vous dissimu-« lerai pas que cela est encore bien indécis chez moi. Il ne dé-« pendra que de vous de trouver en moi un bon oncle. » (Lettre inédite du bailli à Mirabeau, datée d'Aix, 18 juillet 1789.)

(1) Bailly nous parait justement caractérisé par le passage suivant d'un ouvrage dont la publication est toute récente : « L'habile et sage président de l'Assemblée nationale n'était « pas également appelé par la nature à gouverner Paris au

pour la monarchie, parce que du moment que Mirabeau aurait été élu, des rapports nécessairement directs se fussent établis entre le Roi et lui; à titre de Maire de la capitale, il aurait bien su se faire admettre chaque jour sans formalités, sans démarches, sans intermédiaires, auprès du Roi; il serait parvenu à le désabuser de ses conseillers insensés ou pervers; lui aurait fait connaître les vrais intérêts du trône, inséparables de ceux de la nation; aurait conquis sa confiance, l'aurait soumis à son ascendant irrésistible, lui aurait tracé un plan, l'aurait contraint de le suivre; aurait, en un mot, donné des lumières et de la force aux vertus du Roi; au lieu que les directions qui plus tard furent demandées à Mirabeau dans des relations furtives, passèrent toujours par le contrôle d'hommes incapables, opiniâtres et vains, qui ne pouvaient pas les comprendre, ou ne voulaient pas

« milieu d'une révolution. Il déploya souvent une activité, une « énergie, des ressources qu'on ne lui soupçonnait pas; mais « sa conduite, toujours dictée par des motifs purs, trahit souvent l'impuissance d'un homme qui n'est pas né avec un « coup d'œil d'aigle, pour pénétrer les intrigues; avec la « force nécessaire pour se défendre contre les passions violentes; avec l'autorité naturelle et acquise qui commande et « obtient l'obéissance; il avait quelquefois des inspirations « qui l'élevaient un moment au-dessus de lui-même, mais il « retombait dans la région moyenne, dans sa nature paisible « et simple. » (*Histoire complète de la révolution française*, par P.-F. Tissot, tome 2, page 29.)

les suivre ; furent dès lors accueillies avec défiance, combattues dans l'ombre, plus souvent négligées ou tronquées qu'adoptées, et furent abandonnées à l'oubli quand mourut le grand homme qui avait dans sa volonté et dans son génie le salut du Roi et de l'État, mais qui ne pouvait réussir qu'en se rendant maître de l'un et de l'autre.

# LIVRE II.

## II.

Selon les ennemis de la révolution, le renvoi des troupes, comme la détermination de convoquer les États-généraux, de doubler la représentation du Tiers-état, de laisser réunir les trois Ordres, et de tolérer le vote par tête, étaient autant d'actes d'abdication et de suicide de la part de l'autorité royale; et les personnes qui pensaient ainsi ne pouvaient ou ne voulaient pas reconnaître que la révolution était faite, même avant le premier de ces événemens nés les uns des autres; que la Cour et

les privilégiés y avaient eu plus de part que les Communes mêmes; que la royauté s'était mise, dès long-temps, dans l'impossibilité absolue de les refuser; qu'il avait fallu qu'elle les accordât pour ne pas se les voir arracher, au risque d'un entraînement encore pire; que les vrais périls n'étaient plus pour elle que dans la faiblesse, l'inconséquence, la versatilité, la duplicité, le désaccord des intentions et des faits; qu'enfin rien n'était perdu si le Roi, optant entre quelques impuissantes dissidences et une masse irrésistible d'opinions concordantes, en un mot, entre une poignée de privilégiés et la nation tout entière, se liait à celle-ci d'une union loyale et intime, abandonnée et définitive; se mettait à la tête de la révolution, repoussait au loin quelques amis dangereux, et appelait à lui l'immense concours de lumières et de nobles sentimens que lui offrait le patriotisme, encore complétement et passionnément royaliste, de l'énorme majorité des députés et des citoyens (1).

(1) Cette vérité est assez naïvement avouée par un des hommes qui ont le plus contribué à dénaturer la révolution, en la rendant républicaine, de monarchique qu'elle était : « Nous « n'étions peut-être pas à Paris dix républicains le 12 juillet « 1789, et voilà ce qui couvre de gloire les vieux Cordeliers, « d'avoir commencé l'entreprise de la république avec si peu « de fonds. » (*Fragment de l'histoire secrète de la révolution*, par Camille Desmoulins, page 11.)

Il ajoute en note cette explication juste et piquante : « Ces

C'est à cet accord décisif, à cet abandon sans réserve, à cette parfaite unité d'intention et d'action qu'il importait d'amener le Roi. Or, il ne fallait pas qu'après s'être, par le renvoi des troupes, séparé de ses conseillers, il retombât le lendemain sous leurs fatales influences, et rentrât dans le système qui devait le perdre et le perdit, parce que toujours indécis et flottant, toujours en doute et en méfiance, toujours ami du peuple et dupe de la

« républicains étaient la plupart des jeunes gens qui, nourris de la lecture de Cicéron, dans les colléges, s'y étaient passionnés pour la liberté. On nous élevait dans les écoles de Rome et d'Athènes, et dans la fierté de la république, pour vivre dans l'abjection de la monarchie, et sous le règne des Claude et des Vitellius. Gouvernement insensé qui croyait que nous pouvions nous enthousiasmer pour les pères de la patrie du Capitole, sans prendre en horreur les mangeurs d'hommes de Versailles, et admirer le passé sans condamner le présent : *ulteriora mirari, præsentia secuturos!* »

Nous ferons remarquer un fait singulier : en février 1791, malgré les formidables progrès de l'anarchie, plus sensibles chaque jour depuis dix-huit mois, ses apôtres ne croyaient pas encore, avoir étouffé l'esprit monarchique de la nation. Voici, en effet, ce qu'écrivait MARAT lui-même : « J'ignore si les contre-révolutionnaires nous forceront à changer la forme du gouvernement, mais je sais bien que *la monarchie très-limitée* est celle qui convient le mieux aujourd'hui, vu la dépravation et la bassesse des suppôts de l'ancien régime, tous si portés à abuser des pouvoirs qui leur sont confiés. Avec de pareils hommes, une république fédérée dégénérerait bientôt en oligarchie. » (*Ami du peuple*, n° 375, février 1791.)

Cour; toujours entraîné à céder sans dignité après avoir refusé sans prudence, il ne put jamais se décider à choisir avec franchise et avec résolution entre le sceptre d'un roi populaire, dont les sentimens étaient dans son âme, et le sabre d'un despote; dont le rôle aurait été aussi odieux à son cœur qu'impossible à son caractère.

Les plus ardens et les plus dangereux conseillers du Roi l'avaient quitté dès le 15 juillet pour aller en pays étranger suivre leurs fatales intrigues (1); mais les principaux ministres étaient restés en place, et l'on supposait, non sans apparence de raison, que c'était pour agir à l'intérieur dans le même sens que les fugitifs au dehors.

Aussi, le 15 juillet, Barnave avait demandé que le Roi fût supplié de les renvoyer, et cette proposition avait été vivement combattue par Mounier, le même député qui, trois jours auparavant, avait fait

(1) Tels étaient la famille Polignac, le maréchal de Broglie, le garde des sceaux Barentin, le prince de Condé et son fils, et, à leur tête, le comte d'Artois : « En un instant « le Roi fut seul. Cette fuite prompte et prématurée fut une « grande faute politique; elle motiva toutes les imputations « et toutes les accusations antérieures, et fut le signal, trop « obéi dans la suite, de cette nombreuse et fatale émigra- « tion qui, se séparant de tout intérêt public, ne laissa « plus à chacun que son intérêt personnel, des griefs à ven- « ger, et le souvenir amer de ses pertes. »
(Emm. Toulongeon, tome 1, page 47.)

déclarer par l'Assemblée nationale que les seuls ministres disgraciés avaient sa confiance; et qui alors alléguait vivement la prérogative royale. On sait que Mirabeau qui s'exprima dans le sens de la proposition de Barnave (1), fit à Mounier une réponse dure, dont celui-ci se plaignit avec amertume, et non sans raison.

La question fort délicate comme elle le sera toujours (2), l'était surtout alors, car elle affectait essentiellement la prérogative royale et le droit inhérent à la royauté, droit et prérogative dont, au surplus, la majorité ne se préoccupait guère, parce que, selon le dogme de circonstance, tous les pouvoirs antérieurement établis étaient suspendus, et parce que les pouvoirs nouveaux n'existaient pas encore, puisque le 16 juillet 1789, la constitution n'était pas même commencée. Mais l'Assemblée, chargée de rédiger cette constitution et de régénérer la France, sentait bien qu'elle devait

(1) C'est-à-dire pour le renvoi des ministres, mais non pour le rappel de ceux qui avaient été destitués, proposition toute différente, faite aussi par Barnave, et que Mirabeau n'aurait certainement pas soutenue.

(2) On en a pu juger, naguère encore, par un rapprochement tiré quarante ans plus tard, de l'adresse si éloquente et si respectueuse, si loyale et si habile que deux cent vingt-et-un députés de la chambre de 1829 présentèrent en vain au roi Charles X pour le retenir sur le penchant de l'abîme où il se précipitait, et sa dynastie avec lui.

connaître de tout ce qui touchait à l'ordre public; et ainsi par cela seul que le maintien ou le changement d'un ministère troublait cet ordre public, et pouvait causer de grands malheurs, l'initiative, même brusque de l'Assemblée dans un cas accidentel (car il ne s'agissait pas d'un principe à poser constitutionnellement) était aussi légitime que naturelle et nécessaire.

Enfin, en écartant des scrupules constitutionnels alors inconciliables avec les conjonctures, en écartant les variables aperçus de la politique et du sentiment, pour aller franchement au fond des choses, ne faut-il pas reconnaître que, le 16 juillet, la question était de savoir si l'Assemblée nationale, réunie pour constituer le royaume, dans l'intérêt de la nation et du monarque à la fois, devait ou ne devait pas les laisser tous deux retomber dans les dangers si heureusement conjurés le 14?

Qu'elle se tût, en effet, et les ministres du 23 juin pouvaient recommencer leur essai de contre-révolution, et il fallait encore des émeutes et des massacres pour les déjouer; qu'elle parlât, au contraire, et elle proclamait ainsi la nécessité pour le Roi de s'en séparer, ou pour eux de faire retraite ([1]).

Cette initiative, commandée par les circon-

([1]) On sait que c'est le parti qu'ils prirent le 17.

stances, appartenait donc à l'Assemblée, et elle y était d'autant plus portée, qu'elle voulait contenir le peuple qui n'avait alors de foi qu'en elle.

Aussi Mirabeau insista avec force : « Dans une « circonstance aussi urgente, dit-il, je pourrais évi« ter toute controverse, puisque le préopinant » (Mounier), « obligé de convenir avec nous que le « Roi nous ayant consultés, nous avons le droit et « le devoir de lui proposer ce que nous croirons « opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le « renvoi des ministres.

« Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis « dans cette Assemblée de laisser sans réclamation « violer, même dans un discours, les principes, et « de composer avec les amours-propres aux dépens « de la vérité.

« S'il est une maxime impie et détestable, ce se« rait celle qui interdirait à l'Assemblée nationale « de déclarer au monarque que son peuple n'a « point de confiance dans ses ministres. Cette opi« nion attaque à la fois et la nature des choses, et « les droits essentiels du peuple, et la loi de la « responsabilité des ministres, loi que nous sommes « chargés de statuer, loi plus importante encore, « s'il est possible, au roi qu'à son peuple; loi qui « ne sera jamais librement en exercice, si les repré« sentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accu« sation, qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

« Eh! depuis quand les bénédictions et les malé-« dictions du peuple ne sont-elles plus le jugement « des bons et des mauvais ministres? Pourquoi une « nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains « murmures, en stériles imprécations, plutôt que « de faire entendre le vœu de tous par ses organes « assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône « entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le « peuvent les hommes, la justice éternelle, et d'an-« ticiper sur ses décrets, du moins pour le bonheur « du monde? . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« . . . . . . . . . . . . . »

Les besoins et les nécessités de la royauté et de la nation, les desseins et les manœuvres des faux ou absurdes amis de l'une, ennemis acharnés de l'autre, les dangers du moment et de l'avenir, sont peints dans le projet d'adresse proposé par Mirabeau avec tant de précision et d'énergie, que nous croyons devoir le reproduire partie en analyse et partie en citations littérales.

L'orateur commence par rendre grâce au Roi de la preuve de confiance toute personnelle qu'il a donnée à l'Assemblée. « Vous avez, dit-il, remporté « un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, « qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des « affections auxquels il est honorable et doux d'o-« béir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus « pénibles devoirs du poste élevé que vous remplis-

« sez, c'est de lutter contre l'empire des préfé-
« rences et des habitudes.

« Mais une funeste expérience vient de nous mon-
« trer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été
« pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande
« et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la
« tranquillité publique, au prix du sang de nos
« concitoyens, le bien que nous eussions d'abord
« obtenu de la justesse de votre esprit et de la
« bonté de votre cœur.

« Il est même certain que, sans ces perfides
« conseils, les troupes dont votre majesté nous a
« accordé la retraite n'auraient pas été appelées.

« Ils ont trompé votre majesté; une détestable
« politique s'est flattée de vous compromettre avec
« vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des
« excès de notre part, ou des emportemens du
« peuple, justifieraient l'emploi des moyens dont
« ils avaient su se prémunir; ils ont espéré faire
« des coupables, afin de se donner des droits contre
« la nation ou contre nous; ils auraient surpris
« à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des
« commandemens qui, pouvant être exécutés à
« l'instant même, auraient créé dans la France
« un déplorable état de choses, mis l'aliénation à
« la place de la confiance, et fait avorter toutes vos
« intentions généreuses, parce qu'heureux dans le
« prolongement du désordre et de l'anarchie, ces

« hommes ambitieux et hautains redoutent une « constitution et des lois dont ils ne pourront pas « s'affranchir.

« Où prétendaient-ils vous conduire ? où aboutis- « sait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer ?

« Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se pro- « posaient de disperser l'Assemblée nationale, et « même de porter des mains sacriléges sur les re- « présentans de la nation ; ils auraient voulu effa- « cer, anéantir ces touchantes et nobles déclara- « tions de votre bouche, connues, admirées de « l'univers entier ; ils auraient voulu remettre en « vos mains la puissance des impôts que vous avez « déclaré appartenir au peuple ; ils se seraient ef- « forcés d'intéresser les parlemens à vous prêter « leur ministère ; ils se seraient associés dans votre « capitale avec des aventuriers agioteurs ; ..... ils « auraient enfin, par impuissance et après une lon- « gue suite de malheurs, violé la foi publique.....

« Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce « qu'ils voulaient faire. Ils nous ont calomniés, ils « vous ont fait supposer que l'Assemblée nationale « ne s'occuperait pas des travaux dont elle était « chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux « des peuples vous étant connus par leurs cahiers, « vous feriez seul le bien pour lequel nous étions « convoqués ; voilà le secret de leur cœur et le but « unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre

« inutiles, ils ont voulu nous dissoudre, ils ont « voulu repousser la constitution, et l'étouffer dans « son berceau.

« Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la nation « aurait-elle pris confiance dans des travaux minis « tériels? Eh! quels autres que des ministres l'ont « conduite à l'état désastreux où elle se trouve? « aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans « son consentement; que l'emprunt, supposant « l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est « ordonné par elle; que la force n'est qu'un bri- « gandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des « contributions, non-seulement condamnées par les « principes, mais solennellement déclarées illé- « gales par votre majesté?

« Il aurait donc fallu bientôt convoquer une « Assemblée nouvelle : mais sur quel fondement « les ministres avaient-ils pensé que nos successeurs « seraient moins fermes que nous, qu'ils combat- « traient moins les usurpations féodales, qu'ils « réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils « trahiraient la cause de la liberté? cette seconde « Assemblée nationale aurait été ou faible et ti- « mide, et alors, nulle pour la nation, elle n'aurait « recueilli que son mépris; ou ferme en principes, « inébranlable dans ses demandes, il aurait fallu « oser de nouveaux attentats et la dissoudre encore.

« Si les ministres avaient espéré que la banque-

« route pouvait dispenser de recourir à la nation,
« la première, la plus sacrée des intentions de votre
« majesté était trahie. Mais, quel en eût été le ré-
« sultat? le désespoir des uns, l'indignation de
« tous, la haine de l'autorité, auraient nécessité
« des dépenses incalculables; l'État n'eût été dé-
« livré d'un fardeau que pour en porter un plus
« accablant; car on peut concevoir le travail, as-
« socié au courage, réparant avec usure les sacri-
« fices que le bien public exige; mais l'industrie
« laborieuse et productive fait place à l'abatte-
« ment, à l'oisiveté, partout où règne le murmure
« et la misère. La banqueroute, dans ces conjonc-
« tures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes
« les sources de la prospérité, et ajouter à la pau-
« vreté une indigence plus triste et plus oppressive.

« Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, et daignez
« vous représenter comment se conduiraient dans
« cette catastrophe ceux qui en seraient les auteurs:
« diminueraient-ils les profusions? donneraient-ils
« l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect
« pour une nation généreuse? est-ce bien dans la
« vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché
« à étouffer l'espoir public dans sa naissance? à éta-
« blir la défiance entre vous et l'Assemblée natio-
« nale? à interrompre l'échange de sagesse et de
« bons conseils qui doit s'établir entre le peuple et
« son roi?.....

« Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du
« plus grand des malheurs; mais nous ne le dissi-
« mulerons pas : ces ministres auraient compromis
« le repos de votre règne. Étaient-ils bien sûrs, ces
« artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'im-
« pétuosité de leurs mouvemens? que le désespoir
« des peuples eût été facile à contenir? que vingt-
« cinq millions de Français eussent subi les lois de
« leur despotisme? que les soldats nationaux, in-
« différens à la liberté, indifférens aux lois qui,
« pourtant, les protégent, lorsqu'après le service
« ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point
« opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du ci-
« toyen? avaient-ils des pactes avec les princes
« étrangers? étaient-ils certains que la politique
« offensive, les prétentions, les anciens droits, les
« jalousies, les vengeances seraient restées assou-
« pies? n'ont-ils pas exposé le royaume à tous les
« maux qui ne manquent jamais de fondre sur un
« pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa
« désunion désignent comme une proie?

« Vous avez daigné nous appeler pour consulter
« avec vous sur le bien de l'État : ainsi, nous avons
« le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de
« la nation, et nous ne saurions être suspects, puis-
« qu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que
« le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien!
« sous ce double rapport, nous serions prévarica-

« teurs, si nous pouvions vous taire une partie de « la vérité.

« Votre sagesse a prévenu les plus grands mal- « heurs; mais votre indulgence ne doit pas protéger « les hommes qui ont creusé sous nos pas l'abîme « que vous venez de fermer.

« Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affec- « tion de votre majesté; il suffit qu'ils aient risqué « de mêler votre nom aux calamités qu'ils prépa- « raient aux peuples, pour que nous ne voyions ja- » mais en eux les dignes coopérateurs de vos su- « blimes travaux.

« ...... La nation croira-t-elle que l'harmonie soit « parfaite entre votre majesté et nous, si le minis- « tère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi « de nos travaux, si l'on croit qu'il n'a cédé un « moment à la nécessité et à votre sagesse, que « pour nous envelopper incessamment de nouveaux « piéges?

« Des inconvéniens de toute espèce résultent de « la défiance ouverte entre nous et les ministres; « nous avons plus que des soupçons sur leurs in- « tentions hostiles; ils ont plus que des doutes « sur les sentimens qu'ils ont provoqués dans nos « cœurs: le prince, ami de ses peuples, doit-il être « entouré de nos ennemis?.....

« Nous ne prétendons point dicter le choix « de vos ministres; ils doivent vous plaire; être

« agréable à votre cœur est une condition nécessaire « pour vous servir : mais, quand vous considérerez « la route funeste où vos conseillers voulaient vous « entraîner; quand vous songerez au mécontente- « ment de la capitale qu'ils ont assiégée et voulu « affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux hor- « reurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute « l'Europe vous trouvera clément si vous daignez « leur pardonner. »

Les ministres qu'il s'agissait de dénoncer s'étaient retirés volontairement, soit qu'ils eussent cédé à un sentiment de terreur bien justifié par les attentats d'une populace égarée, soit qu'ils eussent calculé que, quoique désormais caché, leur rôle ne serait pas moins actif, et leur influence pas moins prépondérante; dès-lors le projet d'adresse et la discussion ne durent avoir aucune suite.

Le sentiment public s'était encore soulevé récemment contre deux nouveaux crimes, l'assassinat du beau-père et du gendre, le conseiller d'état Foulon et l'intendant Bertier [1]. A la vérité le ré-

[1] Le 22 juillet, en exprimant l'horreur que lui inspiraient de pareilles atrocités, Mirabeau en expliquait énergiquement les causes dans sa 19e *lettre à ses commettans* : « Mais, ajou- « tait-il (page 58), hâtons nous de dire que la continuation de « cette formidable dictature populaire exposerait la liberté « publique autant que les complots de ses ennemis. La so- « ciété serait bientôt dissoute si la multitude, s'accoutumant

tablissement de l'ordre occupait jour et nuit les électeurs, toujours admirables par leur patriotisme et leur courage, le vertueux maire de

« au sang et au désordre, se mettait au-dessus des magis-« trats, et bravait l'autorité des lois. Au lieu de courir à la « liberté, le peuple se jetterait bientôt dans l'abîme de la « servitude, car trop souvent le danger rallie à la domina-« tion absolue, et, dans le sein de l'anarchie, un despote « même paraît un sauveur. »

Cette citation répond à un historien (M. Ch. Lacretelle), qui dit, (tome 7, page 120) avoir lu, « dans un journal qu'é-« crivait Mirabeau, une apologie de ces mêmes assassinats. »

Nous voyons ailleurs que c'est au grand homme d'état dont nous venons de rapporter les propres termes, nous voyons que c'est à Adrien Duport, un des députés constitutionnels les plus recommandables par le savoir, le talent et le désintéressement, qu'enfin c'est au vertueux duc de la Rochefoucauld, dont le nom seul est un éloge, que Bertrand de Molleville (tome 4, page 181 à 186) attribue, comme le résultat d'une longue et froide délibération, l'assassinat de de Launey, Flesselles, Foulon et Bertier, victimes nominativement désignées par la *faction philanthropique*. Il faut savoir jusqu'où peut égarer la fureur des haines politiques, pour comprendre qu'un historien, qui montra comme écrivain un talent rare, après avoir prouvé, comme ministre, un loyal courage, osé avancer une telle assertion, et la fonder sur la confidence qu'un des plus fougueux députés du côté droit, le président de Frondeville, aurait reçue de ce même Mirabeau qui lui disait, le 18 août 1790, en pleine assemblée : « *Vous êtes « un des faux témoins de l'infâme procédure du Châte-« let, et vraisemblablement je vous ferai pendre !* »

Par décret du 21 août 1790, M. de Frondeville fut condamné à huit jours d'arrêt pour avoir, dans cette occasion, insulté la majorité constitutionnelle de l'Assemblée.

Paris, l'intrépide commandant de la garde nationale; mais des mesures spéciales étaient nécessaires, et l'Assemblée s'en occupait, lorsque le 23 juillet Lally-Tolendal présenta un projet de proclamation au peuple, projet qui fut vivement combattu.

Mirabeau pensa que de simples adjurations oratoires ne pouvaient ni convenir à la dignité de l'Assemblée, ni produire l'effet qu'elle voulait atteindre; il prétendait avec raison que la principale cause des désordres était dans l'impuissance et l'irrégularité des pouvoirs des *Électeurs*, qui n'avaient reçu que d'eux-mêmes et des dangers publics une mission que commençaient à méconnaître les districts, où déjà les démagogues exerçaient une grande influence. Mirabeau en induisait la nécessité de faire organiser légalement un conseil provisoire de commune chargé de présenter un plan de municipalité, institution qui, disait-il : « est la base « du repos public, le plus utile élément d'une « bonne constitution, le salut de tous les jours, la « sécurité de tous les foyers, en un mot le seul « moyen possible d'intéresser le peuple entier au « gouvernement. » Il ajoutait : « Quelle heureuse « circonstance que celle où l'on peut faire un si « grand bien sans composer avec cette foule de pré- « tentions, de titres achetés, d'intérêts contraires, « que l'on aurait à ménager, à concilier dans les « temps calmes! Quelle heureuse circonstance que

« celle où la capitale, en élevant sa municipalité « sur les vrais principes de la représentation natio- « nale, c'est-à-dire d'une élection libre faite par la « fusion des trois Ordres dans la commune, avec « la fréquente amovibilité des conseils et des em- « plois, peut offrir à toutes les villes du royaume un « modèle à imiter! »

Cette proposition n'eut pas de suite alors (1); une stérile proclamation fut préférée; mais les hommes sages comprirent ce qu'il y avait de hautes vues d'homme d'état, et de prévision de l'avenir dans cet esprit puissant dont l'influence, de plus en plus contrariée par deux oppositions rivales, devait, toutefois, s'étendre et s'affermir chaque jour.

Le 25 juillet, à propos de dépêches du comte d'Artois, saisies sur un de ses correspondans (2), un député demandait « que toutes les lettres interceptées « depuis les troubles à Paris ou dans les provinces, « fussent remises dans un dépôt sûr, pour être pré- « sentées à l'Assemblée nationale quand elle le ju- « gerait convenable. » Mirabeau s'éleva contre cette proposition en proclamant à la tribune les principes que, dans ses écrits, pour plaider à la fois sa cause privée et la cause publique, il avait toujours soute-

(1) L'organisation définitive de la municipalité ne fut décrétée que le 21 mai 1790.

(2) M. de Castelnau, ministre de France à Genève.

nus, sur l'inviolabilité des lettres; cependant des députés insistaient et prétendaient qu'entre la nation et ses ennemis il y avait *état de guerre*; que dès-lors il était permis d'intercepter et d'ouvrir toutes les lettres suspectes par leur origine et leur destination. « Est-ce, » dit à ce sujet Mirabeau, « est-ce à un peuple qui veut devenir libre qu'il « convient d'emprunter les maximes et les pro« cédés de la tyrannie? peut-il convenir de bles« ser la morale après avoir été si long-temps vic« time de ceux qui la violèrent? que ces vulgaires « politiques qui font passer avant la justice ce que « dans leurs étroites combinaisons ils appellent *la* « *sûreté publique*, que ces politiques nous disent « du moins quel intérêt peut colorer cette violation « nationale. Qu'apprendrions-nous par la honteuse « inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, « des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivo« lités; croit-on que les complots circulent par les « courriers ordinaires? croit-on même que les nou« velles politiques de quelque importance passent « par cette voie? quelle grande ambassade, quel « homme chargé d'une mission délicate ne corres« pond pas directement, et ne sait pas échapper à « l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc « sans aucune utilité qu'on violerait le secret des « familles, le commerce des absens, les confidences « de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un

« procédé si coupable n'aurait pas même une ex-
« cuse, et l'on dirait de nous : en France, sous pré-
« texte de sûreté publique, on prive les citoyens
« de tout droit de propriété sur les lettres, qui
« sont les productions du cœur et le trésor de la
« confiance ; ce dernier asile de la liberté a été im-
« punément violé par ceux mêmes que la nation
« avait délégués pour assurer tous ses droits : ils ont
« décidé, par le fait, que les plus secrètes commu-
« nications de l'âme, les conjectures les plus hasar-
« dées de l'esprit, les émotions d'une colère sou-
« vent mal fondée, les erreurs souvent redressées
« le moment d'après, pouvaient être transformées
« en dépositions contre les tiers ; que le citoyen,
« l'ami, le fils, le père deviendraient ainsi les juges
« les uns des autres sans savoir qu'ils pourront un
« jour périr l'un par l'autre, car l'Assemblée na-
« tionale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses
« jugemens des communications surprises, qu'on
« n'aura pu se procurer que par un crime ! »

L'Assemblée passa à l'ordre du jour ([1]).

Le 29 juillet 1789, au sujet d'un règlement qu'il appuyait, et qui avait pour objet la police de l'As-

([1]) Il est à remarquer que ce fut seulement par décret du 10 juillet 1791 qu'elle prescrivit formellement l'inviolabilité des lettres ; principe que du reste elle avait reconnu, quoique d'une manière moins solennelle, par les décrets des 10 et 29 août 1790.

semblée, Mirabeau soutint la proposition de faire résoudre les questions débattues par la pluralité simple; car, qu'arriverait-il, en effet, disait-il, « d'une loi qui exigerait plus des trois quarts des « suffrages? c'est qu'alors, sur douze cents que nous « sommes, trois cents auraient plus de force pour « maintenir leur opinion, que neuf cents n'en au« raient pour la dominer; que tant qu'une propo« sition n'aurait pas pour elle neuf cent une voix, « elle serait sans force, ou, ce qui revient au même, « que le vœu de neuf cents qui veulent d'une ma« nière, serait soumis à celui de trois cents qui « veulent d'une autre. Et, dans ce système, que « deviendrait la justice? que deviendrait le vœu « commun? comment, alors, pourrait-on dire que « la loi est l'expression de la volonté générale? ([1]) »

Rappelé par le Roi d'après le vœu national,

([1]) En même temps Mirabeau écrivait dans le *Courrier de Provence* : « Il n'est dans la nature d'aucune société légitime « que le plus grand nombre soit assujéti à la minorité. L'As« semblée nationale est composée de parties hétérogènes, « dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgamer au « tout, et entre lesquelles il serait si aisé de réunir une mi« norité suffisante pour tout arrêter! on a tant disséqué « le *veto* par ordre! eh! n'est-il pas clair que la pluralité « graduée est exactement la même prétention, sous un nom « plus doux? et que dans ce cas, comme dans l'autre, ce « serait toujours le tiers ou le quart de l'Assemblée qui « donnerait des lois à la nation? » (*Courrier de Provence*, n° 21, page 21.)

Necker, malgré les justes représentations de ses amis, avait fait une démarche hasardée, soit qu'il n'eût songé qu'à une bonne œuvre, soit qu'il eût voulu essayer et mesurer sa popularité, soit enfin qu'il se fût laissé aller aux faiblesses d'une vanité et d'une ostentation de vertu qui étaient dans son caractère. A son arrivée à Paris, le 30 juillet, il avait couru à l'Hôtel-de-Ville pour y chercher des hommages de la part des deux assemblées, des *électeurs* qui finissaient leurs fonctions, et des *représentans de la commune* qui commençaient les leurs. Après un exposé assez fastueux de ce qu'il avait fait, de ce qu'il se proposait de faire, il s'était appuyé de motifs fort légitimes, qui n'en donnèrent pas moins lieu, d'abord, à une fausse et dangereuse interprétation (1); il avait demandé aux électeurs

(1) « On cria, des balcons de l'Hôtel-de-Ville : *amnistie !* « *grâce ! pardon !* Ces mots qui n'expliquaient pas quel « était le genre de pardon, à qui il devait être accordé, pro- « duisirent le plus fâcheux effet. Les citoyens uniquement « amenés par le retour de M. Necker, ignoraient ce qui se « passait à l'Hôtel-de-Ville, et ne pensaient guère au baron « de Besenval. Ils s'imaginèrent que c'était eux qu'on enga- « geait à solliciter leur pardon ; alors un mécontentement « universel s'empare des esprits, on s'exaspère, on s'écrie : « *Quoi ! c'est nous qui sommes les coupables ! c'est à nous* « *à demander pardon de ce qu'on a voulu nous égor-* « *ger !* des cris, des clameurs s'élèvent de toutes parts ; les « propositions les plus violentes se succèdent ; il ne s'agit de « rien moins que de forcer les portes de l'Hôtel-de-Ville, « pour réclamer justice. Ce ne fut qu'avec une peine extrême

et aux représentans un ordre de libération, en faveur d'un homme qu'il n'aimait pas, du baron de Besenval, arrêté et détenu à Villegruis, près de Villenox et de Nogent-sur-Marne, et dont la sûreté était fortement menacée, parce qu'il avait commandé, sous le maréchal de Broglie, les troupes appelées pour investir et dompter la capitale, peut-être pour dissoudre l'Assemblée, pour rétablir et appesantir le pouvoir absolu.

Enfin, s'attribuant le droit d'élargir un prisonnier, les électeurs avaient pris un arrêté portant que : « la commune pardonnait à ses ennemis; » mais, de leur côté, les districts avaient blâmé une décision qui leur paraissait incompétente et illégale. L'opinion ou, si l'on veut, la passion publique s'associait tumultueusement à ce blâme; le fait fut déféré à l'Assemblée nationale, et nous trouvons dans le discours que Mirabeau prononça à ce sujet, le 31 juillet, une de ces discussions de principes sur lesquelles nous nous arrêtons plus volontiers :

« Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de » Besenval, sont également impolitiques et ré« préhensibles; nous-mêmes n'avons pas le droit « de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels

« qu'on parvint, après les plus vives instances, à calmer la « multitude et à lui faire comprendre la véritable significa« tion de ces mots, *grâce! amnistie! pardon!* » (*Histoire*, etc., par Alex. de Lameth, tome 1, page 86.)

« de tout crime public, instituteurs présumés du « tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pou« vons ni punir, ni absoudre ; nous faisons les lois, « nous ne les appliquons pas ; nous poursuivons « les grands coupables, et par cela même nous ne « les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre « accusation, si elle nous paraît dénuée de preuves, « mais nous ne pouvons pas innocenter celui que la « notoriété publique désigne comme coupable, ni « priver aucun individu, aucune corporation, du « droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grâce, « tant qu'il existe, réside éminemment dans la per« sonne du monarque ; je dis tant qu'il existe, parce « que c'est une grande question que de déterminer « si ce pouvoir de faire grâce peut exister, dans « quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes « contre les nations devraient jamais être remis. « Je ne prétends pas même effleurer ces questions ; « je ne les ai pas encore assez étudiées ; il ne s'en « agit point aujourd'hui, il suffit que le droit de « faire grâce nous est étranger. . . . . . . . . . .

« Il nous est donc impossible d'approuver, sous « aucun point de vue, une démarche inconsidérée, « qui a excité dans Paris une fermentation très« naturelle, etc. »

On sait que l'opinion de Mirabeau fut adoptée par l'Assemblée qui ordonna le même jour, 31 juillet, la réincarcération du baron de Besenval.

Cette protestation si constitutionnelle est un des faits que les ennemis de Mirabeau lui ont le plus reprochés. Ils ont voulu y voir non l'exposé d'un principe, mais un acte d'animosité particulière, de haineuse rivalité contre Necker; et puis encore un essai d'influence tribunitienne sur les districts et les clubs que Mirabeau, disent-ils, remua puissamment à cette occasion.

Nous ne repoussons absolument ni l'une ni l'autre supposition. Il est certain que Necker inspirait de l'aversion politique à Mirabeau; il est probable que celui-ci voulut avoir et eut de l'ascendant sur les masses, et qu'il employa plusieurs fois cet ascendant comme le moyen le plus énergique de parvenir à l'accomplissement de ses desseins, c'est-à-dire de vaincre les résistances opiniâtres du privilége et de la Cour, de consommer par la constitution, et en la dirigeant, la révolution commencée, et d'y trouver une haute fortune politique; mais nous ne nous tairions devant de tels reproches, qu'autant que l'on pourrait alléguer et prouver des actes effectifs, tandis que l'on n'a jamais parlé que de simples manifestations plus ou moins démagogiques; or, on ne peut pas, de bonne foi, trouver un fait véritablement accusateur et démonstratif dans la protestation que nous venons de rapporter, et qui est, à tous égards, si conforme à la religion politique de l'homme que l'on vit toujours réclamer le respect

des principes, la distinction et l'indépendance des pouvoirs, la séparation des compétences ; de l'homme qui n'aurait pu, sans déserter son rôle, rester silencieux en voyant un ministre demander une absolution à un corps administratif qui ne pouvait pas plus absoudre que condamner, et au peuple ce qui ne pouvait être constitutionnellement accordé que par l'Assemblée et par le Roi réunis et d'accord ([1]).

Le 1[er] août 1789, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely avait proposé de défendre à tout député la

([1]) On sait que le baron de Besenval fut acquitté par le Châtelet de Paris, le 28 janvier 1790, et qu'à l'occasion du procès, les démarches du général Lafayette et de la municipalité avaient déterminé l'Assemblée nationale à anticiper, les 8 et 9 octobre 1789, par un décret provisoire (proposé par Beaumetz, dès le 29 septembre, au nom du comité de législation criminelle), sur l'abolition postérieure des formes barbares de l'ancienne procédure criminelle; ainsi, le décret que nous citons décida que toute instruction criminelle serait faite en présence de deux citoyens notables, autorisés à présenter toutes informations, réflexions, etc.; que la plainte et les pièces seraient communiquées à l'accusé, autorisé à choisir un ou plusieurs défenseurs, et, à défaut, pourvu d'un conseil d'office; que toute peine afflictive ne pourrait être prononcée qu'à une majorité de deux tiers de voix, et la mort que par les quatre cinquièmes, etc.

Des lois postérieures, telles que les décrets des 22 avril et 24 août 1790, 16 septembre 1791, le Code de délits et peines de l'an IV, et le Code pénal de 1810, complétèrent ensuite la réformation de la procédure criminelle.

fréquentation des assemblées de districts. Quoiqu'il parût rarement dans ces sortes de réunions, Mirabeau combattit avec succès la proposition. « Je demande, dit-il, si, parce que nous « sommes éminemment les surveillans de la chose « publique, nous pouvons être privés du droit « de concourir individuellement à l'organisation « de ses détails, dans nos municipalités. Je de« mande comment on pourrait interdire à ceux « d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de « porter leurs lumières et leurs vœux dans les dis« tricts, de remplir les devoirs de simples citoyens, « s'il leur est possible, en même temps que les « fonctions d'hommes publics; je demande enfin « quelle œuvre est plus digne d'un membre de « cette Assemblée, que de chercher, de concert « avec ses concitoyens, une forme municipale qui « facilite la perfection de tous les détails, soulage « le Roi, ses serviteurs, l'Assemblée nationale, et « promette à Paris des avantages si grands, si im« portans, si multipliés (1)? »

Nous ne mentionnerons pas deux épisodes des journées des 3 et 5 août, parce que Mirabeau n'y

(1) La proposition fut retirée.

Mirabeau, nous le répétons, fréquentait peu les districts. Il assista de temps en temps aux séances de la *Société des amis de la constitution*, depuis si fatalement célèbre sous le nom de *Société des Jacobins*; elle le nomma son président le

prit la parole que sur des questions de fait, plutôt que de principes (1).

Nous insisterons peu sur la séance nocturne du 4 août, à laquelle il ne put pas ou ne voulut pas assister (2); séance célèbre, dont les préliminaires furent d'effrayans rapports sur des émeutes qui éclataient dans les provinces, contre la Noblesse,

30 novembre 1790, et nous ferons connaître, quand il en sera temps, la manière vraiment digne de lui dont il inaugura sa présidence.

(1) Notamment sur les *passe-ports*; non pas comme sur une question de haute police et de droit public, mais à propos de l'arrestation, au Havre, du duc de la Vauguyon. A cette occasion, Peuchet (tome 3, page 389) et Mérilhou (page 117), reprochent à Mirabeau d'avoir manqué aux vrais principes, en soutenant la nécessité des passe-ports. Nous croyons qu'en fait les circonstances les rendaient alors fort nécessaires aux voyageurs eux-mêmes; et en outre, qu'il faut louer Mirabeau quant aux *principes*, puisqu'il soutenait qu'en attendant une loi à faire par la législature, la délivrance, la vérification, etc., des passe-ports est l'affaire du pouvoir exécutif, et non d'une assemblée délibérante (*).

(2) Il s'était rendu à une réunion de famille, convoquée par suite de la mort du marquis de Mirabeau.

(*) L'Assemblée constituante s'écarta de ce système par le décret du 9 octobre 1789, qui lui réservait la connaissance des demandes de passe-ports faites par ses membres; quant à des mesures générales, elle ne rendit que les 28 juin et 30 juillet 1791 les décrets qui défendaient provisoirement la sortie du royaume à tout individu non étranger ni négociant; décrets qui furent abolis par celui du 14 septembre 1791. Ce fut l'Assemblée législative qui fit la première loi sur les passe-ports (1er fév. 1792).

dont les châteaux étaient attaqués, et souvent incendiés par le peuple ([1]). Quelques momens après, et, au milieu d'une discussion des *Droits de l'homme*, on vit les privilégiés devancer de bien loin le Tiers-état stupéfait; car ce furent des nobles et des prêtres qui, quelques-uns avec plus d'étourderie romanesque peut-être que de véritable en-

([1]) On ne manqua pas alors de porter contre Mirabeau l'accusation plusieurs fois répétée depuis, et toujours dénuée de preuves, d'avoir suscité ces désordres. Par exemple l'abbé de Montgaillard dit à ce sujet : « Oui la France a son Ma« chiavel, mais un Machiavel dont l'esprit s'est imbu du génie « de Sylla. Ce mortel extraordinaire, à l'œil d'aigle, aper« cevant dans quelques points noirs à l'horizon, les orages « qui se préparent contre le Tiers-etat, cet Archimède nou« veau qui, par une combinaison dont l'exécution ne demande « pas plus de temps qu'il n'en faut pour la plus rapide con« ception, veut miner à la fois et enlever d'assaut les châteaux, « restes massifs du gouvernement féodal, répandus sur la « surface entière de la France, et qui servirent de si redouta« bles digues aux torrens de la liberté populaire; oui cet « homme est Mirabeau qui fait sortir, au premier coup de « sifflet, tous les nobles de leurs manoirs féodaux, afin d'ac« croître en un seul instant la confiance, la force du peu« ple, c'est-à-dire des classes intermédiaires, qui se levèrent « entières comme un seul homme. » (Tome 2, p. 111.)

Il est vrai que le même auteur, prompt à se contredire, dit aussitôt après à la page 113 : « Nous n'avons pas de renseigne« mens assez positifs pour émettre une opinion fixe, pour dé« terminer à qui doit rester, dans l'histoire, la propriété de « l'exécrable conception qui avait pour motif, et eut pour « résultat, d'armer, en un clin d'œil, les prolétaires, la « masse de la populace de toutes les provinces du royaume. »

thousiasme ([1]), et d'autres avec plus de calcul que de sincérité, prirent une initiative et donnèrent un exemple à la suite duquel furent abolis tous les priviléges et les droits seigneuriaux : abolition si facilement accordée dans ce moment d'ivresse contagieuse, et si vivement contestée depuis; car, ce jour-là, il ne s'agissait guère que de principes, et tout fut facile : tandis que quand vinrent les applications, on ne s'entendit plus, parce que les opposans eurent à défendre les deux intérêts qui touchent le plus les hommes, ceux de l'orgueil et ceux de la fortune; parce que aussi «le premier élan de gé-« nérosité étant passé, chacun étant rendu à ses « penchans, les uns devaient chercher à étendre, « les autres à resserrer les concessions obtenues. La « discussion devint vive, et une résistance tardive « et mal-entendue, fit évanouir toute reconnais-« sance ([2]). »

Mais pourquoi Mirabeau s'abstint-il ? parce qu'il

([1]) Il est juste, pourtant, de dire que le duc d'Aiguillon qui lui donna la première impulsion était le *seigneur* de France le plus riche en droits féodaux. Alex. Lameth remarque malignement, tome I, page 96, que l'initiative fut dérobée au duc d'Aiguillon par un collègue qui ne pouvait par s'honorer du même désintéressement, car ce député, le vicomte de Noailles, simple cadet de famille, n'avait, en réalité, rien à sacrifier.

([2]) M. Thiers, *Histoire*, etc. tome 1, page 131.

Un autre historien parle en termes qui nous paraissent piquans de « cette nuit mémorable, où la constitution se

connaissait le dessein des moteurs de la séance du 4 août; parce qu'il considérait leur projet comme impolitique et périlleux; parce qu'il prévoyait l'entraînement qui suivrait un premier pas; parce que, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, certain d'échouer s'il essayait de ralentir un élan désordonné, il ne voulait pas compromettre sa popularité par les inutiles efforts d'une résistance impuissante; parce qu'enfin il espérait, et l'événement justifia à quelques égards ses calculs, que la contradiction, impraticable alors qu'il s'agissait du fond et de l'ensemble, deviendrait possible quand on arriverait ultérieurement à la discussion partielle.

En expliquant ainsi le silence et l'absence de Mirabeau, nous croyons donner une nouvelle preuve de son habile sagesse; il est évident à nos yeux qu'il y eut une dangereuse faute dans ces résolutions acclamatoires, dans cette abolition brusque et collective d'une foule de priviléges et de droits, plus ou moins abusifs sans doute, mais dont la diversité des origines et des conditions de jouissance méritait une mûre discussion. Portée sur les détails, c'est-à-dire sur les cas divers, examinés un à un, elle aurait paisiblement passé, comme la plupart des autres questions constitutionnelles,

« fit comme la révolution s'était faite au 14 juillet, et où tous
« les abus furent enlevés d'assaut, comme l'avait été la Bas-
« tille. » (Emm. Toulongeon, tome 1, page 59.)

sans irriter les passions du peuple ; mais celles-ci s'exaltèrent tout d'abord sur le principe ; elles le regardèrent comme conquis ([1]) ; elles trouvèrent intolérable, elles abolirent de fait la condition mise par l'Assemblée à côté des décrets mêmes, c'est-à-dire, l'obligation de continuer le payement de certains droits ([2]), jusqu'à ce qu'il fût pourvu à leur remplacement ; avec le tact fin et juste qui est dans son instinct, le peuple vit fort bien que la législature, pressée d'entrer dans sa mission, de prendre possession de son pouvoir, n'avait pu donner que les mots, et se trouvait forcée de faire attendre les choses ; le peuple, enfin, considéra tous débats ultérieurs, quelque indispensables qu'ils fussent, comme des essais de réaction,

([1]) « Des députés disaient avec raison que les arrêtés du « 4 août avaient été répandus dans tout le royaume ; que « les peuples ne souffriraient pas qu'on se jouât des espé- « rances qu'on leur avait données, et qu'en suspendre l'exé- « cution, c'était ramener le trouble et l'anarchie. » (*Courrier de Provence*, n°. 41, page 23.)

([2]) Ainsi, par exemple, quelques droits remboursables devaient être perçus jusqu'à remboursement (art. 1er) ; les justices seigneuriales étaient supprimées, et cependant les officiers de ces justices devaient continuer leurs fonctions jusqu'à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire (art. 4) ; les dîmes étaient abolies, mais la perception devait être continuée *suivant les lois et en la manière accoutumée* jusqu'à remplacement (art. 5) ; la vénalité des offices de judicature et de municipalités était abrogée, et néanmoins *les officiers pourvus de ces offices* devaient continuer d'exercer leurs

comme des actes d'apostasie; on sait trop que la résolution désespérée d'arracher la sanction des décrets du 4 août fut, non moins que la supposition trop probable d'un projet d'évasion du Roi, le motif ou du moins le prétexte des terribles scènes des 5 et 6 octobre; on sait trop que tant de désordres et d'attentats, de destructions et de massacres que pendant si long-temps la presse raconta chaque jour, pour ainsi dire, qui retentirent à la tribune même, et qu'exploitèrent à l'envi les deux oppositions républicaine et contre-révolutionnaire, eurent pour cause principale l'irritation populaire excitée par des actes ou des craintes de revendication de droits féodaux, entièrement abolis en principe, mais encore existant en fait et même en droit (1).

fonctions et d'en percevoir les émolumens jusqu'à remboursement (art. 7); *les droits casuels* des curés de campagne étaient abolis et devaient *cesser d'être payés*, mais seulement quand il aurait été pourvu *à l'augmentation des parties congrues* et à la pension des vicaires (art. 8), etc.

Tant de prorogations de fait accordées après l'abolition de droit devaient avoir et eurent les plus fâcheux effets, et des actes de violence s'ensuivirent long-temps encore; témoin ceux qui occupèrent l'Assemblée pendant presque tout le mois de février 1790; nous n'en citerons qu'un seul, c'est la scène qui se passa en juin suivant près de Nemours, et dans laquelle deux huissiers qui exigeaient très-légalement quelques droits de *champart* (sorte de dîmes, *pars campi*), furent l'un pendu, et l'autre assommé par le peuple.

(1) Treize mois après la nuit du 4 août, le 16 septembre 1790 encore, l'Assemblée entendait la lecture d'une lettre du

Du reste, si Mirabeau ne s'expliqua pas à la tribune sur les résolutions de la nuit du 4 août, il en parla ailleurs, et nos lecteurs nous sauront gré sans doute de mettre sous leurs yeux ce qu'il écrivait à ce sujet, d'abord, avec une prudente mesure, dans un recueil imprimé; ensuite, avec plus de liberté, dans une lettre envoyée deux mois plus tard au bailli de Mirabeau, qui avait adressé à son neveu plusieurs observations et conseils.

« Nous avons rendu compte de la suite des mo- « tions de cette séance remarquable; mais l'esprit « de l'Assemblée, la vivacité des sentimens, le « passage rapide d'une sensation généreuse à une « impression épigrammatique, le désordre des « mouvemens qui faisait oublier des législateurs « pour montrer des hommes sensibles, l'espèce de « défi réciproque et de combat de générosité, le

ministre Saint-Priest qui s'exprimait ainsi : « Au mépris des « décrets de l'Assemblée nationale, on cherche par la terreur « ou par la force à se soustraire au payement des dîmes, « des droits de champart, et autres redevances féodales. « M. Esperbès me mande de Cahors, que sur les limites du « département de la Dordogne, non-seulement on refuse de « payer ces droits, mais encore qu'on a élevé des potences « pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter. »

Deux mois après rien n'était encore achevé pour exonérer entièrement le peuple du payement des droits féodaux; et le 14 novembre 1790 la question était en litige, puisque Tronchet faisait adopter deux articles additionnels sur la liquidation du rachat des droits abolis, etc.

« trait national qui se faisait sentir dans une faci-
« lité aimable, dans une promptitude séduisante,
« dans un enthousiasme soudain, et ensuite dans
« l'attrait d'une plaisanterie, au milieu des objets
« les plus sérieux, tout cela est impossible à dé-
« crire. Nous avons vu des étrangers, des Anglais
« convenir avec admiration que les Français avaient
« plus fait dans quelques heures de cette nuit mé-
« morable, que d'autres nations dans un siècle........

« Toutes ces résolutions de l'Assemblée natio-
« nale sont irrévocables; elles sont sous la garantie
« sacrée de l'honneur : il n'est pas un Français qui
« ne crût flétrir la gloire nationale et s'avilir lui-
« même en proposant d'attenter à des sacrifices qui
« sont devenus le bien de la patrie. Le lendemain,
« dans le plus grand sang-froid, on a fait des addi-
« tions, plutôt que des retranchemens, à la liste
« honorable de ces concessions; mais il faut les
« soumettre à une délibération nouvelle pour leur
« donner une forme légale et en rendre l'exécution
« facile. Il nous sera bien doux, après avoir décrit
« ce qu'un généreux enthousiasme a inspiré pour
« le bien public, d'en suivre les développemens
« dans les travaux réfléchis de la sagesse [1]. . . .
« . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Les uns blâment les arrêtés qui, disent-ils, ont

[1] *Courrier de Provence*, n° 23, du 3 au 5 août 1789, page 22.

« immolé la propriété de plusieurs milliers de fa-« milles à une vaine captation de popularisme; « d'autres se plaignent qu'on ait négligé les règles « et les formes par lesquelles toute assemblée qui « aspire à quelque maturité dans les résultats, di-« rige ses examens. Ils improuvent le choix d'une « séance de l'après-midi, la rapide succession des « objets avant qu'aucun ait pu être pesé, leur en-« tassement, les acclamations continuelles qui n'ad-« mettaient pas même la possibilité physique d'une « discussion réfléchie.

« Quoi! disent-ils, les affaires les plus impor-« tantes seront donc toujours traitées avec cette lé-« gèreté qui nous caractérisait avant que nous fus-« sions réellement une nation! Jouets éternels de « notre vivacité, des traits nous décideront sur les « points les plus graves! Des saillies seront nos ar-« gumens; nous ferons follement les choses les plus « sages, et notre raison même tiendra toujours par « quelque fil à l'inconséquence! Long-temps nous « avons reproché à l'Assemblée nationale de s'ap-« pesantir sur des objets minutieux, de ne pas faire « assez pour le bien général; et soudain, dans une « seule nuit, elle décide par acclamation plus de « vingt lois importantes! Tant d'ouvrage fait en si « peu d'heures nous étonne; il semble que ce soit « un rêve.

« Nous n'avons point dissimulé cette objection,

« parce qu'il est essentiel de présenter quelques « pensées qui peuvent l'affaiblir.

« Il est certain que la séance du 4 août offrait à « des observateurs un spectacle singulier. Des hom- « mes d'un rang distingué, proposant l'abolition « du régime féodal et la restitution des premiers « droits du peuple (car ce n'est pas eux qui ont dés- « honoré ces actes d'équité en les appelant des « *sacrifices*), excitèrent des acclamations univer- « selles, espèce de tribut qu'on paie tous les jours à « des phrases purement sonores, et qu'on ne pou- « vait refuser à des sentimens patriotiques. Pour « qui connaît les grandes assemblées, les émotions « dramatiques dont elles sont susceptibles, la sé- « duction des applaudissemens, l'émulation de ren- « chérir sur des collègues, l'honneur du désintéres- « sement personnel, enfin cette espèce d'ivresse « noble qui accompagne une effervescence de géné- « rosité; pour qui réfléchit sur le concours de ces « causes, tout ce qui paraît extraordinaire dans « cette séance, rentre dans la classe des choses com- « munes. L'Assemblée était dans un tourbillon « électrique, et les commotions se succédaient sans « intervalle.

« Pourquoi délibérer quand on est d'accord? le « bien commun ne se montrait-il pas avec évidence? « ne suffisait-il pas d'énoncer toutes ces proposi- « tions patriotiques pour les prouver? le premier

« qui indiquait un nouveau tribut à l'intérêt public « ne faisait qu'exprimer ce que tous avaient déjà « senti. Il n'était pas besoin de dissertation ni d'é- « loquence pour faire adopter ce qui était déjà ré- « solu par le plus grand nombre, et commandé par « l'importante autorité des mandats de la nation.

« On aurait pu procéder avec des formes plus « méthodiques; mais les résultats n'auraient pas « été plus avantageux. L'espèce de défi des diffé- « rens Ordres qui se provoquaient à des concessions « réciproques tournait tout entier au bien général; « il semblait qu'on mît à l'enchère tous ces vieux « effets, tous ces titres poudreux de la féodalité, de « la fiscalité, et que le prix demandé pour la destruc- « tion de l'un fût la destruction de l'autre (1). »

Nous avons promis une autre citation prise dans une lettre inédite; la voici :

« J'ai toujours pensé comme vous, mon cher on- « cle, et maintenant beaucoup plus que jamais, « que la royauté est la seule ancre de salut qui « puisse nous préserver du naufrage. Aussi quels « efforts n'ai-je pas faits et ne fais-je pas tous les « jours pour soutenir le pouvoir exécutif et pour « combattre une défiance qui fait sortir l'Assem- « blée nationale de ses mesures.......... Ce que vous

(1) *Courrier de Provence*, n° 24, du 5 au 7 août 1789, pages 1 à 4.

« me faites l'honneur de me dire sur la précipita-
« tion des arrêtés du 4 août, est encore entière-
« ment conforme à mes principes; mais je ne puis
« croire, quand même la plus grande partie du
« royaume n'aurait pas adhéré à ces arrêtés, que
« l'Assemblée ait excédé ses mandats. Au lieu
« d'une renonciation bien moins solennelle qu'un
« décret, j'aurais voulu que toutes les questions
« de priviléges et de fiefs, de propriétés acquises
« à titre onéreux, eussent été discutées ([1]), on au-
« rait moins détruit, mais on aurait excité moins
« de prévention; chaque parti aurait regagné par
« la conciliation des esprits ce qu'il aurait perdu par
« des sacrifices; on aurait du moins évité le danger

([1]) Mirabeau avait dit naguère à l'Assemblée : La préci-
« pitation de notre arrêté du 4 août semble nous accuser
« du besoin d'émotions vives pour nous résoudre à des
« sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les
« attendre de nos plus mûres délibérations. » (Séance
du 8 août.) « On s'éclairera de plus en plus, sans doute, sur
« les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois;
« et avec le temps vous n'aurez pas même besoin d'apologie :
« il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru
« plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eus-
« sent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur
« les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune at-
« teinte; mais pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on
« s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la nation,
« d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions
« ont à lutter contre l'habitude. » (Séance du 19 août.)

« d'écraser sous un monceau de ruines l'édifice
« naissant de la liberté.

« Ce n'est pas, mon cher oncle, que j'aie le
« moindre regret à l'abolition de ce qui restait du
« système féodal; je connais sur cela vos respec-
« tables principes : vous pensez qu'un seigneur de
« fiefs n'est qu'un utile protecteur de ses vassaux;
« et, jugeant des autres par vous-même, des prin-
« cipes par votre cœur, et de ce qui est possible par
« ce que vous faites, vous craignez qu'exposé à
« toute la voracité des gens de palais et à toutes les
« rapines des usuriers, le peuple des campagnes ne
« soit désormais sans défense. Mais veuillez bien
« penser, mon cher oncle, que, pour le malheur
« de l'humanité, des seigneurs qui vous ressem-
« blent sont excessivement rares; veuillez bien vous
« rappeler quel a été depuis une année l'inconce-
« vable délire de la Noblesse; comment elle s'est
« liguée tour à tour avec les parlemens qu'elle ne
« devait pas défendre, avec la Cour qu'elle n'aurait
« pas dû servir; et vous concevrez sans peine que
« son anéantissement est son propre ouvrage. Il
« n'est pas un membre des Communes qui ne fût
« venu dans l'Assemblée nationale avec des senti-
« mens très-modérés; mais les obstacles qu'il a fallu
« surmonter pour fondre les Ordres dans une seule
« assemblée ont échauffé tous les esprits. La No-
« blesse a fait comme des troupes imprudentes

« qui, au lieu de provoquer des milices récentes à « un combat décisif, leur donneraient le temps de « s'aguerrir par des combats de postes et des escar- « mouches. La démence de la Cour dans l'affaire « du 14 juillet acheva de tourner toutes les têtes; « on ne chercha plus dans ce moment à établir « la liberté, on crut l'avoir conquise; et il fut dès « lors facile de prévoir qu'une révolution qui com- « mençait par le siége de la Bastille et par des têtes « tranchées, irait cent fois plus loin qu'on n'aurait « pu le penser (1).

« Au reste, mon cher oncle, c'est par l'ensemble « de cette révolution qu'il faudra juger des biens « ou des maux qu'elle nous prépare, et non par « l'anarchie et par la licence qui règnent dans ce « moment-ci, et qui forment un état trop violent « pour être durable. Vous savez mieux que moi « que le passage intermédiaire entre deux révolu- « tions est toujours pire que la situation qu'on « vient de quitter, quelque fâcheuse qu'elle pût « être (2). Si la révolution s'opère sans guerre ci-

(1) On verra ailleurs que Mirabeau parlait dans cette lettre de la *loi martiale* qui venait d'être adoptée sur sa proposition, après l'assassinat de l'infortuné boulanger François. Il annonçait la prompte punition des meurtriers.

(2) Mirabeau avait écrit deux mois auparavant : « Qui « ne le sait pas? le passage du mal au bien est souvent plus « terrible que le mal lui-même : l'insubordination du peuple « entraîne des excès affreux; en voulant adoucir ses maux,

« vile, ainsi que je l'espère, nous serons encore « forcés d'avouer que beaucoup de nations ne sont « pas devenues libres à si bon marché.

« Ce qui me rassure pour l'avenir, c'est que les « choses en sont au point que la révolution, bonne « ou mauvaise, est consommée par le fait. Les « hommes éclairés seront donc les premiers à sen- « tir qu'il faut aider la secousse, pour qu'elle soit « moins violente; que toute résistance serait aussi « inutile que désastreuse; et que, chauds ou tièdes « citoyens, partisans de tel système ou de tel autre, « doivent tendre dans ce moment au même but, « faciliter la nouvelle assiette de l'empire, et laisser « prendre à la machine le mouvement qui nous « permettra de juger de sa bonté ou de ses défauts. « S'il y a des erreurs, s'il y a même des vices, « une autre législature pourra les réparer. S'il faut « même rétrograder, on le pourra quand le char « ne sera plus sur une route bordée de précipices; « on pourra faire sur un sol uni ce qui est impos- « sible sur une pente rapide; on pourra faire au « sein de la paix ce qui est impraticable au sein de « l'anarchie; et, puisque vous me recommandez, « mon cher oncle, de soutenir le pouvoir exécutif, « il vous est facile de voir que la résistance opi-

« il les augmente; en refusant de payer, il s'appauvrit; en sus- « pendant ses travaux, il prépare une nouvelle famine, etc. » (*Courrier de Provence*, n° 23, du 3 au 5 août 1789, p. 1 et 2.)

« niâtre d'un ordre de l'État, excitant à de nouvelles « vengeances, produisant de nouvelles commo- « tions, détruirait ce même pouvoir auprès duquel « la suprême loi de l'État commande, en ce mo- « ment, de se rallier (1). »

Nous n'essaierons pas de commenter cette lettre, admirable dans sa simplicité, qui, avec tant de justesse et de précision, explique le passé, juge le présent, ouvre l'avenir, et résume le bon sens politique, la loyauté patriote et monarchique de Mirabeau.

Nous continuons de le suivre dans les séances où des généralités nous paraissent dignes d'intéresser l'attention de nos lecteurs.

Dans celle du 7 août, on discutait un des articles arrêtés en principe dans la nuit du 4; et nonobstant l'abolition du droit privilégié de chasse,

(1) Lettre inédite de Mirabeau à son oncle, du 25 octobre 1789. Nous rapporterons ici la dernière phrase de cette lettre, dont nous ne pouvons transcrire qu'une partie : « Je « m'aperçois trop tard que je vous écris une bien longue et « bien fatigante lettre. Mais pardonnez à la satisfaction que « j'éprouve à m'entretenir avec vous. Des succès à la tri- « bune, des applaudissemens de la galerie, et même le des- « potisme de l'éloquence, ne valent pas un quart-d'heure « d'une occupation qui réunit parfaitement pour mon cœur, « le devoir et le sentiment. »

droit réservé aux seuls propriétaires, sur leur propre terrain, un député ([1]) demandait par amendement qu'une exception fût faite *en faveur des plaisirs du Roi;* exception qui aurait en quelque sorte réduit à rien le bienfait de l'abolition, car c'était dans le territoire *des capitaineries*, c'est-à-dire dans un espace de douze ou quinze lieues autour de la capitale, qu'étaient concentrés les intolérables inconvéniens des chasses, dont le monopole royal désolait la propriété par les vexations des officiers de la venerie, par la défense d'établir des clôtures nouvelles, par l'excessive reproduction du gibier, que les propriétaires ou cultivateurs ne pouvaient détruire sans s'exposer aux peines les plus sévères, et souvent les plus atroces, etc.

Mirabeau s'exprima ainsi sur l'exception proposée :

« On vient de déclarer que le droit de chasse est « inhérent à la propriété, et ne peut plus en être « séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à « l'Assemblée, qui vient de statuer ce principe, de « décider que le Roi, ce gardien, ce protecteur de « toutes les propriétés, sera l'objet d'une excep- « tion, dans une loi qui consacre les propriétés; je

([1]) Clermont-Tonnerre.

« ne comprends pas comment l'auguste délégué de « la nation peut être dispensé de la loi commune; « je ne comprends pas comment vous pourriez dis- « poser en sa faveur de proprietés qui ne sont pas « les vôtres.

« Mais *la prérogative royale!...* Ah! certes, la « prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes « yeux, pour que je consente à la faire consister « dans le futile privilége d'un passe-temps op- « pressif. Quand il sera question de la préro- « gative royale, c'est-à-dire, comme je le démon- « trerai en son temps, du plus précieux domaine « du peuple, on jugera si j'en conçois l'étendue. « Eh! je défie d'avance le plus royaliste de mes « collègues d'en porter plus loin le respect reli- « gieux.

« Mais la prérogative royale n'a rien de commun « avec ce que l'on appelle les *plaisirs du Roi*, qui « n'enserrent pas une étendue moindre que la circon- « férence d'un rayon de vingt lieues où s'exercent « tous les rafinemens de la tyrannie des chasses. Que « le Roi comme tout autre propriétaire chasse dans « ses domaines, ils sont assez étendus sans doute; « tout homme a droit de chasse sur son champ, « nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui; « ce principe est sacré pour le monarque comme « pour tout autre. » Les *capitaineries* restèrent sup- primées; les lois des 20, 22, 28 avril, et 14 sep-

tembre 1790, réglèrent les droits accordés au Roi, non plus comme monarque, mais comme propriétaire, et selon la loi commune.

Le relâchement marqué de tous les ressorts de l'autorité publique se faisait surtout sentir dans la perception des impôts; plusieurs étaient considérablement diminués, d'autres abolis par le fait : des ressources provisoires étaient nécessaires en attendant la reconstruction législative d'un système général de contributions. Necker, le même jour 7 août, proposa de recourir à un emprunt de 30 millions, et Mirabeau, soit qu'une animosité passagère dominât son esprit, soit qu'il n'eût pas encore d'opinion arrêtée sur une question constitutionnelle qu'il soutint plus tard avec une extrême vigueur, Mirabeau, disons-nous, fit décider que le ministre quitterait la séance, afin de laisser toute liberté à la discussion.

Ce projet d'emprunt, appuyé avec chaleur par quelques députés, et entre autres par Lally-Tolendal, rencontra de vives résistances; Camus et Barnave notamment lui opposèrent, le premier des scrupules de jansénisme, le second des difficultés puisées dans la volonté des commettans qui subordonnaient tout vote d'impôt à la préalable fixation des principes constitutionnels.

Le 8 août, Mirabeau traita la question; il recon-

nut que la nécessité d'un emprunt était indubitable, et que la quotité proposée ne pouvait pas « empirer le rapport des finances avec les ressour« ces nationales. » Il convint que la plupart des mandats défendaient aux députés de consentir aucun emprunt ou aucun impôt avant l'achèvement de la constitution; que dès lors il y avait nécessité d'un recours préalable aux commettans pour en obtenir l'autorisation de pourvoir, par des votes successifs, aux charges courantes. Il représenta qu'un assentiment étant indispensable, le parti, quel qu'il fût, que l'on prendrait, aurait, en toute hypothèse, des difficultés et des inconvéniens, soit qu'on attendît la réponse des mandataires, parce qu'il s'ensuivrait des lenteurs inconciliables avec l'urgence des besoins publics; soit qu'on promît leur consentement sans l'attendre et sans être assuré de l'obtenir; soit qu'il fût refusé en définitive; soit que les commettans l'accordassent sans conviction, et seulement pour ne pas désavouer l'Assemblée nationale. Dans cet état, disait Mirabeau, que faire entre le besoin impérieux de pourvoir à des services qui ne pourraient être négligés sans péril, et l'autre besoin, plus impérieux encore, « de maintenir la nation dans la « position qu'elle a prise relativement à l'impôt? » le parti le plus sage serait que les députés *souscrivissent l'engagement de garantir personnellement*

*l'emprunt* (1). Une pareille mesure aurait l'avantage de respecter religieusement la rigueur des mandats; « d'avertir avec énergie tout intérêt sor- « dide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont à « la fois la cause et l'effet de nos malheurs; » de donner l'exemple d'une patriotique abnégation; d'augmenter la force morale de l'Assemblée; d'intéresser « de plus en plus l'esprit public, si néces- « saire au rétablissement de la sûreté générale et « individuelle; enfin, nous montrons notre con- « fiance dans les ressources nationales pour main- « tenir la foi publique, tandis que nos ennemis « n'avaient que l'exécrable ressource de la violer. « Nous annonçons que, mettant tout notre espoir « dans les bons exemples, une inflexible rigueur « doit poursuivre les mauvais; le Roi lui-même « prendra dans notre dévoûment toute la force « dont il peut avoir besoin pour résister, non à « ses goûts, puisque nul monarque ne fut jamais « plus disposé à la simplicité qui appartient à la « vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste dé- « prédateur qui multiplie auprès du trône tant « d'êtres inutiles. »

Le lendemain, 9 août, Mirabeau combattit un amendement de Barère, qui tendait à soumettre

(1) Le duc de Liancourt était du petit nombre des députés qui appuyaient cette proposition.

les prêteurs à des retenues; il disait à cette occasion : « On ne peut lever le plus léger tribut sur les rentes « anciennes, ni en imposer sur les nouvelles, sans « attenter à la foi des engagemens, sans commettre « une grande faute en finances, à moins qu'on ne « rehausse en même temps les intérêts. Je de- « mande que la proposition des retenues soit, à « cause de sa haute importance, traitée à part, et « discutée avec d'autant plus de maturité, que de « son résultat dépendent l'honneur et le crédit na- « tional. »

L'emprunt fut décrété, sans l'amendement de Barère; mais Mirabeau qui y avait aperçu l'essai d'une atteinte à un de ces principes capitaux dont la défense l'avait occupé toute sa vie, traita spécialement ailleurs (1) la question des retenues, question que nous retrouverons dans les discussions subséquentes où elle fut épuisée (2).

Le 10 août, un comité de l'Assemblée, celui des *rapports*, lui présentait un projet de décret relatif aux municipalités, et qui, entre autres dispositions, prescrivait le serment aux milices nationales et à l'armée; beaucoup de députés regardaient cette mesure comme dangereuse, ou du moins

(1) Dans le *Courrier de Provence*, nº 25, page 21.
(2) Dans les séances des 7 octobre 1789 et 4 décembre 1790.

comme prématurée; Mirabeau, qui partageait leur opinion, dit à ce sujet : « L'arrêté qu'on discute « porte atteinte au pouvoir exécutif, et pourtant, « la manière la plus sûre qu'une nation ait de s'ho- « norer, c'est d'honorer son délégué; il existe un « rapport intime entre la constitution sociale et « l'institution militaire; l'arrêté qu'on veut prendre « suppose l'existence d'un grand édifice, tandis que « les bases n'en sont pas même encore posées. L'in- « fluence des municipalités et la juridiction mili- « taire tiennent à de grandes questions qui ne peu- « vent être traitées légèrement. »

Quatre jours après il disait encore : « Jamais « les forces militaires ne doivent être subordonnées « aux forces civiles, ou bientôt il n'y aurait plus « d'armée, surtout si, dans le régime actuel [1], « elles étaient soumises à la volonté des municipa- « lités qui ne sont que des établissemens du despo- « tisme.

« J'ai bien entendu parler de l'aristocratie mili- « taire, judiciaire, de l'aristocratie de l'église; mais « je n'ai jamais connu une plus tyrannique autorité « que celle qu'usurpent des officiers municipaux; « et ce serait la porter à son comble que de mettre « encore dans leurs mains le dernier moyen de

[1] C'est-à-dire le régime transitoire qui précédait l'organisation constitutionnelle dont l'Assemblée ne s'occupa que quelque temps après.

« l'oppression. Les citoyens seraient sans cesse sous « le joug de leur pouvoir, si le mépris dont sont « couvertes les municipalités anciennes, ne servait « quelquefois à les en affranchir; je le prouverai, « moi, qui appartiens à une province dont le chef « municipal a fait tirer le premier coup de fusil « sur le peuple, ce qui a allumé le feu de la « guerre civile; j'en entretiendrai l'assemblée en « temps et lieu ([1]). »

Le seul résultat de cette judicieuse opposition fut de faire décréter, le 10 août, que le serment des troupes serait prêté, non pas *dans les mains des officiers municipaux*, mais sur leur *réquisition.*

Dans la même séance du 10 août, l'Assemblée continuant de rédiger les résolutions de la mémorable nuit du 4, s'occupait des dîmes dont l'abolition, sauf rachat, avait été décrétée, en principe; impôt si onéreux, si odieux à l'agriculture, que les cahiers des bailliages en avaient, *à l'unanimité*, demandé la suppression ([2]), laquelle, au surplus,

([1]) Allusion aux téméraires violences du marquis de la Fare, premier consul d'Aix. *Voir* la page 302 du tome 5 des présens Mémoires.

On trouve au *Moniteur*, n° 40, 10 à 14 août 1789, p. 168, ce discours qui n'est pas inséré dans les recueils spéciaux.

([2]) On calculait alors que le produit annuel des dîmes s'élevait de 70 à 80 millions.

était déjà réalisée de fait, presque partout.

Avant même que la discussion fût entamée sur le sujet particulier des *dîmes*, un député ([1]), étendant bien plus ses idées, et anticipant sur des débats ultérieurs, avait soutenu que *les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation*; à plus forte raison, la question des dîmes devait-elle être vivement tranchée; un article, présenté par le même comité des rapports, décidait donc que, quelles qu'elles fussent, elles pourraient être converties en redevances pécuniaires, rachetables à la volonté des redevables. Mirabeau demandait la suppression absolue, et sans rachat, « de ce tribut oppressif que « l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété; » de cette charge accablante qui, au profit du décimateur, disait-il, arrachait le tiers du produit net de la terre au cultivateur, réduit à la jouissance d'une faible partie du reste. « Non, la dîme n'est point « une propriété; elle n'a jamais été pour le clergé « qu'une jouissance annuelle, une simple posses- « sion, révocable à la volonté du souverain; il y a « plus, la dîme n'est pas même une possession, « comme on l'a dit, elle est une contribution des- « tinée à cette partie du service public qui concerne « les ministres des autels; c'est le subside avec le-

([1]) Le marquis de la Coste; séance du 8 août, où fut discutée la proposition du premier emprunt, de 30 millions

« quel la nation salarie les officiers de morale et « d'instruction.

« Ces officiers, sans doute, doivent tenir une « place très-distinguée dans la hiérarchie sociale; « il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en « montrent dignes; du respect, afin qu'ils s'effor- « cent toujours davantage d'en mériter; il leur faut « de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans; « il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une « manière conforme à la dignité de leur minis- « tère, et à l'importance de leurs fonctions; mais « il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode « pernicieux de contribution comme une pro- » priété.

« Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la « dîme est d'institution nationale; elle l'est en ef- « fet, et c'est à cause de cela même que la nation « a le droit de la révoquer, et d'y substituer une « autre institution..... La nation abolit les dîmes « ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen « onéreux de payer la partie du service public au- « quel elles sont destinées, et qu'il est facile de les « remplacer d'une manière moins dispendieuse et « plus égale (1). »

(1) On conçoit sans peine la chaleur, la violence même des débats que fit naître une question qui touchait, à la fois, des prérogatives antiques, de fructueux prestiges, et d'immenses intérêts pécuniaires. Mais lorsqu'un demi-siècle écoulé a

Ajoutons que, dans cette séance même, beaucoup d'ecclésiastiques abandonnèrent leurs dîmes, et que cet exemple fut suivi le lendemain par le respectable de Juigné, archevêque de Paris, qui porta la parole au nom de tous les membres du Clergé, siégeant à l'Assemblée nationale.

prouvé la justesse des objections faites contre les dîmes; l'impossibilité qu'il y avait de maintenir, en 1789, cet impôt que le peuple ne voulait plus payer, ou plutôt qu'il ne payait plus, et dont la prorogation devait causer tant d'émeutes, d'incendies et de massacres; la convenance et la facilité de leur remplacement, l'heureuse influence qu'en a reçue l'agriculture, exonérée d'une charge accablante; lorsque, disons-nous, on considère ces résultats, il est permis de demander si la mesure et la dignité du langage de l'histoire se trouvent dans cette phrase de M. Ch. Lacretelle: « *Mirabeau plaida « sans pudeur et sans talent la cause de la mauvaise « foi; méconnut les droits évidens de la propriété usufrui- « tière, établit qu'il convenait à la France libre d'avoir « un clergé salarié*, etc. » (Tome 7, page 145.)

Il est permis aussi de comparer ce langage d'une indignation déclamatoire sinon factice avec les expressions par lesquelles les ennemis les plus déclarés de la révolution blâmaient l'injuste et imprudent égoïsme du clergé français. Nous en citerons un seul exemple que le nom de l'écrivain rend assez curieux: « . . . . . . . . Le clergé, ce corps qui a fait tant « de mal à la France, qui a toujours passé pour jouir du tiers « des revenus du royaume, qui paye si peu d'impôts au Roi, « impôts insolemment gratifiés de la dénomination *de don « gratuit*, et dont on a toujours souffert qu'il se procurât la « quotité par des emprunts, au lieu de les prélever sur ses « revenus, etc. » (*Mémoires du baron de Besenval*. Paris, Baudouin, 1821, tome 2, p. 202.) Voir encore p. 304, etc.

Toujours distraite des travaux proprement constitutionnels, toujours pressée d'y revenir et de s'y adonner principalement, l'Assemblée, depuis le commencement d'août, s'était occupée d'une préalable *déclaration des droits de l'homme*; mais quoique assez généralement d'accord sur le fond des choses, les députés étaient divisés sur la question d'opportunité; et chacune des opinions opposées réunissait des hommes habituellement séparés par leurs principes politiques ([1]).

Mirabeau qui, nous ne savons pas pourquoi, ne traita pas la question, du moins à la tribune, pendant les premières discussions, publia toutefois son avis qui tendait à l'ajournement.

Voici comment il s'expliqua :

« L'état social, dit Rousseau, n'est avantageux « aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque « chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

« Cette vérité profonde renferme la cause des « difficultés que l'on éprouve, en faisant une *dé-« claration des droits* pour un peuple vieilli dans « les préjugés.

« Si le projet de réclamer hautement les grands

([1]) Par exemple l'ajournement était réclamé à la fois par Pétion d'un côté, par Malouet et le duc de Levis de l'autre. Parmi les partisans de l'opinion opposée on remarquait Sieyes, la Fayette, Rabaud-de-Saint-Étienne, Volney, Barnave, etc., et aussi Mounier, Bonnay, Virieu, etc.

« principes de la liberté est un de ceux qui entraî-« nent le plus fortement un ami des hommes, aussi-« tôt qu'il veut passer à l'exécution, il se trouve « placé entre des écueils. La vérité commande de « tout dire, et la sagesse invite à temporiser; d'un « côté, la force de la justice porte à franchir les ti-« mides considérations de la prudence; de l'autre, « la crainte d'exciter une fermentation dangereuse, « alarme ceux qui ne voudraient pas acheter le bien « de la postérité au prix des malheurs de la généra-« tion actuelle. O vous, tyrans de la terre, vous ne « ressentez pas, en la couvrant de maux et de ra-« vages, la moitié des inquiétudes qu'éprouvent ses « bienfaiteurs, en cherchant à les réparer!

« Le philosophe qui travaille pour le temps, et « qui, dans son époque, ne s'adresse pas à la multi-« tude, doit venger l'humanité sans ménagement; « sa circonspection serait faiblesse, ses égards lâ-« cheté, sa tolérance prévarication. Mais l'homme « d'état qui agit sur tous, et dans un moment donné, « s'assujettit à une marche plus mesurée; il ne livre « des armes au peuple qu'en lui apprenant à s'en « servir, de peur que, dans un premier accès d'i-« vresse, il n'en abuse, et ensuite ne les tourne « contre lui-même, et ne les rejette après avec « autant de remords que d'effroi.

« Il est donc absolument nécessaire qu'une décla-« ration des droits ne soit point jetée en avant de la

« constitution dont elle est la base, afin que les « principes de la liberté, accompagnés des lois qui « en dirigent l'exercice, soient un bienfait pour le « peuple, et non pas un piége, et non pas un tour- « ment. Il faut agir sur toutes ses facultés à la fois, « sur son esprit pour l'éclairer, sur ses passions « pour les contenir, sur ses sentimens pour en tem- « pérer l'amertume, et les diriger vers l'espé- « rance (1).

« . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« A mesure que l'Assemblée avance dans la *dé- « claration des droits*, elle semble forcée de s'é- « carter de la marche qu'elle avait d'abord adoptée.

« Une déclaration nue des droits de l'homme, « applicable à tous les âges, à tous les peuples, à « toutes les latitudes morales et géographiques du « globe, était sans doute une grande et belle « idée; mais il semble qu'avant de penser si géné- « reusement au code des autres nations, il eût été « bon que les bases du nôtre fussent, sinon posées, « du moins convenues.

« Pour avoir suivi la marche inverse, l'Assem- « blée, malgré tout son empressement d'arriver au « grand but d'une constitution nationale, malgré « ses longues, pénibles et nombreuses séances; « malgré un travail dont aucune histoire, depuis

(1) *Courrier de Provence*, nº 28, pages 1 et 2.

« les lois de Moïse jusqu'au code russe, n'offre « d'exemple, l'Assemblée se trouve aujourd'hui « très-peu avancée. A chaque pas qu'elle va faire « dans l'exposition des droits *de l'homme*, on la « verra frappée de l'abus que *le citoyen* en peut « faire ([1]); souvent même la prudence le lui exagé- « rera. De là ces restrictions multipliées, ces pré- « cautions minutieuses, ces conditions laborieuse- « ment appliquées à tous les articles qui vont « suivre : restrictions, précautions, conditions qui « substituent presque partout des *devoirs* aux *droits*, « des entraves à la liberté; et qui empiétant, à plus « d'un égard, sur les détails les plus gênans de la « législation, présenteront l'homme lié par l'état « civil, et non l'homme libre de la nature ([2]). »

Quelle que fût la force de ces raisons exposées par les meilleurs esprits, on persistait à refuser l'ajournement, et le 17 août Mirabeau portait la

([1]) Mounier avait dit judicieusement à ce sujet : « La dé- « claration des droits de l'homme doit suivre une bonne « constitution et non la précéder. Pourquoi transporter les « hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur mon- « trer tout le domaine de leurs droits, puisque nous sommes « obligés ensuite de les faire redescendre, d'assigner les « limites, et de les rejeter dans le monde réel, où ils trouve- « ront des bornes à chaque pas? lorsque nous aurons fait la « constitution, nous pourrons y approprier avec plus de « justesse la déclaration des droits, et cette concordance ren- « dra les lois plus chères au peuple. »

([2]) *Courrier de Provence*, n° 31, pages 1 et 2.

parole au nom d'un comité de cinq membres que l'Assemblée avait chargés d'examiner divers projets de *déclaration des droits de l'homme en société* (1).

« Cette déclaration, disait-il, n'est sans doute « qu'une exposition de quelques principes généraux « applicables à toutes les associations politiques, à « toutes les formes de gouvernement; mais de gra- « ves difficultés entourent ce choix à improviser « entre vingt projets dissemblables, ce préambule « à une constitution qui n'est pas connue et qui est « destinée à un corps politique, vieux et presque « caduc.

« Pour surmonter ces difficultés, nous avons « cherché cette forme simple qui présente au peu- « ple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans « les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui- « même éprouvé; en sorte que la déclaration des « droits dont une association politique ne doit « jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tien- « drait s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, « qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

« Cette différence est capitale; et, comme la « liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine tra- « vaillée en déductions philosophiques, mais de

(1) La Fayette avait présenté le sien dès le 11 juillet à l'Assemblée nationale, mais on peut dire qu'il avait été lui-même devancé par le parlement de Paris.

« l'expérience de tous les jours, et des raisonne-
« mens simples que les faits excitent, il s'ensuit
« que nous serons mieux entendus à proportion que
« nous nous rapprocherons davantage de ces raison-
« nemens. S'il faut employer des termes abstraits,
« nous les rendrons intelligibles en les liant à tout
« ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi
« à faire éclore la liberté, et en écartant autant
« qu'il est possible tout ce qui se présente sous l'ap-
« pareil de l'innovation.

« . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Mais, en nous rapprochant de cette méthode,
« nous avons éprouvé une grande difficulté, celle
« de distinguer ce qui appartient à la nature de
« l'homme, des modifications qu'il a reçues dans
« telle ou telle Société; d'énoncer tous les principes
« de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans
« prendre la forme des lois; de ne pas céder au res-
« sentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire
« moins une déclaration des droits de l'homme,
« qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

« Une déclaration des droits, si elle pouvait ré-
« pondre à une perfection idéale, serait celle qui
« contiendrait des axiomes tellement simples, évi-
« dens et féconds en conséquences, qu'il serait im-
« possible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on
« en verrait sortir toutes les constitutions.

« Mais les hommes et les circonstances n'y sont

« point assez préparés dans cet empire, et nous ne « vous offrons qu'un très-faible essai que vous amé- « liorerez sans doute, mais sans oublier toutefois « que le véritable courage de la sagesse consiste à « garder, dans le bien même, un juste milieu. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer ce qu'il y avait de prévoyance lointaine dans ces sages scrupules, si bien justifiés par la suite; ils n'en furent pas moins ridiculisés et même calomniés, car les hommes vulgaires sont disposés à voir une erreur ou un tort dans toute vérité aperçue hors de la portée ordinaire de leurs conceptions.

Nous n'insistons donc pas davantage, et pour ne pas sortir encore de nos limites, que nous franchissons trop souvent, nous nous bornons à donner ici une analyse de l'essai dont la pensée et le style, le fond et la forme sont admirablement assortis.

Ainsi, le projet du comité déclarait :

L'égalité et la liberté des hommes, sans autres limites que la conscience et la loi.

L'existence « d'un contrat social, exprès ou tacite, « par lequel chaque individu met en commun sa « personne et ses facultés sous la suprême direction « de la volonté générale. »

La dépendance de tous les pouvoirs par rapport à la société qui, seule, les confère.

La puissance qu'a toute association politique d'établir, modifier ou changer sa constitution.

Son droit exclusif de faire des lois par elle-même ou par ses représentans, sans qu'une loi émanée d'aucun autre puisse l'obliger.

Le droit de tout citoyen de n'obéir qu'à la loi, de faire tout ce qu'elle ne défend pas, de résister à l'oppression, de n'être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; de n'être arrêté, détenu, emprisonné, que dans les cas qu'elle détermine; de n'être poursuivi, confronté, jugé, puni, que sous la garantie de la publicité; de ne subir que les peines déterminées et graduées par la loi, et égales pour tous.

La liberté des paroles, de l'écriture, de la presse, sauf les droits des tiers. L'inviolabilité des lettres..

La liberté des voyages, même des expatriations, sauf les cas désignés par la loi.

Le droit pour les citoyens de s'assembler afin de délibérer sur leurs communs intérêts.

La liberté pour chacun d'acquérir, posséder, fabriquer, commercer, sauf les restrictions prononcées par la loi.

Le droit d'expropriation accordé au seul intérêt de la société, sauf l'indemnité due au propriétaire dépossédé.

L'obligation à tous indistinctement de contribuer aux charges publiques.

La réprobation de tout impôt propre à décourager le travail et l'industrie, à exciter la cupidité, à

corrompre les mœurs, à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

La rigoureuse et solennelle régularité des perceptions de revenus publics.

La réduction étroite, et réglée sur le simple nécessaire, des dépenses publiques, et l'application des récompenses aux seuls services véritables.

L'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

En outre, le comité déclarait : « que l'éga-
« lité civile n'est pas l'égalité des propriétés et
« des distinctions; qu'elle consiste en ce que tous
« les citoyens sont également obligés de se sou-
« mettre à la loi, et ont un droit égal à la protection
« de la loi. »

Enfin, il statuait que « l'établissement de l'armée
« n'appartient qu'à la législature; le nombre des
« troupes doit être fixé par elle; leur destination
« est la défense de l'État; elles doivent être toujours
« subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent
« faire aucun mouvement relatif à la tranquillité
« intérieure que sous l'inspection des magistrats
« désignés par la loi, connus du peuple, et respon-
« sables des ordres qu'ils leur donneront.

« Voilà » disait l'illustre rapporteur « le projet
« que votre comité vous apporte avec une extrême
« méfiance, mais avec une docilité profonde : c'est

« à la constitution qui suivra la déclaration des
« droits à montrer de combien d'applications étaient
« susceptibles les principes que nous vous propo-
« sons de consacrer.

« Vous allez établir un régime social qui se trou-
« vait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espé-
« rances; vos lois deviendront celles de l'Europe,
« si elles sont dignes de vous; car telle est l'influence
« des grands États, et surtout de l'Empire français,
« que chaque progrès dans leur constitution, dans
« leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la
« raison et la perfectibilité humaines.

« Elle vous sera due cette époque fortunée où
« tout prenant la place, la forme, les rapports que
« lui assigne l'immuable nature des choses, la
« liberté générale bannira du monde entier les ab-
« surdes oppressions qui accablent les hommes, les
« préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divi-
« sent, les jalousies insensées qui tourmentent les
« nations, et fera renaître une fraternité univer-
« selle, sans laquelle tous les avantages publics et
« individuels sont si douteux et si précaires.

« C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est
« pour le monde entier que vous allez travailler;
« vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré,
« vers ce grand œuvre; la circonspection, la pru-
« dence, le recueillement qui conviennent à des
« législateurs accompagneront vos décrets; les peu-

« ples admireront le calme et la maturité de vos « délibérations, et l'espèce humaine vous comptera « au nombre de ses bienfaiteurs. »

La discussion prouva bientôt la réalité des inconvéniens et des difficultés que Mirabeau avait aperçus autour d'une *déclaration des droits de l'homme*. Après une multitude d'objections, souvent contradictoires, contre le projet du comité, son rapporteur fut entendu à plusieurs reprises.

Le 18 août, revenant sur une observation qu'il avait déjà faite, il disait : « Un écueil sur lequel « toucheront toutes les *déclarations des droits*, c'est « la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur « la législation, au moins par des maximes. La « ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas « dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne « conçois pas même de quelle utilité pratique serait « une déclaration des droits qui n'indiquerait jamais « leur application, puisque chacun entendrait à sa « manière des maximes dont les intérêts privés « tireraient à leur gré les plus fausses et les plus « pernicieuses conséquences. »

Il examina ensuite une des énonciations de principes présentées (1); il la posa telle qu'il l'avait jadis exprimée lui-même dans l'*Essai sur le despo-*

(1) Par l'abbé Sieyes : « Les hommes en société n'ont re- « noncé à aucune partie de leur liberté naturelle, etc. »

*tisme* (1), telle, dit-il, que son père et le docteur Quesnay l'avaient soutenue trente ans auparavant.

Il revint après sur l'espèce de difficulté, de danger peut-être, qu'il y aurait à jeter parmi « un « peuple vieilli au milieu d'institutions anti-socia- « les (2) » de pareilles maximes d'une philosophie aussi tranchante et sévère. « Si les circonstances « étaient calmes, dit-il, les esprits paisibles, les « sentimens d'accord, on pourrait faire, sans « crainte des réclamations ni des événemens, l'é-

(1) Pages 45, 82, etc.

(2) « La déclaration des droits » dit Mme de Staël (*Considérations*, etc., tome 1, page 25), « était à peu près sem- « blable à ce que les Américains mirent à la tête de leur « constitution, lorsqu'ils eurent conquis leur indépendance. « Les Anglais aussi, quand ils appelèrent Guillaume III à « la couronne, après l'exclusion des Stuarts, lui firent si- « gner un *bill des droits* sur lesquels la constitution actuelle « de l'Angleterre est fondée. Mais la déclaration des droits « d'Amérique étant destinée à un peuple où nul privilége « antérieur n'opposait d'obstacle au dessein pur de la raison, « on mit à la tête de cette déclaration des principes univer- « sels sur la liberté et l'égalité politiques, tout-à fait d'accord « avec les lumières déjà répandues parmi la nation améri- « caine. En Angleterre, le bill des droits ne portait point « sur des idées générales, il consacrait des lois et des insti- « tutions positives. La déclaration des droits de 1789 ren- « fermait ce qu'il y avait de meilleur dans celles d'Angle- « terre et d'Amérique; mais peut-être aurait-il mieux valu « s'en tenir à ce qui d'une part n'est pas contestable, et de « l'autre ne saurait être susceptible d'aucune interprétation « dangereuse. »

« nonce des maximes générales qui doivent guider
« le législateur. Mais quand leurs résultats les plus
« immédiats, les plus évidens, blessent une foule
« de prétentions et de préjugés, une opposition
« violente s'élève contre telle ou telle exposition des
« droits de l'homme, et ce n'est, au fond, qu'une
« opposition à toute déclaration de ce genre; et les
« projets se multiplient au gré de l'amour-propre
« associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise
« foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et
« l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une
« série de principes, immuables comme l'éternité,
« des difficultés d'un jour;....... on voudrait qu'une
« déclaration de droits fût un almanach de telle
« année. »

Il proposa donc de nouveau, « comme individu et « non comme membre du comité, » d'arrêter que la déclaration des droits serait une partie intégrante et inséparable de la constitution; qu'elle en formerait le premier chapitre; mais que la rédaction « en « serait renvoyée au temps où les autres parties de « la constitution seraient elles-mêmes convenues et « fixées. »

Ce projet d'un ajournement également sage et nécessaire excitait des défiances; Mirabeau s'efforça de dissiper celles qui étaient sincères; il répéta que le fond d'une déclaration était à tel point convenu et arrêté dans les convictions de l'Assemblée, telle-

ment compris dans ses devoirs, tellement acquis à la nation, qu'il serait absurde de s'inquiéter des doutes qui pourraient suspendre une rédaction définitive, « doutes qui appartiennent presqu'en « entier à l'inopportunité d'un moment si ora- « geux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de « nos arrêtés les plus sages; c'était donc, » ajoutait-il, « une méfiance fort exagérée que de redou- « ter l'omission de déclaration des droits; et certes, « s'il était dans la puissance de quelques obscurs « conspirateurs d'annuler ainsi, par le fait, les dé- « libérations de l'Assemblée nationale, j'ose croire « que l'opinion publique me range parmi ceux qui « poursuivraient avec le plus d'ardeur cette espèce « de révolte. »

Une pareille proposition, plus nette et plus explicite, cette fois, ne fit qu'irriter les contradicteurs, qui s'efforcèrent de suppléer par des personnalités à l'insuffisance de leurs argumens. Après la juste et noble apologie que nous avons citée ailleurs, Mirabeau dit à l'Assemblée : « J'ose vous en attester « tous; nul écrivain, nul homme public n'a plus « que moi le droit de s'honorer de sentimens cou- « rageux, de vues désintéressées, d'une fière indé- « pendance, d'une uniformité de principes inflexi- « bles; *ma prétendue supériorité dans l'art de « vous guider vers des buts contraires* est donc « une injure vide de sens, un trait lancé de bas en

« haut, que trente volumes repoussent assez pour « que je dédaigne de m'en occuper. »

Il s'appliqua ensuite à prouver encore que le temps n'était pas venu de tout dire dans une déclaration des droits. Il expliqua, par exemple, le motif qui l'avait forcé d'abandonner le dessein conçu de faire déclarer « *que tout citoyen a le droit d'a-* « *voir chez lui des armes et de s'en servir, soit* « *pour la défense commune, soit pour sa propre* « *défense contre toute agression illégale qui met-* « *trait en péril la vie ou la liberté d'un ou de plu-* « *sieurs citoyens.*

« N'est-il pas évident, ajouta-t-il, que le droit « déclaré dans cet article est incontestable de sa « nature, et l'un des principaux garans de la liberté « politique et civile? que nulle autre institution ne « peut le suppléer? qu'il est impossible d'imaginer « une aristocratie plus terrible que celle qui s'éta- « blirait dans un État, par cela seul qu'une partie « des citoyens serait armée, et que l'autre ne le se- « rait pas? que tous les raisonnemens contraires « sont de futiles sophismes démentis par les faits, « puisque aucun pays n'est plus paisible, et n'offre « une meilleure police que ceux où la nation est « armée? MM. du comité n'en ont pas moins rejeté « l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons « de prudence qui me paraissent préoccuper cette « Assemblée même, puisque le récit de ma pro-

« position excite quelques murmures. Cependant, « il est bien clair que les circonstances qui vous in- « quiètent sûr la déclaration du droit naturel qu'a « tout citoyen d'être armé, sont très-passagères : « rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, « que la certitude qu'elle ne peut durer; et cer- « tainement, ou vous ne ferez jamais la constitu- « tion française, ou vous aurez trouvé un moyen « de rendre quelque force au pouvoir exécutif, et « à l'opinion, avant que votre constitution soit « fixée. Quel inconvénient y aurait-il donc, sous ce « rapport, à ce que la rédaction de la déclaration « des droits fût renvoyée à la fin du travail de la « constitution? je pourrais faire vingt rapproche- « mens pareils, et surtout montrer qu'il n'est pas « un seul projet de déclaration des droits dont les « défauts ne tiennent en grande partie au contraste « des circonstances, avec le but d'une telle ex- « position. »

Telle était la courageuse résistance que cet esprit également judicieux et profond, prévoyant et conservateur opposait à l'impatience hâtive ou à l'enthousiasme étourdi de quelques hommes d'ailleurs distingués du parti populaire, hommes habiles, mais ardens, mais violens, que des dissentimens devaient bientôt tourner contre lui; dix-sept articles seulement de la déclaration des droits furent décrétés le lendemain, sur la proposition d'un autre

bureau, et le reste ajourné jusqu'à l'achèvement de la constitution. Ce travail si controversé aurait pu être fort dangereux; heureusement il ne fut guère qu'inutile.

L'Assemblée, en refusant, d'après la demande de Pétion et de d'Entraigues, de porter à 5 pour 100 l'intérêt de l'emprunt de 30 millions, récemment décrété, et en le fixant à 4 $\frac{1}{2}$, avait fait une faute dont les conséquences furent nuisibles alors et depuis; car elles ajoutèrent, dès les premiers actes de la législature, aux causes déjà très-agissantes qui tendaient à paralyser le crédit public.

L'Assemblée avait beaucoup trop compté sur le zèle et la confiance des prêteurs; d'autres et de plus efficaces ressources allaient devenir nécessaires : Mirabeau voulut en prévenir la demande, et, le 19 août, il appela l'attention de l'Assemblée sur le crédit public.

Il expose la diminution, et même, sur certains articles, la cessation des revenus publics; la misère des familles qui en vivent, rentiers ou salariés; l'appauvrissement même de ceux des riches qui sont créanciers du trésor, « qui sont les agens de la « circulation. Cependant, la nation est toujours « riche et puissante; que la concorde se rétablisse, « et le numéraire caché, de quelque manière que « ce soit, reparaîtra bientôt; et les moyens de pros-

« périté reprendront une activité nouvelle, une ac-« tivité augmentée de toute l'influence de la li-« berté. »

Ainsi, la base nécessaire du crédit national subsiste tout entière : « il suffit de connaître les causes « qui le suspendent; il suffit, du moins en ce mo-« ment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser, « et bientôt le crédit renaîtra; bientôt, il nous four-« nira les moyens d'attendre paisiblement que le « revenu public suffise à toutes les dépenses. »

Le moyen principal de relever le crédit, c'est de respecter la dette, contre laquelle on murmure si imprudemment, la dette qui, pourtant, a, sous tous ses aspects, tant de droits aux ménagemens de l'Assemblée ; « car vous n'avez pas oublié que c'est « la fidélité du Roi envers les créanciers de l'État « qui nous a conduits à la liberté ; et que si, écou-« tant les murmures dont je parle, il eût voulu se « constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin « pour lui qu'il nous délivrât de nos fers! »

Or cette dette, nous l'avons involontairement atteinte; car, en fixant à 4 ½ pour cent l'intérêt de l'emprunt de 30 millions, en l'abaissant ainsi beaucoup au-dessous de celui que rapportent les autres effets royaux, il paraîtrait que nous avons voulu placer la dette passée au-dessous de la dette courante; « nous « avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée « que l'autre; contradiction malheureuse, et qui était

« bien loin de notre intention! mais la défiance « raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont « ainsi donné des alarmes sur la dette publique.

« Cependant, nous ne pouvons compter ni sur le « crédit du Roi, ni sur celui du ministre des fi- « nances. Quand tout est remis par le Roi, par ses « serviteurs, par la force des événemens, dans la « main de l'Assemblée nationale, est-il possible de « pourvoir à la chose publique par un autre crédit « que celui de la nation? et si les volontés ne se « réunissent pas dans l'Assemblée, où se formera « le crédit public? à quelle confusion ne marche- « rons-nous pas? »

La conclusion présentée par Mirabeau tendait à autoriser le Roi à prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de l'emprunt, dussent ces moyens modifier le décret de l'Assemblée; mais cette proposition n'eut pas de suite, parce qu'on sut que Necker apporterait bientôt le projet d'un emprunt plus considérable, qui serait proposé à d'autres conditions, et qui abolirait, par le fait, l'emprunt décrété et non réalisé.

L'Assemblée nationale, dans la séance du 22 août, continuait à discuter la rédaction de la déclaration des droits de l'homme. A propos de l'article relatif aux détentions arbitraires, quelques membres s'opposaient à ce que les agens subal-

ternes fussent responsables comme les supérieurs : Mirabeau saisit cette occasion d'exposer ses principes sur la question si neuve, si importante, si essentiellement constitutionnelle *de la responsabilité.*

« Si la loi de responsabilité, dit-il, ne s'étendait « pas sur tous les agens subalternes de l'autorité ; « si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y « aurait pas sur la terre une nation plus faite que « nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été « plus insultée, plus opprimée par le despotisme.

« Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire por-« tant que tout détenu devait être interrogé dans les « vingt-quatre heures de sa détention. En 1705 elle « a été abolie ; des milliers de lettres de cachet ont « précipité une foule de citoyens dans les cachots de « la Bastille. Je le répète, notre liberté exige la « responsabilité de toute la hiérarchie des manda-« taires : tout subalterne est responsable, et la « responsabilité serait illusoire, et vous ne seriez « jamais que des esclaves, si, depuis le premier « visir jusqu'au dernier sbire, elle n'était pas éta-« blie. »

Les effets d'une pareille extension faisaient naître des doutes et des inquiétudes ; Mirabeau insista :

« La loi qui porte que nul citoyen ne peut être « arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue partout, « et pourtant elle n'a pas empêché *les lettres de*

« *cachet*. La diversité d'opinions qui partage l'As-
« semblée dérive de ce que l'on fait confusion entre
« *le dogme politique* et *le dogme pratique* de la
« responsabilité. Le chef de la société, seul ex-
« cepté, toute la hiérarchie sociale doit être respon-
« sable; il faut proclamer cette maxime, si l'on
« veut consolider la liberté particulière et publique;
« cela ne suppose aucunement que le subalterne
« soit juge *de l'ordre* dont il est porteur, mais il
« doit juger *la forme* de cet ordre : ainsi un cava-
« lier de maréchaussée saura qu'il ne lui est pas
« permis de porter un ordre sans être accompagné
« d'un officier civil; en un mot, la force publique
« sera soumise à des formes déterminées par la loi;
« il n'y a aucune espèce d'inconvénient à cela, sinon
« la nécessité d'avoir désormais des lois claires et
« précises, et c'est là un argument de plus en faveur
« du dogme de la responsabilité. »

On a vu que le projet de déclaration des droits, présenté par Mirabeau au nom du comité dont il était rapporteur, ne mentionnait aucunement les cultes; une proposition fut faite le 22 août pour exiger le respect dû au *culte public;* à ce sujet on présenta une objection dont Mirabeau devait naturellement s'emparer.

« Je ne viens pas prêcher la tolérance : la liberté
« la plus illimitée de religion est à mes yeux un

« droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui voudrait « l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyranni- « que lui-même; puisque l'existence de l'autorité « qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de « penser, par cela même qu'elle *tolère*, et qu'ainsi « elle pourrait ne pas *tolérer*.

« Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond « d'une question dont le jour n'est point arrivé.

« Nous faisons une déclaration *de droits*; il est « donc absolument nécessaire que ce qu'on propose « soit un *droit*, autrement on ferait entrer dans la « déclaration tous les principes qu'on voudrait, et « alors ce serait un recueil de principes. Dira-t-on « que le droit des hommes est de respecter la reli- « gion et de la maintenir? mais il est évident que « c'est *un devoir* et non pas *un droit*. »

Du reste, à côté de ce devoir est le droit, pour chacun, de ne pas être troublé dans sa religion, et pourquoi? parce que la diversité des esprits fait naître la diversité des croyances; parce que cette diversité des esprits est un fait qui ne peut pas plus être empêché que nié; parce que de ce fait résulte un droit; parce que ce droit doit être respecté. « Voilà donc le seul article qu'il soit nécessaire d'in- « sérer dans la déclaration des droits, sur cet « objet. »

Dans la séance du 23 août, Mirabeau revint sur la question : on avait dit : *Le culte est un objet*

*de police extérieure ; en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un, de défendre l'autre.*

Mirabeau s'attacha à cette proposition et déclara qu'elle était insoutenable, sous deux rapports très-distincts :

« Je demande à ceux qui soutiennent que le
« culte est un objet de police, s'ils parlent comme
« catholiques ou comme législateurs.

« S'ils font cette difficulté comme catholiques,
« ils conviennent que le culte est un objet de règle-
« ment, que c'est une chose purement civile ; mais
« si elle est civile, c'est une institution humaine ; si
« c'est une institution humaine, elle est faillible,
« les hommes peuvent la changer ; d'où il suit,
« selon eux, que le culte catholique n'est pas d'in-
« stitution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas
« catholiques.

« S'ils font la difficulté comme législateurs,
« j'ai le droit à titre d'homme d'État de leur parler
« comme à des hommes d'État, et je leur dis d'a-
« bord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose
« de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit
« ainsi, pour interdire celui des chrétiens.

« Le culte consiste en prières, en hymnes, en
« discours, en divers actes d'adoration rendus à
« Dieu par des hommes qui s'assemblent en com-
« mun ; et il est tout-à-fait absurde de dire que

« l'inspecteur de police ait le droit de dresser les « *oremus* et les *litanies*.

« Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que « personne ne trouble l'ordre et la tranquillité pu- « blics; voilà pourquoi elle veille dans vos rues, « dans vos places, autour de vos maisons, autour « de vos temples; mais elle ne se mêle point de « régler ce que vous y faites: tout son pouvoir con- « siste à empêcher que ce que vous y faites ne « nuise à vos concitoyens.

« Je trouve donc absurde encore de prétendre « que, pour prévenir le désordre qui pourrait « naître de vos actions, il faut défendre vos ac- « tions: assurément cela est très-expéditif, mais « il m'est permis de douter que personne ait ce « droit. . . . . . . . .

« Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, « ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais « vous ne pouvez pas aller plus loin.

« On vous parle sans cesse d'un culte dominant.

« *Dominant!* je n'entends pas cette expression, « et j'ai besoin qu'on me la définisse.

« Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? « mais vous avez banni ce mot, et les hommes qui « ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas « celui d'oppression.

« Est-ce le culte du Prince que l'on veut dire?

« mais le Prince n'a pas le droit de dominer sur les « consciences, et de régler les opinions.

« Est-ce le culte du plus grand nombre? mais « le culte est une opinion; tel ou tel culte est le « résultat de telle ou telle opinion; or les opinions « ne se forment point par le résultat des suffrages; « votre pensée est à vous, elle est indépendante, « vous ne pouvez pas l'engager.

«..... Enfin une opinion qui serait celle du plus « grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est « un mot tyrannique qui doit être banni de notre « législation; car si vous l'y mettez dans un cas, « vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez « donc un culte dominant, une philosophie domi- « nante, des systèmes dominans; mais rien ne doit « dominer que la justice, il n'y a de dominant que « le droit de chacun, tout le reste y est soumis; or « c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, « que celui de faire tout ce qui ne peut nuire à « autrui. »

Le décret rendu le 23 août prononça simplement qu'*aucun citoyen ne pouvait être inquiété à raison de ses opinions, même religieuses;* une pareille disposition ne pouvait satisfaire Mirabeau qui voulait faire proclamer la complète liberté des cultes; aussi fit-il insérer dans le *Courrier de Provence* une véhémente réclamation, que nous ne rapporterons pas, toutefois, parce que les recueils

des discours en ont reproduit les larges développemens, qui déborderaient notre cadre.

Nous ne nous arrêtons pas sur un incident de la séance du 24 août dans laquelle on discutait l'article de la déclaration *des droits*, qui définissait la liberté d'écrire et d'imprimer, et où Mirabeau demanda que le mot *réprimée* qui présuppose un abus, fût substitué au mot *restreinte*, qui semblait affecter trop généralement un droit essentiel et inviolable.

Nous n'insisterons pas non plus sur un débat qu'occasiona, le même jour, le recours d'un procureur du roi, de Falaise, poursuivi pour avoir, dans son bailliage, participé à la rédaction de cahiers qui signalaient les abus de l'ordre judiciaire, et en demandaient la réformation; recours que Mirabeau fit accueillir, par décret du même jour, malgré une forte opposition, en se fondant sur ce principe, énergiquement plaidé, que l'électeur politique, pas plus que l'élu, ne peut être recherché pour les votes exprimés dans l'exercice de ses fonctions.

Une question grave se reproduisait, ramenée par la situation de plus en plus difficile des finances; Necker présenta le 27 août un mémoire dans lequel il rendait compte de la chute de l'emprunt mort-né

de 30 millions, en proposait un autre de 80 millions, remboursables en dix années, et mettait en outre en question un projet d'abaissement de la taxe du sel.

L'Assemblée était partagée entre des opinions opposées; les unes voulaient un vote confiant et rapide, d'autres une discussion assujettie à des formes préparatoires, judicieusement réglées pour les cas ordinaires. Entre autres, l'évêque d'Autun avait proposé, outre une adoption immédiate, le renouvellement de la déclaration du 17 juin, qui avait solennellement consacré la dette nationale; Mirabeau appuya cet avis qu'il considérait comme infiniment favorable à la renaissance du crédit public, et qui fut adopté le 28, ainsi que le projet d'emprunt.

Le temps était venu de s'occuper des travaux trop retardés de la constitution proprement dite. Le 27 août le comité de constitution, par l'organe de son rapporteur, Lally-Tolendal, avait proposé d'établir *deux chambres ;* et il avait posé, sans conclusions, la question de savoir si le Roi serait obligé d'accorder sa sanction, ou aurait le droit de refuser son consentement, d'apposer son *veto*, aux actes du corps législatif.

Le débat commencé par cette dernière proposition eut lieu dans la séance du 1er septembre 1789.

Importante et difficile en elle-même, la question devenait périlleuse. En se suivant sans relâche, des circonstances critiques avaient entraîné l'esprit public dans une mauvaise direction. Toute discussion grave faisait naître, surtout à Paris, une agitation formidable; on en délibérait partout, et principalement dans le jardin du Palais-Royal, rendez-vous des agitateurs. On parlait de faire intervenir les masses populaires, de les porter sur Versailles. On menaçait de la guerre civile; des pétitions ardentes arrivaient des provinces, pour appuyer les opinions de la capitale. Une seule fois, cédant à une nécessité, à la vérité fort pressante, l'Assemblée avait semblé appeler le peuple à s'associer à ses propres efforts; et chaque jour depuis elle était davantage dominée par cette dangereuse association : mais quelles qu'en aient été les conséquences, l'impartiale histoire ne saurait les reprocher à l'Assemblée, parce qu'elle n'avait que le choix des dangers; et que si elle en provoquait un, plus ou moins douteux et lointain, en influant sur le peuple, c'était pour le défendre et se défendre elle-même contre un péril imminent qu'il fallait repousser tout de suite, sous peine de périr.

Parmi les causes qui signalèrent le plus visiblement cet esprit d'insurrection, et qui lui firent faire le plus de progrès, il faut compter la discussion de la sanction royale, ou du *veto*, question sur laquelle

s'acharnait le peuple qui s'en irritait sans la comprendre ([1]), exalté qu'il était par les suggestions des provinces, de la Bretagne surtout, par des journaux incendiaires ([2]), par les meneurs des districts de Paris, par les clubs particuliers, surtout par les effrénés démagogues du Palais-Royal.

Du reste, il faut reconnaître qu'au milieu de toutes les difficultés d'une constitution à faire pour organiser la monarchie en présence d'un monarque préexistant ([3]), il n'y avait pas de question plus grave, car elle intéressait tout l'avenir de la révolution, c'est-à-dire l'ordre et la paix publics,

([1]) « Plus ce mot *veto* était inintelligible pour le peuple, « plus il était facile de lui en donner une idée terrible. On « parvint à le faire redouter comme un personnage dange- « reux. Un homme demanda de quel district il était; un autre « opina pour qu'on le mît à la lanterne. » (Emm. Toulongeon, tome 1, page 68.)

([2]) Loustalot, entre autres journalistes, n'attendait pas que l'avis de la majorité fût connu pour dire : « Nous avons « passé rapidement de l'esclavage à la liberté; nous mar- « chons plus rapidement encore de la liberté à l'esclavage. »

([3]) « L'Assemblée nationale avait ce désavantage terrible « et qui l'a long-temps contrariée, de constituer une monar- « chie en ayant déjà le monarque. Il en résultait que ses en- « nemis, en profitant de son aveu que nulle loi n'existe sans « la sanction du Roi, concluaient du roi idéal qu'avait en « vue l'Assemblée, au roi réel que l'on voulait lui opposer; « d'où ils prétendaient encore que le Roi pouvait arrêter les « décrets journaliers de l'Assemblée, et par conséquent, « l'empêcher de faire la constitution. » (Rabaut-de-Saint-Étienne, page 204.)

l'équilibre des pouvoirs, l'indépendance de la législature, la prérogative royale, la dignité, la sûreté même du trône, puisque là, seulement, était le moyen de résister, soit à une démocratie, soit à une aristocratie, sans frein et sans contre-poids.

Doué de talens incontestables, animé de sentimens loyaux et vertueux, Necker, le seul ministre vraiment populaire de Louis XVI, n'avait cependant pas plus que ce malheureux prince la haute portée d'esprit, l'inébranlable vigueur de caractère qu'il fallait à de telles circonstances. Assez confiant en lui-même pour écarter ou négliger les avis, il était, en même temps, enclin aux moyens termes et aux voies de temporisation. Il était fort loin d'avoir un parti pris sur la sanction, quoiqu'une telle question dût être résolue d'avance dans la tête d'un homme d'état, quoique l'affirmative eût été expressément votée par un très-grand nombre de cahiers des bailliages; après avoir hésité devant une solution si capitale, il avait fini par se persuader que l'Assemblée n'accorderait pas au Roi le *veto absolu*; et dès lors, sur cette seule présomption, il s'était publiquement déclaré pour le *veto suspensif*, « insuffisant pour rien empêcher, « mais très-suffisant pour compromettre la royau- « té [1]. Chose étrange! sans même essayer le com-

(1) *Notice sur l'Assemblée constituante*, par M. Odilon Barrot, page 11.

bat direct, le principal ministre, si intéressé pourtant à défendre le pouvoir dont, selon la Cour, il avait dévoilé le marasme, en publiant *le compte rendu* (1), ébranlé la stabilité en doublant le Tiers, Necker, disons-nous, par une étrange aberration d'esprit, ou par une misérable spéculation de popularité, ou plutôt par un sentiment de fai-

(1) Nos lecteurs seront peut-être curieux de connaître l'opinion exprimée par le marquis de Mirabeau sur *le compte rendu*, dans un extrait dont nous devons la communication à l'obligeance d'un homme de lettres distingué, M. de la Bouïsse-Rochefort, de Castelnaudary.

« Quant à ce que vous me mandez sur *le compte rendu*, « vous en parlez très-sagement. Ce n'est pas un *compte*, mais « un *conte*, car enfin un homme qui allègue vingt millions « de sujets, deux milliards d'argent courant, pourrait dire « aussi bien trois cent mille montagnes, et trente-six millions « d'hirondelles. . . . . . . .

« . . . . . . Si Necker eût été instruit, il aurait dit que sur « ce qui entre de prétendu *net* dans les coffres du Roi, il faut « de suite qu'il en paye moitié à la recette, comme *consom-* « *mateur*, et moitié comme *salarieur*. . . . . . Il aurait dit, « que faire recette de ce qui est dépense, et dépense ce qui « est recette, est l'erreur routinière et vengeresse de toute « infraction à la loi du travail. Il aurait dit, que prendre le « reflet pour l'image, l'image pour la réalité, le fripier pour « le tailleur, le tailleur pour le fabricant, le fabricant pour « le pâtre, le pâtre pour le maître du troupeau, et celui qui « le nourrit et le multiplie, c'est une erreur de badauds imbé- « cilles, qui prennent les souscriptions pour le crédit, le cré- « dit pour l'argent, l'argent pour la richesse, et la richesse « pour la puissance. » (Lettre du marquis de Mirabeau au marquis Longo, du 23 juin 1781.)

blesse, indigne du ministre d'une révolution ([1]), laissait tomber le principe vital de la monarchie ([2]); et, pour le relever, pour le soutenir, il ne se rencontrait qu'un homme dont le talent fût véritablement assorti à son courage, comme son courage à sa mission; et cet homme, dont la puissance tenait

([1]) C'est du moins l'explication la plus naturelle de cette phrase de Mme de Staël, qui devait bien connaître les motifs de son père : « Dans les circonstances où l'on se trouvait, « il ne fallait pas irriter les esprits par le mot de *veto* absolu.» (*Considérations*, etc., tome 1, page 322.)

On sait que Necker fit de la proposition du *veto suspensif* l'objet d'un tardif Mémoire envoyé le 11 septembre à l'Assemblée, qui sur-le-champ en refusa la lecture, d'après les oppositions de Mirabeau, Lally-Tolendal, Mounier, Target, Grégoire, Beaumetz, etc.

([2]) Comment Mme de Staël, dont l'enthousiasme filial était un culte, jugeait-elle la conduite de son père, à propos du *veto*, quand elle écrivait cette remarque si juste que l'on trouve dans les *Considérations*, etc., tom. 1, page 243: « Jamais la liberté ne peut s'établir par la fausse situation du « monarque ou du peuple? Chacun doit être dans ses droits « pour être dans sa sincérité. La contrainte morale imposée « au chef d'un gouvernement ne saurait fonder l'indépen« dance constitutionnelle de l'État. »

Il faut, pour être équitable, reconnaître que cette fatale erreur de Necker était, soit qu'il l'eût communiquée à d'autres, ou que d'autres la lui eussent communiquée, partagée par plusieurs députés très-royalistes.

Mais nous remarquerons aussi qu'elle fut combattue par quelques-uns de ses plus chauds amis politiques, tels que Malouet, Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally-Tolendal, etc.

moins encore à son génie qu'à sa popularité; cet homme qui la compromettait sans hésiter, en embrassant une telle cause sous les yeux d'une multitude aveugle et furieuse, cet homme était le fougueux tribun qu'on accusait de renverser le trône, et d'évoquer la république!

C'est en effet dans ce grand débat où Mirabeau se jeta avec un dévouement et un talent dignes l'un de l'autre, qu'il trouva une des occasions les plus favorables au déploiement de ses principes libéraux et monarchiques, réformateurs et conservateurs.

Selon notre usage d'insister sur les matières proprement constitutionnelles, fût-ce aux dépens des questions secondaires, nous nous arrêterons quelque temps au débat du *veto*.

Cependant une réflexion nous a fait hésiter d'abord, parce que le principe du *veto* indéfini étant aujourd'hui pleinement consacré par notre droit politique, où une longue et laborieuse expérience l'a fait entrer tout entier, nous avons craint qu'il ne fût au moins inutile de remonter aux premiers débats d'une question irrévocablement jugée désormais.

Toutefois nous avons considéré, d'un autre côté, en thèse générale, que de pareils détails entrent nécessairement dans l'histoire qui, plus que jamais, doit être un recueil d'enseignemens politiques; et, en thèse particulière, que cette grande discussion

est un des plus importans et des plus glorieux épisodes de la vie publique de Mirabeau.

Or, sous le premier rapport, il est bon d'apprendre aux peuples qui se constitueront à notre exemple, et à moins de frais, sans doute, si l'histoire les avertit, dans quelles fatales erreurs tombe une législature, si éclairée et loyale qu'elle soit, quand elle se laisse entraîner aux illusions de la théorie, sans les soumettre à l'épreuve préparatoire de la pratique; quand elle fixe un à un des principes, au lieu de méditer profondément un ensemble de principes, et d'étudier leurs conséquences respectives, ainsi que les influences réciproques qu'ils doivent exercer les uns sur les autres; quand, par exemple, elle veut statuer sur le *veto* royal, avant d'avoir décidé si le roi aura, oui ou non, le droit de dissoudre le corps législatif.

Sous le second rapport, et en ce qui concerne Mirabeau, il nous a semblé que notre devoir nous obligeait à montrer, par des analyses et des citations, comment la question rétrécie autour de lui par la passion ou l'ignorance, apparaissait large et profonde à son esprit lumineux; comment il devinait l'avenir et le devançait; enfin, comment aurait changé celui de la France sous sa tardive tutelle qui commençait quand la mort vint l'interrompre; et comment la nation aurait joui bien plus tôt et

à bien moindre prix des institutions qui lui ont coûté tant d'années de calamités et de crimes.

Nous allons donc développer l'opinion de Mirabeau sur le *veto* et sur la sanction royale.

Déjà, dans la séance du 15 juin 1789, au milieu des mille insultes de la Cour et de ses frénétiques partisans, sous l'impression poignante des récens rebuts du ministère, Mirabeau, anticipant sur la question, avait dit : « L'autorité du monarque « peut-elle sommeiller un instant? ne faut-il pas « qu'il concoure à vos décrets, ne fût-ce que « pour en être lié? et, quand on nierait, contre « tous les principes, que sa sanction fût néces- « saire pour rendre obligatoire tout acte de cette « Assemblée, accorderait-il aux décrets subsé- « quens une sanction dont on avoue qu'il est im- « possible de se passer, lorsqu'ils émaneraient d'un « mode de constitution qu'il ne voudrait pas re- « connaître? »

Le lendemain encore, pendant un nouveau débat sur la dénomination à prendre par l'Assemblée, et malgré les outrages dont de prétendus amis de la royauté couvraient son ennemi prétendu, il leur avait jeté cette autre profession de foi plus célèbre encore : « Et moi, messieurs, je crois le *veto* du « Roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux « vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'a- « vait pas. Oui! je le déclare, je ne connaîtrais rien

« de plus terrible que l'aristocratie souveraine de « six cents personnes qui, demain, pourraient se « rendre inamovibles, après demain héréditaires, « et finiraient comme les aristocrates de tous les « pays du monde, par tout envahir. »

Le moment était venu pour Mirabeau de développer complétement sa théorie de la sanction royale.

« Sans doute, dit-il le 1er septembre, dans la « monarchie la mieux organisée l'autorité royale « est toujours l'objet des craintes des meilleurs ci-« toyens; celui que la loi met au-dessus de tous, « devient aisément le rival de la loi. Assez puissant « pour protéger la constitution, il est souvent tenté « de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie « partout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné « la nécessité de les surveiller; cette défiance, sa-« lutaire en soi, nous porte naturellement à désirer « de contenir un pouvoir si redoutable; et une se-« crète terreur nous éloigne, malgré nous, des « moyens dont il faut pourtant armer le chef su-« prême de la nation, afin qu'il puisse remplir les « fonctions qui lui sont assignées. »

« Cependant, si l'on considère de sang-froid les « principes et la nature d'un gouvernement mo-« narchique, institué sur la base de la souveraineté « du peuple, si l'on examine attentivement les cir-« constances qui donnent lieu à sa formation, on

« verra que le monarque doit être considéré plutôt « comme le protecteur des peuples, que comme « l'ennemi de leur bonheur. »

« Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et « aux fonctions du corps politique : *la volonté* et « *l'action*; la volonté qui établit les règles sociales, « l'action qui les exécute. Une grande nation ne « peut exercer directement qu'un de ces pouvoirs, « elle les délègue séparément : *la volonté*, à ses re- « présentans, de là le pouvoir législatif; *l'action* à « un ou plusieurs préposés spéciaux, de là la puis- « sance exécutive. »

Mais cette dernière puissance doit avoir d'autant plus d'unité et d'énergie que la nation est plus considérable; de là un chef unique et suprême, un monarque, une monarchie, « dans les grands États où « les convulsions, les démembremens, seraient in- « finiment à craindre, s'il n'existait une force suffi- « sante pour en réunir toutes les parties, et tour- « ner vers un centre commun leur activité.

« L'une et l'autre de ces puissances sont égale- « ment nécessaires, également chères à la nation ; « il y a cependant ceci de remarquable, que « la puissance exécutive agissant continuellement « sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat « avec lui; que chargée du soin de maintenir l'é- « quilibre, d'empêcher les partialités, les préfé- « rences vers lesquelles le petit nombre tend sans

« cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce « même peuple que cette puissance ait constam- « ment en main un moyen sûr de se maintenir.

« Ce moyen existe dans le droit attribué au chef « suprême de la nation, d'examiner les actes de la « puissance législative, et de leur donner ou de « leur refuser le caractère sacré de loi....

« Cette prérogative du monarque est particuliè- « rement essentielle dans tout État où les fonctions « législatives ne pouvant en aucune manière être « exercées par le peuple lui-même, il est forcé de « les confier à des représentans. »

Mais le choix de ces représentans ne tombe pas toujours sur les plus dignes; c'est aux plus apparens, aux plus riches, aux plus influens que parfois ce choix s'arrête; ainsi se compose, parfois aussi, une espèce d'aristocratie également hostile pour le monarque et pour le peuple : de là cette sorte d'alliance si naturelle de l'un et de l'autre, contre l'adversaire commun, car « si la grandeur du prince dépend « de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple « repose principalement sur la puissance tutélaire « du prince. . . . . .

« Ce n'est donc point pour son seul avantage par- « ticulier que le monarque intervient dans la légis- « lation, mais aussi pour l'intérêt même du peuple; « et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit « dire que la sanction royale n'est point la préro-

« gative du monarque, mais la propriété, le do-
« maine de la nation. »

Cependant, une distinction est ici nécessaire : Ces principes supposent une monarchie organisée et constituée : mais si le droit de suspendre, même d'arrêter l'action du corps législatif doit appartenir au Roi, quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir ; il faut reconnaître que ce droit d'arrêter, ce *veto*, ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution, « car je ne conçois pas comment on pourrait « disputer à un peuple le droit de se donner à lui-« même la constitution par laquelle il lui plaît « d'être gouverné désormais.

« Cherchons donc uniquement si, dans la con-« stitution à créer, la sanction royale doit en-« trer comme partie intégrante du pouvoir légis-« lateur.

« Certainement, à qui ne voit que les surfaces, « de grandes objections combattent l'idée d'un « *veto* exercé par un individu quelconque, contre « le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on « suppose que l'Assemblée nationale, composée de « ses vrais élémens, présente au prince le fruit de « ses délibérations par tête, lui offre le résultat de « la discussion la plus libre et la plus éclairée, le « produit de toutes les connaissances qu'elle a pu « recueillir, il semble que c'est là tout ce que la

« prudence humaine exige pour constater, je ne « dis pas seulement la volonté, mais la raison gé-« nérale ; et sans doute, sous ce point de vue abs-« trait, il paraît répugner au bon sens d'admettre « qu'un homme seul ait le droit de répondre : *Je* « *m'oppose à cette volonté, à cette raison géné-* « *rale;* cette idée devient même plus choquante en-« core, lorsqu'il doit être établi par la constitution, « que l'homme armé de ce terrible *veto*, le sera de « toute la force publique, sans laquelle la volonté « générale ne peut jamais être assurée de son exé-« cution.

« Mais toutes ces objections disparaissent devant « cette grande vérité, que sans un droit de résistance « dans la main du dépositaire de la force publique, « cette force pourrait souvent être réclamée et em-« ployée malgré lui, à exécuter des volontés con-« traires à la volonté générale.

« Or, pour démontrer, par un exemple, que ce « danger existerait, si le prince était dépouillé du « *veto* sur toutes les propositions de loi que lui « présenterait l'Assemblée nationale, je ne de-« mande que la supposition d'un mauvais choix « de représentans, et deux règlemens intérieurs, « déjà proposés et autorisés par l'exemple de « l'Angleterre; savoir : 1° l'exclusion du public de « la chambre nationale, sur la simple réquisition « d'un membre de l'Assemblée, et 2° l'interdiction,

« aux papiers publics, de rendre compte de ses dé-
« libérations.

« Ces deux règlemens obtenus, il est évident « qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout mem- « bre indiscret; et la terreur du despotisme de « l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même, il « ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un « peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* « la domination de douze cents aristocrates, réduire « l'autorité royale à n'être que l'instrument passif « de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet « état d'avilissement, qui accompagne toujours la « servitude du prince.

« Le Roi est le représentant perpétuel du peuple, « comme les députés sont ses représentans élus à « certaines époques; » les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'intérêt du peuple, ne sont motivés que par l'utilité qu'il en peut retirer; personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée, qui est le peuple, qui doit le défendre contre le despotisme ministériel : pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui est le peuple aussi, et qui doit le défendre contre le despotisme aristocratique?

Mais, dit-on, quelle différence entre les abus du *veto*, de la part d'une Assemblée temporaire, ou de la part d'un prince inamovible!

D'abord, si le prince n'a pas le *veto*, qui empê-

chera les représentans de prolonger, et bientôt après de perpétuer leur députation (témoin le *long Parlement*); et qui les empêchera d'usurper sur le pouvoir exécutif, en alléguant le mauvais emploi qu'il fait de ses droits constitutionnels?

Ensuite, quelle est la conséquence du *veto*? rien autre chose que d'empêcher l'effet d'une proposition; le *véto*, soit du Roi, soit de l'Assemblée, n'a donc d'autre résultat que l'inaction temporaire de l'un ou de l'autre, sur une question quelconque.

Enfin, supposons que le *veto* du prince « *em-* « *pêche* la loi la plus sage et la plus avantageuse à « la nation; » qu'arrivera-t-il, si les sessions de l'Assemblée sont périodiques? si le vote, soit de l'impôt, soit de l'armée, est, comme il doit l'être, annuel, n'est et ne peut être qu'annuel? de deux choses l'une, ou l'empêchement n'aura pas de « conséquences fâcheuses pour la liberté », et alors l'Assemblée se bornera à attendre jusqu'à une autre session; ou, s'il y a dommage et péril, elle refusera, soit en partie, soit en totalité, l'impôt et l'armée; et alors le prince, en présence de ces mesures qui paralyseraient le pouvoir exécutif, n'aura plus d'autre moyen que de céder, ou « d'en appeler « à son peuple, en dissolvant l'Assemblée [1]; » et

[1] Mirabeau ne pouvait pas deviner que des législateurs qui prétendaient organiser non une république, mais une monarchie, refuseraient plus tard au Roi le droit de dissoudre

puis ensuite, si le sentiment public est pour l'initiative de la précédente législature, et contre la résistance royale; si, par suite, le peuple renvoie « les mêmes députés à l'Assemblée, ne faudra-t-il « pas que le prince *obéisse*; car c'est là le vrai mot, « quelque idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de « sa prétendue souveraineté, qui perd son prestige « et sa réalité lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion « avec son peuple, et que le peuple est éclairé. »

Supposez, maintenant, le droit de *veto* enlevé au prince, et ce prince obligé de sanctionner une mauvaise loi, le pouvoir exécutif peut, à la vérité, user du droit qu'on lui donnera, sans doute, de dissoudre l'Assemblée, et d'en convoquer une autre; mais, en l'attendant, il est sans force pour empêcher les effets de cette loi, effets qui peuvent être aussi instantanés que désastreux. Vous n'avez plus alors d'espoir « que dans une insurrection gé« nérale, dont l'issue la plus heureuse serait proba« blement plus funeste aux indignes représentans « du peuple, que la dissolution de leur Assemblée. « Mais est-il bien certain que cette insurrection ne « serait funeste qu'aux indignes représentans du « peuple?... j'y vois encore une ressource pour les « partisans du despotisme des ministres [1]; j'y vois

le corps législatif. (Titre III, chapitre 1, article 1 de la constitution de 1791.)

[1] « Mais si la révolution était inverse; si le corps législa-

« le danger imminent de la paix publique troublée « et peut-être violée ; j'y vois l'incendie presque « inévitable, et trop long-temps à craindre dans un « État où une révolution si nécessaire, mais si « rapide, a laissé des germes de division et de « haine que l'affermissement de la constitution, « par les travaux successifs de l'Assemblée, peut « seule étouffer.

« tif avec de grands moyens de devenir ambitieux et oppres-« seur le devenait en effet ; s'il forçait un jour la nation à se « soulever contre une funeste aristocratie, ou le prince à se « réunir à la nation pour secouer ce joug odieux. . . . . des « factions terribles naîtraient de ce grand corps décomposé ; « les chefs les plus puissans seraient le centre des divers par-« tis, qui chercheraient à se subjuguer les uns les autres ; « une anarchie aristocratique anéantirait tout gouverne-« ment, et si la puissance royale, après des années de divi-« sions et de malheurs triomphait enfin, ce serait en mettant « tout de niveau, c'est-à-dire en écrasant tout. La liberté « publique resterait ensevelie sous les ruines ; on n'aurait « qu'un maître absolu sous le nom de roi, et le peuple vi-« vrait tranquillement dans le mépris, sous un despotisme « presque nécessaire. »

« Serait-ce là le fond de la perspective lointaine qui semble « se laisser entrevoir dans la constitution qui s'organise ? Si « cela était, l'état d'où nous sortons nous aurait préparé de « meilleures choses que celui dans lequel nous allons entrer. « Le despotisme au milieu de ses violences et de ses désordres « pouvait porter le germe d'une prochaine restauration de la « liberté, tandis que la liberté, dans le monument hardi « qu'elle s'élève, recélerait déjà les principes de son alté-« ration et de sa ruine. » ( *Courrier de Provence*, n° 52, page 27. )

« Vous le voyez, j'ai partout supposé la perma-
« nence de l'Assemblée nationale, et j'en ai même
« tiré tous mes argumens en faveur de la sanction
« royale, qui me paraît le rempart inexpugnable
« de la liberté publique, pourvu que le Roi ne
« puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dis-
« soudre, ni dissoudre sans convoquer immédiate-
« ment une autre Assemblée (parce que la consti-
« tution ne doit pas permettre que le corps social soit
« jamais sans représentans); pourvu encore qu'une
« loi constitutionnelle déclare tous les impôts et
« même l'armée, annulés de droit trois mois après
« la dissolution de l'Assemblée nationale; pourvu,
« enfin, que la responsabilité des ministres soit
« toujours appliquée avec la plus inflexible rigueur.

« Du reste, quand la chose publique ne devrait
« pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la
« raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous
« décider à prononcer l'annualité de l'Assemblée
« nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante
« étendue de nos devoirs? »

Ici l'orateur examine rapidement les grandes questions d'intérêt public qu'il faut traiter et résoudre, afin de rasseoir toute la société ébranlée sur ses bases.

*Les finances*, pour calculer l'action immédiate et la réaction éloignée des impôts sur la richesse générale; pour étudier leur influence sur les classes

laborieuses; pour rendre la perception plus intelligente, plus humaine, plus économique; pour rétablir le crédit public par le retour annuel de l'Assemblée, par la publicité des comptes, par l'imperturbable service des intérêts dus aux créanciers de l'État

*L'ordre judiciaire*, pour réviser, grouper, rajeunir, coordonner des lois surannées et discordantes, et pour rédiger des codes, qui ne peuvent être produits que par la réflexion, l'expérience et le temps.

Peut-être on s'effraiera du retour des Assemblées nationales, ou l'on proposera *une commission intermédiaire* : mais une telle proposition devrait être écartée bien vite, car de deux choses l'une, ou cette commission ferait ce que fait l'Assemblée nationale, auquel cas pourquoi ne pas réunir celle-ci? ou la commission n'aurait pas les mêmes pouvoirs, auquel cas elle ne saurait suppléer l'Assemblée.

Mais, encore, il faut l'avouer, contre le retour annuel de l'Assemblée, on a objecté la tiédeur de l'esprit public? « la réponse n'est que trop facile ; « pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fa« tale division des Ordres absorbait tout ce qu'elle « n'avilissait pas? »

Faut-il aussi mentionner l'objection présentée sur les frais d'une élection et d'une Assemblée annuelle (1)? mais « que sont 3 millions pour une na-

(1) Le duc de Liancourt avait proposé dès le 12 août d'attribuer un traitement aux députés.

« tion qui en paie 600, et qui n'en aurait pas 350
« à payer, si, depuis trente ans, elle avait eu an-
« nuellement une Assemblée nationale?.........

Nous aurons donc, la force des choses l'exige, et ce n'est plus un point disputable : « Nous aurons
« donc une Assemblée permanente, et cette insti-
« tution sublime serait à elle seule le contre-poids
« suffisant du *veto* royal......... *Quoi!* disent ceux
« qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils ne sa-
« vent le juger que par ses abus, *le veto royal se-*
« *rait sans limites*; il n'y aurait pas un moment,
« déterminé par la constitution, où ce *veto* ne pour-
« rait plus entraver la puissance législative? ne se-
« rait-ce pas un despotisme que le gouvernement
« où le Roi pourrait dire : *Voilà la volonté de mon*
« *peuple, mais la mienne lui est contraire, et*
« *c'est la mienne qui prévaudra?*

« Ceux qui sont agités de cette crainte, proposent
« ce qu'ils appellent un *veto suspensif*; c'est-à-dire
« que le Roi pourra refuser sa sanction à un projet
« de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'As-
« semblée nationale, ou en attendre une nouvelle;
« mais, si cette nouvelle Assemblée lui représente
« la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'ad-
« mettre.

« Voici leur raisonnement dans toute sa force :
« *Quand le Roi refuse de sanctionner la loi que*
« *l'Assemblée nationale lui propose, il est à sup-*

« *poser qu'il juge que cette loi est contraire aux*
« *intérêts nationaux, ou qu'elle usurpe sur le pou-*
« *voir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit dé-*
« *fendre; dans ce cas il en appelle à la nation, elle*
« *nomme une nouvelle législature, elle confie son*
« *vœu à ses nouveaux représentans, par consé-*
« *quent elle prononce : il faut que le Roi se sou-*
« *mette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal su-*
« *prême auquel lui-même en avait appelé.*

« Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis « parvenu à en sentir la faiblesse qu'en examinant « la question sous tous ses aspects; mais on a pu « déjà voir, et l'on remarquera davantage encore :

« 1° Qu'elle suppose faussement qu'il est impos- « sible qu'une seconde législature n'apporte pas le « vœu du peuple ;

« 2° Elle suppose faussement que le Roi sera « tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu « de la nation ;

» 3° Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point « d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il « a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait « au Roi aucun *veto*.

« Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour « qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de boule- « versemens; il en est résulté la nécessité de rendre « la personne du roi irréprochable et sacrée, sans « quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des

« ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance « d'un chef héréditaire et rendu inviolable? le re« fus de faire exécuter une loi qu'il jugerait con« traire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du « pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira« t-il pour le faire déchoir de ses hautes préroga« tives? ce serait détruire d'une main ce que vous « auriez élevé de l'autre, ce serait associer à une « précaution de paix et de sûreté, le moyen le plus « propre à soulever sans cesse les plus terribles « orages.

« Passez de cette considération aux instrumens « du pouvoir, qui doivent être entre les mains du « chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions « d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous « les points d'une étendue de trente mille lieues « carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt « à se montrer pour protéger ou défendre; et l'on « prétendrait que le chef, dépositaire légitime des « moyens que ce pouvoir exige, pourrait être con« traint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas « consenties! Mais par quels troubles affreux, par « quelles insurrections convulsives et sanguinaires « voudrait-on donc nous faire passer pour com« battre sa résistance? quand la loi est sous la sauve« garde de l'opinion publique, elle devient vrai« ment impérieuse pour le chef que vous avez « armé de toute la force publique; mais quel est

« le moment où l'on peut compter sur cet em-« pire de l'opinion? n'est-ce pas lorsque le chef « du pouvoir exécutif a lui-même donné son con-« sentement à la loi, et que ce consentement « est connu de tous les citoyens? n'est-ce pas uni-« quement alors que l'opinion publique la place « irrévocablement au-dessus de lui, et le force, « sous peine de devenir un objet d'horreur, à exé-« cuter ce qu'il a promis, car son consentement, en « qualité de chef de la puissance exécutive, n'est « autre chose que l'engagement solennel de faire « exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanc-« tion? »

Le refus de cette sanction ne se peut prévoir que dans deux cas : si le Roi juge que la loi proposée est contraire aux intérêts de la nation, ou si des vues personnelles lui sont suggérées.

« Or, dans l'une ou l'autre de ces suppositions, « le Roi ou ses ministres, privés de la faculté d'em-« pêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* lé-« gal, ne pourraient-ils pas avoir recours à une ré-« sistance illégale et violente qu'ils n'emploieraient « pas si le *veto* restait possible, parce qu'alors elle « serait inutile, et qu'il n'y aurait nul motif de se « révolter contre la constitution?.........

« N'armons donc pas le Roi contre le pouvoir lé-« gislatif en lui faisant entrevoir un instant où l'on « se passerait de sa volonté, et où, par conséquent,

« il ne serait qu'un instrument aveugle et forcé.
« Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté
« et de tranquillité dans des lois expressément con-
« senties par son chef, que dans des résolutions où
« il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient
« avec la puissance dont il faudrait, en tout état de
« cause, le revêtir. Dès que nous avons placé la cou-
« ronne dans une famille désignée, et que nous en
« avons fait le patrimoine de ses aînés, sachons
« qu'il serait imprudent de les alarmer, en les assu-
« jétissant d'une manière trop étroite à un pouvoir
« législatif, par qui leur opinion serait méprisée.
« Ce mépris revient enfin à la personne, et le dé-
« positaire de toutes les forces de l'empire français
« ne peut pas être méprisé, sans les plus grands
« dangers ([1]). »

« Par une suite de ces considérations puisées
« dans le cœur humain et dans l'expérience, le
« Roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée
« nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'ac-
« tion est nécessaire, pour laisser au Roi un moyen

([1]) « Il est évident qu'en considérant la nation comme une
« personne morale, sa dignité n'existe que d'une manière
« abstraite dans notre pensée. Il fallait donc lui créer un re-
« présentant, le revêtir de toute la dignité qui appartient à la
« nation même, de sorte qu'il en fût l'image vivante, et qu'il
« en retraçât les attributs les plus glorieux. C'est la seule idée
« qu'un peuple puisse se former du chef qu'il se donne ; c'est
« sur cette éminente représentation que se fonde l'inviolabi-

« légal et paisible de faire à son tour agréer des « lois qu'il jugerait utiles à la nation, et à la pro« position desquelles l'Assemblée nationale résis« terait : rien ne serait moins dangereux, car il fau« drait bien que le Roi comptât sur le vœu de la « nation, si, pour faire agréer une loi, il avait re« cours à une élection de nouveaux membres; et, « quand la nation et le Roi se réunissent à désirer « une loi, la résistance du corps législatif ne peut « plus avoir que deux causes, ou la corruption des « députés, et alors leur remplacement est un bien; « ou un doute sur l'opinion publique, et alors le « seul moyen de l'éclairer est, sans doute, une élec« tion nouvelle.

« Je me résume : annualité de l'Assemblée na« tionale, annualité de l'armée, annualité de l'im« pôt, responsabilité des ministres, et la sanction « royale, sans restriction écrite, mais limitée de « fait : voilà quel sera le *palladium* de la liberté « nationale, et le plus précieux exercice de la li« berté du peuple. »

« lité de la personne du roi. Or, un simple individu se ra« baisse quand il aliène sa volonté, quand il s'assujétit à une « volonté extérieure : un roi devra-t-il perdre dans ses fonc« tions sublimes l'apanage de tout homme libre? il ne serait « plus le chef de la nation, s'il n'avait le droit de juger des « lois dont elle lui confie le dépôt; il en serait le premier sujet; « chaque loi livrée à son exécution serait un titre d'asservisse« ment. » ( *Courrier de Provence*, n° 52, page 17. )

Telle est l'esquisse du discours de Mirabeau, incomplétement recueilli (1) dans une discussion à la fois interrompue par des incidens sans nombre, et précipitée par les influences du dehors (2); discussion dont il parle d'une manière piquante : « Les séances « ont été longues et tumultueuses. Des délibérations « qui ressemblaient plutôt à des séances académi- « ques, qu'à des débats approfondis et réguliers ; des « discours laborieusement travaillés dans le silence « du cabinet, prononcés avec solennité à la tribune « aux harangues; des discours où l'on observait « plutôt la différence des compositions que celle « des pensées, où chacun, plus empressé à soutenir « son opinion qu'à discuter celle des autres, ré- « pondait ordinairement à tout, excepté à ce qu'on « avait dit. Des observateurs attentifs ont remarqué « qu'aucun argument n'a été dépecé, examiné, ré- « futé; que ceux qui avaient parlé les premiers

(1) « Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction royale, j'ai « autant parlé que lu ; ainsi l'on ne retrouvera pas ici tout ce « que j'ai dit, mais on n'y trouvera rien que je n'aie dit. « L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que « celle des lecteurs; c'est donc un véritable sacrifice d'amour- « propre que je fais, par obéissance pour l'Assemblée, en « laissant imprimer mon discours. » (Note de Mirabeau.)

(2) Telle était en effet, au dehors, l'exaspération des esprits travaillés par les districts, le Palais-Royal, les journaux surtout, qu'on a pensé que l'Assemblée avait hâté son vote, dans la crainte que des retards ne favorisassent les démagogues qui voudraient le dominer par l'émeute.

« n'ont pas été admis à résoudre les difficultés que « le cours des délibérations avait fait éclore contre « leur système ; que si l'on peut dire que la vérité « sort du choc des opinions, cet axiôme suppose « une attaque, une défense, des répliques mu- « tuelles, et non des oraisons divergentes qui n'ont « entre elles aucun rapport que la question qui leur « sert de texte; ils ont observé qu'en supposant « même que cette dernière méthode pût jamais « être fructueuse, il faudrait écouter tous ceux qui « ont à parler sur une question, et que, quand la « dicussion a été fermée, à peine avait-on entendu « le quart de ceux qui s'étaient fait inscrire (1). »

(1) *Courrier de Provence*, nº 39, pages 1, 2.

Voici d'autres détails pareillement fournis par Mirabeau dans une note qu'il ajouta, dans l'impression, au discours tel que les journaux l'avaient recueilli. « Voilà de ces formes « sans doute qui n'appartiennent point à un discours ar- « rangé. Mais quand, par un mode très-vicieux de discus- « sion, on a, comme chez nous, rendu physiquement im- « possible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la « nécessité d'attendre trois jours, pour réfuter des objections « quelquefois oubliées de leurs auteurs même, (heureux en- « core, s'il y parvient!) l'homme qui aime plus la chose pu- « blique que sa réputation est obligé d'anticiper ainsi, et de « prémunir, autant qu'il est en lui, l'Assemblée, où il ne sera « pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique « hier, elle m'a été refusée ; j'ose croire cependant que j'eusse « réduit les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers « retranchemens.

« J'ose promettre d'établir invinciblement ces trois points

Mais si Mirabeau ne put pas porter à la tribune les développemens qui étaient dans sa pensée, il les expose dans le *Courrier de Provence* ([1]). Toutefois, quoi qu'il eût pu ajouter à un tel enchaînement d'argumentations pressantes, à un exposé de principes si protecteurs de la liberté nationale, et de la dignité comme de la stabilité du trône, le talent et l'influence de l'orateur n'auraient probablement pas fait prévaloir une cause abandonnée par ceux-là mêmes dont le devoir et l'intérêt directs étaient de la défendre; c'est-à-dire par le ministre, qui, avec les meilleures intentions du monde, aidait de ses efforts les démolisseurs du trône ([2]);

« contre toutes les objections que suscitent à la sanction « royale les partisans du *veto suspensif*, lorsqu'à la fin du « débat, il me sera permis de leur répondre. Je les invite « seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puis- « sance dont le roi d'un grand empire est nécessairement « revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la « diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailli- « blement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne « voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer « une loi qu'il n'aurait pas consentie. » (Note de Mirabeau.)

([1]) N° 52, pages 12 à 28. Ce morceau intitulé *Nouveau coup-d'œil sur la sanction royale*, et dont nous avons cité deux passages, nous paraît dignement assorti par la raison et le talent à cette grande cause, une de celles où le rôle de Mirabeau a le plus nettement exprimé, selon nous, ses véritables principes politiques. Nous tâcherons en conséquence de le donner en appendice.

([2]) Dès les premières séances de la seconde législature, l'extrême gauche, trouvant la prérogative royale excessive dans

par la Cour qui, peut-être, à la vérité, se disposait à en appeler à l'épée pour reconquérir ce que lui arrachait la loi; par les partisans du gouvernement, qui ne surent pas mieux que lui envisager les sinistres conséquences d'une si grande erreur politique; et, le 13 septembre 1789, après quinze jours de débats, où plusieurs députés soutinrent et s'approprièrent des principes que dans d'autres circonstances ils reprochaient à leurs adversaires politiques(1), 849 voix contre 211 (2) décidèrent que le Roi ne pourrait

l'exercice du *veto* même suspensif, demanda qu'il ne fût pas applicable aux *lois de circonstances*, et il faut remarquer que cette assemblée n'en rendit guère d'autres; elles furent, à la vérité, très-*définitives*, quoique la constitution de 1791 eût décidé que ces sortes de lois n'auraient que l'effet de *lois provisoires*.

Du reste, si la proposition de restreindre encore le *veto* suspensif fut rejetée par l'Assemblée législative, les auteurs de cette proposition usèrent d'un autre moyen de parvenir à leur but. Ils tirèrent prétexte de l'usage fait par le Roi de son *veto* pour lui arracher la couronne et la vie, et pour renverser la constitution.

(1) Plusieurs votans, et Sieyes à leur tête, ne voulaient point de sanction royale. Parmi les plus remarquables *démocrates*, Barnave, Lameth, Pétion, Rabaut-Saint-Etienne, Target, Grégoire, Mathieu de Montmorency, voulaient le *veto* simplement *suspensif*, tandis que des *aristocrates* et des constitutionnels, la Rochefoucauld-Liancourt, Malouet, Mounier, Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre, Virieu, Thouret, Maury, se joignaient à Mirabeau pour réclamer le *veto* absolu.

(2) Encore sur ces 211 votans, 122 déclarèrent-ils n'avoir pas entendu la question.

refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif; 684 contre 325, que le *veto* royal serait seulement *suspensif*, et non pas *indéfini*. Nous ne craignons pas de dire que si les motifs d'une pareille détermination s'expliquent suffisamment par des défiances trop justifiées, elle ne fut pas moins une des fautes capitales de l'Assemblée, qui s'égara plus d'une fois malgré ses hautes lumières et ses intentions généreuses; que, ce jour-là, le principe monarchique, déjà si profondément altéré, fut à peu près détruit; que la constitution fut manquée, et que peut-être elle devint impossible.

On a dit, à la vérité, qu'une des principales causes de la perte de Louis XVI ayant été l'exercice de son droit de *veto suspensif* (à l'occasion du serment des prêtres, de la loi sur les émigrés, du camp, sous Paris, de 20,000 hommes, etc.), il faut en conclure que le droit de *veto absolu* n'aurait fait qu'accélérer sa ruine au lieu de le sauver.

Il y aurait, à notre avis, des raisons péremptoires à opposer à cette opinion. Pour éviter de nous étendre, nous n'en proposerons qu'une; c'est que la solution, telle que l'Assemblée la prononça, fut non-seulement le premier acte, mais encore le programme, le type régulateur de ses opérations constitutionnelles; qu'après un semblable point de départ, empêchée, d'un côté, par la funeste irrévocabilité de ses décrets, poussée, de l'autre, par ses défiances;

par ses propres précédens, par les impulsions du dehors, elle ne put que dériver chaque jour de la ligne monarchique, et oublier de plus en plus son intention et sa mission première, telle que l'avaient conçue les bailliages et elle-même; qu'ainsi, et presqu'à son insu, elle alla jusqu'à organiser la république en croyant constituer la royauté; jusqu'à réduire le Roi à un vain titre, en lui enlevant tous les pouvoirs, qui étaient encore plus nécessaires au peuple qu'à lui-même, à l'équilibre constitutionnel qu'au trône; tandis que, au contraire, l'exercice du *veto* absolu aurait été aussi libre que facile, aurait été également salutaire pour la nation et pour le Roi, si l'Assemblée, sachant se défendre d'un entraînement fatal, avait fait au pouvoir sa juste part d'influence et d'autorité effective; si elle n'avait pas exclu de son sein les ministres, et du ministère les députés; si, en interdisant la réélection de ceux-ci, elle n'avait pas privé la constitution de ses tuteurs naturels, aussi légitimes que nécessaires, des hommes qui pouvaient et devaient le mieux la défendre, la maintenir, et la perfectionner; si l'Assemblée avait préparé, pour l'avenir, le contre-poids d'une seconde chambre; si elle avait donné au Roi le droit de dissolution (à charge d'une recomposition immédiate), l'initiative des propositions de lois, enfin, tout ce qui compose une véritable royauté constitutionnelle.

Quatre jours auparavant, une majorité beaucoup plus forte encore avait rejeté la seconde des propositions qui, comme nous l'avons dit en commençant l'article précédent, avaient été présentées par le comité de constitution, le 27 août 1789, c'est-à-dire le projet conçu, non par Necker, mais par ses amis, d'établir en France la principale institution du gouvernement anglais, la division du corps législatif en *deux chambres*.

On s'est étonné que Mirabeau n'ait pris aucune part à cette discussion, qui avait été pressentie dans ses *Lettres à ses commettans* (1); et, en proportion même des éloges donnés à son opinion sur le principe monarchique et conservateur du *veto*, on lui a reproché de n'avoir pas appuyé, et même d'avoir contredit, quoique d'une manière incidente, et par deux membres de phrases seulement (2), l'institution qui, seule, pouvait assurer l'équilibre des pouvoirs, et arrêter, par un puissant contre-

(1) On trouve, en effet, dans la 3e, la 4e et la 7e une lettre fort amère, adressée à l'évêque de Langres à propos d'une brochure dans laquelle il avait proposé l'établissement de deux chambres. Peuchet, tome 3, page 427, en fait un sujet de reproche contre Mirabeau, ce qui prouve qu'il ne l'a pas lue; car il est impossible de ne pas y voir que ce dernier n'en a pas écrit une phrase. Cette lettre, au surplus, est signée S. (Salaville) homme instruit, habile, et très-honorable d'ailleurs, mais qui avait des opinions tout-à-fait républicaines.

(2) Dans la séance du 9 septembre 1789.

poids, la tendance usurpatrice d'une chambre unique.

Si spécieuse que soit une pareille accusation, nous ne désespérons pas d'y répondre; et nous ne prendrons pas notre argument principal dans la majorité de 911 voix contre 89, devant laquelle tomba la proposition d'établir une seconde chambre, majorité qui, quelqu'importante qu'elle fût, n'aurait pas fait céder Mirabeau, et lui aurait cédé peut-être, si la conviction de celui-ci l'avait rallié au projet présenté.

Mais, d'un côté, il ne faut pas croire que l'institution de deux chambres aurait tout aplani; et Necker ainsi que ses amis se trompaient fort, selon nous, en pensant que les difficultés, quelles qu'elles fussent, seraient surmontées par cela seul qu'on aurait adopté les formes du gouvernement anglais; il est très-probable, au contraire, que cette adoption n'aurait empêché aucun des combats qu'il a fallu livrer pour parvenir à une régénération, car « les grands corps délibérans et l'autorité exécu- « tive ne sont que les sommités d'une constitution, « et une infinité d'objets de détail la composent [1]. »

D'un autre côté, Mirabeau croyait, et aujourd'hui encore il est permis de croire que le temps n'était pas venu de fonder une pareille institution;

[1] Ant. Bailleul. *Examen critique*, etc., tome 1, p. 168.

qu'à une époque antérieure elle n'était dans les intérêts de personne; et qu'à l'époque dont nous rendons compte, elle devait être écartée, comme elle le fut, par le plus grand nombre des députés.

Précédemment, un motif unique, mais décisif, l'avait fait refuser, même par les esprits les plus sages, « parce qu'on n'aurait vu dans la chambre « haute que le refuge constitutionnel de l'aristo- « cratie, et la conservation du système féodal (¹); » parce qu'une chambre des pairs, réunissant toute la prélature et la haute noblesse, se serait bien gardée de donner les mains à l'œuvre constitutionnelle; aurait, au contraire, pris à tâche de rejeter toutes les propositions de la chambre populaire; et une pareille collision, ainsi que l'inaction politique qui s'en serait suivie, n'aurait satisfait ni le gouvernement qui voulait des impôts, ni le peuple qui voulait une constitution.

A l'époque subséquente dont nous parlons, le projet de deux chambres devait échouer devant

(¹) Rabaut-St.-Etienne, page 201.

« Pour former une chambre des pairs, surtout à cette « époque, il aurait fallu en éloigner toute la Noblesse, moins « quelques hommes honorables qui avaient eu le courage de « placer l'intérêt de la nation avant le leur : cela était-il pos- « sible? ( Ant. Bailleul. *Examen*, etc., tome 1, page 281.)

C'était aussi l'argument principal de Mathieu de Montmorency.

la coalition inattendue des trois opinions parfaitement opposées qui se partageaient très-inégalement la Chambre, c'est-à-dire, selon le langage du temps, devant les *patriotes*, les *républicains* et les *aristocrates*.

Quant aux *patriotes*, amenés par des expériences journalières à se défier du gouvernement qui, dans l'oubli de ses intérêts véritables, s'était montré fort partial contre eux, ils ne pouvaient voir que du danger dans une chambre haute, qui, selon eux, devait être aveuglément dévouée au pouvoir royal.

Quant aux *républicains* et aux *aristocrates* (car la passion les réunissait souvent, malgré l'opposition des sentimens et la divergence des desseins), écoutons un témoin qui avait des lumières et de l'impartialité; en parlant du rejet de la proposition d'établir deux chambres, Toulongeon dit : « Cette détermination, « qui a tant influé sur tous les événemens, eut deux « motifs contraires; ceux qui méditaient un mou- « vement général, et des changemens absolus, « avaient besoin d'un seul instrument, il eût été « plus difficile d'en manier deux. Mais l'on dut « être étonné de voir se réunir à eux ceux qui de- « vaient craindre et prévoir ces mêmes changemens; « ils expliquèrent eux-mêmes cette étrange réu- « nion : *Nous craignons*, dirent-ils, *avant tout*, « *une constitution durable*; ils savaient trop

« qu'une chambre unique ne pouvait l'être [1]. »

Essayons de développer en peu de mots cette dernière explication, du moins telle que nous la comprenons, des résistances que l'établissement d'une seconde chambre, c'est-à-dire le principal, sinon le seul moyen de salut qui restât à la royauté, rencontra dans le parti qui se prétendait exclusivement dévoué au Roi.

Il faut remarquer que, même avant les décrets de la fameuse nuit du 4 août, de puissans motifs étaient venus fortifier l'opposition d'instinct que la plus grande partie de la Noblesse et du haut Clergé avaient manifestée dès l'origine.

Cette opposition était facile à comprendre en effet; car si, d'un côté, de la part d'une permanente législature, quelle qu'elle dût être, les privilégiés redoutaient de voir définir, et par conséquent limiter, des prérogatives dont le vague laissait depuis plusieurs siècles tant d'illusions à leur orgueil, tant de ressources à leurs usurpations; d'un autre côté, dans une séparation de cette législature en deux chambres, ils devaient naturellement trouver un sujet de jalousie, et même de crainte, à cause de l'attribution d'un grand pouvoir politique à des favoris que la Cour aurait placés dans la haute chambre.

(1) Tome 1, page 60.

Postérieurement aux décrets du 4 août, un autre motif, révélé, comme nous l'avons vu, par l'histoire, avait décidé l'opinion des aristocrates contre la création d'une pairie constitutionnelle. En effet les priviléges des premiers Ordres ayant été abolis, ces Ordres n'existaient plus que de nom; un tel coup d'état législatif avait porté au plus haut degré le ressentiment des titulaires également blessés dans leur orgueil et dans leur fortune; par cela seul qu'une chambre haute aurait été modératrice, devenus ennemis irréconciliables du nouvel ordre de choses, ils devaient, comme nous le disions tout à l'heure avec Toulongeon, la repousser de toute leur force, car de leur aveu même, l'idée d'une grande secousse politique leur inspirait plus d'espérance que de terreur; et selon eux, le remède au mal devait être dans son excès.

Ils avaient encore une autre raison décisive. Soit que les pairs dussent être directement nommés par le Roi, c'est-à-dire par Necker, son principal ministre, soit qu'on dût les prendre parmi des candidats désignés par voie d'élection, la formation d'une chambre des pairs, composée de quelques centaines d'hommes choisis ou tout au moins préférés par le pouvoir, ne pouvait que donner l'appui d'un parti très-puissant au ministre qu'abhorrait l'aristocratie.

Il était donc naturel que tous les côtés de l'As-

semblée se trouvassent unis contre la proposition d'instituer une seconde chambre; et c'est ainsi que s'explique l'énorme majorité qui la rejeta, et qui ne pouvait comprendre un tel nombre de voix, qu'en les recrutant dans les opinions les plus contradictoires.

Mais, dira-t-on, cet esprit de faction était-il donc celui de Mirabeau? Non, assurément, selon nous, du moins, qui le voyons partout, et nous efforçons de le faire voir principalement, sinon uniquement préoccupé du désir de concilier et de fortifier l'une par l'autre la monarchie et la liberté, sans rien concéder à l'égoïsme étroit des partis.

Mais la détermination prise par Mirabeau, « qui « savait tout et prévoyait tout (1), » de ne pas entrer dans cette grande et solennelle question, nous semble devoir être expliquée par des motifs plus dignes de sa politique.

Il ne trouvait pas concluans les exemples tirés de l'Angleterre, où la Noblesse, très-peu nombreuse d'ailleurs, n'est transmissible qu'aux seuls aînés; et de l'Amérique du Nord, où il n'y a point de Noblesse, et par conséquent de chambre aristocratique.

(1) Ce sont les termes mêmes dont se sert Mme de Staël (*Considérations*, etc., tome 1, page 209) qui, comme on le sait, était bien loin d'être favorable à l'ennemi politique de son père.

Cependant, il ne repoussait pas, en principe, une chambre des pairs, qu'il admettait, au contraire, comme moyen de pondération politique.

Mais, distinguant entre les nécessités de l'avenir et celles du présent, il pensait que le plus impérieux des besoins, le premier des devoirs était de faire une constitution, puisque tel était le vœu essentiel de la délégation donnée par la nation à ses députés; qu'un pareil travail avait tant d'importance et d'urgence que, pour s'y livrer, il fallait écarter toutes les difficultés qui pourraient le retarder, les questions qui étaient alors véritablement insolubles; que tous les efforts devaient être portés sur les principes, sans s'arrêter aux formes qu'on pourrait toujours régler à loisir; que le moyen sûr de marcher droit et vite au but était dans l'unité de la législature, une constitution ne pouvant être que l'œuvre d'une seule pensée, d'un pouvoir unique et homogène ([1]); que, quant aux questions de constitution proprement dites, deux chambres, après les collisions déjà survenues, ne parviendraient jamais à s'entendre sur aucun point; qu'au

([1]) « Pour être constitué il fallait se constituer; cette « première opération ne pouvait avoir lieu que par une as- « semblée unique. (Ant. Bailleul, *Examen critique*, etc., tome 1, page 281.)

« Tout pouvoir constituant doit être unique et souverain; « faire une constitution d'accord avec deux ordres privilé- « giés, et avec l'autorité royale intéressée à maintenir le *statu*

lieu d'assurer par l'équilibre la solidité de l'édifice constitutionnel, elles empêcheraient de le construire; qu'ainsi, il fallait savoir s'en passer quelque temps encore; que, provisoirement, il suffisait de placer dans la seule consistance du pouvoir royal, le contrepoids nécessaire pour la stabilité du nouvel ordre de choses; qu'il ne faudrait songer à séparer le corps législatif en deux branches, que quand l'œuvre régénératrice de la constitution serait achevée (1), quand la nation serait en possession de

« *quo*; c'était chose impossible. On ne pouvait demander « à ces pouvoirs un véritable suicide : où la réforme devait « avorter, ou l'Assemblée devait absorber tous les autres « pouvoirs, et c'est à ce résultat que la force des choses la « conduisit. » (Page 9 de la *Notice sur l'Assemblée consti-* « *tuante*, par M. Odilon Barrot.)

(1) Remarquons que cette opinion de Mirabeau était partagée par un de ses principaux adversaires politiques, Mounier, dont les lumières égalaient les vertus. Il ne voulait une pairie que quand on aurait « détruit tous les priviléges pé- « cuniaires, abrogé les exclusions prononcées contre les ci- « toyens non privilégiés, soumis tous les sujets du prince « indistinctement à l'autorité des lois; enfin quand la consti- « tution serait formée. » (*Nouvelles observations sur les Etats-généraux*. Grenoble, 1789, chapitre 30, page 18.)

De tels motifs passaient, sans doute, la portée de Peuchet, habitué à resserrer et envenimer les questions à la mesure de son esprit étroit et malveillant; dans l'opposition qu'il attribue à Mirabeau contre l'établissement de deux chambres, il ne voit que deux motifs : la haine que Necker inspirait à Mirabeau, et l'impossibilité pour celui-ci de parvenir à la chambre haute, si elle avait été instituée. (*Voy.* tome 3, pages 427 à 429.)

fait, quand il n'y aurait plus que des lois de simple administration à rédiger; et que cette tâche des deux chambres leur serait présentée par celle-là même qui les instituerait, c'est-à-dire par la prochaine législature, qui devait expressément reviser l'ensemble des actes constitutionnels; révision décisive et définitive, dont l'organisation était au premier rang des combinaisons d'un plan conçu par Mirabeau, et dont nous parlerons plus tard (1).

(1) On sait que Buzot essaya en vain le 16 mai 1791 d'obtenir du moins la division du corps législatif en deux sections; et que ce fut la Convention elle-même qui institua *deux chambres*. « Afin de prévenir le despotisme ou l'asservisse« ment d'une seule assemblée on voulut placer quelque part « la puissance de l'arrêter ou de la défendre. La division du « corps législatif en deux conseils, qui avaient la même « origine, la même durée et dont les fonctions seules étaient « différentes, atteignit le but de ne point effaroucher le « peuple par une institution aristocratique, et de contribuer « à la formation d'un bon gouvernement. »
(M. Mignet, tome 2, page 162.)

# LIVRE III.

# III.

Depuis quatre mois Mirabeau n'avait cessé d'acquérir, dans l'Assemblée, une influence toujours croissante, et chaque jour il tendait avec plus de vigueur au but de toute sa vie. Il nous explique lui-même la position qu'il avait atteinte à l'époque où nous sommes parvenu.

« La nature de mes affaires, de mes projets et « de mes perspectives est devenue telle qu'il est « absolument impossible que je m'en explique par « écrit. Il faudra un voyage et un voyage d'affidé

« pour cela. Vous saurez alors que j'ai mis plus « de suite qu'un autre mortel quelconque, peut-« être, à vouloir opérer, améliorer et étendre une « révolution qui, plus qu'aucune autre, avancera « l'espèce humaine. Vous verrez aussi que ce qui « n'a dû vous paraître long-temps que les aperçus « électriques d'une tête très-active, était la com-« binaison d'un énergique philanthrope, qui a su « tourner à son but toutes les chances, toutes les « circonstances, tous les hasards d'une vie singu-« lièrement étrange, et féconde en bizarreries et en « singularités (1). »

Mais, outre les difficultés générales, le rôle de Mirabeau en présentait une de plus à cet homme dont l'esprit était aussi méthodique que puissant, et qui voulait dans les travaux de la constitution la progression raisonnée et l'opportunité, non moins que la sagesse et le patriotisme.

Cette difficulté résultait du désordre des délibérations, désordre dont tout à l'heure nous avons vu Mirabeau se plaindre; elle est plus vivement, et avec des détails piquans et développés, peinte dans le passage suivant du *Courrier de Provence*.

« L'Assemblée, réduite par le malheur des cir-« constances à tout faire, tout régler, tout organi-« ser, se trouve souvent embarrassée dans l'ordre

(1) Lettres à Mauvillon, page 476.

« de son travail. Souvent elle perd le temps d'agir « en vaines disputes sur le choix des objets, et sur « l'ordre de ses différentes opérations : s'il lui était « possible de former un plan des matières qu'elle « doit traiter, et de ne s'en écarter jamais sans la « nécessité la plus absolue, elle trouverait bientôt « dans cette régularité des ressources, des moyens, « une économie de temps, et une grande diminu- « tion de controverses futiles et fatigantes. Mais « ne s'assujétir à aucune distribution; passer des « articles de constitution à des lois particulières; « de celles-ci à des objets de finances, à des détails « d'administration; se laisser entraîner ici et là par « tous les événemens; se mêler de tous les départe- « mens, varier sans cesse l'ordre du jour, c'est évi- « demment s'exposer à tous les inconvéniens d'un « défaut total de plan et de système; c'est multi- « plier les scènes épisodiques et détachées; c'est « sacrifier l'objet principal à de vains accessoires. « Les têtes les plus sages, emportées sans cesse d'une « idée à l'autre, ne s'appliquant jamais avec la « même force à des opérations décousues, contrac- « tent je ne sais quoi de vague, d'incertain qui se « communique à leurs pensées, à leurs discours, à « leurs projets. L'intérêt des questions les plus im- « portantes se divise et s'affaiblit; l'inquiétude de « l'Assemblée, suite de la mobilité du public, réa- « git à son tour sur la masse de la nation; et le

« pire mal c'est un incurable dégoût qui empoi-« sonne bientôt des fonctions pénibles dont on n'a-« perçoit pas le terme, et des travaux dont on « sent toute l'amertume sans jouir du sentiment de « leurs progrès.

« Si les ministres n'avaient pas été suspendus de « fait; si, avec une confiance qui aurait été d'autant « moins dangereuse qu'ils étaient devenus respon-« sables, on leur avait abandonné tout ce qui n'é-« tait que provisoire, tout ce qui tenait à l'exécu-« tion des lois, qui est leur véritable ressort, l'As-« semblée aurait pu suivre invariablement la route « qu'elle s'était tracée, et se livrer sans distraction « aux travaux les plus difficiles et les plus importans « dont aucune société d'hommes ait jamais été « chargée. »

Nous avons rapporté ces judicieuses observations pour faire connaître, par un témoignage irrécusable, l'état où d'habitude était l'Assemblée dont les actes furent si souvent, au fond, influencés par les formes et par les circonstances; du reste, nous ne mentionnerons pas quelques incidens sans intérêt, parsemés dans l'intervalle du 1er au 15 septembre; et nous passerons tout de suite à un débat accidentel, mais grave, dans lequel Mirabeau, dédaigneux, trop dédaigneux peut-être des injures et des calomnies, prouva de nouveau la sagacité de ses vues, et la fermeté de ses principes.

Il s'agissait, le 15 septembre, de prononcer sur l'inviolabilité du Roi, sur l'hérédité du trône, sur l'ordre de succession, etc.

Deux députés s'avisèrent de demander si, en cas d'extinction de la branche aînée des Bourbons, ceux de la branche cadette, régnante en Espagne, c'est-à-dire les descendans de Philippe V, pourraient régner en France, nonobstant les renonciations expressément stipulées dans le traité d'Utrecht.

Plusieurs membres, et Mirabeau comme eux, pensaient, et disaient que la question était impolitique et intempestive ; et il suffit de considérer quelles étaient les circonstances, pour approuver cette prudente réserve qui, au surplus, était commune à des opinions bien différentes ; car, tandis que Mirabeau voulait écarter le débat, parce que, ont dit ses ennemis, il voyait les esprits mal disposés pour le duc d'Orléans que l'exclusion de la branche cadette appelait éventuellement au trône, on entendait le même vœu d'ajournement exprimé par des députés du côté droit, amis passionnés de la Cour ; et, par conséquent, antagonistes déclarés du duc d'Orléans, et de son partisan prétendu.

L'ajournement fut prononcé. Mais l'opposition que la majorité du côté droit y avait mise indiquait une arrière pensée en faveur de la branche espagnole ; persuadé que son retour, à quelque époque et dans quelques conjonctures qu'il pût avoir lieu,

occasionerait de terribles commotions en France et en Europe, et mettant alors ce danger au-dessus des inconvéniens d'une discussion prématurée, Mirabeau demanda qu'il fût déclaré que *nul ne pourrait exercer la régence, qu'un homme né en France.* Un long débat s'ensuivit, mais la question fut éludée dans le décret qui, déclarant « comme « principe fondamental de la monarchie française, « que la personne du roi est inviolable et sacrée, « que le trône est indivisible, que la couronne est « héréditaire dans la race régnante, de mâle en « mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion « perpétuelle des femmes et de leurs descendans, » fut terminé par cette phrase évasive : « *sans en-* « *tendre rien préjuger sur l'effet des renon-* « *ciations.* »

Ce décret fut rendu à la majorité de 541 voix contre 438. Mais hâtons-nous de remarquer, dans l'intérêt de la vérité, et pour l'honneur de l'Assemblée nationale, que ce n'est pas dans la principale question, mais dans la question occasionelle qu'il faut chercher la cause du grand dissentiment signalé par le résultat du scrutin. Évidemment, les 541 votans de la majorité, sans croire aucunement au droit de successibilité des Bourbons d'Espagne, voulaient protester, aussi explicitement que possible, contre l'avénement éventuel de la branche d'Orléans. Évidemment, les 438 voix opposantes s'attachaient au

seul refus d'exclusion nominative de la branche espagnole. C'est ainsi qu'il arrive souvent, dans une assemblée politique, que la détermination écrite ne dit pas tout ce qu'on a voulu dire, et que la décision littérale n'est point parfaitement conforme à la décision réelle.

Revenons au décret et à Mirabeau. Ce ne fut pas sans la plus vive opposition de sa part que l'Assemblée éluda une solution qu'il fallait prononcer. « Il « me paraît, disait-il, indigne de l'Assemblée, de « biaiser sur une question de cette importance... Il « importe, au contraire, qu'elle soit jugée, non sur « des diplômes, des renonciations, des traités, mais « d'après l'intérêt national.

« En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer « cette cause en droit positif, on verrait bientôt que « le procureur le plus renommé par sa mauvaise « foi n'oserait pas la soutenir contre la branche de « France, ni vous en refuser le jugement, que le « monarque le plus asiatique qui ait régné sur la « France vous a renvoyé lui-même. »

Interrompu avec violence, l'orateur s'écria : « Je « ne sais comment nous concilierons ce tendre res- « pect que nous portons au monarque honoré « parmi nous du titre de *restaurateur de la li- « berté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le « gouvernement de Louis XIV qui en fut le prin- « cipal destructeur... Je déclare que je suis prêt à

« traiter la question au fond ; à l'instant même ; à « montrer que si toute nation a intérêt à ce que son « chef se conforme à ses mœurs, à ses convenances « locales ; a intérêt à ce qu'il soit sans propriétés ni « affections étrangères, cela est plus vrai des Français « que d'aucun autre peuple ; que, si le sacerdoce veut « de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la « nation ne veut qu'un prince français ; que les « craintes par lesquelles on cherche à détourner « notre décision sont puériles ou mal fondées ; « mais que l'Europe et l'Espagne, surtout, n'ont « point dit avec Louis XIV, *il n'y a plus de Pyré-* « *nées* ; et enfin qu'en laissant maintenant la ques- « tion indécise, s'il y a une question, on risque « de répandre des germes nombreux de guerres « intestines. »

A cette occasion, Mirabeau écrivit, ou fit écrire dans le *Courrier de Provence*, une partie des développemens qu'il n'avait pu présenter à l'Assemblée. En rappelant l'initiative tout-à-fait imprévue qu'avait prise un membre étranger au côté gauche (Arnoult), il écarta la supposition favorite du côté droit, qui affectait d'attribuer le débat aux vues ambitieuses du duc d'Orléans, intéressé dans la question, ainsi qu'aux criminels complots de ses partisans ; Mirabeau démontra que le sens précis des termes du projet de décret, ces mots de *mâle en mâle*, SELON L'ORDRE DE PRIMOGÉNITURE,

auraient, *ipso facto*, anéanti les renonciations; que si l'on ne voulait pas s'en tenir à cette interprétation toute naturelle, il eût été plus sensé de chercher à établir, par une discussion, leur existence et leur validité, plutôt que de les réputer anéanties ou invalides, en ne les discutant pas; il insista sur la solennité des renonciations de Philippe V, faites en présence des états espagnols, et avec leur approbation, reconnues par toute l'Europe et par le traité d'Utrecht; répondant à cette objection, que les renonciations de Philippe V ne pouvaient pas lier ses successeurs, ne pouvaient pas priver la France du droit de les appeler, d'*exiger leurs services*, il montra qu'un tel système conduirait à prétendre que la couronne de France est *élective*; qu'elle n'est « plus héréditaire, ou plutôt « qu'elle n'est ni élective ni héréditaire, mais un « mélange de l'un et de l'autre, une composition « monstrueuse, une monarchie neutre qui réunit « tous les vices d'une monarchie élective, et d'une « monarchie héréditaire. Ce serait une monarchie « élective, où le peuple n'aurait le choix qu'entre « deux individus; ce serait une monarchie héréditaire, et cependant livrée à tous les maux d'une « succession disputée : vous auriez donc monarchie « héréditaire, sans le grand avantage qui compense « tous les inconvéniens de ce gouvernement, le « droit incontestable du successeur : vous auriez

« monarchie élective, sans le seul avantage de cette « constitution, la faculté d'élever sur le trône un « homme distingué par ses vertus, ses services, et « son éducation due à la seule école des princes, « l'école de l'adversité.

« Non, le privilége de choisir entre deux princes, « ne vaut pas la peine d'être acheté à si haut prix « que celui des risques d'une succession disputée. » D'ailleurs, comment espérer un bon gouvernement de la part d'un Roi qui ne connaîtrait pas notre caractère, nos institutions, nos principes, nos lois? est-ce au moment où la nation s'est montrée jalouse du pouvoir exécutif jusqu'à l'excès, que nous verrions d'un œil indifférent l'avénement d'un prince qui pourrait puiser dans les ressources qu'il aurait au dehors de quoi détruire nos libertés?

« Mais, dit-on, on ne permettrait pas au roi « d'Espagne de régner sur les deux États, et il « serait forcé de choisir entre l'Espagne et la « France. » Soit; mais nous serions donc gouvernés par un roi qui, violant l'ancien contrat politique, aurait abandonné sa nation; où serait pour nous la garantie de son affection et de sa fidélité pour la nôtre? et si, à sa place, il envoyait un de ses fils, où nous mènerait un nouveau *pacte de famille*, dans un temps où il ne doit plus y avoir que des pactes *de nations*? et faudrait-il gaspiller de nou-

veau, dans des guerres extérieures, entièrement étrangères à tout intérêt vraiment national, nos trésors qui ne doivent plus servir « qu'à l'encoura-«gement de notre industrie et au maintien de « notre liberté (1)?

Le 18 septembre un débat eut lieu sur la question infiniment grave de savoir si la sanction royale, déjà trop malheureusement restreinte, comme nous l'avons vu, dans son action, le serait aussi dans sa portée, et si cette sanction serait nécessaire à la totalité, ou seulement à une partie des décrets de l'Assemblée.

(1) C'est dans la soirée qui suivit cette séance, que des dépositions de la procédure à la suite des 5 et 6 octobre ont placé une prétendue conversation entre M. de Virieu et Mirabeau, qui y aurait considéré l'émigration menaçante ou plutôt hostile du comte d'Artois, comme pouvant le rendre inhabile à succéder à la couronne, le cas échéant.

Comme il ne nous semble pas qu'il y ait, dans cette version, rien d'antipathique aux principes de Mirabeau, il nous paraît inutile d'examiner s'il est, en effet, vraisemblable qu'il ait fait une telle confidence à un député qui n'était pas de son opinion, qui l'avait insulté, en pleine assemblée, dans la séance du 9 septembre 1789, à propos de la question d'unité ou de division du corps législatif en deux chambres; d'un député qui était l'ami des ennemis politiques de Mirabeau; qui, malgré quelques oscillations que les deux partis opposés lui ont reprochées, conservait assez d'illusions, ou plutôt d'enthousiasme impolitiquement chevaleresque, pour déclarer devant l'Assemblée que le fatal banquet des gardes du corps,

Selon la logique d'une rigoureuse théorie proposée par Mirabeau lui-même ([1]), la royauté n'étant que l'œuvre de la constitution, et celle-ci la précédant comme la cause précède l'effet ([2]), il fallait distinguer entre les décrets proprement constitutionnels, qui étaient des principes indépendans du Roi, antérieurs au Roi, supérieurs au Roi ; et les décrets proprement régulateurs, qui n'étant que des actes réglementaires et de simple législation n'étaient plus

du 1er octobre, était *une fête patriotique ;* qui enfin eut depuis assez de défaveur dans l'Assemblée pour avoir été, malgré une résistance noble et ferme, forcé, en quelque sorte, d'abandonner la présidence, le 27 avril 1790.

Cependant comme il nous importe d'établir la vérité des faits, nous rapporterons le peu de mots qui concernent M. de Virieu dans la hautaine apologie que Mirabeau prononça le 2 octobre 1790 : « Qu'importe à présent que je discute ou « que je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de « fables absurdes, de rapprochemens insidieux que renferme « encore la procédure ? qu'importe, par exemple, que j'ex« plique cette série de confidences que M. Virieu suppose « avoir reçues de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté ? « il est étrange ce monsieur Virieu : mais fut-il donc ja« mais un zélateur si fervent de la révolution actuelle ? s'est-il, « en aucun temps, montré l'ami si sincère de la constitution, « qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une « bête, l'ait pris ainsi pour son confident ? »

([1]) Le 1er septembre. *Voir* ci-dessus, page 231.

([2]) Mounier avait dit : « Le Roi n'a pas de consente« ment à donner à la constitution : elle est antérieure à la « monarchie. » (*Moniteur*, n°. 55, 8 à 12 septembre 1789, page 228.)

empreints du même caractère de souveraineté nationale préexistante et dominante; et, au contraire, avaient besoin du concours et de la sanction du monarque centre, chef, et agent suprême des applications de la loi.

L'occasion d'aborder cette thèse délicate s'était rencontrée une seconde fois le 14 septembre, et Mirabeau avait dit alors : « Il n'est pas nécessaire de « mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent « être sanctionnés, certainement ce point-là est « jugé; il fallait sans doute les promulguer plus « tôt, et ce n'était pas compliquer le travail de la « constitution, c'était, au contraire, le rendre « moins difficile; il paraît, dans ce moment, impos« sible d'en suspendre plus long-temps la promul« gation; tous les esprits ne sont que trop inflam« mables et trop enflammés. Les arrêtés du 4 août « sont rédigés par le pouvoir constituant; dès lors « ils ne peuvent être soumis à la sanction; et, per« mettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais « dû décider d'autres questions sans juger celle-ci; « vous n'auriez pas dû songer à élever un édifice « sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez « construire (1).

Quatre jours après, une discussion s'ouvrit au sujet des mêmes résolutions de la nuit du 4 août,

(1) *Moniteur*, n°. 56, 12 à 14 septembre 1789, page 231.

présentées à la sanction du Roi qui, de son côté, n'y voyant que des bases de lois, et non des lois, envoyait à l'Assemblée, au lieu de la sanction qu'elle attendait, un simple avis consigné dans un Mémoire.

Des députés demandaient que l'Assemblée s'occupât tout de suite de la forme et des termes de cette sanction, sans désemparer, jusqu'à ce que la promulgation des décrets du 4 août fût obtenue. Mirabeau appuya cet avis. L'Assemblée, dit-il, peut se rendre ce témoignage que depuis qu'elle traite les grandes questions constitutionnelles, elle s'est soigneusement appliquée à ne rien hasarder qui pût ajouter à la fermentation des esprits, même par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application; tellement que les considérant comme des axiomes, elle a cru pouvoir se dispenser de les consacrer explicitement. Mais il ne faut pas que l'on abuse de cette réserve, contre les principes mêmes; ainsi donc, on a pu penser que l'examen du pouvoir constituant, dans ses rapports avec le prince, pourrait être, actuellement, superflu au fond, et dangereux à cause de la circonstance; mais si ce pouvoir est contesté, la discussion en devient nécessaire, et l'indécision serait un pire danger. Ainsi, « nous avons un gouvernement préexis-
« tant, un Roi préexistant, des préjugés préexistans;

« il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes « ces choses à la révolution, et sauver la soudai- « neté du passage; il le faut jusqu'à ce que de « cette tolérance résulte une violation pratique « des principes de la liberté, une dissonance ab- « solue dans l'ordre social; mais, si l'ancien ordre « de choses et le nouveau laissent une lacune, « il faut franchir le pas, lever le voile, et mar- « cher.

« Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer « l'incendie dont les matériaux sont si notoire- « ment prêts d'une extrémité du royaume à l'autre; « mais, parlons clairement : posons et discutons nos « prétentions et nos doutes, osons nous dire mu- « tuellement : *Je veux aller jusque là, je n'irai* « *pas plus loin*; *vous n'avez droit que d'aller jus-* « *qu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-* « *passiez votre droit*; ayons la bonne foi de tenir « ce langage, et nous serons bientôt d'accord : dé- « battons, sinon fraternellement, du moins paisi- « blement; ne nous défions pas de l'empire de la « vérité et de la raison, elles finiront par dompter, « ou ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce hu- « maine, et gouverner tous les gouvernemens de « la terre.

« Mais, si nous substituons l'irascibilité de l'a- « mour-propre à l'énergie du patriotisme, les mé- « fiances à la discussion, de petites passions hai-

« neuses, des réminiscences rancunières à des débats « réguliers ; faits pour nous éclairer, nous ne som- « mes que d'égoïstes prévaricateurs ; c'est vers la dis- « solution, et non vers la constitution que nous « conduisons la monarchie, dont les intérêts suprê- « mes nous ont été confiés. »

Mirabeau convient sans peine, car il l'avait dit depuis long-temps, que la brusque exécution des décrets précipités du 4 août aurait eu de grands inconvéniens ; mais l'Assemblée elle-même les a sentis, puisqu'elle a mis des réserves à cette exécution, en la subordonnant à des lois de détail. Le Roi ne peut donc pas appuyer son refus de sanction sur le sujet de ces réserves déjà posées. D'ailleurs, en abolissant certains offices, l'Assemblée en a prévu et assuré le remboursement ; en supprimant les dîmes, elle a autrement assuré le service public auquel pourvoyaient ces dîmes. Du reste, quand l'Assemblée abolit, en principe, la vénalité des charges, nulle opposition, pas même celle du Roi, ne peut s'élever contre une telle maxime ; quand, mettant la dépense du culte au compte direct de l'État, elle rejette l'impôt qui accablait l'agriculture, sous prétexte de doter les autels, le Roi ne peut nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Ces observations, ajoute Mirabeau, s'appliquent à tous les arrêtés du 4 août. « Encore une fois, on

« aurait pu ne pas demander au Roi de les sanc« tionner; mais puisqu'on l'a fait, puisque les ima« ginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, « sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils « étaient contestés aujourd'hui, les méfiances pu« bliques, les mécontentemens presque universels « en seraient très-aggravés; puisque le Clergé, qui « perdrait le remplacement des dîmes, n'en aurait « pas moins perdu les dîmes de fait (1); puisque la « Noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les « droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir « par l'insurrection de l'opinion; nous sommes tous « intéressés à ce que la sanction pure et simple de « ces arrêtés, retardée par l'effet de nos propres « réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. « Alors nous arriverons paisiblement à la promul« gation des lois, dans la confection desquelles « nous prendrons en très-respectueuse considération « les observations du Roi, et où nous mesurerons « mûrement les localités, et les autres difficultés « de détail, plus nécessaires à considérer dans l'ap« plication des maximes constitutionnelles que dans « leur énonciation.

« J'appuie donc la motion; et je demande que « notre président reçoive l'ordre de se retirer de « nouveau auprès du Roi pour lui déclarer que

(1) Le peuple, en effet, refusait partout de les payer.

« nous attendons, séance tenante, la promulgation « de nos arrêtés. »

Le décret fut rendu dans ce sens.

Le 19 septembre, une proposition avait été faite à l'Assemblée par un de ses membres (Volney), afin qu'elle fixât le nombre des députés, les conditions requises pour être électeur, sans désormais aucune distinction d'Ordre [1]; le mode à suivre dans les élections; et pour qu'elle décidât ensuite qu'elle ne continuerait ses travaux que jusqu'au moment de la formation d'une autre Assemblée, élue aussitôt après l'émission de la nouvelle loi. L'auteur de cette proposition ne s'attendait pas, sans doute, à l'accueil que lui firent des hommes très-diversement exagérés; par exemple, parmi les journalistes, Loustalot ainsi que Marat, et, dans l'Assemblée, les aristocrates les plus fougueux; évidemment Volney, sans songer aux premiers, avait l'espoir que l'adoption de son projet écarterait d'une nouvelle chambre toute opposition contre-révolutionnaire; et il dut être assez

[1] Il n'est pas de notre sujet d'expliquer que dès lors l'abolition des *Ordres* était si parfaitement consommée, en fait comme en droit, qu'il ne pouvait plus être question d'élections que par *tous les citoyens réunis*. Nous nous bornerons à dire que telle fut la base des décrets du 15 octobre 1789, des 15 et 26 octobre et 5 novembre, relatifs aux *suppléans*, etc.

étonné de se voir appuyé par le côté droit, à qui ses illusions accoutumées suggéraient une espérance toute contraire, que l'événement démentit par la suite, en même temps qu'il justifia celle des démagogues. Le vicomte de Mirabeau avait en outre demandé que les députés actuels ne pussent pas être réélus, même que l'accès des lieux d'élection leur fût interdit; Mirabeau allant, selon son habitude, droit au plus sûr moyen de solution, invoqua, tout d'abord, l'engagement pris par l'Assemblée, dans la célèbre séance du Jeu-de-Paume, « de ne pas « quitter l'ouvrage de la constitution, qu'il ne « fût consommé. Est-il prudent de convoquer « les provinces, pour leur demander de nous « envoyer des successeurs, parce que nous som- « mes discords et inaccordables? est-ce bien là « le langage que nous devons tenir? est-ce là ce « que nous devons croire? est-ce là ce que nous « devons être? Nous avouerions donc que notre « amour propre nous est plus cher que notre mis- « sion, notre orgueil plus sacré que la patrie, notre « opiniâtreté plus forte que la raison, et totale- « ment exclusive de la paix, de la concorde, de la « liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions « pas même dignes de la dire, nous n'en aurions « pas le courage; et ceux qui provoquent de telles « déclarations, prouvent, par cela même, que « leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où

« ils nous prêtent fort injustement des sentimens « tout-à-fait indignes de nous.

« C'est donc précisément parce que demander « des successeurs, serait nous déclarer *discords et* « *inaccordables*, que nous ne porterions pas un « tel décret, quand même un serment solennel, « base de la constitution et *palladium* de la li- « berté française, ne nous l'interdirait pas. A Dieu « ne plaise que nous regardions comme impratica- « ble *d'opérer le bien par la diversité de nos opi-* « *nions et de nos moyens!* il était impossible que « dans les premiers temps d'une première assem- « blée nationale, tant d'esprits si opposés, tant « d'intérêts si contradictoires, tout en tendant « au même but, ne perdissent beaucoup de « temps et beaucoup de leurs forces à se com- « battre; mais ces jours de dissensions finissent « pour nous; les esprits, même en se heurtant, « se sont pénétrés; ils ont appris à se connaî- « tre et à s'entendre. Nous touchons à la paix; « et si nous mettions à notre place d'autres dépu- « tés, ce premier moment serait peut-être encore « pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos « postes; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et « recueillons les fruits de notre expérience. »

« Mais, dit-on, l'approbation générale qu'a re- « çue la motion de M. de Volney n'est-elle pas « une preuve invincible que chacun de nous a re-

« connu dans la véritable situation de cette assem-
« blée, cet état *de discordance inaccordable* qui
« appelle nos successeurs? Non sans doute; je ne
« trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a
« tout sentiment généreux sur les hommes assem-
« blés. Tous les députés de la nation ont senti à la
« fois que leurs places devaient être aux plus di-
« gnes; tous ont senti que lorsqu'un des plus esti-
« mables d'entre nos collègues provoquait sur lui-
« même le contrôle de l'opinion, il était naturel
« d'anticiper sur les décrets de la nation; et que
« nous aurions bonne grâce à préjuger contre nous.
« Mais cet élan de modestie et de désintéresse-
« ment doit faire place aux réflexions et aux com-
« binaisons de la prudence. »

L'orateur examine les deux propositions addi-
tionnelles; quant à l'exclusion des députés actuels,
« nous voilà donc, » dit-il, « donnant des ordres à
« la nation! il y aurait donc, désormais, dans les
« élections, une autre loi que la confiance! Eh!
« n'oublions jamais que nous devons consulter, et
« non dominer l'opinion publique; n'oublions ja-
« mais que nous ne sommes que les représentans
« du souverain, mais que nous ne sommes pas le
« souverain. »

Quant à l'ostracisme proposé contre les députés
qui seraient exclus même des lieux d'élection, Mi-
rabeau, sans discuter une proposition qui ne pou-

vait être sérieuse, se borne à cet énergique résumé : « Ainsi pour prix d'un dévouement illimité, « de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, « soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous « a valu quelque gloire; d'une continuité de travaux, mêlés sans doute de tous les défauts des « premiers essais, mais auxquels la nation devra sa « liberté, et le royaume sa régénération, nous serions privés de la prérogative la plus précieuse, « du droit de cité! Exclus du corps législatif, « nous serions encore exilés dans notre propre patrie! nous qui réclamerions, s'il était possible, « un droit plus particulier de chérir, de servir, de « défendre la constitution que nous aurons fondée, « nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir « désigner des sujets plus dignes que nous de la « confiance publique! nous perdrions enfin le droit « qu'un citoyen ne peut jamais perdre, sans que la « liberté de la nation soit violée, celui de participer « à la représentation, d'être électeur ou éligible! »

Ces propositions furent rejetées alors par l'Assemblée, et depuis, le 17 février 1790, quand Cazalès les renouvela; mais nous verrons bientôt que de justes défiances, et une véritable exagération de désintéressement et de délicatesse, la firent malheureusement changer de système.

Avant de passer à d'autres questions, nous ferons

connaître, à propos de celle-ci, l'opinion que Mirabeau professait (quoiqu'il n'ait pas eu occasion de l'exposer à la tribune), sur une doctrine long-temps contestée, même après lui, et qui n'est entrée que fort tard dans nos lois; opinion que nous devons d'autant plus signaler à nos lecteurs, qu'elle prouve combien il y avait de principes arrêtés et de vues lointaines dans la tête de Mirabeau, en qui l'homme politique était encore au-dessus de l'orateur.

Nous voulons parler de la nécessité d'une réélection pour les députés promus à des fonctions publiques, pendant la durée de leur mandat.

Voici comment Mirabeau s'expliqua à ce sujet:

« Un député était-il pourvu par le pouvoir « exécutif de quelque emploi, de quelque com« mission, quand il s'est offert aux suffrages? « nul inconvénient, en thèse générale, à ce qu'il « le conserve en entrant dans l'Assemblée; — « nous disons *en thèse générale*, parce qu'il nous « paraît que des considérations de bien public peu« vent engager le législateur à rendre certains offi« ces incompatibles avec la qualité de représentant « de la nation.

« Si, au contraire, le député était, lors de son « élection, parfaitement indépendant du pouvoir, « et que, dès lors, il en obtienne quelque emploi, « quelque commission, sa situation, changée par « rapport au pouvoir exécutif, n'est plus la même

« à l'égard de ceux qu'il représente; car, qui sait « si dans le cas où, lors de l'élection, il eût déjà « été pourvu d'un office, ses commettans lui eussent « accordé leur confiance? De là dérive, pour le « député qui se trouve dans un cas pareil, la néces- « sité de retourner à ses commettans eux-mêmes, « afin qu'ils déclarent si, malgré le changement « survenu dans ses rapports avec eux, ils lui conti- « nuent leur confiance. C'est ainsi qu'en Angleterre « tout membre des communes qui reçoit du roi un « emploi ou une commission, laisse une place va- « cante dans le parlement, mais il peut être élu « de nouveau (1). »

Rien n'était plus sage qu'une telle proposition; mais nos lecteurs savent que les idées de Mirabeau marchaient bien en avant de son époque, remarque que nous pourrions répéter à chaque phase, pour ainsi dire, de sa vie législative; une telle combinaison ne pouvait suffire aux esprits défians, hâtifs, absolus, dont il était entouré; un décret du 26 janvier 1790 décida qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait « accepter du gouvernement « aucune place, emploi, don, gratification, même « en donnant sa démission; » et Mirabeau, qui comptait sur l'avenir, se contenta d'imprimer à ce sujet les simples et brèves observations que voici :

(1) *Courrier de Provence*, n° 82, page 8.

« Nous écarterons un grand nombre de réflexions « que ce décret fait naître. Nous ne le regarderons « point comme *constitutionnel*, puisqu'on n'a pas « même touché les grandes questions qu'il faudrait « approfondir, avant de décider si les ministres ne « doivent pas être membres de l'Assemblée natio- « nale, si leur présence n'est pas d'une absolue né- « cessité, si elle n'est pas le lien naturel des deux « pouvoirs; on n'a pas examiné si, pour d'autres « emplois, la confiance de la nation exclut celle du « Roi; s'il n'est pas des moyens faciles de concilier « l'indépendance d'un membre de la législature, « avec la place qu'il tient du gouvernement; si ce « n'est pas au peuple seul à prononcer à cet égard... « mais considérez les circonstances actuelles : une « première Assemblée, une convention nationale « chargée de tout réformer, de faire une constitu- « tion; environnée de piéges, divisée en deux par- « tis fortement prononcés, dont les forces se ba- « lancent quelquefois, considérez l'importance de « l'opinion publique, et vous applaudirez au décret, « noble et généreux, qui met les députés à l'abri du « soupçon de songer à leurs intérêts particuliers (¹).»

La crise financière devenait de plus en plus difficile; les emprunts n'avaient pas eu de succès;

(¹) *Courrier de Provence*, n°. 97, page 27.

le recouvrement des impôts manquait presque partout, et ne pouvait plus être rétabli que quand l'Assemblée en aurait rajeuni et régénéré les sources; mais elle ne donnait pas assez de temps et de suite à cette matière importante; et, déjà, le 19 septembre, à propos d'une proposition incidente, Mirabeau avait dit : « Il est certain que si nous ne « consacrons jamais aux affaires de finances que des « soirées remplies de rapports [1], occupées par « des hommes rendus de fatigue, et privés du temps « nécessaire pour méditer et s'instruire, nous se« rons assaillis au dépourvu par les plus tristes évé« nemens. Il est certain que le premier ministre « des finances viendra nous déclarer incessamment « qu'il est forcé de nous rendre responsables de la « banqueroute, peut-être, certainement de la sus« pension des payemens, et des suites incalculables « qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution « ne peut plus marcher sans les finances, ni les « finances sans la constitution.

« Oui, c'est en vain que nous ferions une bonne « constitution et des lois sages. Si la clef de la « voûte sociale manque, si les perceptions ne se « réalisent pas, si l'autorité tutélaire reste sans

(1) Et aussi de lectures d'*adresses* venues du dehors, lesquelles, en vertu du décret du 28 septembre, étaient le plus souvent présentées le soir, et absorbaient des séances entières.

« moyen et sans ressort, si l'État désorganisé ne « présente aux Français que l'arène famélique et « sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien « inutiles, et nos efforts impuissans; car le gouver- « nement abdique qui ne peut plus nourrir la so- « ciété qu'il régit, et la société est dissoute qui ne « peut plus travailler et jouir en paix sous le pavois « de l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins « deux jours par semaine aux finances, et surtout « le recueillement de l'attention et la ferveur d'un « patriotisme également infatigable et incorrup- « tible. »

Le 24 septembre, Necker, pour remédier à la situation désastreuse des finances, avait proposé d'imposer une *contribution patriotique* du quart des revenus; d'autoriser les directeurs des monnaies à recevoir la vaisselle d'argent au prix de 54 livres le marc, et même de 58 livres, de la part des personnes qui voudraient placer le produit dans l'emprunt national; de nombreuses opinions s'élevaient contre ce plan, mais le comité rapporteur de l'Assemblée en proposait l'adoption. Mirabeau parla dans le même sens, et son talent s'éleva à une hauteur qu'il n'avait peut-être pas encore atteinte.

« Telle est ici, dit-il, la fatalité de nos circon- « stances, que nous avons d'autant moins le temps « et les moyens nécessaires pour délibérer, que la « résolution à prendre est plus importante et dé-

« cisive. Les revenus de l'État sons anéantis, le tré-
« sor est vide, la force publique est sans ressort; et
« c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant
« même, qu'il faut prendre un parti. »

On ne peut ni offrir un plan au ministre, ni discuter le sien. Il ne serait pas sage de se rendre responsable de l'événement, soit en rejetant, soit en innovant des propositions, sans avoir le temps de les bien apprécier les unes et les autres; fions-nous donc au ministre à qui se fie la nation dont il est aimé; s'il réussit, ses succès énorgueilliront notre confiance, réjouiront notre patriotisme : s'il échoue, notre crédit moral n'en sera pas ébranlé, et conservera ses ressources, qui seront celles de la nation.

Un consentement sec était proposé; Mirabeau en désirait un qui parlât aux imaginations inquiètes, à l'esprit public découragé; il présenta une rédaction qui lui fut demandée en ce sens; de violentes attaques lui répondirènt; entre autres imputations contradictoires, on lui reprocha de vouloir, selon les uns, flatter, selon les autres, compromettre le ministre :

« Il me semble, dit-il, que j'ai été rarement accusé
« de flagornerie; je n'ai point point l'honneur d'être
« l'ami du premier ministre des finances; mais je se-
« rais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout,
« et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un

« instant à le compromettre plutôt que l'Assemblée « nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on « m'a entendu, car je n'ai jamais prétendu me ca- « cher; je ne crois pas, en effet, que le crédit de « l'Assemblée nationale doive être mis en balance « avec celui du premier ministre des finances; je « ne crois pas que le salut de la monarchie doive « être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je « ne crois pas que le royaume fût en péril, quand « M. Necker se serait trompé (1); et je crois que le « salut public serait très-compromis si une ressource « vraiment nationale avait avorté, si l'Assemblée

(1) « *On ne manqua pas de* SOUPÇONNER que Mirabeau « ne soutenait le plan de Necker que pour lui en laisser la « responsabilité tout entière, et lui en attribuer le mau- « vais succès. » On n'a d'ordinaire de *soupçon* que quant aux choses incertaines ou cachées : dès lors il semblerait que ces mots ont été écrits par un homme qui n'a pas lu le discours de Mirabeau, lequel avouant son dessein, hautement et à la tribune, ne laissait à personne la peine de le *soupçonner ;* et cependant la phrase que nous venons de rapporter est sortie de la plume d'Étienne Dumont (*Souvenirs*, page 189) qui se dit partout l'ami, le confident, le coloriste habituel de Mirabeau.

D'un autre côté, Mme de Staël dit que Mirabeau défendit *astucieusement* le projet du ministre (*Considérations*, etc., tome 1er, page 315); à son tour, Alex. de Lameth dit (tome 1er, page 144) que Mirabeau fit *malignement* adopter de confiance le plan de Necker. La *malignité*, du moins, n'était ni cachée, ni timide.

Enfin, un des plus modernes historiens de la révolution,

« avait perdu son crédit, et manqué une opération
« décisive.

« Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions
« une mesure profondément nécessaire, à laquelle
« nous n'avons, quant à présent, rien à substituer;
« il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en
« fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons
« pas le temps de la juger. »

Que l'Assemblée ne se rende pas responsable des succès du ministre, c'est son devoir, car c'est l'intérêt de la nation; cependant elle ne doit pas moins le seconder. « Peut-être, s'il était possible, s'il « était opportun de juger son plan, aurais-je de « grandes objections à lui opposer; mais, puisque « les circonstances nous enlèvent passagèrement la « ressource du crédit, ce n'est qu'à une contribu- « tion forcée qu'on peut recourir. »

La diversité des opinions prolongeait l'incertitude de l'Assemblée; Mirabeau monta pour la troisième fois à la tribune : il présenta sous une face nou-

M. P.-F. Tissot (tome 2, page 89) parle de l'ART PERFIDE avec lequel Mirabeau *imposait la responsabilité de l'avenir au chef des finances.*

Expliquera qui pourra ces mots de *soupçon*, d'*astuce*, de *malignité*, de *perfidie*, tracés par des écrivains d'opinions si différentes, à propos de l'acte parlementaire d'un député qui dit hautement ce qu'il veut, et qui veut ce qu'il doit vouloir, c'est-à-dire compromettre un ministre, pour ne pas compromettre l'Assemblée nationale et la nation.

velle les argumens qu'il avait déjà développés; il démontra la double impossibilité soit d'improviser, soit d'attendre un plan, dont l'examen et la discussion pussent être faciles et rapides, dont l'évidence pût, dans l'Assemblée, réunir tant d'esprits dissidens, au dehors, calmer les défiances, dissiper les inquiétudes, saisir les imaginations; il en inféra la nécessité de revenir et de s'en tenir au projet du ministre, quelque imparfait qu'il pût être : « Et moi non plus « je ne crois pas les moyens de M. Necker les meil- « leurs possible; mais le ciel me préserve, dans une « situation si critique, d'opposer les miens aux siens. « Vainement je les tiendrais pour préférables; on « ne rivalise pas en un instant une popularité pro- « digieuse, conquise par des services éclatans; une « longue expérience; la réputation du premier ta- « lent de financier connu; et, s'il faut tout dire, « des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en « partage à aucun autre mortel.

« Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

« Mais avons-nous le temps de l'examiner, de « sonder ses bases, de vérifier ses calculs?.... Non, « non, mille fois non : d'insignifiantes questions, « des conjectures hasardées, des tâtonnemens infi- « dèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est en « notre pouvoir; qu'allons-nous donc faire par l'a- « journement de la délibération? manquer le mo- « ment décisif ; acharner notre amour-propre à

« changer quelque chose à un ensemble que nous n'a-
« vons pas même conçu, et diminuer, par notre inter-
« vention indiscrète, l'influence d'un ministre dont
« le renom financier est et doit être plus grand que
« le nôtre...... certainement il n'y a là ni sagesse,
« ni prévoyance..... mais du moins y a-t-il de la
« bonne foi?

« Oh! si des déclarations solennelles ne garantis-
« saient pas notre respect pour la foi publique, no-
« tre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute*,
« j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être,
« hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si
« imprudemment reculer au moment de procla-
« mer l'acte d'un grand dévouement, certainement
« inefficace s'il n'est pas rapide, et vraiment aban-
« donné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-
« être avec l'idée de manquer aux engagemens pu-
« blics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par
« la terreur de l'impôt..... je leur dirais qu'est-ce
« donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel,
« le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux
« des impôts?..... Mes amis, écoutez un mot: un
« seul mot.

« Deux siècles de déprédations et de brigandages
« ont creusé le gouffre où le royaume est près de
« s'engloutir; il faut le combler, ce gouffre effroya-
« ble. Eh bien! voici la liste des propriétaires fran-
« çais: choisissez parmi les plus riches, afin de sa-

« crifier moins de citoyens, mais choisissez; car ne
« faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sau-
« ver la masse du peuple? Allons, ces deux mille
« notables possèdent de quoi combler le déficit;
« ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la
« prospérité dans le royaume; frappez, immolez
« sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans
« l'abîme; il va se refermer..... Vous reculez d'hor-
« reur..... hommes inconséquens! hommes pusilla-
« nimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décré-
« tant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux
« encore, en la rendant inévitable sans la décréter,
« vous vous souillez d'un acte mille fois plus cri-
« minel, et, chose inconcevable! gratuitement cri-
« minel; car enfin, cet horrible sacrifice ferait du
« moins disparaître le *déficit*. Mais croyez-vous,
« parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne
« devrez plus rien? croyez-vous que les milliers,
« les millions d'hommes qui perdront en un instant,
« par l'explosion terrible, ou par ses contre-coups,
« tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et
« peut-être leur unique moyen de la sustenter,
« vous laisseront paisiblement jouir de votre crime?
« contemplateurs stoïques des maux incalculables
« que cette catastrophe vomira sur la France; im-
« passibles égoïstes qui pensez que ces convulsions
« du désespoir et de la misère passeront comme
« tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles

« seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant « d'hommes sans pain vous laisseront tranquille- « ment savourer les mets dont vous n'aurez voulu « diminuer ni le nombre, ni la délicatesse ?... « non, vous périrez, et dans la conflagration uni- « verselle que vous ne frémissez pas d'allumer, la « perte de votre honneur ne sauvera pas une seule « de vos détestables jouissances.

« Voilà où nous marchons..... J'entends parler « de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invoca- « cations au patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces « mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien « magnanime l'effort de donner une portion de « son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! « Eh! ce n'est là que de la simple arithmétique, « et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indi- « gnation que par le mépris que doit inspirer sa « stupidité. Oui, c'est la prudence la plus ordi- « naire, la sagesse la plus triviale, c'est votre inté- « rêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis « plus, comme autrefois : donnerez-vous les pre- « miers aux nations le spectacle d'un peuple as- « semblé pour manquer à la foi publique? je ne « vous dis plus : eh! quels titres avez-vous à la li- « berté, quels moyens vous resteront pour la main- « tenir, si dès votre premier pas vous surpassez les « turpitudes des gouvernemens les plus corrompus? « si le besoin de votre concours et de votre sur-

« veillance n'est pas le garant de votre constitu-
« tion?..... je vous dis : vous serez tous entraînés
« dans la ruine universelle, et les premiers inté-
« ressés au sacrifice que le gouvernement vous de-
« mande, c'est vous-mêmes.

« Votez donc ce subside extraordinaire, puisse-
« t-il être suffisant! Votez-le, parce que, si vous
« avez des doutes sur les moyens, (doutes vagues
« et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa né-
« cessité, et sur notre impuissance à le remplacer,
« immédiatement du moins. Votez-le, parce que
« les circonstances publiques ne souffrent aucun re-
« tard, et que nous serions comptables de tout dé-
« lai. Gardez-vous de demander du temps, le mal-
« heur n'en accorde jamais...... Eh! messieurs, à
« propos d'une ridicule motion du Palais-Royal,
« d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'im-
« portance que dans les imaginations faibles, ou
« les desseins pervers de quelques hommes de
« mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots
« forcenés : *Catilina est aux portes de Rome* [1],
« *et l'on délibère*. Et certes, il n'y avait autour de
« nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome...
« Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse
« banqueroute est là ; elle menace de consumer,

[1] Allusion à une exclamatoin proférée le 31 août 1789 par le député Goupil de Préfeln, à l'occasion de la question du *veto*.

« vous, vos propriétés, votre honneur.... et vous « délibérez ! »

Commander l'attention d'une assemblée défiante et tumultueuse ; la ramener au point d'où mille incidens l'éloignaient ; lui présenter, lui imposer un plan dont la discussion lui est défendue, et dont les imperfections sont hautement avouées ; la contraindre à l'adopter ; voilà certes un des plus difficiles succès de tribune que l'éloquence et le génie puissent tenter..... telle fut la victoire que remporta cette magnifique improvisation de Mirabeau [1].

Peu après, Necker, pour développer son plan,

[1] Qu'on juge de l'effet qu'il produisit par deux témoignages également dignes de foi.

L'un est celui d'Étienne Dumont qui s'est fait le contempteur du caractère et même du talent de son illustre ami, qui s'est attribué sans crainte de démenti *prouvé* plusieurs des principaux discours écrits de Mirabeau, et qui est cependant ici forcé d'en parler comme l'histoire : « Depuis ce jour Mi« rabeau fut considéré comme un être unique ; il n'eut plus « de rival ; il y avait d'autres orateurs, lui seul était élo« quent ; et l'impression fut d'autant plus vive que ce discours « était une réponse soudaine, qui ne pouvait pas être prépa« rée, et qu'il devait toute à lui-même, dans le moment où « il se montra supérieur à tout ce qu'on avait fait pour lui. » (*Souvenirs*, etc., page 311.)

L'autre témoignage est celui de Ferrières, un des plus éclairés et des plus impartiaux parmi les historiens de la révolution, mais un de ceux qui, d'ailleurs, ont le plus méconnu et maltraité Mirabeau :

« Il parlait avec cet enthousiasme qui maîtrise le jugement

proposa le 1er octobre un projet de décret qui traitait des économies possibles, de la contribution patriotique, et de l'emploi à faire des métaux (vaisselles et bijoux) qui avaient été ou seraient déposés à la Monnaie (1).

Tout en présentant quelques observations sur la rédaction du projet de décret, Mirabeau déclara que l'initiative des réformes était essentiellement dans les droits et les devoirs de l'Assemblée, organe direct de la nation. « En fait » dit-il « de re« tranchemens, d'économies, de réductions, le ca« ractère et la fermeté les plus inflexibles d'un seul

« et les volontés. Le silence du recueillement semblait lier « toutes les pensées à des vérités grandes et terribles. Le pre« mier sentiment fit place à un sentiment plus impérieux; et « comme si chaque député se fût empressé de rejeter de sur « sa tête cette responsabilité redoutable dont le menaçait « Mirabeau, et qu'il eût vu tout à coup devant lui l'abîme « du déficit appelant ses victimes, l'Assemblée se leva tout « entière, demanda d'aller aux voix, et rendit à l'unanimité « le décret. Mais la défiance toujours existante entre le « gouvernement et l'Assemblée fit ajouter que le plan du « ministre des finances ne serait définitivement adopté qu'a« près que la déclaration des droits de l'homme, et les arti« cles additionnels, décrétés jusqu'à ce jour, auraient été « acceptés par le Roi. »

(1) Mirabeau s'occupa, incidemment, de *papier-monnaie*, et d'assignats, dans cette même séance du 1er octobre; mais nous n'insisterons sur cet article que quand l'ordre chronologique l'amènera, comme question principale au débat de laquelle Mirabeau eut grande part.

« homme ne rivaliseront jamais avec la puissance « d'une assemblée nationale; en un mot, ce qu'il « faut avant tout pour régénérer une nation, c'est « une nation. »

Le 26 septembre, il avait exposé la nécessité de publier une adresse aux commettans, pour protéger l'exécution du plan de Necker; à cette occasion Mirabeau disait à l'Assemblée : « Montrez-leur ce « qu'ils doivent à la chose publique; l'évidente né- « cessité de leur secours, et leur irrésistible effica- « cité! la superbe perspective de la France, l'en- « semble de ses besoins, de ses ressources, de ses « droits, de ses espérances; ce que vous avez fait, « ce qui vous reste à faire, et la certitude où vous « êtes que tout est possible, que tout est facile à « l'honneur, à l'enthousiasme français...... compo- » sez, publiez cette adresse, j'en fais la motion spé- « ciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un « grand mobile de succès pour le chef de vos fi- « nances. Mais avant tout, donnez-lui des bases « positives, donnez-lui celles qu'il vous demande « par une adhésion de confiance à ses propositions; « et que, par votre fait du moins, il ne rencontre « plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de « prospérité. »

La première rédaction présentée par Mirabeau, le 1er octobre, avait été accueillie par les acclamations de l'Assemblée, qui voulait la voter séance

tenante : il avait résisté, en déclarant qu'il lui fallait du temps pour corriger et améliorer son travail; il le rapporta, le 3, digne de l'orateur et du sujet, de l'Assemblée et de la circonstance :

« Les députés à l'Assemblée nationale suspen-« dent quelques instans leurs travaux pour expo-« ser à leurs commettans les besoins de l'État, et « inviter leur patriotisme à seconder des mesures « réclamées au nom de la patrie en péril.

« Nous vous trahirions si nous pouvions le dissi-« muler : la nation va s'élever à ses glorieuses « destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'in-« fortunes.

« Une grande révolution dont le projet nous « eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est « opérée au milieu de nous; mais accélérée par des « circonstances incalculables, elle a entraîné la « subversion soudaine de l'ancien système, et sans « nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut « conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait « détruire, elle nous a tout à coup environnés de « ruines.

« En vain nos efforts ont soutenu le gouverne-« ment, il touche à une fatale inertie; les revenus « publics ont disparu, le crédit n'a pu naître dans « un moment où les craintes semblaient encore « égaler les espérances. En se détendant, ce ressort « de la force sociale a tout relâché, les hommes et

« les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux « vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre « au corps politique le mouvement et la vie, la plus « belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée; « elle rentrerait dans le chaos.......

« Depuis que vos députés ont déposé dans une « réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, « toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée natio- « nale n'a cessé de travailler à l'établissement des « lois qui, semblables pour tous, seront la sauve- « garde de tous; elle a réparé de grandes erreurs; « elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui « dégradaient l'humanité; elle a porté la joie et « l'espérance dans le cœur des habitans de la cam- « pagne, ces créanciers de la terre et de la nature, « si long-temps flétris et découragés; elle a rétabli « l'égalité des Français trop méconnue, leur droit « commun à servir l'État, à jouir de sa protection, « à mériter ses faveurs; enfin, d'après vos instruc- « tions, elle élève graduellement sur la base im- « muable des droits imprescriptibles de l'homme, « une constitution aussi douce que la nature, aussi « durable que la justice, et dont les imperfections, « suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront fa- « cilement réparées.

« Nous avons eu à combattre des préjugés invé- « térés depuis des siècles; et mille incertitudes ac- « compagnent les grands changemens. Nos succes-

« seurs seront éclairés par l'expérience, et c'est à la « seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer « une route nouvelle; ils travailleront paisible- « ment, et nous avons essuyé de grands orages; ils « connaîtront leurs droits et les limites de tous les « pouvoirs; nous avons recouvré les uns et fixé les « autres. Ils consolideront notre ouvrage; ils nous « surpasseront, et voilà notre récompense : qui ose- « rait maintenant assigner à la France le terme de « sa grandeur? qui n'élèverait ses espérances? qui « ne se réjouirait d'être citoyen de cet empire?

« Cependant telle est la crise de nos finances, « que l'État est menacé de tomber en dissolution, « avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La ces- « sation des revenus fait disparaître le numéraire; « mille circonstances le précipitent au dehors du « royaume, toutes les sources du crédit sont taries, « la circulation universelle menace de s'arrêter; et « si le patriotisme ne s'avance au secours du gou- « vernement et de l'administration des finances, « qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos « subsistances, nos arts, notre commerce, notre « agriculture, notre dette nationale, la France se « voit rapidement entraînée vers la catastrophe où « elle ne recevra plus de lois que des désordres de « l'anarchie... La liberté n'aurait lui un instant à « nos yeux que pour s'éloigner en nous laissant le « sentiment amer que nous ne sommes pas dignes

« de la posséder! à notre honte et aux yeux de « l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux « qu'à nous-mêmes! avec un sol si fertile, avec « une industrie si féconde, avec un commerce tel « que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, « qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances? « tous nos besoins du moment sont à peine les « fonds d'une campagne de guerre : notre propre « liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les « victoires même nous ont été funestes?

« Ce moment une fois passé, loin de surcharger « les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. « Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe « et l'opulence, des réformes qui ne feront point « d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une « égale répartition, établiront avec l'équilibre des « revenus et des dépenses un ordre permanent, « qui, toujours surveillé, sera inaltérable, et cette « consolante perspective est assise sur des suppu- « tations exactes, sur des objets réels et connus. Ici, « les espérances sont susceptibles d'être démon- « trées, l'imagination est subordonnée au calcul. »

Le ministre nous a proposé comme moyen principal une contribution proportionnée aux revenus des citoyens; dans l'impossibilité où nous mettaient les conjonctures de discuter cette proposition, nous l'avons acceptée de confiance. « L'attachement uni- « versel de la nation pour l'auteur du plan nous

« a paru le gage de sa réussite, et nous avons em-
« brassé sa longue expérience comme un guide plus
« sûr que de nouvelles spéculations. »

« L'évaluation des revenus est laissée à la con-
« science des citoyens; ainsi l'effet de cette mesure
« dépend de leur patriotisme, il nous est donc per-
« mis, il nous est ordonné de ne pas douter du suc-
« cès. »

En effet, craindrions-nous les étroits calculs de l'égoïsme? la tranquillité du royaume n'est-elle pas l'intérêt de tous? les dangers et les désastres n'atteindraient-ils pas les imprudens qui auraient refusé d'y remédier?

Que ne devons-nous pas attendre d'ailleurs de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles! « Avec quelle rapidité se sont formées ces mi-
« lices nationales, ces légions de citoyens armés
« pour la défense de l'État, le maintien de la
« paix, la conservation des lois! » Avec quel dévouement les villes, les communautés n'ont-elles pas dépouillé leurs priviléges, pour enrichir la patrie!

« Surtout depuis la crise de nos finances les dons
« patriotiques se sont multipliés; c'est du trône
« dont un prince bienfaisant relève la majesté par
« ses vertus, que sont partis les plus grands exem-
« ples. O vous si justement aimé de vos peuples! Roi
« honnête homme, et bon citoyen! vous avez jeté

« un coup d'œil sur la magnificence qui vous en-
« vironne ; vous avez voulu, et des métaux d'osten-
« tation sont devenus des ressources nationales; vous
« avez frappé sur des objets de luxe, mais votre
« dignité suprême en a reçu un nouvel éclat; et
« pendant que l'amour des Français pour votre
« personne sacrée murmure de vos privations, leur
« sensibilité applaudit à votre noble courage, et
« leur générosité vous rendra vos bienfaits, comme
« vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos
« vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé
« toute votre nation dans la carrière du bien pu-
« blic (1).....

« Ah! qui se refuserait à de si touchans exemples!
« Quel moment pour déployer nos ressources, et
« pour invoquer les secours de toutes les parties de
« l'empire! Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à
« la liberté naissante la violation des engagemens

(1) Allusion aux immenses aumônes du Roi et de la Reine et au sacrifice qu'ils firent obstinément de leur vaisselle, malgré les représentations de l'Assemblée, et son décret du 22 septembre 1789.

Les offrandes publiques, insuffisantes pour de si grands besoins, furent cependant considérables. Le tableau nominatif composant le supplément du *Journal de Paris* du 8 janvier 1791 résume ainsi les dépôts faits à l'Hôtel des Monnaies, du 22 septembre 1789 au 31 juillet 1790 : 739 marcs d'or, et 219,428 marcs d'argent dont la valeur dépassait 12 millions, au taux forcé qui avait été fixé par décret du 6 octobre pour stimuler les déposans.

« les plus sacrés; prévenez ces secousses terribles « qui, en bouleversant les établissemens les plus « solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, « et ne présenteraient bientôt dans la France en« tière que les tristes débris d'un honteux naufrage. « Combien ils s'abusent ceux qui, à une certaine « distance de la capitale, n'envisagent la foi publi« que, ni dans ses immenses rapports avec la pros« périté nationale, ni comme la première condition « du contrat qui nous lie! Ceux qui osent pronon« cer l'infâme mot de banqueroute, veulent-ils « donc une société d'animaux féroces, et non d'hom« mes justes et libres? quel est le Français qui ose« rait envisager un de ses concitoyens malheureux, « quand il pourrait se dire à soi-même : *J'ai con« tribué pour ma part à empoisonner l'existence « de plusieurs millions de mes semblables?* se« rions-nous cette nation à qui ses ennemis même « accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers « pouvaient nous flétrir du titre de NATION BANQUE« ROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre « liberté et nos forces, que pour commettre des at« tentats dont le despotisme avait horreur?

« Peu importerait de protester que nous n'a« vons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah! « les cris des victimes dont nous aurions rempli « l'Europe, protesteraient plus haut contre nous! « Il faut agir; il faut des mesures promptes, efficaces,

« certaines : il faut qu'il disparaisse enfin ce nuage « trop long-temps suspendu sur nos têtes, qui, « d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'ef« froi parmi les créanciers de la France, et peut de« venir plus funeste à nos ressources nationales, « que les fléaux terribles qui ont ravagé nos cam« pagnes.

« Que de courage vous nous rendrez pour les « fonctions que vous nous avez confiées! comment « travaillerions-nous avec sécurité à la constitu« tion d'un état dont l'existence serait compromise? « nous nous étions promis, nous avions juré de « sauver la patrie ; jugez de nos angoisses, quand « nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il « ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véri« tablement au bien public, et non pas aux dépré« dations de la cupidité. Eh bien! cette légère ex« piation pour les erreurs et les fautes d'un temps « marqué par notre servitude politique, est-elle « donc au-dessus de notre courage? songeons au « prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui « s'en sont montrés dignes; des flots de sang ont « coulé pour elle; de longs malheurs, d'affreuses « guerres civiles ont partout marqué sa nais« sance!..... Elle ne nous demande que des sacri« fices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas « un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous « enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos cam-

« pagnes, pour en augmenter la gloire et la pros-
« périté (1). »

Cette adresse éloquente n'était pas seulement destinée aux contribuables; elle avait aussi pour but de calmer les défiances publiques, d'apaiser l'effervescence populaire qui s'irritait des moindres actes de l'autorité, et qui lui imputait à crime ce qu'elle faisait et ne faisait pas, ce qu'on lui voyait permettre, ce qu'on lui voyait empêcher; ce qui était de sa compétence, ce qui était hors de son pouvoir; tout, en un mot, jusqu'à ses hésitations même.

(1) Étienne Dumont (*Souvenirs*, page 193) s'attribue la rédaction de cette adresse. Sans admettre ni rejeter le fait, nous croyons possible qu'il ait, cette fois comme d'autres, paraphrasé des idées arrêtées par Mirabeau dans des conférences préparatoires et même dans des sommaires ou argumens tracés de sa propre main. Ainsi, nous en avons sur presque tous ses travaux politiques; nous possédons aussi beaucoup de *variantes* dont nous nous abstenons presque toujours de faire usage, parceque ce ne sont, en général, que des morceaux détachés, et qui n'ont guère d'importance. Cependant, nous dérogerons, cette fois, à notre coutume, parce que nous avons en manuscrit, entièrement autographe, un projet qui, probablement, a été la première pensée, même l'ébauche de l'Adresse dont on vient de lire une grande partie. Celle-ci est plus oratoire quoique bien plus mesurée, mais l'autre morceau, où il y a plus de métaphysique et un ton plus révolutionnaire, nous paraît, toutefois, digne d'être conservé, et nous nous décidons, en conséquence, à le donner en appendice, à la fin du présent volume.

Par exemple, le Roi avait tardivement signifié son accession sèche, et par cela même suspecte, quant à plusieurs décrets constitutionnels, et il gardait le silence sur la *déclaration des droits*; Mirabeau en continuant de voter l'ajournement de celle-ci insistait pour que le monarque fût prié « d'interpréter l'accession qu'il venait d'accorder, « de donner enfin des explications qui pussent « rassurer la nation.

« La réponse du Roi » disait-il « n'est pas contre-« signée d'un ministre, et devrait l'être, car, sans « cela, la loi salutaire de la responsabilité sera « toujours éludée ([1]). La personne du Roi est invio-

([1]) Il y là un de ces principes constitutionnels que Mirabeau ne cessa de créer ou de protéger ; il eut occasion d'en faire plus tard le développement que nous extrairons ici, parce qu'il fut amené par un incident épisodique sur lequel nous n'aurons pas à nous arrêter, obligés que nous sommes de nous attacher aux seules questions qui avaient alors ou depuis ont eu une véritable importance. Le 26 mars 1790, le Roi avait écrit à l'Assemblée pour l'inviter à discuter la question de savoir s'il serait établi *un bureau de trésorerie composé de membres pris dans l'Assemblée nationale*; Mirabeau à ce sujet avait dit qu'il convenait de demander au Roi « que nulle « proposition de sa part ne pût être présentée sans le contre-« seing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de « la responsabilité ministérielle. » Un député (Garat l'aîné) avait craint que la proposition ne tendît *à détruire la confiance qui devait exister entre le Roi et l'Assemblée*. Mirabeau dit à cette occasion : « Je demande si le Roi jouit de « la faveur purement idéale de l'inviolabilité individuelle ;

« lable, la loi doit l'être aussi, et quand elle est
« violée, les coupables ne peuvent être que les mi-
« nistres. »

Le débat solennel du décret sur l'impôt du quart des revenus, et la proclamation pathétique par laquelle l'Assemblée l'avait recommandé au patriotisme des Français, commençaient à produire des effets utiles; et, à Paris, toutes les classes à l'envi présentaient des souscriptions considérables.

Mais une terrible catastrophe se préparait, au

« si un garant de ses propositions ne doit pas toujours appa-
« raître au conseil? je demande, enfin, ce qu'a voulu dire le
« préopinant, lorsqu'il a dit que le Roi pouvait être trompé,
« et que, sous ce rapport, il pouvait être intéressant de re-
« cevoir ses lettres, sans le contre-seing d'un ministre. Si
« l'on suppose cette obsession ministérielle, si l'on en sup-
« pose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette obsession
« n'interceptera-t-elle pas les billets? et puis, s'il arrive qu'une
« fois, une seule fois, le Roi vous écrive d'après lui-même,
« combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les
« solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres? sans
« doute, il est commode pour ceux qui se sont engagés dans
« un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour
« en sortir; mais c'est à eux de nous le montrer, s'ils le con-
« naissent; et qu'ils ne croient pas qu'on le leur tendra, pour
« leur intérêt particulier. Je conclus à ce que M. le prési-
« dent soit chargé de représenter directement au Roi que
« cette forme est anti-constitutionnelle, et absolument con-
« traire à tous les décrets de l'Assemblée nationale. »

Cette sage conclusion fut, comme la proposition du Roi, écartée par l'ordre du jour.

moment même où, par l'organe de Mirabeau, l'Assemblée s'adressait ainsi directement à ses mandataires, pour leur exposer la situation de l'État, et les conquêtes déjà réalisées au profit d'une sage liberté; pour leur en annoncer le complément prochain, pour les conjurer, en attestant leurs intérêts les plus chers, en invoquant les vertus du Roi, de faciliter par la confiance et l'ordre, par la paix et le respect des lois, l'œuvre de la régénération publique; et les passions hostiles, qui ne pouvaient empêcher cette œuvre sublime, allaient essayer encore de la retarder et de la compromettre.

C'est en vain que la plus grande publicité avait été donnée à l'*Adresse aux Français* que nous venons de rapporter, et dont, à notre avis, la proposition et la rédaction sont la preuve la plus démonstrative des intentions véritables de Mirabeau dont le but était une constitution libérale et monarchique, comme son rôle révolutionnaire était le moyen d'y parvenir.

C'est en vain que l'Assemblée, au milieu de la crise la plus difficile et de l'irritation la plus inquiétante, avait entouré d'une imposante solennité cet acte pacificateur, qui était et qui est encore mal apprécié (1). L'immense population de la capitale

(1) Qu'on en juge par cette phrase imprimée naguère dans la plus récente des histoires de la révolution : « Les députés « qui, du lieu de leurs séances, entendaient ce vacarme, pa-

était en proie à des privations poignantes, et plus encore à d'insupportables inquiétudes sur les subsistances; inutilement le maire Bailly et le corps municipal tâchaient d'y pourvoir par de prodigieux efforts de travail, de dévouement et de courage odieusement méconnus et calomniés devant le peuple, par la presse anarchique; on n'obtenait que des arrivages insuffisans et précaires, non que la récolte eût été mauvaise, mais parce que les convois de blés et farines étaient journellement arrêtés sur les routes, et souvent pillés ou détruits par les communautés défiantes, au préjudice, à la fois, de la capitale et du commerce découragé.

D'un autre côté, tous les esprits, d'ailleurs travaillés par une multitude d'agens de désordres, étaient préoccupés des projets désespérés de la Cour, et de ses alliés naturels, c'est-à-dire des quatre grands corps subsistans quoique désassemblés, du Clergé, de la Noblesse, des parlemens, de la finance, tous blessés dans leurs intérêts et dans leur orgueil, tous dépouillés de leurs privilé-

« rurent d'abord ne pas s'en inquiéter ; ils s'occupèrent d'une « adresse à leurs commettans, et d'autres objets d'un faible « intérêt. » (*Histoire monarchique et constitutionnelle de la révolution française*, par M. Eugène Labaume. Paris, 1835, Anselin, tome 3, page 486.) Ainsi une solennelle adjuration au peuple de respecter la loi et le monarque était, le lendemain du repas des gardes du corps à Versailles, *un objet d'un faible intérêt !*

ges, de leurs profits, de leur puissance. L'opinion publique s'irritait du refus dans lequel le Roi s'opiniâtrait, sinon en paroles, du moins en fait, d'accorder la promulgation des déclarations du 4 août, et les décrets qui en contenaient le développement (1); nous disons la promulgation, car on a déjà vu que l'Assemblée ne demandait pas autre chose, ne pensant point que ces décrets eussent besoin de la sanction royale; enfin incessamment excitées par les déclamations incendiaires des districts et des clubs, et par les journaux de Marat, de Loustalot,

(1) Mirabeau qui considérait ce refus comme imprudent et dangereux, en tirait un argument favorable à la thèse qu'il soutint toujours, c'est-à-dire à la nécessité de faire assister les ministres aux délibérations de l'Assemblée. « Si les « ministres y eussent siégé quand on demanda au Roi l'*ac-* « *ceptation* des décrets du 4 août, ils auraient eux-mêmes « exposé dans l'Assemblée les remarques contenues dans la ré- « ponse du Roi du 18 septembre; l'Assemblée n'aurait pas « pris des raisonnemens pour des leçons, et l'on aurait épar- « gné au Roi une réforme désagréable de la réponse qu'il ve- « nait de faire.

« Si les ministres eussent assisté à l'Assemblée, ils l'auraient « mieux entendue, quand elle fit porter à l'*acceptation* du « Roi, le 1er octobre, les articles décrétés de la constitution « et la déclaration des droits qui lui sert de base. Ils auraient « senti ce que l'urgence de l'instant exigeait de net et de dé- « cidé. La réponse du Roi n'eût pas été une suite d'avis, « de réserves, de conditions, et un prompt renvoi auprès de « sa majesté n'eût pas été nécessaire pour obtenir d'elle une « acceptation non équivoque. » (*Courrier de Provence*, n° 63, pages 47 et 48.)

de Carra, etc., les passions populaires s'exaltaient principalement devant la supposition d'ailleurs autorisée et probable, d'une prochaine évasion du Roi qui, disait-on, devait fuir à Metz (1), d'où l'on s'attendait à le voir revenir escorté d'armées étrangères, soulevées par l'émigration contre la patrie, par le despotisme contre la liberté; invasion si odieuse en elle-même, et dont la menace excitait d'autant plus de terreur et d'horreur, que les esprits étaient frappés des exemples récens et voisins de la Hollande,

(1) Mille documens prouvent, sinon le fondement des craintes populaires, du moins leur réalité; nous ne citerons ici que les fameuses lettres du comte d'Estaing à la Reine, notamment celle du 7 octobre 1789.

M. Ch. Lacretelle (tome 7, page 191), dit que *le Roi ne pensait point à fuir vers Metz*; et la seule raison que l'historien trouve pour corroborer cette assertion, c'est que *la pénurie du trésor interdisait au roi jusqu'au moyen de cette fuite*. Il nous semble qu'un pareil démenti opposé à la conviction publique qui subsiste encore, aux aveux des confidens mêmes, et aux probabilités trop certaines que justifie le subséquent et fatal voyage de Varennes, aurait dû être appuyé sur une argumentation plus sérieuse, et un fondement plus solide; surtout par un écrivain qui affirme ailleurs, contre toute vérité (tome 8, page 111), « que Mirabeau recevait « de la Cour un traitement considérable. D'abord il toucha « une première somme de six cents mille francs pour payer « ses dettes. Plus, il recevait la somme de cinquante mille « francs par mois, avec des gratifications suivant l'impor- « tance et le succès des services qu'il avait rendus. »

Nous reviendrons plus tard sur ces assertions, et sur celles qui les ont précédées et suivies.

où les patriotes avaient été écrasés par les troupes de Frédéric-Guillaume II.

Enfin, la Cour, toujours aveuglée par les mêmes illusions, et de plus enhardie par les manœuvres et les promesses de l'émigration, la Cour loin de craindre les soulèvemens populaires, les désirait peut-être, comme elle les avait naguère provoqués, croyant les dominer par la force ([1]).

Des hommes bien choisis avaient été appelés pour augmenter la garde du Roi; un nouveau régiment était arrivé à Versailles avec des munitions de guerre ([2]); ces indices si remarquables étaient fortifiés par la présence inaccoutumée, les conciliabules, et les propos publics d'une foule de partisans exaltés de la contre-révolution; les folles jactances des courtisans éclataient de toutes parts; et, pour que

([1]) « Si j'avais appartenu à une faction anti-patriotique; « si j'avais été appelé à concerter l'enlèvement du Roi et la « guerre civile, j'aurais pu désirer le soulèvement de la « capitale; j'aurais pu susciter des inquiétudes sur les sub- « sistances; j'aurais pu provoquer des distributions de co- « cardes odieuses; j'aurais pu semer des bruits inquiétans; « j'aurais pu employer tous les moyens de produire des « alarmes; et je me serais dit, c'est au milieu du trouble « qui va naître qu'il sera aisé de tromper le Roi, de le ravir « à son peuple, d'étouffer la liberté naissante; ou de la faire « acheter encore par des flots de sang. » (Rapport de Chabroud à l'Assemblée nationale, sur la procédure du Châtelet, du 30 septembre 1790.)

([2]) D'après des menaces faites par les *gardes-françaises*

rien ne manquât à l'évidence, le jeudi 1er octobre, un grand banquet public (1), dont les officiers étaient les convives, les soldats les spectateurs, et où le Roi (2) et la Reine portant dans ses bras le Dauphin, parurent imprudemment, avait fini par de romanesques démonstrations, des invocations impies, des menaces délirantes, des outrages directs contre l'Assemblée, contre le peuple, contre la cocarde nationale (3).

de venir reprendre leur service à Versailles, on avait décidé la municipalité elle-même à requérir *un secours de mille hommes de troupes réglées ;* et lorsque ce réquisitoire fut lu à l'Assemblée le 21 septembre, Mirabeau s'y opposa vivement. Comment, s'il avait été, comme on l'a dit, un des fauteurs des attentats qui suivirent, aurait-il d'avance manœuvré pour enlever à ses complices leur principal prétexte ?

(1) Le choix même du local était une imprudence. On « choisit pour le lieu du festin la grande salle des spectacles, exclusivement destinée aux fêtes les plus solennelles « de la Cour, et qui, depuis celle du mariage du comte d'Ar- « tois, ne s'était ouverte que pour l'empereur Joseph II. (Montgaillard, tome 2, page 145.)

(2) La présence du Roi a été niée par plusieurs historiens et elle n'est pas mentionnée dans la seule relation qu'on puisse attribuer à Mirabeau. (*Courrier de Provence,* n° 50, p. 4.) Elle n'est pas indiquée non plus par Marat dans *l'Ami du peuple,* n° du 5 octobre.

Elle est affirmée, au contraire, par des écrivains dont les intentions ne sont pas suspectes, tels que Mounier (pages 72 et 119 de l'*Appel au tribunal de l'opinion publique*. Genève, 1791); Ferrières (tome 1, page 281); Mme de Campan (*Mémoires*. Paris, Baudouin, 1822-1823, tome 2, page 71).

(3) Cette fatale imprudence fut renouvelée le surlendemain,

Tant de folies racontées, exagérées, envenimées à Paris par d'atroces folliculaires, principalement par Gorsas et Loustalot (1), qui supposaient à la Cour le projet de faire en octobre avec un régiment ce qu'elle n'avait pas osé ou pu en juillet avec trente, avaient exaspéré au dernier point la population, d'ailleurs désœuvrée et affamée, de la capitale; l'événement qu'appelaient, d'un vœu commun, tant de passions contraires, ne pouvait pas beaucoup tarder (2) : aussi, tout à coup, le lundi, des milliers de femmes, sorties des faubourgs, s'étaient ruées sur l'Hôtel-de-Ville, en demandant du pain et des armes; s'étaient après

samedi 3 octobre. N'était-ce pas déjà chose étrange et périlleuse que l'affectation qu'on avait mise jusqu'alors à laisser la cocarde blanche aux gardes du corps (*Voir*, entre autres, Mounier. *Appel*, etc., page 73), c'est-à-dire à la seule troupe attachée à la personne de ce même Roi qui, dès le lendemain de la prise de la Bastille, avait arboré, à l'Hôtel-de-Ville, les trois couleurs? mais comment s'étonnerait-on que les gardes du corps ne les portassent pas à la fin de septembre 1789, quand on songe que treize mois après, le 21 octobre 1790, la nécessité de substituer le pavillon tricolore au pavillon blanc, à bord des vaisseaux de l'État, fut l'occasion d'un violent débat dans l'Assemblée qui n'a guère vu de scène plus orageuse?

(1) Le premier rédigeait le *Courrier de Versailles*, et le second les *Révolutions de Paris*.

(2) « Un mouvement convenait au peuple et à la Cour; au « peuple, pour s'emparer du Roi; à la Cour, pour que l'ef- « froi l'entraînât à Metz. (M. A. Thiers, tome 1, page 168.)

dirigées sur Versailles, afin d'en ramener le Roi, que l'aristocratie, disaient-elles, voulait enlever pour le mettre à la tête de la contre-révolution; le Roi, sans qui Paris, disaient-elles encore, serait détruit par la famine; et aussi l'Assemblée, qui était là isolée, et que les préventions populaires supposaient en danger au milieu de ses ennemis, contre qui la capitale saurait défendre les députés par une garde de 60,000 partisans enthousiastes; à la suite de cette irruption, sinistre et grotesque à la fois, de femmes exaltées par la faim, par la misère, surtout par les angoisses maternelles, avait apparu une bande d'hommes d'exécution, d'hommes inconnus et patibulaires, toujours réunis dans les jours de crime, toujours dispersés et invisibles le lendemain, espèce de réserve mystérieuse autant que formidable, dont les divers partis se reprochaient réciproquement l'exécrable emploi, sans qu'on ait jamais pu le prouver de part ou d'autre. Après eux, enfin, et malheureusement à quelques heures d'intervalle, marchaient, en toute hâte, 15,000 gardes nationaux, sous la conduite de leur digne chef, qui avait fait des efforts surnaturels, non pour les réunir, mais pour les organiser d'une manière légale, surtout pour calmer leur propre irritation, et qui, n'ayant pu songer à refouler l'immense débordement populaire, voulait du moins le surveiller, le contenir, empêcher, s'il était encore possible, des

malheurs qui, en effet, auraient été sans mesure et sans terme, si cette puissante intervention avait manqué à sa mission glorieuse et libératrice.

Nous n'offrirons pas à nos lecteurs le lamentable récit des scènes des 5 et 6 octobre, qui ont été tant de fois décrites dans des ouvrages spéciaux; on le sait trop : à son arrivée à Versailles, la cohue des femmes venues de Paris se partagea entre le château, où elles reçurent des paroles consolantes, et l'Assemblée, où Mirabeau, qu'on a voulu supposer fauteur, ou du moins complice des révoltés, ne craignit pas de leur imposer silence, de leur commander plusieurs fois le respect dû à la législature; une animosité profonde, et de barbares suggestions firent naître, le soir, quelques collisions partielles entre la populace, des gardes nationaux de Versailles et des gardes du corps; le sang coula, sans qu'on ait jamais pu établir, d'une manière certaine, de quel côté vint l'agression; vers minuit, l'arrivée du général Lafayette et de sa troupe rétablit l'ordre, et sembla le consolider. A l'approche du jour, en l'absence du général, qui était occupé à écrire à la municipalité pour lui rendre compte des événemens (1), ou qui, selon d'autres relations, avait un moment cédé à l'accablement des fatigues physiques et des tortures morales, renouvelées depuis vingt-quatre heures,

(1) Rabaut de Saint-Étienne, page 232.

des brigands forcèrent une grille du château, égorgèrent deux sentinelles qui n'essayaient pas même de se défendre ([1]), pénétrèrent dans l'intérieur, d'où une étiquette stupide, sinon une ingrate défiance avait écarté la garde nationale, assaillirent et blessèrent grièvement quelques gardes du corps, dont la présence d'esprit et le dévoûment héroïque ([2]) donnèrent à la Reine le temps de se réfugier auprès du Roi. Lafayette enfin averti accourut pour sauver la famille royale et peut-être l'Assemblée elle-même; pour empêcher, au péril de sa vie, l'extermination totale des gardes-du-corps; pour opérer une éclatante réconciliation par une médiation également habile et prudente, surtout par la toute-puissance de sa popularité inouie; Louis XVI, cédant à la nécessité, prit la résolution de transporter sa résidence à Paris, et il y fut suivi par l'Assemblée nationale, qui, assez incertaine et molle, il faut le dire, dans les premiers momens du danger, avait toutefois envoyé une députation au Roi, et ensuite, sur la proposition de Mirabeau ([3]), s'était déclarée inséparable du monarque.

([1]) MM. de Varicourt et Deshuttes, gardes-du-corps.

([2]) MM Durepaire et Miomandre de Sainte-Marie, etc.

([3]) On a reproché à Mirabeau d'avoir combattu la proposition faite à l'Assemblée d'aller tenir séance dans le palais même du Roi; et cette opposition est attestée par plusieurs témoignages tout-à-fait concordans, tels que celui de Mounier (*Appel*, etc., pages 193 et 315), et ceux de trois des

Ajoutons que Mirabeau s'expliqua publiquement sur ce qu'il y avait de sagesse et de courage dans cette résolution de Louis XVI, résolution qui pouvait avoir pour lui les conséquences les plus heureuses; car, comme l'a judicieusement remarqué un écrivain : « le contraire de tout ce qui avait été pré« paré arriva; le séjour du Roi à Paris changea « tous les esprits, déjoua tous les complots. Ja« mais il ne fut plus en mesure de reprendre de

personnes qui ont déposé dans la procédure faite par le Châtelet, à la suite des événemens des 5 et 6 octobre. (*Voir* les dépositions de F. X. Veytard, n° 91; du marquis de Blacons, n° 122, et celle de Deschamps, n° 154, tous trois députés.)

Nous ne nierons ni n'excuserons cette opposition, dont il semble que Mirabeau lui-même a voulu effacer le souvenir, si l'on en juge par le silence du *Courrier de Provence*, qu'on peut supposer avoué, du moins pendant les premiers temps, par l'orateur qui était le patron de ce journal; et c'est là seulement qu'on peut trouver ces sortes d'aveux, puisque les autres recueils de discours n'ont été imprimés qu'après sa mort.

Quelque jugement que l'histoire porte sur cette opposition, il est permis de demander si, dans la journée du 5 octobre, elle n'était pas à certains égards motivée par le danger d'enfermer l'Assemblée dans un palais qu'on pouvait supposer entouré de moyens de défense et peut-être d'aggression, et par cet autre danger, bien plus probable, d'inspirer des soupçons contre l'Assemblée elle-même, et de faire considérer son transfèrement au château comme une trahison, soupçons qui pouvaient entraîner des conséquences incalculables; le premier de ces motifs est celui que le *Moniteur* (n° 68, 5 et 8 octobre 1789, page 278) attribue à Mirabeau.

« l'autorité et de regagner la confiance publique. Les « Parisiens, charmés de voir le Roi dans leur ville, « l'accueillirent avec des transports d'allégresse; « tout fut oublié, et toutes les fautes passées pou- « vaient être réparées, si le même esprit qui les « avait fait commettre n'eût présidé à la conduite « et au système de ceux qui agissaient au nom « du Roi, croyant agir pour lui (¹). »

Nous devrions peut-être nous réduire à cette esquisse narrative d'un grand fait dont les causes sont encore incertaines et mal définies après quarante-six ans; et dont tous les incidens même ne sont pas bien connus, quoique toutes les histoires spéciales en aient approfondi le récit.

Mais les passions politiques qui se sont si constamment et si furieusement acharnées sur Mirabeau, ont trop essayé de l'y compromettre pour que nous ne nous attachions pas ici à discuter des accusations incessamment renouvelées, quoique la haine ou la prévention qui les répètent aujourd'hui encore (²) n'aient jamais pu les appuyer d'aucune preuve; et nous devons d'autant plus insister que cette calomnie est véritablement, parmi tant

(¹) Emm. Toulongeon, tome 1er, page 90.

(²) Témoin un écrivain de très-bonne foi, M. E. Labaume, qui, surtout dans le récit des scènes d'octobre, parle de Mirabeau, en 1835, comme Royou, Peltier, Rivarol, Montjoie et Mallet du Pan, en 1789; c'est-à-dire selon les

d'autres, la seule dont ait jamais été atteint le cœur de Mirabeau qui, au rapport de ses amis, se montra stupéfait, désespéré, hors de lui-même, lorsqu'il l'entendit proférer pour la première fois ([1]).

Il est vrai que cette discussion a été soutenue par Mirabeau d'une manière solennelle et victorieuse, en présence de ses témoins et de ses juges naturels, lors du rapport fait à l'Assemblée sur les catastrophes des 5 et 6 octobre. Mais l'ordre chronologique dont nous ne pouvons plus nous écarter, n'amènera ce sujet qu'à une assez grande distance de la présente division de notre travail; et le sentiment qui nous domine ne nous permet pas d'attendre jusque là pour nous expliquer, non quant aux détails, mais quant aux généralités, sur la plus odieuse des imputations dont l'esprit de parti a chargé la mémoire de Mirabeau.

On a dit que les événemens des 5 et 6 octobre

passions contemporaines qui se passent de preuves, tandis qu'après un demi-siècle, l'histoire en exige avant de condamner. Remarquons qu'il ne s'agit ici que de prévention et non de haine, car M. E. Labaume a écrit en tête de son livre : *Sine irâ et studio*, épigraphe d'ailleurs justifiée par l'ouvrage.

([1]) Dans la notice inédite que nous avons citée, notamment page 132 du présent volume, feu le prince Auguste d'Arenberg s'exprime en ces termes : « L'idée de se trouver « sous le poids d'une pareille imputation l'accablait. Quand « je lui appris que la Reine le comprenait dans ses soup- « çons, il devint jaune, vert, affreux, effrayant, et se montra « vraiment désespéré d'une telle supposition. »

avaient été le résultat d'un complot formé depuis long-temps. Comme « les partis mettent toujours « les hommes à la place des circonstances, afin de « pouvoir s'en prendre à quelqu'un des maux qui « leur arrivent ([1]), » on a supposé qu'à la tête de cette sourde conjuration était ce Mirabeau qui parut toujours en dehors et au grand jour, qui toujours s'entoura de bruit et de solennité, qui, s'il conspira en effet, montra partout un caractère trop audacieux, des vues trop hautes, des principes trop monarchiques, enfin une franchise, nous dirons même une jactance trop indiscrète, trop étourdie ([2]), pour qu'il fût possible de l'impliquer dans ce qu'on veut supposer un complot ténébreux et profond, tandis que l'étude des faits ne présente à l'examinateur attentif qu'une entreprise tout accidentelle et toute spontanée, dont les meneurs, s'il en était, n'avaient qu'un seul but, le pillage, qu'un seul moyen, l'assassinat.

([1]) M. A. Thiers, tome 2, page 81.

([2]) Voilà ce que dit un de ses ennemis politiques les plus déclarés : « Ceux qui connaissent le comte de Mirabeau « ignorent-ils qu'il n'est pas en son pouvoir de taire ses « projets? cette indiscrétion qui le trahit sans cesse est un « défaut pour lui ; elle est peut-être pour les autres un « bienfait de la Providence. Elle semble l'avoir doué de « l'indiscrétion comme, suivant quelques observateurs, elle « fait croître à côté de certaines plantes vénéneuses celles « qui doivent leur servir d'antidote. » (Mounier, *Appel*, etc., page 290.)

Il est vrai qu'on n'a pas affirmé que Mirabeau tendît à détruire la royauté ; et l'imputation aurait été trop absurde, car tous ses travaux de publiciste et de législateur auraient bien péremptoirement démenti une pareille accusation. Mais on a prétendu que voulant, par un grand pouvoir politique, parvenir à une grande fortune, et désespérant, à cause de ses antécédens, d'obtenir l'une et l'autre de la dynastie régnante, il s'était efforcé de la renverser pour la remplacer par le duc d'Orléans, investi de la royauté, ou seulement, faute de mieux, de la régence.

Comme pour faire d'un homme un roi, il faut qu'il aspire à l'être, ou tout au moins qu'il y consente, la première question à résoudre serait celle de savoir si des projets bien directs et bien prononcés d'usurpation, soit définitive du trône, soit provisoire d'une *lieutenance générale du royaume*, occupaient, en effet, le duc d'Orléans; et l'examinateur de bonne foi reconnaîtrait tout d'abord que les propos et les actes antérieurs de ce prince, que ses mécontentemens avoués, que ses richesses et ses prodigalités, que sa popularité acquise à la fois par des libéralités tantôt d'ostentation, tantôt de bienfaisance, et par des actes d'opposition politique, que, surtout et enfin, sa qualité de chef de la branche cadette, et d'héritier présomptif, en cas d'extinction de l'aînée, auraient nécessairement

signalé le duc d'Orléans aux passions soulevées par une révolution imminente, alors même qu'il aurait eu le dessein le plus sincère et le plus ferme de n'y prendre aucune part [1].

Nous devrions donc rechercher d'abord si le duc d'Orléans aspirait véritablement au trône : mais cet examen d'une question encore très-confuse et très-incertaine, nous ne l'entreprendrons pas, d'un côté, parce que notre cadre et notre but nous obligent à passer rapidement sur un débat dont la solution n'est ni à notre portée, ni au nombre des devoirs que nous avons à remplir; d'un autre côté, parce que, si nous soutenions la négative, on pourrait nous imputer l'intention d'une apologie calculée dans des intérêts actuels que nous n'avons pas à défendre, intention qui est bien loin de notre pensée.

[1] Cette frappante vérité est avouée par Montjoie lui-même, l'historien (nous devrions dire le romancier) de la révolution qui a montré le plus de partialité, ou plutôt de haine personnelle contre le duc d'Orléans : « L'expérience « prouve qu'en tout pays et en tout temps, dès qu'il se trame « une insurrection, les premières espérances des conjurés « se portent sur la famille qui suit immédiatement celle où « le pouvoir suprême est héréditaire. Il faut convenir d'un « autre côté que les membres de cette famille sont dans « la nécessité de mettre beaucoup de ménagement dans tou- « tes leurs actions, parce qu'ils doivent s'attendre à être ob- « servés de près, et à ce que chacune de leurs démarches aura « son interprétation. » (*Histoire de la conjuration de L.-Ph.-J. d'Orléans*, etc. Paris, 1796, tome 1, page 6.)

Nous remarquerons seulement qu'on ne s'est pas, à nôtre avis, assez appliqué à chercher le mot de cette grande et fatale énigme historique partout où l'on peut le trouver, et qu'il est des documens que, peut-être, on ne compulse pas avec une attention suffisante.

Ainsi, par exemple, nous croyons que pour s'aider dans la discussion des suppositions innombrables, jusqu'à présent dépourvues de preuves positives, qui ont attribué au duc d'Orléans la provocation directe, et la plupart des crimes de la révolution, on pourrait s'éclairer en consultant davantage les hommes qui, dans ce cas, ont dû être ses témoins, bien plus ses complices et ses agens.

Or ces hommes ont beaucoup écrit, et en voici un, entre autres, dont l'énergie et l'influence révolutionnaires sont bien connues; un qui se glorifiait de cette influence et de cette énergie, d'autant qu'il les invoquait pour sauver sa tête; un qui était devenu l'ennemi déclaré du prince et de son parti; un qui l'accusait de vouloir reconstruire et usurper le trône renversé; un, enfin, qui parle à une époque où le duc d'Orléans était enfermé dans la prison, d'où il ne sortit que pour marcher à la mort.

Ce témoin, c'est Camille Desmoulins, l'orateur du Palais-Royal, au 12 juillet 1789, l'homme qui, décoré de la première cocarde, armé de pistolets, le feu dans les yeux, l'invective à la bouche,

prit, en haranguant le peuple, la terrible initiative de ces journées..... Nous allons voir s'il reconnaît dans le duc d'Orléans l'instigateur et le chef de la révolution; « le prince qui, à l'époque de la prise « de la Bastille, devait entrer dans le conseil, of« frir d'employer son influence à calmer le peuple, « et demander le poste de *lieutenant général* pour « prix de sa médiation ([1]). »

Voici les propres termes de Camille Desmoulins : « Il serait fort singulier que Philippe d'Or« léans ne fût pas de la faction d'Orléans; mais la « chose n'est pas impossible. Depuis quatre années « dans l'Assemblée constituante, dans la Conven« tion où je l'ai bien suivi, je ne crois pas qu'il lui « soit arrivé une seule fois d'opiner autrement « qu'avec le sommet de la Montagne; en sorte que « je l'appelais *un Robespierre par assis et levé*. Ai« mable en société, nul en politique, aussi libertin, « mais plus paresseux que le régent, et incapable « de la tenue qu'aurait exigée cette continuité de « conspiration pendant quatre années, il a pu être « un moment embarqué par Sillery, son cardinal « Dubois, dans une intrigue d'ambition, comme il « s'était embarqué dans un aérostat. Mais, dans « cette intrigue, comme dans son ballon, il me « semble voir Philippe, à peine ayant perdu la

([1]) Mounier, *Appel*, etc., page 17.

« terre, et au sein des orages, tourner le bouton « pour se faire descendre bien vite ([1]). »

Sans étendre cet aperçu que nous livrons à la sagacité de nos lecteurs, sans croire ni à la parfaite innocence ni à la profonde criminalité du duc d'Orléans, sans penser ni qu'il soit resté étranger à tous les excès révolutionnaires, ni qu'il ait comploté, préparé, soudoyé tous les crimes qui pouvaient servir d'autres fauteurs que lui, d'autres vues que les siennes, nous reconnaissons comme un fait constant, que, soit qu'il consentît, soit qu'il résistât, soit qu'il se laissât aller au cours des choses, sans acquiescement et sans opposition, il avait un parti considérable et puissant; nous tenons donc pour suffisamment avérée l'existence de ce parti, et nous recherchons si Mirabeau en était ou le chef, ou un des principaux affiliés, comme on l'a dit mille fois.

Il est tout simple que cet homme dont le talent et le courage étaient depuis quinze ans connus par une opposition publique, par des ouvrages hardis, par des pamphlets violens; que Mirabeau qui naguère s'était signalé d'une manière encore plus éclatante à Aix et à Marseille, ait été, dès son début à l'Assemblée, considéré comme un

([1]) Fragmens de l'*Histoire secrète de la révolution*, par Camille Desmoulins, page 27. On sait que le duc d'Orléans, accompagné des frères Robert, monta, le 12 juillet 1784, à Saint-Cloud, dans un ballon qu'il fit descendre peu après.

des principaux auxiliaires de la révolution. Il est certain que tous les chefs du parti réformateur essayèrent de le lier à eux, de se lier à lui. Il est plus que probable qu'il forma, en effet, beaucoup de relations politiques, plus ou moins serrées; que, par exemple, il put avoir quelques rapports temporaires avec le duc d'Orléans, dont des amis communs, le duc de Lauzun et le comte de la Marck, l'avaient un moment rapproché.

Mais, jusqu'où allèrent les résultats de ce rapprochement accidentel? jugeons-en par le témoignage du prince Auguste d'Arenberg, alors comte de la Marck, un des hommes les plus dévoués à la reine Marie-Antoinette, qui lui accordait une pleine confiance, et une véritable amitié, dont la date remontait à la première enfance de tous deux.

Voici, à propos des prétendus rapports du duc d'Orléans et de Mirabeau, deux phrases brèves, mais décisives, qui se trouvent dans une notice inédite que nous avons déjà citée, et que le loyal et noble auteur écrivit à une époque où ses souvenirs, ses sentimens et ses opinions du passé étaient assurément aigris, ou plutôt irrités par le sort affreux de la famille royale; tellement qu'il serait devenu l'inexorable accusateur de Mirabeau, si celui-ci avait le moins du monde contribué aux exécutions populaires des 5 et 6 octobre 1789, préludes naturels des deux assassinats politiques du 21 janvier et du

16 octobre 1793 : « Toutes les fois que le duc « d'Orléans venait à Versailles dîner chez moi, où « se trouvait Mirabeau, je vis clairement que le « premier se conduisait envers celui-ci avec une « extrême réserve qui excluait toute supposition « d'une intelligence secrète....... Mirabeau avait un « souverain mépris pour le duc d'Orléans....... « La Reine me demanda si Mirabeau n'avait pas « trempé dans les horreurs des 5 et 6 octobre; il « me fut d'autant plus facile de la rassurer, que « j'avais passé la journée du 5 presque entièrement « avec lui [1]. »

Du reste, en niant toute réalité, même toute idée d'une sérieuse association politique entre le duc d'Orléans et Mirabeau, nous ne nions pas que de ce côté-là, comme de plusieurs autres, il ait pu recevoir et faire quelques confidences, indiquer quelques directions, entretenir des correspondances, nouer et suivre des intrigues, exercer de l'influence sur les *électeurs*, sur les districts, sur les clubs, et par ces entremises, sur les masses.

Mais, pour y trouver des complots directs, il faudrait les prouver, ce qu'on n'a jamais pu faire; et en attendant cette preuve, nous affirmerons et l'on reconnaîtra avec nous que des liaisons, tant publi-

[1] Mirabeau déclara ce fait dans son discours apologétique du 2 octobre 1790. (*Voir* à la page 195 du tome 4 du *Recueil des discours* Paris, Devaux, 1791 — 1792.)

ques que secrètes, des démarches, des intrigues même, étaient les nécessités de la position de Mirabeau; qu'elles étaient indispensables au développement de son rôle politique; que les manœuvres de la Cour ne pouvaient être combattues que par des manœuvres opposées; qu'il importait d'armer la révolution d'autant d'audace et d'activité, d'habileté et de persévérance qu'en montrait la contre-révolution; qu'il fallait se servir du peuple pour défendre le peuple, s'en emparer pour que d'autres n'en abusassent pas, le diriger pour le retenir.

Cependant, quelle qu'ait été la part de Mirabeau dans ces influences générales qui furent exercées par bien d'autres que lui, autrement que lui, malgré lui, contre lui, on ne le vit jamais, nous le répétons, l'allié, le courtisan, l'ami du duc d'Orléans; jamais Mirabeau qui, s'il méditait beaucoup de combinaisons, ne s'imposait guère de réserve, qui était peu exigeant, peu formaliste, et tout au contraire prévenant, courtois, affectueux, même caressant, prompt à contracter des liaisons familières, et prompt à les afficher jusqu'à compromettre la dignité de son nom et de sa naissance, de son talent et de sa position, jamais Mirabeau n'eut que des rapports très-froids et très-passagers avec le duc d'Orléans, quoique celui-ci, par caractère ou par calcul, n'eût rien de la morgue de son haut rang, et traitât d'égal à égal avec une foule de députés. Enfin,

Mirabeau était trop éclairé pour ne pas voir que la volonté générale embrassait dans un même vœu la réforme des abus, et le maintien de la royauté; l'abolition des priviléges et la perpétuité de la dynastie; qu'entre la nation et le Roi, ce même Roi que Mirabeau venait de louer solennellement, avec tant de noblesse et d'onction ([1]), le lendemain et le jour même des deux fatales orgies, la surveille de l'irruption armée; qu'entre la nation et le Roi, disons-nous, non-seulement il n'y avait pas de chances de succès, mais qu'il n'y avait pas la moindre place pour l'usurpation ([2]); aussi, lorsque Barnave, dans la séance du 22 mars 1791 parla, à propos de la régence, « de deux ou trois « hommes qui, avec l'âme et les talens d'un Crom« well, » eussent pu, « à l'aide d'une immense « faveur publique, établir l'éligibilité du trône, » Mirabeau lui répondit-il : « qu'*ils n'en auraient « été qu'un peu plus vite, un peu plus sûrement « à la potence.* »

([1]) Dans l'*Adresse aux commettans*, pour protéger le plan de finances; adresse rédigée par Mirabeau, et lue, le 2 octobre, comme on l'a vu tout à l'heure, à l'Assemblée qui l'adopta par acclamation.

([2]) C'est ce que l'on disait encore un an plus tard à une époque où les fautes du gouvernement, et les terribles progrès de l'esprit d'anarchie, avaient beaucoup affaibli le sentiment monarchique de l'immense majorité de 1789 :

« Je vois bien que l'on n'assigne aucun terme aux projets

Le courageux tribun ne tendit donc qu'à la réformation des abus, par une constitution forte, et non au renversement du trône, à la proscription du monarque; on put lui reprocher des menaces, des fanfaronades, des indiscrétions, des propos dangereux, des exagérations d'une démagogie moins naturelle que calculée (et souvent calculée dans des vues tout à fait contraires à celles des vrais démagogues) ([1]); mais il est impossible de motiver soli-

« que l'on suppose à M. d'Orléans, et à la faction dont on dit « qu'il fut l'âme; mais je tiens qu'à la face de tout le royaume « armé, cette ambition n'eût été qu'une inutile extravagance; « et que l'on ne tente pas ce qui est impossible. » (Rapport de Chabroud, etc.)

([1]) Dans le passage suivant, on trouve cette vérité mêlée à l'expression énergique d'une admiration involontaire, dans un jugement d'ailleurs formulé par la haine :

« On ne pourrait s'empêcher d'avoir pitié de la contrainte « imposée à sa supériorité naturelle. Sans cesse, dans le même « discours, il faisait la part de la popularité et celle de la « raison. Il essayait d'obtenir de l'Assemblée un décret mo- « narchique avec des phrases démagogiques; et souvent il exer- « çait son amertume contre le parti des royalistes, alors « même qu'il voulait faire passer quelques-unes de leurs « opinions; enfin on voyait manifestement qu'il se débattait « toujours entre son jugement et son besoin de succès........ « ..... Mais trop d'intérêts personnels entravaient son génie, « pour qu'il pût s'en servir librement. Ses passions l'enve- « loppaient de toutes parts, comme les serpens de Laocoon, « et l'on voyait sa force dans la lutte, sans pouvoir espérer « son triomphe. (M[me] de Staël, *Considérations*, etc., tome 1, page 353.)

dement contre lui une accusation de faits positifs et caractérisés, d'actes vraiment coupables; faits ou actes qu'un homme dont la figure était aussi connue que le nom, qu'un homme si surveillé, si redouté, si haï, n'aurait jamais pu cacher entièrement, s'ils avaient eu de la réalité. Ajoutons que c'est Mirabeau lui-même qui nous fournit cet argument. « Si ce n'était pas à vous que j'écris, mon « très-cher oncle, je ne répondrais même pas sur « ces calomnies qui, tour à tour, partent d'ici pour « la Provence, ou reviennent de la Provence ici. « Tout homme de sens doit voir qu'il serait peut-« être permis à beaucoup d'intrigans, obscurs ou « ignorés, d'être long-temps coupables, et d'é-« chapper aux poursuites; mais qu'il serait impos-« sible au comte de Mirabeau, toujours environné « d'implacables ennemis, de faire impunément « une seule faute ([1]). »

Après une longue révolution où l'animosité des

([1]) Lettre inédite de Mirabeau à son oncle le bailli, du 15 octobre 1789.

La même observation vient d'être faite naguère en faveur du duc d'Orléans, et s'applique tout aussi bien à Mirabeau : « N'est-il pas certain que si un personnage aussi connu s'était « mis à la tête d'un mouvement populaire, aucun déguise-« ment n'aurait pu le cacher? mille voix auraient à l'instant « signalé sa présence, et le fait aurait été si notoire, si avéré, « qu'il eût été superflu de recourir à une enquête pour pou-« voir le constater. » (M. E. Labaume, tome 3, p. 536.)

attaques, les besoins de la défense, et l'intempérance inouie de la presse, ont publié tous les documens imaginables, les seuls qui inculpent directement Mirabeau sont deux dépositions [1] que lui-même a réfutées, comme on le verra plus tard; et un récit auquel nous nous attacherons un seul moment, c'est-à-dire la transcription d'une conversation prétendue que rapportent Mounier [2]

(1) Deux, pas davantage, quoique Montgaillard dise *plusieurs centaines de témoins*. (Tome 2, page 162.)

Il parle aussi, même page, de « l'empressement que, pen« dant une année entière, Mirabeau mit à prévenir, émous« ser, détourner l'instruction judiciaire, » et le véridique écrivain feint d'oublier que le contraire, précisément, est prouvé non-seulement par vingt passages du *Courrier de Provence*, mais encore par les *Recueils des discours de Mirabeau*, qui ne cessa de défier hautement les accusateurs, de provoquer le réquisitoire du tribunal, le rapport du comité, la décision de l'Assemblée. Nous ne citerons à ce sujet que les séances des 13 février, 11 mars, 7 juin, 23, 28 et 31 août, 11 septembre 1790, etc.

(2) *Appel*, etc., page 14.

Cet ouvrage, composé tout exprès par Mounier, pour démontrer que les événemens des 5 et 6 octobre étaient le résultat d'un complot ourdi et dirigé par le duc d'Orléans et par Mirabeau, ne prouve absolument rien à cet égard; ou, pour mieux dire, par l'absence complète des preuves cherchées avec tant de soin et de haine, il est la justification la plus concluante des deux accusés.

Une remarque est suggérée par la lecture de ce livre, peu digne du talent et du caractère de l'auteur, c'est que cet accusateur si explicite et si violent quand il imprime, n'avait parlé de Mirabeau qu'en termes fort insignifians quand il fit

et Bergasse (¹); or, que prouverait cette conversation? que Mirabeau, supposant possible un cas de minorité, aurait dit que le duc d'Orléans pourrait être *lieutenant général du royaume*, AU MOINS, c'est-à-dire, sans doute, ou régent ou roi? Mais, d'un côté, où est la vraisemblance que Mirabeau ait tenu un pareil propos à des hommes tels que Mounier, Bergasse et Duport, le premier ami et confident des ministres, le second royaliste exalté, le troisième enfin, chef du parti de l'extrême démocratie, tous trois ennemis personnels et politiques

sa déposition à Genève, le 10 juillet 1790, dans l'instruction rogatoire; et par exemple n'avait pas dit un mot de la conversation si incriminée. La raison en est simple; c'est que, devant la justice, il devait peser ses paroles dont il aurait eu à porter la responsabilité, tandis que, devant ses lecteurs, il ne craignait tout au plus qu'une réponse, que Mirabeau, pour son compte, ne daigna pas lui accorder.

Ce qu'il y a de piquant, c'est que Mounier disait dans ce même livre (page 87) : « *Je n'examine pas ici le degré de* « *foi qu'on peut ajouter à des déclarations extrà-judi-* « *ciaires, qui n'ont pas été faites sous la foi du serment,* « *et qui sont même la violation d'un serment antérieur.* »

Il est vrai que Mounier promettait de s'expliquer davantage, dans le cas où l'on ferait *un supplément d'instruction.* Mais cette fois encore, il se mettait à son aise, car quand il publia son livre (1er janvier 1791), l'Assemblée nationale avait décrété depuis trois mois *qu'il n'y avait pas lieu à accusation*

(¹) Déposition (nº 4) de Nicolas Bergasse, dans la procédure faite par le Châtelet, à la suite des événemens des 5 et 6 octobre.

de Mirabeau qui, apparemment, n'espérait pas se les associer, qui, sans doute, n'aurait pas voulu les mettre en garde contre un dessein qui ne pouvait que leur être diversement odieux? D'un autre côté, qu'est-ce qu'un propos tenu, à huis-clos, entre quatre personnes? et quelle distance n'y a-t-il pas d'une simple hypothèse à un vœu, et d'un vœu à un acte coupable? et qu'y a-t-il dans la prétendue conversation, si ce n'est un vague aperçu sans commentaire? où sont les faits, même les moindres tentatives, où sont les preuves (1)?

Des écrivains haineux, ou légers, ou ignorans, ont parlé encore des agens connus, des coryphées

(1) Mallet du Pan lui-même a écrit, onze années après l'événement, « qu'après avoir cherché très-long-temps à approfondir le mystère du 6 octobre, après avoir comparé les « rapports de toute espèce et recueilli des autorités suffisantes, il s'était convaincu que Mirabeau ne participa ni « à la méditation, ni à l'exécution de ce crime, dont les « ressorts peu uniformes ne furent jamais bien connus. » (*Mercure britannique*, n° 33, 25 janvier 1800.)

Il faut remarquer que Mallet du Pan, le rédacteur passionné de la partie politique du *Mercure de France*, l'écrivain le plus habile et le plus courageux, mais aussi le plus amer et le plus intolérant de son parti, est peut-être celui des journalistes de cette opinion qui a le plus maltraité Mirabeau; et cela se conçoit d'autant mieux que ce dernier, comme on le verra, avait voulu intenter une action solennelle contre le journaliste; et que Mirabeau, d'ailleurs, était l'adversaire politique non-seulement de Necker, mais encore de Mounier, Malouet et Lally-Tolendal, les seuls députés, à peu près, que Mallet du Pan ait jamais loués.

d'anarchie dont Mirabeau se serait servi pour ébranler le pouvoir royal, pour lui enlever l'affection publique, pour soulever le peuple; et ils n'ont pas réfléchi qu'un des plus terribles orages populaires, que, peut-être, le point de départ des haines les plus furieuses, date de la question où la conviction politique de Mirabeau le mit en opposition ouverte avec les préjugés passionnés du peuple, à qui l'on faisait voir des actes d'apostasie, et une contre-révolution dans la concesson du *veto* de la *sanction royale*, etc. [1].

Entre autres factieux, agens prétendus de Mirabeau, on a cité Camille Desmoulins [2], et l'on a tiré de fausses inductions de l'accueil que Mirabeau lui fit pendant quelques jours, comme à tant d'autres courtisans de sa popularité, jeunes enthousiastes, alors loyaux et généreux, depuis insensés ou criminels.

Mais on n'a pas assez remarqué qu'un tel patron et de tels cliens se séparèrent aussitôt qu'ils se connurent; que, par exemple, Camille Desmou-

(1) Sur bien d'autres questions, Mirabeau fut en opposition ouverte avec les districts, le Palais-Royal, les clubs; mais nous ne citons que celles-là parce qu'elles sont antérieures aux événemens des 5 et 6 octobre.

(2) *Voir* notamment le déposition de Jean Peltier (*) dans la procédure du Châtelet, et les déclarations déjà citées de Mounier, Bergasse, etc.

(*) Le fougueux rédacteur des *Actes des apôtres*, d'un pamphlet alors fameux intitulé : *Domine, salvum fac Regem*, etc.

lins est au nombre des écrivains qui, même avant de calomnier et proscrire Mirabeau, l'ont le plus tôt et le plus méconnu; qu'il y avait une absurde inconséquence à supposer des liens politiques véritables, et de quelque durée, entre l'homme d'État qui défendait le *veto* royal contre le Roi lui-même, et le clubiste forcené qui menaçait du pillage et de l'incendie les châteaux des députés partisans du *veto* indéfini (1); entre le journaliste démagogue

(1) On a souvent cité la lettre qui fut alors adressée à Clermont-Tonnerre et à bien d'autres : « L'assemblée patriotique du « Palais-Royal a l'honneur de vous annoncer que si le parti « de l'aristocratie, formé par une partie du Clergé, par une « partie de la Noblesse, et cent vingt membres des Commu- « nes, ignorans ou corrompus, continue de troubler l'har- « monie, et veut encore LA SANCTION ABSOLUE, 15,000 hom- « mes sont prêts à *éclairer* leurs châteaux, et les vôtres « particulièrement, monsieur le comte. »

D'autres députés, tels que Chasset et Mirabeau reçurent, de divers côtés des lettres qui n'étaient pas des *circulaires* (nous rapporterons tout à l'heure une partie de celle qui échut à Mirabeau), et les faits parurent assez graves pour motiver un débat public dans lequel Clermont-Tonnerre proposa de supplier le Roi de *transférer l'Assemblée nationale;* et ensuite de *mander le maire et le commandant de la ville à la barre, pour savoir s'ils répondent de la tranquillité de la capitale, et de la sûreté personnelle des députés*, propositions qui furent combattues par plusieurs opinans, et écartées par un ordre du jour.

Voici la lettre dont nous avons annoncé la transcription : « Mirabeau! infâme scélérat! ton projet ne réussira pas : « nous aurons toujours un Roi et même une monarchie. « Nous aurons toujours une religion catholique, et tu seras

qui évoquait l'émeute pour obtenir la sanction de la *déclaration des droits*, et l'opiniâtre opposant qui, en vain rappelé à l'ordre par Barnave, la qualifiait de nouveau dans la séance même du 5 octobre « un ouvrage philosophique, vicieux dans quel« ques-unes de ses parties, très-incomplet, et qui ne « pouvait atteindre le degré de perfection dont il « était susceptible que quand la constitution serait « achevée ([1]); » qu'aucune alliance n'était possible entre l'homme qui prêchait hautement l'anarchie, et l'orateur qui, le 26 septembre, la terrassait en foudroyant la banqueroute, qui, le 2 octobre, du haut de la tribune, enseignait aux peuples le besoin de l'ordre et l'amour du Roi; qu'enfin il y avait au fond une irréconciliable incompatibilité politique entre le constant apôtre de la légalité, et *le procureur général de la lanterne* ([2]).

« puni de tes crimes, que tu ne cesses d'accumuler. Je te « déclare que si ton ambition infernale réussit, je vengerai « moi-même la patrie, le Roi, la religion et la nature; ta « conspiration est connue; elle le sera bientôt assez pour ne « plus la craindre et pour te punir de tes forfaits. » (A défaut de signature, on avait dessiné au bas de la lettre une coupe, un poignard, un pistolet, une corde et une potence.)

Voilà ce que Camille Desmoulins appelait *des lettres comminatoires, des lettres qui n'ont pas été inutiles.*

([1]) *Courrier de Provence*, n° 50, page 17.

([2]) Il ne faudrait pas que des lecteurs, peu familiers avec le langage délirant de l'époque, supposassent d'après cette qualification prise par Camille Desmoulins lui-même qu'il conseil-

On a encore argumenté de la présence supposée de Mirabeau dans les districts, présence qu'il mo-

lait directement les exécutions populaires. La vérité est que, au contraire, il en démontra plusieurs fois les dangers et l'atrocité. Mais il en parlait avec une légèreté sinon cruelle, du moins coupable; mais s'il n'invoquait pas *la lanterne*, quoiqu'il la qualifiât *la loi martiale du peuple*, il invoquait *la guillotine*, dont il appelait l'instrument le *rasoir national*, et les œuvres les *amputations du tribunal révolutionnaire*. (*Voir* les pages 54 et 71 de la brochure intitulée *Fragment de l'histoire secrète de la révolution*.)

Comme nous n'avons rien plus à cœur que de démentir l'espèce de solidarité politique qu'on a supposée entre Camille Desmoulins et Mirabeau, on nous pardonnera d'insister quelque peu sur cette question, et d'établir la complète et profonde séparation qu'il y avait entre ces deux hommes si différens.

Camille Desmoulins, à notre avis, est un écrivain dont on a fort exagéré le talent et le courage, mais dont la plume était facile, la verve spirituelle, et dont on ne saurait nier sans injustice le dévoûment et la bonne foi.

On sait qu'après avoir, autant et peut-être plus que tout autre, contribué à renverser la monarchie, il périt de la main de ses complices, lorsqu'il s'avisa de leur reprocher des crimes qu'il avait commis ou provoqués comme eux; et de leur vanter la pureté des anciennes républiques, pureté sitôt ternie, même à l'origine des sociétés, et qui n'était qu'une impraticable chimère au milieu d'une civilisation corrompue et décrépite.

Mais, si Camille Desmoulins fut proscrit pour avoir osé parler de clémence aux hommes qui faisaient de la liberté une implacable furie, il ne faudrait pas conclure de ce retour inconséquent et dangereux, que le terrible montagnard qui ne cessa qu'à la mort de dénoncer et persécuter constitution-

tivait à la tribune le 1er août 1789, dans l'intérêt surtout du principe, car il ne les fréquenta jamais

nels (*), feuillans, girondins, brissotins, etc. (**), fût, en présence du terrorisme, et quelque horreur qu'il en ressentît, redevenu le partisan, l'élève de Mirabeau, c'est-à-dire de l'homme de l'ordre public et de la loi.

Les preuves du contraire sont dans le *Vieux Cordelier* qui a perdu Camille Desmoulins, et qui est le titre qu'on a tant essayé de faire valoir depuis pour honorer sa mémoire.

On a dit qu'il y retracta ses erreurs, mais il y préconise continuellement Marat, qu'il qualifie deux fois DIVIN (p. 58 et 98 de l'édition de 1825. Paris, Baudouin), ce Marat qui, dès août 1789, avait demandé la tête de Mirabeau, avant de demander 300,000 têtes; ailleurs (page 48) il invoque *l'autorité sacrée* de ce même Marat; il répète, d'après lui, qu'*outrer la révolution avait moins de péril et valait mieux encore que de rester en deçà*; que *dans la route que tenait le vaisseau, il fallait encore plutôt s'approcher de l'exagération que du banc de sable du modérantisme* (*page* 76); il se vante d'avoir été le premier à dresser l'acte d'accusation des Bailly, Lafayette, Malouet, Mira-

(*) Qui ne sait que dès septembre 1789, il ne cessa d'insulter les chefs les plus purs du parti constitutionnel, et à leur tête Lafayette et Bailly. Il comparait ce dernier *au satrape Pharnabaze!*

(**) Si l'aveuglement de l'esprit de parti n'expliquait pas tout, on ne pourrait pas comprendre que Camille Desmoulins, qui sentait tout le bonheur de l'union conjugale, qui adorait sa femme dont il était adoré, qui partout en parle avec enthousiasme, qui se soulève (Lettre à Arthur Dillon, page 46) contre une insinuation qui la touche injustement, que Camille Desmoulins, disons-nous, en haine des brissotins, outrage par d'infâmes suppositions, sans preuves ni prétextes, Mme Roland (*Fragmens de l'histoire secrète de la révolution*, pages 54 et 61), c'est-à-dire une femme qui par ses vertus privées, non moins que par ses talens et son courage sublime, a mérité les respects des contemporains, et obtiendra ceux de l'histoire.

assidûment; on n'en a pas moins dit qu'il y préparait les tempêtes qui éclataient ensuite dans la ville,

beau (pages 83 et 152) (*) ; il déclare qu'il *a été brigand* et qu'il *s'en fait gloire* (page 102).

On vante Camille Desmoulins d'avoir tardivement, mais hautement recommandé *la clémence*; mais il faut voir quelle était cette clémence dont on lui fait une vertu, parce qu'on lui en fit un crime. Revenant sur son éloquente et célèbre nomenclature des *suspects*, il déclare que *lui aussi voulait des maisons de suspicion, et ne différait que sur le signalement des suspects* (page 91); il dit que *pour établir la liberté, il suffirait, si on voulait, de la liberté de la presse et d'une guillotine économique qui frappât tous les chefs, et tranchât les complots sans tomber sur les erreurs* (p. 115); *c'est*, dit-il ailleurs, *un comité de justice que je voulais dire lorsque j'ai dit un comité de clémence. — Certes si j'avais été envoyé commissaire de la Convention, moi aussi j'aurais été un André Dumont et un Laplanche* (page 116).

En résumé, nous ne pouvons reconnaître dans Camille Desmoulins un élève de Mirabeau qui, comme nous, aurait eu horreur de tout ce que ce jeune et malheureux fanatique dit et fit, même dans sa résipiscence, comme on vient de le voir; nous ne pouvons considérer le *Vieux Cordelier* ni comme une rétractation, ni comme un acte d'humanité, mélangé qu'il est de tant d'invocations et de déclarations furieuses; ni comme une preuve de véritable courage, alors

(*) « Ils ont été » dit-il « les vases impurs d'Amasis, avec lesquels a été fondue, dans la matrice des Jacobins, la statue d'or de la république; et au lieu qu'on avait pensé, jusqu'à nos jours, qu'il était impossible de fonder une république qu'avec des vertus, comme les anciens législateurs, la gloire immortelle de cette société est d'avoir créé la république avec des vices. » (*Fragmens de l'histoire secrète de la révolution*, page 13.)

et l'on ne s'est pas souvenu que l'opinion et l'influence de ces mêmes districts lui avaient été souvent contraires, notamment lors du grand débat du *veto* que nous citions tout à l'heure, lors de la *loi martiale*, lors de l'attribution du *droit de paix et de guerre*, et de bien d'autres questions constitutionnelles.

On a dit encore que sans s'abuser sur la popularité alors acquise à toute opposition violente, Mirabeau n'était constamment occupé à conserver son empire sur le peuple en le flattant, que pour le jeter, au besoin, dans les séditions. Mais Mirabeau le flattait-il quand le 30 août il apostrophait avec véhémence les factieux du Palais-Royal qui menaçaient l'Assemblée [1]? le flattait-il quand, mépri-

que l'écrivain s'effraie lui-même de la hardiesse de son n° 3, où il avait appelé Tacite et Salluste à son secours, pour flétrir indirectement les atrocités du terrorisme (page 64); alors qu'il dit : *Dès que le comité de salut public, le comité* SAUVEUR (page 111) *a improuvé mon* n° 3, *je ne serai point un ambitieux hérésiarque, et je me soumets à sa décision comme Fénélon à celle de l'église* (page 106); alors qu'il flatte et loue en toute occasion Robespierre, qu'il appelle *son Aristide*. Nous trouvons partout dans cet écrit célèbre un bizarre mélange de férocité naturelle et de clémence affectée; en un mot, nous ne voyons dans le *Vieux Cordelier* que ce que l'histoire a vu dans la journée du 9 thermidor, la révolte de la peur, et non le patriotisme vertueux qu'on voudrait inculquer aux jeunes générations par les enseignemens de l'école du crime.

(1) *Courrier de Provence*, n° 34, page 19.

sant cette popularité qu'il ne préféra jamais à un principe, quoiqu'il ne pût la risquer sans perdre sa force d'action, et compromettre sa sûreté, quand au milieu d'une assemblée non pas effrayée comme on l'a dit injustement ([1]), mais stupéfaite et indignée de voir attenter à la liberté et à la dignité de ses délibérations, il s'élançait trois fois à la tribune, dans la nuit du 5 octobre, pour imposer silence au peuple révolté et en armes, au peuple qu'intimidait sa parole réprobatrice, et qui répondit par des applaudissemens à une leçon à la fois si juste, si courageuse et si dure ([2])?

([1]) Il est bon de remarquer que cette imputation a été prononcée par ceux-là mêmes qui, peu embarrassés de se contredire, accusaient en même temps la majorité de l'Assemblée d'avoir provoqué l'événement des 5 et 6 octobre; de sorte qu'elle aurait pâli devant son propre ouvrage, subi les insultes de ses propres agens, et redouté leurs fureurs.

Un des membres de l'Assemblée constituante, Alex. de Lameth, lui a noblement rendu justice dans ce peu de mots dont personne de bonne foi ne contestera la vérité : « Il n'y avait « point de lâches alors; chacun dans l'Assemblée marchait « la visière levée et abordait franchement l'ennemi, on « combattait à outrance sans penser aux dangers qu'on pou- « vait courir; l'énergie était la même dans les deux partis. » (*Histoire*, etc., tome 1, Avertissement, page 22.)

([2]) Un des écrivains royalistes qui ont toujours été le plus défavorables à Mirabeau, quand ils ne pouvaient pas trouver de quoi l'accuser directement, Ferrières raconte ainsi cette scène singulière : « Le député Deschamps fut bientôt inter- « rompu par des cris répétés : *du pain! du pain! pas tant de « longs discours!* Mais le comte de Mirabeau se levant avec un

Nous n'insisterons pas davantage sur ces réflexions que rendait peut-être superflues une opinion généralement formée dans tous les esprits impartiaux. Nous renvoyons à l'ordre des dates ce qui est resté du discours que Mirabeau prononça le 2 octobre 1790, immédiatement après le rapport fait à l'Assemblée à propos de la procédure instruite après et sur les événemens des 5 et 6 octobre 1789, discours recueilli tant bien que mal de la bouche de Mirabeau qui l'improvisa, car il n'avait rien écrit,

« visage sévère : *Je voudrais bien savoir pourquoi l'on s'a-« vise de venir troubler nos séances.* » Toutes les femmes « se mirent à crier *bravo!* et à battre des mains. » (Tome 1, page 323.)

Voici une autre version donnée par Emm. Toulongeon, tome 1, page 83 : « Mirabeau alors prenant la parole avec « cet empire du caractère et du talent, peut-être aussi « avec l'assurance que lui donnait l'état connu des évé-« nemens, gourmanda durement l'assistance, et leur dit « que *lorsque les représentans du peuple avaient l'indul-« gence de permettre aux citoyens d'assister à leurs déli-« bérations, le respect et le silence étaient le premier de-« voir des citoyens.* Son geste, son air, sa voix déjà connus « en imposèrent, et le reste de la séance fut respecté. »

Le même fait est raconté tout diversement par plusieurs des dépositions faites devant le Châtelet, dans la procédure relative aux événemens des 5 et 6 octobre. *Voir* les dire d'Élisabeth Gérard, n° 90, de Pierre-Victor Malouet, n° 91, de Pierre-Suzanne Deschamps, n° 154; et l'ouvrage de Mounier, *Appel au tribunal*, etc., page 312, etc.

Mirabeau n'en parle qu'en termes purement narratifs et fort simples, dans le n° 50 du *Courrier de Provence*, p. 19.

nous l'apprenons par l'extrait suivant d'une correspondance très-peu connue, à laquelle nous empruntons ce passage, parce qu'il contient quelques détails intéressans. « Vos angoisses sur ma position « et vos inquiétudes sur mon avenir, ne pouvaient « pas être mieux éclaircies que par l'événement lui-« même, qui, du moins quant à la procédure du « Châtelet, allait être consommé. Il l'a été à la très-« grande confusion de mes ennemis. Le courrier « qui vous porte ceci, vous fait passer, par Salz-« mann, et cette infâme procédure, et ce que l'on « a recueilli de mon discours le jour du jugement, « car, non seulement je n'écrivis pas, mais je dé-« daignai de me préparer. Le parti populaire, de-« puis long-temps divisé par de très-vils machina-« teurs, se réunit ce jour-là, et les faux amis de la « révolution, qui avaient résolu de la déserter ou-« vertement, ne l'osèrent pas. Au reste, tout au « travers des nuages de la distance et de la disette « des anecdotes, vous démêlerez mieux notre situa-« tion politique intérieure dans cette esquisse de « discours, que dans tout autre écrit du mo-« ment [1]. »

Nous continuerons à présent le compte rendu des travaux législatifs, réservant pour l'époque où fut

[1] *Lettres à Mauvillon*, page 523.

présenté le rapport sur la procédure, le peu d'explications et de réfutations que nous accorderons encore à des calomnies si absurdes, que les ennemis de Mirabeau les ont abandonnées, et que l'histoire dédaignera d'en admettre la discussion.

Nous réduirons à peu de mots la mention de quelques incidens des séances suivantes; le 7 octobre, il reparla de l'injustice projetée d'imposer les rentes (1), et le même jour, de deux propositions faites, qui tendaient à distinguer deux sortes d'impôts; les uns immuables, pour servir de gage à la dette publique et à la liste civile (2); les autres variables et seulement annuels, pour subvenir aux dépenses du gouvernement; le 8, il proposa de conserver dans la formule de promulgation des lois, ces expressions, par *la grâce de Dieu*; car, dit-il,

(1) Nous y reviendrons en rendant compte de la séance du 4 décembre 1790.

(2) Citant l'exemple de l'Angleterre qui a mis hors de discussion et la dette, et la liste civile fixée pour toute la durée de chaque règne, Mirabeau disait: « Que serait un roi obligé « chaque année de demander à ses peuples les sommes né« cessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme « particulier et comme roi? Si le pouvoir exécutif n'est qu'un « meuble d'ostentation, il est trop cher; si ce pouvoir est « nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des ci« toyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'é« nerver par des précautions qui décèlent plus de pusillani« mité que de prudence. Si les fonds de la liste civile ne sont « pas fixés, le métier de roi est trop dangereux.

« ces mots sont un hommage à la religion, hommage « qui est dû par tous les peuples du monde, et les « termes en sont précieux à conserver comme point « de ralliement entre les hommes ([1]). » Le même jour, s'opposant à une motion du député Salicetti, qui proposait de qualifier Louis XVI *roi de Corse*, Mirabeau recommandait « l'unité monarchique, « qui est un principe essentiel, et sans laquelle le « pays serait toujours mal constitué ([2]). »

Les scènes des 5 et 6 octobre avaient fortement agi sur une multitude d'individus qui, cédant à des sentimens, les uns de faiblesse et de terreur, les autres de haine et de vengeance, avaient pris le parti de sortir du royaume, la plupart pour aller se réunir à l'émigration, commencée dès le 14 juillet. Trois cents passe-ports avaient déjà été demandés au président; Mirabeau, dans cette occasion, ne déserta pas sa doctrine sur la liberté que chacun doit avoir de voyager ou résider à son gré, et sur la nécessité de réserver au pouvoir exécutif la police des passe-ports, en attendant que la loi eût statué sur le principe même; mais il considéra, d'un côté, que les circonstances pouvaient suffire

([1]) L'assemblée se décida pour la formule : « ..... par la « grâce de Dieu, et la loi constitutionnelle de l'État, *Roi des* « *Français*. (Décret du 7 novembre 1789.)

([2]) *Moniteur*, n° 72, 12 octobre 1789, page 296.

pour motiver quelque dérogation temporaire à cet égard; d'un autre côté, que la doctrine appliquée déjà, notamment en matière d'accusation, donnait à l'Assemblée, à l'égard de ses propres membres, une juridiction qu'elle n'avait pas sur les autres citoyens restés dans le droit commun; en conséquence il provoqua et fit rendre, le 9 octobre, un décret portant qu'à l'avenir il ne serait accordé de passe-ports à des députés que sur des motifs dont l'Assemblée prendrait connaissance.

Le 10 octobre, des députés impopulaires ayant été insultés, on demandait un nouveau décret d'inviolabilité; Mirabeau s'y opposa; pourquoi, dit-il, renouveler un décret qui subsiste, et qui suffit, si la force publique vous soutient? « Ne multipliezpas « de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécu- « tif, sachez le maintenir, étayez-le de tous les se- « cours des bons citoyens, autrement la société « tombe en dissolution, et rien ne peut nous pré- « server de l'anarchie...... L'inviolabilité de notre « caractère ne tient pas à nos décrets; j'en- « tends beaucoup de gens qui parlent de cette in- « violabilité, comme si elle était la tête de Méduse « qui doit tout pétrifier : cependant tous les ci- « toyens ont un droit égal à la protection de la loi; « la liberté même, dans son acception la plus pure, « est l'inviolabilité de chaque individu; le privi-

« lége de la vôtre n'est relatif qu'aux poursuites
« judiciaires, et aux attentats du pouvoir exécutif.
« — La loi ne vous doit rien de plus......... Bor-
« nons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien
« plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer;
« que le pouvoir exécutif agisse : s'il ne peut rien,
« si nos décrets sont nuls, la société est dissoute ; il
« ne nous reste qu'à gémir sur elle. »

La même séance offrit un incident don tnous devons dire quelques mots.

Comme on l'a vu, des députés impopulaires s'étaient plaints de menaces dirigées contre eux. Mirabeau voulut prouver que de telles insultes, d'ailleurs fort coupables, étaient la réaction naturelle des agressions du parti même des plaignans, contre la majorité de l'Assemblée; puis prenant, lui déjà et depuis si long-temps accusé, l'initiative d'une accusation hardie, il s'expliqua en ces termes :
« Il est de notoriété publique qu'un ministre, et
« ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la pha-
« lange des femmes qui demandaient du pain :
« *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez*
« *pas de pain ; à présent que vous en avez douze*
« *cents, allez vous adresser à eux.*

« Je demande que le Comité des rapports soit
« chargé d'informer sur ce fait. »

Cette dénonciation, qui n'eut pas de suite dans

l'Assemblée, fut toutefois relevée ailleurs; M. de Saint-Priest y répondit, le jour même, d'une manière ferme et noble, par une lettre de démenti adressée au président du comité des recherches de l'Assemblée nationale, lettre qui fut imprimée dans plusieurs journaux; Mirabeau ne fit aucune réplique, du moins directe, c'est-à-dire à la tribune; et l'on en a conclu qu'il avait reculé devant une dénonciation téméraire ([1]) et que le champ de bataille, abandonné par l'accusateur, était resté à l'accusé.

Si la conclusion est à peu près exacte, l'assertion ne l'est pas du tout. Le fait est que Mirabeau prépara sur-le-champ une réplique encore plus agressive; mais il renonça à la prononcer d'après les instances de ses amis qui lui dirent avec raison qu'un tel débat parlementaire aurait pour effet d'échauffer de nouveau les esprits dont l'emportement frénétique venait de se manifester par les événemens des 5 et 6 octobre, dans lesquels les hommes sages, et Mirabeau tout le premier, ne voyaient pas moins de dangers pour la liberté même que pour la monarchie.

Il faut avouer, cependant, que, soit par conviction, soit par animosité, soit par tactique à la fois

([1]) « Mirabeau en fut donc pour s'être mal à propos avancé, « et avoir fait un acte peu digne de sa puissance et de son as- « cendant dans l'Assemblée. » (Peuchet, tome 3, page 496.)

récriminatoire et révolutionnaire, Mirabeau ne garda pas au dehors la réserve qu'il s'imposa dans l'Assemblée; en effet il convertit son projet de discours en une brochure qu'il imprima sous ce titre : *Lettre adressée au comité des recherches.* Lally-Tolendal embrassa la défense de M. de Saint-Priest, et publia des *Observations* fort accusatrices contre son adversaire (1); nous ne croyons pas devoir nous arrêter sur ce débat qui n'aurait aujourd'hui aucun intérêt, mais nous ferons remarquer comme trait de caractère la confiance et l'audace que montra Mirabeau, en insistant sur une accusation solennelle contre un ministre, au moment même où il savait que, secondé par les haines de parti, le ministère en ourdissait contre lui une bien plus grave qu'il défiait d'avance, comme il devait la terrasser ensuite. Nous n'empruntons, d'ailleurs, qu'une seule citation à notre manuscrit; c'est une éloquente démonstration de la nécessité de coali-

(1) *Observations du comte de Lally-Tolendal sur la lettre écrite par le comte de Mirabeau au comité des recherches, contre M. le comte de Saint-Priest, ministre d'état.* Paris, Desenne, 1789, 54 pages in-8. Cette lettre est datée de Lausanne, 10 novembre 1789.

Cette publication en annonce une autre qui la suivit, en effet, à quelques jours de distance, et qui contient des accusations bien plus directes contre Mirabeau, c'est la lettre de Lally-Tolendal plusieurs fois réimprimée, et fameuse par l'éloquence de l'égoïsme et de la peur.

ser ensemble la révolution et le trône, le roi et le peuple ; véritable profession de foi qui prépare pour nos lecteurs l'exposé des résolutions subséquentes de Mirabeau, résolutions mal sues, ou mal comprises par nos devanciers; et sur lesquelles nous donnerons bientôt des explications inconnues jusqu'à présent.

«.......... En vain faisons-nous des lois si les agens « du pouvoir cherchent à les violer; en vain nous « efforçons-nous de lier invinciblement la cause du « gouvernement à celle du peuple, parce que cette « étroite alliance peut seule nous sauver, si des « ministres opposés entre eux s'accusent eux-mê« mes de n'être pas également solidaires avec nos « principes.

« Que de maux, quelle immense destinée de ca« lamités cette coalition, qui est depuis si long« temps l'objet de nos vœux, n'aurait-elle pas « épargnés à ce beau royaume! Avec l'union toute « puissante de l'opinion, des lois et de la force pu« blique, aucune intrigue, aucun pouvoir n'était « à craindre! mais, des divisions toujours habile« ment fomentées, et toujours prêtes à renaître, « n'ont que trop donné de coupables espérances; « l'aristocratie, puisqu'il faut encore prononcer ce « mot, a cru trouver un appui dans des vœux se« crets. En se dévouant sans retour à la cause na« tionale, il était facile au gouvernement de tout

« entraîner, de tout réparer, de tout affermir;
« pourquoi faut-il qu'une marche équivoque ait
« rendu le succès si difficile, si incertain? Puisse
« l'exemple de M. de Saint-Priest ne pas fortifier
« un espoir coupable! ou plutôt, puisse le gouver-
« nement sentir enfin que son salut est indivisible
« de celui de la nation; qu'on n'échappe pas à une
« révolution voulue par vingt-quatre millions
« d'hommes; et que la diversité même des opi-
« nions doit céder au salut de l'État, lorsque l'u-
« nion la plus franche, la plus ferme et la plus in-
« violable est commandée par cette loi suprême!

Nous n'ajouterons aucun commentaire à cette citation remarquable : nous prierons seulement nos lecteurs de vouloir bien, quand nous leur ferons connaître plus tard les efforts tentés par Mirabeau, de concert avec le Roi, pour défendre la liberté et le trône contre l'anarchie, se rappeler ce qu'ils viennent de lire sur la nécessité pressante et sur les infaillibles résultats d'une alliance étroite entre le monarque et la nation.

Le 19 octobre, l'Assemblée nationale siégea pour la première fois à Paris; Bailly et Lafayette vinrent au nom l'un de la commune, l'autre de la garde nationale, présenter à l'Assemblée leurs hommages, et promettre de veiller à la tranquillité de ses travaux, comme à sa sûreté et à l'ordre

public. Mirabeau proposa de leur voter des remercîmens, et son exposé présente un tableau si vrai de l'époque, caractérise si bien la simple et courageuse vertu de Bailly et de Lafayette, ainsi que leurs inappréciables services, enfin établit une solidarité si intime de vues et de principes entre Mirabeau et ces deux illustres patriotes, dès lors journellement diffamés comme lui, et voués à *la lanterne* par la presse anarchique ([1]), que nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici ce discours en entier :

« La première de nos séances dans la capitale « n'est-elle point la plus convenable que nous puis« sions choisir pour remplir une obligation de jus« tice, et je puis ajouter un devoir de sentiment ? »

« Deux de nos collègues, vous le savez, ont été « appelés par la voix publique à occuper les deux « premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, « l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges « et j'espère que nous approchons du temps où l'on « ne louera plus que par le simple exposé des faits. « Ici les faits vous sont connus : vous savez dans « quelle situation, au milieu de quelles difficultés, « vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés « ces vertueux citoyens. La prudence ne permet

([1]) Voir les journaux de Camille Desmoulins, Loustalot, Marat, etc., etc.

« pas de dévoiler toutes les circonstances délicates,
« toutes les crises périlleuses, tous les dangers per-
« sonnels, toutes les menaces, toutes les peines de
« leur position dans une ville de sept cent mille
« habitans, tenus en fermentation continuelle à la
« suite d'une révolution qui a bouleversé tous les
« anciens rapports; dans un temps de troubles et
« de terreurs, où des mains invisibles faisaient dis-
« paraître l'abondance, et combattaient secrète-
« ment tous les soins, tous les efforts des chefs,
« pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé
« de conquérir, à force de patience, le morceau
« de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs. »

« Quelle administration! quelle époque où il
« faut tout craindre et tout braver, où le tumulte
« renaît du tumulte; où l'on produit une émeute
« par les moyens qu'on prend pour la prévenir;
« où il faut sans cesse de la mesure, et où la me-
« sure paraît équivoque, timide, pusillanime; où
« il faut déployer beaucoup de force, et où la
« force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de
« mille conseils, et où il faut prendre conseil de
« soi-même; où l'on est obligé de redouter jus-
« qu'à des citoyens dont les intentions sont pu-
« res, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exa-
« gération, rendent presque aussi redoutables
« que des conspirateurs; où l'on est réduit même,
« dans des occasions difficiles, à céder par sagesse,

« à conduire le désordre pour le retenir, à se char-
« ger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais envi-
« ronné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au
« milieu de si grandes difficultés, déployer un
« front serein, être toujours calme, mettre de l'or-
« dre jusque dans les plus petits objets, n'offenser
« personne, guérir toutes les jalousies, servir sans
« cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne ser-
« vait point.

« Je vous propose de voter des remercîmens à
« ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs tra-
« vaux et leur infatigable vigilance. On pourrait
« dire, il est vrai, que c'est un honneur réversi-
« ble à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos
« collègues; mais ne le dissimulons point, nous
« sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi
« nous les défenseurs de la patrie et les appuis de
« la liberté, si l'on récompense notre zèle, en nous
« donnant la noble préférence des postes les plus
« périlleux, des travaux et des sacrifices.

« Ne craignons donc point de marquer notre
« reconnaissance à nos collègues, et donnons cet
« exemple à un certain nombre d'hommes qui, im-
« bus de notions faussement républicaines, devien-
« nent jaloux de l'autorité, au moment même
« où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé
« ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent
« jamais ni par les précautions des lois, ni par les

« vertus des individus; qui s'effraient sans cesse « des fantômes de leur imagination; qui ne sa- « vent pas qu'on s'honore soi-même en respec- « tant les chefs qu'on a choisis; qui ne se dou- « tent pas assez que le zèle de la liberté ne doit « point ressembler à la jalousie des places et des « personnes; qui accueillent trop aisément tous les « faux bruits, tous les reproches, toutes les ca- « lomnies. Et voilà cependant comment l'auto- « rité la plus légitime est énervée, dégradée, avi- « lie; comment l'exécution des lois rencontre « mille obstacles; comment la défiance répand par- « tout ses poisons; comment, au lieu de présen- « ter une société de citoyens, qui élèvent ensemble « l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait plus « qu'à des esclaves mutinés, qui viennent de rom- « pre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre « et se déchirer mutuellement.

« Je crois donc que le sentiment d'équité, qui « nous porte à voter des remercîmens à nos deux « collègues, est encore une invitation indirecte, « mais efficace, une recommandation puissante à « tous les bons citoyens, de s'unir à nous pour « faire respecter l'autorité légitime, pour la main- « tenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'in- « gratitude ou de la sédition, pour faciliter les « travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'o- « béissance aux lois, la règle, la discipline, la mo-

« dération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense « enfin que cet acte de remercîment prouvera aux « habitans de la capitale que nous savons, dans les « magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage, « et les respecter dans leur choix. Nous unirons, « dans ces remercîmens, les braves milices, dont « l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme « ministériel; les représentans de la commune, et « les comités des districts, dont les travaux civi- « ques ont rendu tant de services vraiment natio- « naux [1]. »

Sans doute il y avait une conviction de sympathie et de justice dans cet hommage solennellement rendu au Maire et au Commandant général; mais nous avons lieu de croire qu'un calcul particulier de la part de Mirabeau y entrait aussi; et nous nous expliquerons sans réserve à ce sujet, parce que nous avons promis de dire tout ce qui est à notre connaissance.

[1] Les remercîmens furent votés par décret rendu dans la même séance.

Ét. Dumont (*Souvenirs*, page 96) s'attribue non-seulement la rédaction, mais encore l'initiative de ce discours; assertions qui en elles-mêmes paraîtraient au moins douteuses, parce que la manière de Mirabeau est empreinte à chaque phrase de cette noble et ferme allocution. Mais le fait que nous allons citer et prouver, démontrera que, cette fois encore, Ét. Dumont a été trompé par sa mémoire, et par la préoccupation qui a dicté ses notes dénigrantes dont on a fait un corps d'ouvrage après sa mort.

Nous l'avons partout avoué franchement : Mirabeau voulait trouver sa fortune politique dans le développement paisible et régulier de la révolution, c'est-à-dire dans une constitution très-libérale et très-monarchique ; et l'occasion lui paraissait favorable pour parvenir à son but, par l'entremise de l'homme que les mêmes principes constitutionnels avaient le plus signalé jusqu'alors, et à qui les circonstances semblaient déférer en ce moment la dictature de la révolution.

L'événement des 5 et 6 octobre, en jetant un grand éclat sur l'intrépide et sage Lafayette, le plaçait au plus haut degré de puissance et de gloire ; et comme l'expérience n'avait pas encore, à cette époque, démontré, du moins chez nous, jusqu'où peuvent aller l'ingratitude et l'aveuglement politiques, il y avait toute probabilité que le Roi accorderait à son libérateur une confiance égale à l'empire que le général exerçait sur le peuple, sur la garde nationale, sur le parti constitutionnel.

Il paraît que Mirabeau songea à profiter de la prochaine influence de Lafayette sur le gouvernement, pour essayer d'y prendre place, au moyen d'une alliance intime ; alliance dont, pour le dire en passant, la pensée même aurait été impossible, si Mirabeau avait eu la moindre part dans la provocation des crimes récens que le général avait vus avec horreur ; la preuve du fait que nous avançons

est dans une note dont, à la vérité, nous ne possédons pas l'original écrit par Mirabeau, mais qui a été reconnue par Lafayette, quand nous lui en avons présenté la minute informe.

Voici le texte littéral de cette note, écrite entre le 10 et le 20 octobre, à une époque où l'on ignorait encore que la difficulté des subsistances, un des principaux objets des préoccupations générales, cesserait peu de temps après l'installation du Roi à Paris :

« Il est un homme dans l'État qui, par sa position, est en butte à tous les événemens; qui ne « peut pas même compenser les revers avec les « succès; et qui, en quelque sorte, est garant du « repos, on peut même dire du salut public, ce « qui comprend tout à la fois les subsistances, les « finances, l'obéissance de l'armée et la paix des « provinces.

« Quel est cet homme? c'est M. de Lafayette.

« Quels sont ses moyens? une portion de la force « publique qu'il tient dans ses mains, et son in« fluence sur tous les ressorts du pouvoir exécutif.

« Cette force publique dont il dispose est un ob« stacle comme un moyen : elle serait impuissante « si les subsistances manquaient, elle se tournerait « même alors contre son chef, cela est évident. « M. de Lafayette doit donc répondre des subsis« tances, et en répondre aujourd'hui, demain, « chaque jour et à chaque instant.

« Quels sont ses moyens pour répondre des sub-
« sistances? presque aucun dans ce moment. A cet
« égard, il est incontestable que l'action de la
« commune de Paris ne suffit pas; que l'action
« de la force publique, même dans un rayon de
« quinze lieues, ne suffit pas non plus; il faut donc
« le concours d'une autre force et de tous les agens
« de l'autorité. Or, tant que M. de Lafayette n'aura
« pas *un ministère à lui*, il ne pourra pas compter
« sur ce concours.

« La force publique dont le même homme dis-
« pose ne serait encore, ne serait bientôt qu'un
« embarrassant fardeau, sans les finances. Or, il est
« évident qu'elles vont être taries dans l'instant
« même où des besoins de toute espèce exigeraient
« l'abondance.

« Quels sont les moyens de M. de Lafayette pour
« pourvoir aux finances? aucun, si les ministres ac-
« tuels ne veulent pas le servir; et presque aucun,
« même en supposant que leurs intentions ne puis-
« sent pas, ce que je pense, lui être contraires. Le
« temps approche où de petits moyens ne suffiront
« plus à de grandes choses, où de petites ressources
« ne suffiront plus à de grands maux. Il faut donc,
« sous ce nouvel aspect, que M. de Lafayette ait
« un ministère qui puisse entrer parfaitement dans
« ses vues, et coïncider avec lui par tous les points,
« et sous tous les rapports.

« La force publique qui est dans ses mains peut « encore devenir très-impuissante, si les chefs de « l'armée refusent d'obéir, si les provinces se divi- « sent, s'isolent et se démembrent, d'abord d'inten- « tion, et ensuite à force ouverte. Des symptômes « inquiétans sont déjà connus; la Bretagne court « aux armes; un chef ambitieux, jaloux et ennemi « personnel menace aux frontières (1); un autre « chef méconnaît les ordres du Roi; une province « dont la fierté est à redouter (2) convoque illéga- « lement ses États, et paraît vacillante.

« Quels sont les moyens de M. de Lafayette « pour prévenir cette imminente dislocation? pres- « que aucun, car sa portion de force publique « ne peut rien à cela. Ici l'unité de conseil, l'unité « d'action, et la coalition de tous les genres de pou- « voir peuvent seuls quelque chose; mais si M. de « Lafayette n'a pas un ministère à lui, comment « pourra-t-il opérer cette réunion de tant d'efforts?

« Le second moyen de M. de Lafayette est son « influence.

« Mais toute influence est nulle, lorsqu'il s'agit « de subsistances et de finances : l'éloquence, les « vertus, l'opinion publique, ne donnent pas du « pain si l'on manque de blé, et ne donnent pas « de l'argent, sans plan de finances.

(1) Bouillé. (2) Le Dauphiné.

« L'influence est un moyen très-actif pour calmer « et retenir les provinces, mais elle a besoin d'être « secondée. La foi à un seul homme est un don du « ciel, il ne faut pas y compter.

« A quoi donc doit servir utilement l'influence « de M. de Lafayette? à se donner des ministres à « lui, qui s'associent à ses intentions patriotiques « comme à sa gloire; qui n'impriment pas un mou- « vement inverse aux roues de la même machine; « qui ne le découragent point par l'inaction, et ne « l'effraient point par des plans contraires à ses vues; « qui enfin, fidèles tout à la fois aux intérêts popu- « laires comme aux intérêts monarchiques, à l'u- « nion politique comme à l'amitié personnelle, ne « séparent pas leur tête de la sienne, soit qu'il faille « la porter sous le dais du triomphe, ou sur l'é- « chafaud.

« Maintenant, seconde question: le temps presse- « t-il? *dans trois jours*, dit-on, *dans quinze jours*, « *dans deux mois!* Il s'agit de savoir si les circon- « stances les plus impérieuses ne font une autre ré- « ponse.

« *Dans deux mois* l'État est perdu ou sauvé « sans retour. Si à présent l'on n'a pas besoin d'auxi- « liaires, si l'on peut s'en passer aujourd'hui, ou ils « ne voudraient rien accepter dans deux mois, ou « l'on s'en passerait bien mieux encore.

« *Dans quinze jours!*..... On ne pense donc pas

« qu'un incendie fait de terribles progrès dans « quinze jours! C'est aujourd'hui, c'est à chaque in« stant qu'il faut délibérer; il est impossible d'ici à « quinze jours de ne pas faire une foule de démar« ches décisives, c'est pour demain qu'il faut des sub« sistances, et non pas seulement dans quinze jours; « c'est aujourd'hui que l'on doit s'occuper des finan« ces, parce que dans ce genre il faut s'attendre à « mille obstacles, à mille délais imprévus; l'état « des provinces ne s'accommode pas non plus de « ces lenteurs, et l'on ne dit pas à un malade à l'a« gonie qu'on s'occupera de sa guérison dans quinze « jours.

« *Trois jours*......., c'est encore beaucoup, non « pour la bonne foi, mais pour l'intrigue. Le meil« leur général peut se proposer de ne livrer ba« taille que dans trois jours, et être forcé de l'ac« cepter dans quelques heures; car il est à peu près « démontré qu'en tout genre les combinaisons sont « inépuisables. Or, dans ce moment, des combinai« sons de toute espèce se heurtent en tout sens; elles « se multiplient les unes par les autres; elles exi« gent cette réunion d'efforts par laquelle il faut « donc commencer.

« Mais l'homme qu'il est utile de conserver [1] « quittera, dit-on, dans deux mois: s'il devait quitter

[1] Necker.

« après des maux sans remède, il serait préférable,
« puisque l'État vaut mieux qu'un seul homme,
« qu'il quittât dans un temps où il est encore pos-
« sible de tout sauver.

« Sa retraite est sans doute un péril de plus;
« mais en écartant ce péril, on ne prévient pas pour
« cela tous les autres; et j'aimerais encore mieux
« parer à dix événemens que de succomber à neuf,
« pour n'avoir pas osé en craindre dix.

« Mais non, il faut qu'il reste, et qu'il ajoute à
« sa gloire, de n'avoir pas même écouté son cœur
« lorsqu'il s'agissait du bien public; tout d'ailleurs,
« si M. de Lafayette devient le chef, ne sera-t-il
« pas censé son ouvrage ? »

Cette franche proposition, adressée par Mirabeau à un homme si digne de la comprendre ne fut pas tout-à-fait sans résultat, car elle influa probablement de façon et d'autre sur un projet dont nous aurons à parler tout à l'heure, à l'occasion du célèbre et fatal décret du 7 novembre 1789; et si le projet échoua, ce ne fut par la faute ni de Lafayette ni de Mirabeau, car le moment n'était pas encore venu où des dissentimens fomentés par des amis mal-avisés, et surtout par des ennemis habiles, séparèrent deux grands citoyens faits pour s'entendre, et nuisirent prodigieusement à la cause que tous deux servaient avec un dévoûment égal, quelque incompatibilité qu'il y eût, au fond, entre les

principes monarchiques de l'un et républicains de l'autre.

La disette venait encore d'égarer jusqu'au crime le peuple qu'elle rendait aveugle et furieux; un malheureux boulanger fut assassiné le 21 octobre ([1]); la Commune envoya une députation à l'As-

([1]) Le boulanger François. Nous avons transcrit ailleurs (*voir* ci-dessus, pages 176 à 181), partie d'une lettre tout-à-fait privée et confidentielle dans laquelle Mirabeau, écrivant à son oncle le bailli, parlait avec horreur de ce nouvel attentat d'une populace égarée. Il prouva publiquement ce sentiment si naturel et si légitime; et cependant l'historien Ferrières, quoique souvent impartial et modéré, s'oublie jusqu'au point de s'associer aux journaux les plus frénétiques, en attribuant ce crime aux instigations de Mirabeau, et des deux hommes les plus humains et les plus purs du parti sagement et loyalement patriote, dont ils étaient les chefs : « On prétendit « que Lafayette et Bailly, de concert avec le comte de Mira« beau, avaient eux-mêmes provoqué ce mouvement, à l'aide « d'émissaires secrets, afin d'obtenir, comme disait Camille « Desmoulins, *une loi qui muselât le peuple.* » (Tome 1, page 349.) Ajoutons que cette imputation est d'autant plus absurde, dans son atrocité, que Mirabeau avait déjà proposé la loi martiale; et que Bailly et Lafayette se conduisirent dans cette circonstance comme lors du meurtre de Foulon et de Bertier, comme toujours, et ne prirent pas de repos qu'ils n'eussent fait saisir et punir l'assassin de François; ce crime fut le dernier de ce genre qui fut commis, du moins à propos des subsistances, pendant la magistrature de l'un, et le commandement de l'autre.

Remarquons, pour ajouter aux exemples toujours utiles des égaremens de l'esprit de parti, que, sur cette horrible

semblée pour demander *la loi martiale* qui, dès le 14, avait été proposée par Mirabeau, malgré la rage des clubistes dont on a dit qu'il était le chef, et malgré l'opposition déclarée de plusieurs districts ([1]). Tout en s'occupant de la loi, dit-il, il faut considérer que le pouvoir exécutif « se prévaut de « sa propre annihilation; demandons-lui qu'il dise, « de la manière la plus déterminée, quels moyens « il lui faut, quelles ressources il attend de nous, « pour assurer les subsistances de la capitale; don- « nons-lui ces moyens, ces ressources, et qu'à « l'instant il soit responsable de leur exécution. » Immédiatement après, l'Assemblée passa à la discussion du projet, auquel on avait réuni une rédaction proposée par Target; malgré la résistance

calomnie, il y a accord entre le royaliste Ferrières et le républicain Camille Desmoulins; en effet, celui-ci avait, après l'événement, dirigé contre Lafayette l'infâme et stupide accusation qu'on vient de lire; il la renouvela plusieurs fois depuis, et encore cinq ans après dans *le Vieux Cordelier*. (Voir la page 107 de l'édition réimprimée en 1825. Paris, Baudouin.)

Remarquons encore que M. Ch. Lacretelle (tome 7, page 263) place Mirabeau au nombre des membres de l'Assemblée qui *combattaient* le projet de la loi martiale.

([1]) Même après l'émission de la loi, les districts de *Saint-Martin-des-Champs*, de la *Trinité* et des *Petits-Pères* prirent à ce sujet les délibérations les plus séditieuses; il ne s'agissait pas moins que de réclamer en corps devant l'Assemblée nationale, de décider que résistance serait opposée à l'exécution du décret, etc.

opiniâtre de Robespierre, la loi fut adoptée séance tenante; mais nous ne nous y arrêterons point, parce que nous n'en pourrions donner que le texte, qui n'est pas de notre sujet, et qu'on trouve partout; et parce qu'il n'est rien resté de ces sortes de développemens de principes, que nous recherchons particulièrement, et dont Mirabeau ne manqua pas, sans doute, d'appuyer sa proposition.

Le 27 octobre, l'Assemblée discutait les conditions que les citoyens auraient à remplir pour être électeurs et éligibles. Mirabeau, citant l'exemple de la république de Genève, proposa d'interdire ces droits politiques aux citoyens qui tomberaient en état de faillite, de banqueroute, d'insolvabilité, et aux héritiers qui n'auraient point payé leur part des dettes paternelles. « Dans l'état présent de la « France, » disait-il, « dans la nécessité où nous « sommes de relever chez nous tous les principes « sociaux, de nous donner des mœurs publiques, « de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, « d'unir par de sages liens la partie consommatrice « à la partie productive, des lois pareilles sont non- « seulement utiles, mais indispensables..... Retour- « nons à ce qui est droit, à ce qui est honnête; ou- « vrons aux générations qui vont suivre une carrière « nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union « dans les familles, de respect pour la foi donnée. »

La proposition fut accueillie en principe, sauf ce qui concernait l'exclusion des enfans non libérés; le sage Larochefoucauld objectait, en leur faveur, que : « C'est, sans doute, un beau sentiment de la « part d'un fils d'acquitter les dettes de son père; « mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui « est honnête, les lois doivent se borner à prescrire « ce qui est juste. » Mirabeau insista : « On a « parlé, » dit-il, « de l'exclusion des enfans, comme « d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point « une flétrissure, mais une précaution très-sage et « très-politique; on prétend qu'elle est contraire « au droit public et au droit des hommes; et l'on « convient, cependant, qu'elle est morale, et pure « dans ses motifs.....Certes je ne saurais comprendre « comment une loi morale est contraire au droit « public et à celui des hommes. La morale est une « pour les grands États comme pour les petits, pour « les commerçans comme pour les agriculteurs; il « importe au commerce qu'un père déloyal ne laisse « point, par des arrangemens frauduleux, une for- « tune considérable à ses enfans; il importe aux « mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, « une solidarité de la foi publique et de la foi pri- « vée; il importe à la société que la réputation des « pères puisse devenir celle des enfans; *c'est une « loi de famille*, a-t-on dit : et à quoi devons-nous « aspirer, qu'à faire une grande famille? . . . . Les

« vues morales ne doivent-elles pas toujours di-
« riger le législateur ? La loi que je vous propose
« est une loi politique ; elle a plus de latitude
« qu'une loi purement civile ; et il est convenable
« d'exiger pour la représentation politique quelque
« chose de plus que cette probité vulgaire qui
« suffit pour échapper aux tribunaux [1]. »

Cette proposition fut adoptée, ainsi qu'une autre sur *l'inscription civique*, que Mirabeau entoura, le lendemain, de considérations si patriotiques et si sages, que nous croyons devoir les rapporter textuellement.

L'abbé Sieyes avait proposé de charger les assemblées primaires d'inscrire publiquement sur le tableau des citoyens, les hommes qui auraient atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Mirabeau dit à ce sujet : « Ce n'est pas le mo-
« ment d'entrer dans cette question vaste et pro-
« fonde d'une éducation civique, réclamée au-
« jourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont
« nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon
« but de vous rappeler qu'il est important de mon-
« trer à la jeunesse ses rapports avec la patrie, de
« se saisir de bonne heure des mouvemens du cœur

[1] S'il fallait en croire l'assertion sans preuve d'Ét. Dumont (*Souvenirs*, p. 200), ce discours serait l'ouvrage de Dufoveray.

« humain pour les diriger vers le bien général, et
« d'attacher aux premières affections de l'homme
« les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son
« existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du
« citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité.
« La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité
« l'adoption de ses enfans, imprime plus profondé-
« ment dans leur cœur le prix de ses bienfaits, et
« la force de leurs obligations.

« L'idée d'une *inscription civique* n'est pas nou-
« velle; je la crois même aussi ancienne que les
« constitutions des peuples libres. Les Athéniens,
« en particulier, qui avaient si bien connu tout le
« parti qu'on peut tirer des forces morales de
« l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes
« gens, après un service militaire de deux années,
« espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous
« apprenaient à porter docilement le joug de la
« subordination légale, seraient inscrits à l'âge de
« vingt ans sur le rôle de citoyens. C'était pour les
« familles et pour les tribus une réjouissance pu-
« blique; et pour les nouveaux citoyens, c'était un
« grand jour : ils juraient, au pied des autels, de
« vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les
« effets de ces institutions ne sont bien sentis que
« par ceux qui ont étudié les véritables prises du
« cœur humain; ils savent qu'il est plus important
« de donner aux hommes des mœurs et des habi-

« tudes, que des lois et des tribunaux. Tracer une « constitution, c'est peu de chose; le grand art est « d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent « chérir.

« Si vous consacrez le projet que je vous propose, « vous pourrez vous en servir dans le Code pénal, « en déterminant qu'une des peines les plus graves « pour les fautes de la jeunesse, sera la suspension « de son droit à l'*inscription civique*, et l'humilia- « tion d'un retard pour deux, trois ou même cinq « années. Une peine de cette nature est heureuse- « ment assortie aux erreurs de cet âge, plutôt fri- « vole que corrompu; qu'il ne faut ni flétrir, comme « on l'a fait trop long-temps, par des punitions ar- « bitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive « aussi, quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on « imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la « terreur d'une exclusion publique agirait avec « énergie, et comment elle ferait de l'éducation le « premier intérêt des familles. Si la punition qui « résulterait de ce retard paraissait un jour trop sé- « vère, ce serait une grande preuve de la bonté de « notre constitution politique; vous auriez rendu « l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu « la première des ambitions.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter qu il sera nécessaire « de donner à cette adoption de la patrie une « grande solennité; mais je le dirai: voilà les fêtes

« qui conviennent désormais à un peuple libre ;
« voilà les cérémonies patriotiques, et par consé-
« quent religieuses, qui doivent rappeler aux
« hommes, d'une manière éclatante, leurs droits et
« leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les
« distinctions s'effaceront devant le caractère de ci-
« toyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je
« désirerais que ce serment, rendu plus auguste
« par un grand concours de témoins, fût le seul
« auquel un citoyen français pût être appelé : il
« embrasse tout ; et en demander un autre, c'est
« supposer un parjure (1). »

Dès le commencement d'août 1789, à l'époque de la discussion du projet d'emprunt de 30 millions, plusieurs députés avaient représenté à l'Assemblée que le poids des impôts existans était désormais intolérable ; que, loin qu'il y eût possibilité de les accroître, il fallait par tous les moyens tendre à les diminuer ; que les espérances fondées à cet égard

(1) Ét. Dumont dit (*Souvenirs*, page 200) « qu'il composa « ce discours *dont Mirabeau se chargea*. » Même en supposant que le fait fût vrai, ce que rien ne prouve, nous ne pourrions laisser passer les termes lestes dans lesquels il est exposé, sans faire remarquer que, de l'aveu même d'Ét. Dumont (notamment page 256), Mirabeau, s'il n'était pas toujours le rédacteur de ses discours écrits, en était toujours l'inspirateur, et qu'il en fournissait la substance dans les conférences où, selon le dire unanime de ses amis, il était bien plus abondant, bien plus éloquent qu'à la tribune même.

sur les promesses de réformes économiques s'étaient bientôt évanouies; que le seul procédé praticable était de liquider une partie de la dette publique, et d'hypothéquer l'autre. Expliquant avec moins de ménagemens la pensée de Barnave, le marquis de la Coste avait indiqué l'immense ressource que l'on pouvait tirer des biens ecclésiastiques, dont le revenu foncier était évalué à 300 millions; Dupont de Nemours, lui-même, avait parlé dans un sens analogue; enfin Alexandre de Lameth, alléguant qu'à une époque assez récente le Roi et les parlemens avaient disposé des biens des Jésuites et des Antonins, après leur suppression, démontrait que les pouvoirs de l'Assemblée ne pouvaient pas être moindres, et que cette fois une telle mesure serait surabondamment justifiée par un immense intérêt public.

De pareils préparatoires, et la suppression récente des dîmes, auraient dû avertir le clergé que l'imminence des besoins publics devait, tôt ou tard, faire songer à un recours sur ses biens; que l'esprit d'une telle révolution devait considérer de si grandes richesses comme dangereuses dans les mains d'un Ordre dont la domination était tout d'un coup abattue, et dont les ressentimens étaient dès lors à craindre; qu'ainsi il avait eu grand tort d'écarter naguère le prudent et judicieux projet d'un de ses plus illustres membres, l'archevêque d'Aix, Bois-

gelin, qui proposait à son Ordre de couvrir le déficit, et d'affecter ses biens à l'hypothèque d'un emprunt de 400 millions, suffisant, peut-être, quelques mois plus tôt, pour alléger les charges de l'État, et pour liquider la partie exigible de la dette, c'est-à-dire celle qui était la plus grevée d'intérêts, et la plus onéreuse ([1]).

Par malheur, ni antérieurement ni à l'époque où nous sommes parvenu, le clergé n'avait su s'attribuer l'honneur et les avantages de tout genre d'une telle initiative; et alors comme jadis (pour nous servir de l'énergique expression de Mirabeau), il n'avait pas, plus que les ministres, pu se résoudre à sacrifier à propos la veille ce qui devait lui être infailliblement arraché le lendemain.

Mais ce lendemain était venu; le 10 octobre 1789, l'évêque d'Autun démontra que le clergé, encore si opulent au milieu de la détresse de l'État, que le clergé, enrichi depuis des siècles par des donations sans nombre, et même par ses propres emprunts ([2]),

([1]) Cette proposition fut, lors du débat de l'emprunt de 30 millions, renouvelée d'après la provocation directe du député Delandine. Mais le duc de Liancourt remarqua « que « c'était un trop grand moyen pour un petit objet; et qu'on « ne devait pas laisser à une partie de la nation l'honneur « de cette garantie. »

([2]) Dupont de Nemours disait à ce sujet : « Jamais le clergé « n'a payé que par des emprunts; le clergé passé a engagé « le clergé présent; celui-ci a engagé le clergé futur. En con- « tinuant ce régime, les dettes égaleraient enfin les propriétés;

n'était pas propriétaire, mais seulement usufruitier; il conclut en proposant de remettre l'ordre dans les finances de l'État, en lui attribuant la totalité des bénéfices sans fonctions et des biens des communautés religieuses à supprimer, ainsi que la partie vraiment abusive des revenus des titulaires.

Mirabeau appuya ce projet.

Faite, mais non soutenue par l'évêque d'Autun, cette proposition, dont Turgot avait eu l'idée dès 1775, devait éprouver les plus violentes oppositions de la part du côté droit; cependant elle était justifiée par un intérêt immense, on peut même dire par une irrésistible nécessité. C'en était assez pour que Mirabeau l'appuyât de toute la puissance de son talent et de son influence; aussi on le vit s'associer à ses défenseurs ([1]) et se mettre à leur tête, malgré toutes sortes de menaces et même de tentatives de séduction ([2]), et il développa cette défense le 30 octobre.

« et alors il faudrait que la nation payât elle-même les frais « du service divin. » (*Courrier de Provence*, n° 57, page 10.)

([1]) Barnave, Duport, Thouret, Dupont, Garat, l'abbé Gouttes, le duc de Larochefoucauld, Chapelier, etc.

([2]) Nous sommes du moins autorisé à le croire d'après une anecdote où figurent l'ancienne proposition de l'archevêque d'Aix, et comme entremetteur le cardinal de Rohan (tardivement venu à l'Assemblée depuis le 12 septembre 1789), personnage dont le caractère et les antécédens n'ont rien qui repousse absolument la supposition d'une négociation pareille. Nous avouons, du reste, que nous puisons cette anecdote dans une source aussi obscure que le récit est naïf. Aussi

« Lorsqu'une grande nation, » dit-il, « est assem-
« blée, et qu'elle examine une question qui inté-

ne prétendons-nous pas consigner ici un fait historique, mais seulement proposer une simple conjecture qui se rattache, soit aux préliminaires du mois d'août, soit au débat qui précéda le décret du 2 novembre 1789, conjecture que nos lecteurs apprécieront à sa valeur, quelle qu'elle soit.

Nous copions littéralement une page des notes que nous avons déjà citées, tome 5, page 311, notes écrites en 1816, sur notre demande, par le fidèle et affectionné Legrain, qui servit dix ans Mirabeau, et reçut ses derniers soupirs :

« Le cardinal de Rouen (Rohan) dit le cardinal Collier « et venu plusieur foix chez luy ille restez toujours seul « et je le enfermé a clee le deux je disoit a tous son « monde de leur retirez pendans telle temps unsi que le jance « du cardinal et jatandée qu'ille se discutez ensemble c'est « toit sur le bien du clairgez jatans die au cardinal qui di a « M. de Mirabeau de laisser sa motion sur le bien du clairgez « que le clairgez donnerez quatre cent million pour payes, la « dete de letat et dix million pour luy que lon luy payerez « contans sans que personne ne puisse le savoir, ille lui re- « pont monseigneur je passe pour ainmé largent je voudrez « en navoir pour payer mé dete nan neliant pas pour le mo- « ment je le pairai plus tard je acsepté la place du tierre État « pour le peuple je ne fausserez pas mon serment je veut le « rande heureux unsi que le souverin si dieu me donne qu'elle « cannée de plus. Illias à bien des abus en France de surperflu « qu'il faut abolir je voit vous siter vous meme le premier « vous avez quinze cent mil francs de rante par le place que « vous hoqupée vous avez quarant chevaux dans votre Ecurie « je suis dans si bonne mesons que vous je nanné que deux « que je lous par moi (*), en place dans navoir quarant que

(*) Ce fait parfaitement vrai répond à ce que dit M. E. Labaume après plusieurs autres, *des brillans équipages dont Mirabeau était possesseur, et que le duc d'Orléans fournissait aux dépens de sa maison.* (Histoire monarchique, etc., tome 3, page 74.)

« resse une grande partie de ses membres, une « classe entière de la société, une classe infiniment « respectable; lorsque cette question paraît tenir, « tout à la fois, aux règles inviolables de la pro- « priété, au culte public, à l'ordre politique, et « aux premiers fondemens de l'ordre social, il im- « porte de la traiter avec une religieuse lenteur,

« vous en neulier dix les trois card de revenu de moins « vous aurai encor de quoy a vive unsi que tous mesieur le « evecque et archeveque vous avez tous ses quille à de mieux « dans la France et à peine come sai vous tous vos evechez « lon ne voix que vous autre dans la capital ille nianna 'sé- « pandant quelle quun à observez sur la cantitez, lon peut « bien faire sa religion avec moins de superflu la chose et a son « comble ille faut que sela finise parexsenple ille nias en « France plus de la moitié de curé quille nons tous au plus de « quoy a peine a vive et quille sont toute lanné pour faire « leur devoir ille en naura quille seront suseptil daitre aug- « manter et dautre diminue nous arangeront tous sela, je ne pre- « tant pas monseigneur que lon touche la moindre de chose à la « religion catolique mais au àbu vous savez vous meme que le « premier prela ne montre pas eu meme la premiere exemple « je vous repette mesieur le curé son meme plus nesaisaire « que vous autre prela pour levez la jeunesse dans leur devoir, « mais M. le comte sela nira peut aite pas comme vous croyez « sela peut aite quande nous auront fait notre devoir nous « nauront rien a nous reprochez, nous discutront nos droit « ou si vous fairé toute se quille vous plera ou se que vous « pourez vous pouvez proposée à lasemblez se que vous me « propossée à moi je ne puis et ne peut acceptez auquune pro- « posision que devant lasemblé au non du peuple francais, « ille hait revenu encor plusieur foix meme Resulta et lon « na vu dans la suitte la deliberation de lasemblé à ses sujet. »

« de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de « la considérer surtout, pour s'exempter même du « soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus « étendus. »

Après ce début dignement assorti à la gravité du sujet, Mirabeau examine quelques-unes des opinions qui ont été déjà exprimées.

« Les uns, » dit-il, « n'ont considéré la question « que relativement à l'intérêt public; mais ce mo- « tif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait « pas pour décréter que les biens du clergé appar- « tiennent à la nation, si l'on devait par-là violer « les propriétés d'une grande partie de ses mem- « bres; on vous a dit, en effet, *qu'il n'y a d'utile que* « *ce qui est juste*, et certainement nous admettons « tous ce principe.

« Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait, « sur le crédit public, le décret qui vous a été pro- « posé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux « créanciers de l'État, de la confiance qu'il ressus- « citerait dans un moment où elle semble se déro- « ber chaque jour à nos espérances; mais gardez- « vous encore de penser que ce motif fût suffisant, « si la déclaration que l'on vous propose n'était « destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le vé- « ritable crédit n'est que le résultat de tous les « genres de confiance; et nulle confiance ne pour- « rait être durable là où la violation d'une seule,

« mais d'une immense propriété, menacerait par « cela même toutes les autres. Plutôt que de sauver « l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, « quels que soient les dangers qui nous environnent, « le confier uniquement à cette Providence éternelle « qui veille sur les peuples et les rois; aussi, n'est-« ce pas sous ces seuls points de vue que je vais en-« visager la question........... »

Sans trop nous étendre ici sur une analyse qui serait délicate et difficile, et sur des citations qui se prolongeraient beaucoup, nous présenterons en peu de mots l'argument principal de l'orateur : les biens ecclésiastiques n'appartiennent pas aux prêtres comme individus, mais au clergé comme corporation. Or, si, comme il faut se hâter de le proclamer, la religion est immuable et immortelle, qui peut dire que la corporation de ses ministres soit nécessairement immuable et immortelle aussi? La nation n'a-t-elle pas, au contraire, le droit et le pouvoir de modifier, de dissoudre le clergé comme corporation? oui, sans doute; car « aucune loi na-« tionale ne l'a constitué un corps *permanent* dans « l'État; aucune loi n'a privé la nation du droit « d'examiner s'il convient que les ministres de la « religion forment une aggrégation politique, « existante par elle-même, capable d'acquérir et « de posséder. »

Du moment que la nation a ce droit et ce pou-

voir, il lui est loisible de l'exercer; mais s'il n'y a plus de corps de clergé, les biens ecclésiastiques n'auront plus ni propriétaires ni possesseurs; et ne faudra-t-il pas alors qu'ils retournent à leur origine? et cette origine, où est-elle, si ce n'est dans la nation, puisque les biens viennent, soit des rois, qui n'ont pu donner que ce qu'ils lui prenaient, soit des corporations, soit des individus qui étaient la nation elle-même? et cette attribution, ou plutôt ce retour à la nation, n'est-il point parfaitement naturel et légitime, puisqu'en s'appropriant les biens constitutifs des fondations, la nation contracterait l'engagement inviolable de pourvoir à leur destination unique, essentielle, c'est-à-dire au service du culte que la société doit à tous?

« Prenez garde que si vous n'admettiez pas ces « principes, tous vos décrets sur les fructueux privi-« léges de la Noblesse, sur la contribution qu'elle « doit proportionnelle, et sur l'abolition de ses im-« munités, ne seraient plus que de vaines lois. « Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces im-« portantes questions ne portaient point atteinte au « droit de propriété, vous avez été fondés sur ce « que ce nom ne convenait point à des préroga-« tives, et à des exemptions que la loi n'avait point « sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de « détruire : or, les mêmes principes ne s'appliquent-« ils pas aux fondations particulières de l'Église?

« Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire « de simples citoyens, en donnant leurs biens au « clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer « un corps dans l'État, lui donner la capacité d'ac- « quérir, priver la nation du droit de le dissoudre, « la forcer d'admettre dans son sein, comme pro- « priétaire, un grand corps à qui tant de sources de « crédit donnent déjà tant de puissance....., alors « respectez la propriété du clergé; le décret que je « propose y porterait atteinte.

« Mais si, malgré les fondations particulières, la « nation est restée dans tous ses droits, si vous pou- « vez déclarer que le clergé n'est pas un Ordre, « que le clergé n'est pas un corps; que le clergé, « dans une nation bien organisée, ne doit pas être « propriétaire : il suit de là que sa possession n'é- « tait que précaire et momentanée; que ses biens « n'ont jamais été une propriété véritable; qu'en « les acceptant des fondateurs, c'est pour la reli- « gion, les pauvres, et le service des autels qu'il « les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont « donné les biens à l'église ne sera pas trompée, « puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de « ces biens passerait en d'autres mains si la nation « rentrait dans ses droits. »

D'ailleurs, « l'ecclésiastique n'est pas même usu- « fruitier, mais simplement dispensateur; » tout, dans le culte, est pour la nation, la nation est toute

dans le culte. C'est à elle qu'appartiennent les temples et les autels qu'il dessert; ce sont des membres de la nation que les pauvres, au soulagement desquels sont destinés les biens ecclésiastiques; c'est elle qui donne des sujets au sacerdoce; leur service est une fonction publique qu'elle doit rétribuer, comme elle rétribue les juges et les soldats. « Si le « clergé n'avait point de revenu, l'État serait obligé « d'y suppléer : or, certainement, un bien qui ne « sert qu'à payer notre dette est à nous.

Aussi le clergé n'a pu acquérir de biens qu'à la décharge de l'État, puisqu'en les donnant, « les « fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à « leur défaut la nation aurait dû faire. Il en est ainsi « des biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, « avec les produits des biens de l'église, le manda-« taire ne pouvant acquérir comme mandataire « que pour son mandat, et la violation de la vo-« lonté des fondateurs ne pouvant pas donner des « droits plus réels que cette volonté même. »

De quoi s'agit-il aujourd'hui? de sauver l'État d'une crise financière, qui est un de ses plus grands périls, si même ce n'est le seul véritable; n'est-ce pas servir en même temps la religion? « et que « deviendrait-elle si l'État venait à succomber? les « grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc « étrangères à ces ministres de paix et de charité, « qui demandent tous les jours à l'Être suprême de

« bénir un peuple fidèle? le clergé conserverait-il « ses biens, si l'État ne pouvait plus défendre ceux « des autres? respecterait-on ses prétendues pro- « priétés, si toutes les autres devaient être violées?»

Envisageant la question sous des rapports différens, « conviendrait-il au nouvel ordre de choses « que nous venons d'établir, que le gouvernement, « distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques, « par la nomination des titulaires, conservât, par « cela seul, des moyens infinis d'action, de corrup- « tion et d'influence? Et pour l'intérêt même de la « religion et de la morale publiques, ces deux bien- « faitrices du genre humain, n'importe-t-il pas « qu'une distribution plus égale des biens de l'é- « glise s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne « sont que les dispensateurs des biens des pauvres? « à la licence de ceux que la religion et la société « présentent au peuple comme un exemple toujours « vivant de la pureté des mœurs? »

Mirabeau était trop habile pour ne pas savoir que, surtout en politique, et devant une Assemblée délibérante, la mesure calculée, l'artifice étudié des mots sont encore nécessaires, même quand les choses sont convenues; en conséquence, il déclara, en se résumant, qu'il ne demandait pas que le clergé fût dépouillé de la possession et de l'administration de ses biens, ni qu'ils fussent employés à payer les créanciers de l'État; mais qu'il proposait

de déclarer que la nation en était la véritable et seule propriétaire, et que la dotation des curés, quels qu'ils fussent, ne serait pas moindre de 1,200 livres par année, non compris le logement, les jardins, etc.

La question devant être de nouveau débattue dans la séance du 2 novembre, Mirabeau avait préparé un second discours, qu'il ne put pas prononcer, parce que la conviction, et peut-être l'impatience de la majorité, firent rendre ce jour-là même le décret dont on peut, au surplus, calculer l'invincible nécessité en se rappelant les circonstances, et en considérant qu'il fut tout de suite sanctionné par le religieux Louis XVI, qui, plus tard, opposa une véritable fermeté, on peut même dire le courage du désespoir, à d'autres décrets relatifs au clergé.

Du reste, ce second discours ayant été conservé en projet, et imprimé dans les recueils, nous nous bornerons à en faire connaître le plan.

Il débute par une longue et habile prétermission:

Si j'avais soutenu, dit-il, que les sociétés particulières rompent l'unité des sociétés générales; — qu'il y a danger dans la coalition, la force, la résistance des grands corps politiques; — qu'il y a eu imprudence à les laisser établir, à leur donner des droits, à leur permettre la propriété, tout le monde se serait accordé sur ces vérités incontestables.

Si j'avais posé cette question : *la religion* sera-

t-elle moins auguste et sainte, la morale publique sera-t-elle moins pure quand le clergé ne sera plus propriétaire? le peuple sera-t-il moins religieux quad il ne comparera plus sa misère laborieuse avec l'opulente oisiveté du clergé? le clergé sera-t-il moins respectable quand, dégagé des affaires terrestres, et pourvu de revenus au lieu de propriétés, il sera rétribué comme la magistrature, comme l'armée, comme le gouvernement, comme le Roi même? n'est-il pas vrai, enfin, que dans ce clergé doté de propriétés immenses, les trois quarts de l'Ordre ne sont que les stipendiaires de l'autre quart?..... Personne n'aurait démenti la solution affirmative qui est dans ma conviction.

Si j'avais dit; le clergé lui-même convient qu'un tiers seulement de ses revenus lui appartient; que les deux autres tiers doivent être consacrés, l'un à l'entretien des temples et des autels, l'autre au soulagement des pauvres; dès lors, réalisez ce partage; chargez des dettes du clergé le tiers qui lui appartient; grevez-le aussi d'une portion correspondante d'impôts. — Si j'avais dit que, depuis l'origine des fondations, les besoins publics qu'elles dotaient ont été diminués par le temps qui, au contraire, a augmenté la valeur des biens, de sorte que ce tiers dévolu au clergé est une allocation trop forte. — Si j'avais montré comment le clergé, au lieu de se contenter du nécessaire, selon les canons de l'Église,

thésaurisait pour acheter de nouveaux biens; et, quand les circonstances le forçaient de s'imposer, recourait, non aux revenus, mais à des emprunts qui composent son énorme dette actuelle. — Si j'en avais conclu qu'il faut le contraindre de se libérer sur le tiers qui lui appartient. — Si je vous avais prouvé qu'à côté des possessions légitimes du clergé, il y a des usurpations évidentes; et qu'ayant déclaré illégitimes, pour fait d'usurpation, une foule de droits seigneuriaux, et les ayant, comme tels, supprimés sans indemnité, vous ne pouvez pas consacrer les usurpations de l'Église. — Si j'avais dit qu'une multitude de bénéfices existent sans service; qu'un grand nombre de fondations ne sont pas remplies; que d'autres ne peuvent plus l'être; « qu'il est très-facile, sans nuire au service des « Églises, de diminuer le nombre des évêques; que « les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement « distribuées pour que la nation puisse souffrir plus « long-temps la pauvreté et la chaumière d'un utile « pasteur, à côté du luxe et des palais d'un membre « souvent inutile de l'Église.... Il n'est aucune de « ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'at- « tention et susceptible de quelque loi.

« Eh bien, ce n'est rien de tout cela que je vous « ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de diffi- « cultés, je vous ai proposé un parti plus conve- « nable et plus simple: *déclarez*, vous ai-je dit,

« *que les biens de l'Église appartiennent à la na-*
« *tion;* ce seul principe conduira à mille réformes
« utiles, et, par cela seul, tous les obstacles seront
« surmontés. »

Mais on prétend que le clergé n'est pas simplement *dispensateur*, comme je le soutiens, qu'il est *propriétaire*, et que, si l'on touche à ses immenses richesses, la morale, la religion et l'État sont ébranlés.

Qu'est-ce que le clergé? C'est un corps comme les autres aggrégations politiques, il n'a d'existence morale que celle qu'il a reçue et reçoit de la loi. Si elle leur donne l'existence, elle peut donc les modifier; elle peut donc décider, « si les corps qu'elle
« admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être;
« elle le peut, parce que la faculté d'être pro-
« priétaire est au nombre des effets civils, et qu'il
« dépend de la société de ne point accorder tous
« les effets civils à des aggrégations qui ne sont que
« son ouvrage. »

Mais, dit-on, un corps ne peut exister sans propriété. « Je me bornerai à demander quels
« sont les domaines de la magistrature et de l'ar-
« mée? je dirai : quelle était donc la propriété
« dans la primitive Église? quels étaient les do-
« maines des membres des premiers conciles? On
« peut supposer un état social sans propriétés même
« individuelles, tel que celui de Lacédémone, pen-

« dant la magistrature de Lycurgue : pourquoi « donc ne pourrait-on pas supposer un corps quel- « conque, et surtout un corps de clergé sans pro- « priétés ? »

Ainsi la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir, de maintenir ou modifier, de conserver ou détruire des corps politiques, de leur accorder ou refuser le droit de propriété ; « car il n'est aucun « acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer ; « elle peut changer, quand il lui plaît, ses lois, sa « constitution, son organisation, son mécanisme ; « la même puissance qui a créé peut détruire ; tout « ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale « doit cesser, dès que cette volonté vient à changer. »

« Je dirai ensuite que l'Assemblée actuelle n'étant « pas seulement législative, mais constituante, elle « a, par cela seul, tous les droits que pouvaient « exercer les premiers individus qui formèrent la « nation française. Or, supposons pour un moment « qu'il fût question d'établir parmi nous le premier « principe de l'ordre social ; qui pourrait nous con- « tester le droit de créer des corps, ou de les empê- « cher de naître ? d'accorder à des corps des pro- « priétés particulières, ou de les déclarer incapables « d'en acquérir ? nous avons donc aujourd'hui le « même droit, à moins de supposer que notre pou- « voir constituant soit limité ; et certes, nous avons « fait trop de changemens dans l'ancien ordre de

« choses, pour que ma proposition puisse être re-
« gardée comme au-dessus de notre puissance. »

Les aggrégations politiques peuvent donc être abolies par la société : dès lors leurs propriétés peuvent l'être aussi, « car l'effet doit cesser avec la « cause; le principal emporte l'accessoire; il est im-
« possible de supposer des propriétés sans maître,
« et des droits à ceux qui n'existent plus. »

Supposons donc le clergé détruit, *comme aggrégation politique* : que deviendront ses biens? retourneront-ils aux fondateurs? non; car très-peu de fondations sont réversibles, et d'ailleurs, elles ont
« une destination religieuse et charitable qu'il faut
« continuer de remplir; ces biens seront-ils attribués
« à des églises en particulier? non, car une église,
« une paroisse, un chapitre, un évêché, sont encore
« des corps moraux, qui ne peuvent avoir la faculté
« de posséder que par l'effet de la loi. » Ces biens ne peuvent donc appartenir qu'à la nation.....

« Mais, ce n'est pas assez d'avoir prouvé que les
« biens de l'église appartiendraient à la nation, si
« le Clergé venait à être détruit, comme corps po-
« litique; il suit également des détails dans lesquels
« je viens d'entrer que la nation est propriétaire,
« par cela seul qu'en laissant subsister le clergé
« comme corps, nous le déclarerions incapable de
« posséder. Ici reviennent tous les principes que
« j'ai établis : la capacité de posséder à titre de pro-

« priétaire est un droit que la loi peut accorder ou « refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire « cesser après l'avoir accordé, car il n'est aucun « acte de la législation que la société ne puisse pas « révoquer. Vous ne ferez donc autre chose que dé-« cider que le clergé ne doit pas être propriétaire, « lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui « doit l'être. »

Mirabeau recherche, encore une fois, quelle a été l'origine du domaine ecclésiastique; comment le clergé en a joui et à quelles conditions; en quoi, sous ces divers rapports, cette sorte de biens diffère de certaines propriétés publiques, et surtout des propriétés privées, dans lesquelles « chaque in-« dividu jouit de son bien, non à titre d'engage-« ment, puisqu'il peut l'aliéner, non comme dé-« positaire, puisqu'il peut le dissiper, non comme « usufruitier, puisqu'il peut le détruire, mais en « maître absolu, mais comme il peut disposer de « sa volonté, de son bras, de sa pensée; caractères « dont aucun ne peut convenir au clergé, puisqu'il « ne peut aliéner ses biens, puisqu'il n'a pas le droit « de les transmettre, et qu'il n'en est que le dis-« pensateur plutôt que le véritable usufruitier. »

Mirabeau conclut en répondant quelques mots à des objections sur l'effet moral que pourrait avoir la résolution qu'il propose : « Il ne s'agit pas précisé-« ment, » dit-il, « de prendre les biens du Clergé

« pour payer la dette de l'État, ainsi qu'on n'a cessé « de le faire entendre. On peut déclarer le principe « de la propriété de la nation, sans que le clergé « cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne « sont point des trésors qu'il faut à l'État; c'est un « gage et une hypothèque; c'est du crédit et de la « confiance.

D'ailleurs « il n'est aucun membre du clergé « dont la fortune ne doive être beaucoup augmen- « tée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'ex- « ception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur « faut; et qui ne doivent redouter aucun sacrifice « puisque, même après les réductions les plus « fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne « leur faudra (1). »

Nous avons dit que le décret fut rendu le 2 novembre 1789. Une majorité de 568 voix contre 346 décida que « 1° tous les biens ecclésiastiques sont « à la disposition de la nation, à la charge de pour- « voir d'une manière convenable aux frais du culte, « à l'entretien de ses ministres, et au soulagement

(1) Ét. Dumont (*Souvenirs*, page 222) dit que « l'homme « qui fit le discours de Mirabeau était *un nommé Pelin*, un « Marseillais, procureur de profession ou avocat; » il ajoute des insinuations injurieuses sur cet homme, dont il ne connaissait ni les antécédens, ni le caractère, dont il ne savait pas même le nom; il raconte en outre une fabuleuse anecdote qui prouve que l'écrivain ignorait, s'il ne l'oubliait volontairement, quelle avait été la nature et la mesure du ta-

« des pauvres, sous la surveillance et d'après les « instructions des provinces;

2° Que « dans les dispositions à faire pour sub- « venir à l'entretien des ministres de la religion, il « ne peut être assuré à la dotation d'aucune cure « moins de 1,200 francs par année, non compris le « logement et le jardin en dépendant (1).

Nous ajouterons un seul fait qui prouve combien l'Assemblée, qui adoucissait les mots, hésitait peu sur les choses : six semaines après le décret qui mettait les biens du clergé *à la disposition de la nation*, l'article 10 d'un autre décret du 19-21 décembre 1789, décidait la vente de ces biens et des domaines de la couronne, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cents millions.

Dans la séance du 6 novembre 1789, l'ordre du jour amenait la discussion des mesures de finances

lent de la personne qu'il calomniait, et son véritable rôle auprès de Mirabeau.

Ce collaborateur si méconnu par Et. Dumont est M. Pellenc que nous avons déjà mentionné (tome 3, page 339); nous nous expliquerons plus tard avec quelque détail, sur cet homme excellent et vénérable, qui fut aussi supérieur à Dumont, par l'importance et l'utilité de sa collaboration, par son vaste savoir et par son talent admirable, que par sa modestie et par la constante et pieuse fidélité qu'il voua jusqu'au dernier soupir à la mémoire de Mirabeau.

(1) La dépense annuelle que la nation prenait ainsi à son compte excédait 150 millions.

que nécessitaient les conjonctures toujours plus difficiles, particulièrement la disparition presque complète du numéraire; et ce fut pour Mirabeau l'occasion d'une initiative sur laquelle un double motif doit nous arrêter ici.

Nous avons parlé tout à l'heure d'une démarche qu'il fit auprès du général Lafayette; ce fait auquel nous ramène le grand débat qui terminera le présent volume, ce fait, disons-nous, jusqu'à présent inconnu, est connexe à un autre qu'on n'avait guère su que par tradition, et qu'a déclaré en dernier lieu une des personnes qui, dans le temps, y prirent part, c'est-à-dire Alexandre de Lameth, auteur de l'*Histoire de l'Assemblée constituante*, publiée en 1828 ([1]).

Aussitôt après les événemens d'octobre, la gravité des circonstances avait frappé plusieurs députés éminens des divers côtés de l'Assemblée; inquiets des suites que pourraient avoir, d'un côté l'effervescence populaire incessamment excitée par les anarchistes, et de l'autre l'esprit secrètement contre-révolutionnaire de quelques ministres, et l'incapacité de ceux qui étaient plus sincères, ces députés avaient résolu de se concerter pour provoquer le choix d'un nouveau ministère, franchement et fermement constitutionnel, et d'ailleurs puissant par le talent

([1]) Tome 1, pages 180 à 186.

et la popularité tant de ses membres que de leurs amis politiques, et par leurs influences soit individuelles, soit communes sur l'Assemblée.

Ainsi d'accord entre eux, des députés se réunirent, et le lieu même de la réunion prouve que Mirabeau en était l'inspirateur, car il les convoqua à Passy, chez l'aînée de ses nièces, la marquise d'Aragon qui, uniquement occupée de soins domestiques, et des bonnes œuvres dont sa vie trop courte fut remplie, ne tenait pas un *salon politique*.

La réunion se composait de Mirabeau, de Lafayette, de Latour-Maubourg, de Larochefoucauld-Liancourt, de Laborde-Méréville, enfin, de Barnave, Duport, et des Lameth. On forma une liste de candidats, où le nom de Mirabeau ne fut pas porté, soit qu'il ne voulût avouer ses prétentions qu'à Lafayette, soit que celui-ci eût refusé son concours direct, et que Mirabeau, forcé d'y renoncer, renonçât au succès; soit que de son côté et secrètement il eût lié une autre partie, soit enfin que, réflexion faite, il se fût décidé à s'abstenir, du moins alors, comme l'indique Alexandre de Lameth qui lui fait dire : « Je n'ai pas ici l'honneur d'un sacrifice, car je « sais que j'ai élevé devant moi un môle de préju- « gés, qu'il faudra du temps pour détruire (1). »

(1) Alex. de Lameth. *Histoire*, etc., tome 1, page 184.

On s'accorda sur le choix du duc Louis-Alexandre de Larochefoucauld, de Thouret, d'Emery, de Champagny, de Lacoste ([1]). Lafayette fut chargé de proposer ces choix au roi; et tout donne à penser que la proposition ne fut pas accueillie.

Mais il y a lieu de croire que la participation de Mirabeau à cette initiative, ou plutôt son impulsion évidente, jointe à ce que l'on savait déjà et de son talent dominateur, et de ses principes monarchiques, donnèrent l'idée d'accepter ses offres de services, et il paraît que, dans les premiers jours de novembre, il fut question de l'appeler au ministère; ce qui prouverait, pour le dire en passant, que tout soupçon de complicité de la part de Mirabeau, dans les crimes si récens du 6 octobre, était loin de la pensée royale.

Quoi qu'il en soit, Mirabeau avait, en novembre 1789, l'espoir bien ou mal fondé de parvenir au ministère. Mais il comprenait fort bien qu'en lui c'était le *député* que le Roi voulait pour ministre, et qu'il ne serait utile et puissant dans le cabinet, qu'autant qu'il resterait puissant à la tribune; ainsi, il ne lui suffisait pas que la qualité de représentant

([1]) *Ibid., ibid., ibid.,* d'après nos notes, nous croyons que les noms qu'Alex. de Lameth dit avoir oubliés, sont ceux de Larochefoucauld-Liancourt pour le ministère de la guerre, et de M. de Talleyrand pour les finances, en supposant la retraite de Necker.

restât, comme elle l'était encore, compatible avec celle d'agent du pouvoir exécutif, mais il fallait, contre l'intention déjà connue de plusieurs esprits ombrageux, obtenir que les députés devenus ministres continuassent de siéger et d'opiner, sur toutes matières, comme membres, dans le sein de l'Assemblée, et non à la barre; non plus dans des cas limités, mais à leur volonté et dans toutes occurrences; non plus seulement pour répondre à des interpellations, mais pour en faire au besoin; non plus dans l'attitude inerte et passivement défensive des agens d'un pouvoir humilié, mais dans le rôle actif de co-mandataires d'une nation souveraine.

Déjà il avait eu occasion de s'expliquer à ce sujet, même avant d'avoir, sinon formé le dessein, du moins conçu l'espoir d'entrer au ministère, et nous croyons devoir insister, parce que, outre l'incident personnel, il s'agit ici d'une grande question de droit public, et parce que la résolution, telle que la prit l'Assemblée, fut une de ses fautes les plus graves, une de celles qui contribuèrent le plus au renversement du trône et de la constitution, résultat fatal dont la mémoire de Mirabeau ne doit point partager la responsabilité.

En effet, dès les premiers jours de septembre, il s'était fortement expliqué à cet égard dans le *Courrier de Provence*. « Entre les circonstances diverses

« et multipliées, » disait-il, « qui ont contribué à re-
« tarder les travaux de l'Assemblée nationale, jeté
« de l'embarras dans sa marche, prolongé souvent
« ses délibérations sans nécessité, sans aucun bien,
« ou qui les ont fait plus d'une fois diverger du
« grand but auquel elle tend sans cesse, c'est-à-
« dire la restauration de l'ordre public et l'affermis-
« sement de l'autorité légitime sur la base iné-
« branlable de la liberté des peuples ; entre ces
« circonstances, celles dont les mauvais effets
« ont été les plus réels, quoique d'abord fort peu
« aperçus, c'est la non-présence des ministres du
« Roi dans l'Assemblée nationale.

« Depuis l'heureuse révolution qui a rendu les
« ministres actuels aux vœux de la France entière,
« quel bien n'aurait pas produit leur concours dans
« cette Assemblée ! Que d'incidens prévenus ! quelle
« sûreté dans la marche des représentans de la na-
« tion ! quelle stabilité dans leurs décrets ! quelle
« promptitude dans leur exécution ! En vain une
« politique étroite et soupçonneuse prétendrait-elle
« que l'indépendance du corps législatif souffrirait
« de cette réunion dont un État voisin offre l'exem-
« ple, et dont les bons effets sont prouvés par l'expé-
« rience ; en vain l'opiniâtre et présomptueuse igno-
« rance de quelques hommes rejette-t-elle toute
« induction tirée de la constitution de ce peuple,
« que notre esclavage nous fit si long-temps envier,

« et que notre sottise méprise aujourd'hui; jusqu'à ce que notre constitution ait subi l'épreuve du temps, les hommes sages admireront toujours dans cette Angleterre des résultats pratiques supérieurs aux sublimes théories de nos utopiens. Ils ne cesseront de penser qu'une correspondance directe et journalière entre les ministres et le corps législatif, telle qu'elle a lieu dans le parlement britannique, est non-seulement juste et utile, mais nécessaire et sans inconvénient.

« Elle est *juste :* les ministres sont citoyens comme les autres Français; et s'ils ont le vœu des bailliages, on ne saurait voir pourquoi l'entrée de l'Assemblée nationale leur serait fermée.

« Elle est *utile :* le corps législatif s'occupe des mêmes objets que le pouvoir exécutif; toute la différence consiste en ce que l'un *veut* et l'autre *agit.* On ne saurait attendre de la législature des résultats sages, heureux, adaptés aux circonstances, tant qu'elle ne s'aidera pas des lumières que l'expérience, l'habitude des affaires et la connaissance des difficultés d'exécution fournissent continuellement au pouvoir exécutif.

« Cette correspondance paraîtra surtout nécessaire, si l'on fait attention à l'excessive diversité des objets qui entrent dans la législation, au caractère national, à l'impatiente ardeur qui nous dévore pour mettre en avant nos idées, pour

« opérer sous le nom d'améliorations des change-
« mens dans la partie qui nous est connue, sans
« trop nous soucier des rapports qu'elle peut avoir
« avec celle que nous ne connaissons pas; à l'ef-
« frayante activité que cette disposition recevra de
« la composition de l'Assemblée, de son renouvel-
« lement biennal.....

« Les inconvéniens allégués sont peu sérieux: de
« quelque manière qu'on les exprime, ils revien-
« dront tous à ces deux mots: *influence royale*,
« *influence ministérielle!*..... vains fantômes avec
« lesquels on effraie les esprits faibles, mais qui
« ne doivent pas détourner des hommes raison-
« nables d'une mesure nécessaire..... Sans doute
« les abus de l'influence, soit royale, soit ministé-
« rielle, sont à craindre; mais c'est lorsqu'elle est
« indirecte, lorsqu'elle agit dans l'ombre, lorsqu'elle
« mine sourdement, et non quand elle se montre à
« découvert dans une assemblée où chacun parle
« librement, où chacun discute, où le ministre le
« plus éloquent et le plus adroit peut trouver son
« supérieur, ou du moins son égal.

« La voie des comités, à laquelle l'Assemblée a
« été forcée de recourir pour correspondre avec
« les ministres, est nécessairement vicieuse; outre
« qu'elle fournit à l'influence ministérielle des dé-
« veloppemens plus sûrs, des armes que rien ne
« peut combattre, elle tend à tirer en longueur les

« arrangemens les plus simples et souvent les plus
« provisionnels ; elle ne pourvoit d'ailleurs qu'im-
« parfaitement à l'instruction de l'Assemblée, car
« ces comités ne sont jamais établis que pour des
« objets isolés, et il n'y a point de séance de l'As-
« semblée où la présence, sinon de tous les minis-
« tres, au moins de quelques-uns d'eux, ne fût
« indispensable.

« Qu'on se figure une séance où les ministres
« siégeraient à leur place comme tout autre député,
« où ils donneraient leurs avis, fourniraient leurs
« éclaircissemens ; où ces avis, ces éclaircissemens,
« seraient débattus par eux et avec eux. Une telle
« séance ne serait-elle pas tout à la fois plus utile à
« l'Assemblée, plus fructueuse pour la chose publi-
« que que vingt séances où les ministres n'auraient
« point assisté, et où, faute d'informations néces-
« saires, l'Assemblée aurait pu commettre quel-
« qu'une de ces erreurs qui discréditent les législa-
« tions aux yeux des peuples.

« Qu'on se figure enfin quelle révolution produi-
« rait dans les esprits cette habitude que contrac-
« teraient les ministres, de déposer leur morgue
« visiriale dans l'assemblée de la nation ; d'y ex-
« poser non-seulement leurs principes politiques,
« mais leur vrai caractère et jusqu'à leurs défauts ;
« d'abjurer enfin cette étiquette, ces réserves astu-
« cieuses qui si long-temps composèrent l'art mi-

« nistériel, pour revêtir les formes candides, fran-
« ches et loyales des états républicains ([1]). »

Cette première profession de foi était sans doute assez explicite. Mirabeau la renouvela devant l'Assemblée, le 29 septembre, à l'occasion de la responsabilité des ministres : « Dans le nombre des
« articles proposés, il est une question qui me sem-
« ble avoir été oubliée ; c'est celle de savoir si un mi-
« nistre peut être membre de l'Assemblée nationale.

« Cette question s'est déjà présentée ; plusieurs
« membres ont été portés au ministère ; ils ont
« jugé à propos d'abdiquer le titre de représentans
« de la nation ; ils ont cru bien faire, mais il est
« permis d'avoir deux avis à cet égard ; les ministres
« du Roi sont-ils éligibles dans cette Assemblée ?
« dans mon opinion, ce sentiment est soutenable.

« Nous éprouvons tous les jours le besoin d'in-
« formations, et il est très-difficile d'en obtenir,
« surtout en finances. Pour moi qui ne crains pas
« l'influence ministérielle, tant qu'elle n'agit pas
« dans l'obscurité du cabinet ; pour moi qui suis
« persuadé qu'un ministre désormais ici ne sera
« qu'un simple individu au milieu de ses égaux, je
« pense que nous avons besoin du concours des
« lumières ministérielles : j'en ai l'exemple réel
« dans un peuple voisin.

(1) *Courrier de Provence*, nº 41, pages 1 à 5.

« Je conclus donc à ce que l'Assemblée décide « si la qualité de ministre exclut de l'Assemblée, « et si tous ceux qui sont promus au ministère « pendant qu'ils sont députés, ont besoin d'une se- « conde élection pour rentrer dans l'Assemblée[1]. »

Quoique vivement applaudie, cette proposition avait été ajournée, et en attendant l'occasion de la reproduire à la tribune, Mirabeau avait de nouveau et en toute occasion, exposé les mêmes idées dans le *Courrier de Provence*, à qui nous n'emprunterons plus qu'une citation à la date du 9 octobre : « Les principes des ministres se formeraient « sur ceux de l'Assemblée; témoins journaliers de « ses délibérations, ils y puiseraient des directions « pour leur conduite; à leur tour ils fourniraient « des observations utiles; le gouvernement en serait « plus conforme à la loi, la loi plus conforme au « bien général; la marche serait plus ferme et « plus sûre, l'exécution plus prompte et plus fidèle; « ces malentendus qui s'élèvent à chaque instant « ne compromettraient plus le ministère ou l'As- « semblée nationale; leur union doublerait leur « force, et ils tendraient avec énergie vers le même « but[2]. »

Enfin le 6 novembre Mirabeau crut avoir trouvé l'occurrence favorable à une nouvelle exposition de

(1) *Moniteur*, n° 63, 29 septembre 1789, page 267.
(2) *Courrier de Provence*, n° 45, page 18.

son système où il y avait du calcul, sans doute, mais encore plus de conviction; et pour ne pas montrer tout d'un coup son but, il s'empara d'abord de la question de finances, qui était à l'ordre du jour.

S'attachant à l'excessive rareté du numéraire, il en développa les causes, les inconvéniens, les dangers; il en attribua une partie à la caisse d'escompte, dont il avait depuis si long-temps blâmé la gestion, viciée par des intérêts particuliers qui y prédominaient encore, par de fausses combinaisons dont les conjonctures aggravaient les résultats. Il conjura l'Assemblée « d'éloigner plus que jamais « la ressource des palliatifs, de redouter les espé« rances vagues, de ne se fier au retour d'un temps « plus heureux qu'en multipliant les efforts et les « mesures pour le faire naître; et de ne plus tenter, « par des ressources usées, de rejeter les embarras « actuels sur l'avenir; de telles tentatives seraient « inutiles; le règne des illusions est passé, l'ex« périence nous a trop appris la perfidie de tout « moyen où l'imagination se charge seule de créer « les motifs de la confiance! » Il insista aussi sur la nécessité de pourvoir aux besoins des subsistances, de la capitale principalement; il démontra que l'on devait surtout recourir au territoire, au commerce; et aussi, à l'affection et à la reconnaissance de l'Amérique que l'on trouverait empressée de se libérer d'une dette pécuniaire, et de s'acquitter ainsi

doublement envers une nation à qui elle doit son salut et son indépendance politique.

Mirabeau s'appliqua encore à prouver qu'il importait de prendre des mesures spéciales pour rétablir le crédit public. « Les fonds destinés à payer les « créanciers de l'État, » disait-il, « doivent être mis « à l'abri de toute incertitude, et surtout de cette « manutention où les agens de la finance, sans cesse « aux expédiens, pervertissent sans cesse l'emploi « des fonds, laissent un côté en souffrance pour les « besoins d'un autre, et se jettent malgré eux dans « le dédale ruineux des injustices ou des partialités. « Ces désordres sont autant de justes motifs de dis« crédit : les peuples, peu certains de voir em« ployer à la dette ce qu'on leur demande au nom « de la dette, prennent et le fisc et la dette en hor« reur, et les créanciers de l'État ne se tranquilli« sent jamais sur aucune des mesures destinées ce« pendant à leur sécurité. Les changemens dans le « ministère des finances, la variabilité des systèmes, « les relâchemens dans la comptabilité, tous ces « inconvéniens d'un pouvoir exécutif chargé d'im« menses détails, seront toujours des fléaux redou« tables pour la confiance, si un établissement parti« culier n'en affranchit pas les créanciers de l'État. »

Il proposa donc « l'établissement d'une caisse « nationale, uniquement destinée à la dette, et di« rigée sous l'inspection de la Nation.

« Une fois dotée de revenus destinés au paiement « de la dette, c'est au pouvoir exécutif à la protéger « dans la perception de ses deniers; leur compta- « bilité annuellement soumise à l'Assemblée na- « tionale, et les surveillans qu'elle lui donnera, en « assureront l'emploi toujours conforme à leur « destination; nulle crainte à cet égard ne serait « raisonnable.

« Que d'avantages cet établissement ne présente- « t-il pas? l'ordre et l'économie dans les dépenses « du gouvernement, étrangères à la dette, en sont « une suite immédiate; car, ne pouvant plus chan- « ger la destination des revenus, il est difficile qu'on « les dilapide.

« Cette caisse devient en quelque sorte la pro- « priété des créanciers de l'État; ils acquièrent le « droit de la défendre; ils peuvent suivre, pour ainsi « dire, jour à jour, son administration, et voir pros- « pérer les mesures qui assurent leurs rembourse- « mens.

« Avec cette caisse disparaîtront toutes les ob- « jections que l'expérience a consacrées, et qui « jusqu'ici n'ont imprimé, sur tous les plans d'a- « mortissement, que le sceau de la légèreté ou du « charlatanisme.

« Il y a plus; les créanciers de l'État pourront, « en quelque sorte, actionner la caisse nationale, « toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre; nul

« ministre, nul préposé, nul commis, ne sera redoutable pour eux; on ne pourra plus mettre « l'État au rang de ces débiteurs qu'on ne peut pas « contraindre, contre lesquels on n'ose pas même « murmurer; ce changement donnera désormais « au crédit des appuis qu'il n'a encore nulle part.

« Par cette caisse, on découvrira chaque année « avec certitude les excédans qui doivent servir à « l'extinction des capitaux; là, pouvant toujours « calculer l'action de la dette sur les ressources destinées à la payer, les représentans de la nation « pourront toujours arbitrer ce qui lui convient le « mieux, et par conséquent à ses créanciers, ou « d'éteindre une portion de la dette égale à ses excédans, ou de les faire servir à quelque entreprise « en faveur de l'industrie productive, plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne serait onéreux. « Car, n'oublions pas qu'on ne vit que de ses revenus; que le créancier de l'État est content, « quand ses rentes lui sont payées avec exactitude; « et que si la dette est un mal, il se peut très-bien « que le mal étant fait, le remède ne consiste pas « à le détruire le plus tôt possible...........

« Que manquera-t-il, dès-lors, je ne dis pas pour « rendre à la nation le crédit qu'elle mérite, elle « ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner? que « manquera-t-il pour le retour de la paix et du bon « ordre, pour le rétablissement des forces de l'em-

« pire? tous nos efforts y tendent; la sympathie pu-
« blique nous accompagne, car elle voit notre zèle,
« notre dévoûment pour les vrais intérêts de la
« nation, notre ferme résolution de ne pas aban-
« donner, sans le conduire à sa fin, le grand ou-
« vrage qu'elle nous a confié, jusqu'à ce qu'aucun
« effort, qu'aucune conjuration ne puisse le ren-
« verser. »

Ici Mirabeau, allant droit au but caché dont il s'est approché en dérobant sa marche, passe à un ordre d'idées qui devait singulièrement élargir la question, et faire entrer des passions ardentes dans un débat jusqu'alors circonscrit et paisible, où la seule raison s'était fait entendre.

« Pourquoi faut-il que de tristes malentendus,
« entre l'Assemblée nationale et les ministres, aient
« donné lieu à un Mémoire public (1) dans lequel,
« en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal
« interprétée, ils ont répandu des alarmes capables
« de produire les maux mêmes qu'ils exagéraient? »

Pourquoi les ministres sont-ils absens de l'Assemblée nationale? quelle force publique parvien-

(1) Il s'agit ici du *Mémoire des ministres du Roi adressé à l'Assemblée nationale*, le 24 octobre 1789, signé de l'archevêque de Vienne Lefranc de Pompignan, de l'archevêque de Bordeaux Champion de Cicé, du maréchal de Beauvau, des comtes de la Tour-du-Pin, de Montmorin, de la Luzerne, de Saint-Priest, et enfin de Necker.

Mirabeau écrivait à ce sujet quelque temps après : « Si

drons-nous à établir si le pouvoir exécutif et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique? Voyez l'Angleterre, si affectionnée à sa constitution que la nôtre surpassera, s'avisa-t-elle jamais d'exclure du parlement les ministres du roi? ne voit-elle pas, au contraire, dans leur présence, un privilége parlementaire? chaque membre du parlement n'y peut-il pas interroger les ministres? ceux-ci peuvent-ils se dispenser de répondre? les évasions, les équivoques, les fausses assertions, n'y sont-elles pas impossibles?

Dirait-on que l'Assemblée nationale n'a pas besoin de s'instruire par les ministres? mais n'est-ce pas à eux surtout qu'appartient la connaissance des faits? ceux qui font les lois n'ont-ils rien à apprendre de ceux qui les exécutent, et réciproquement? et où cet enseignement respectif peut-il se faire plus utilement qu'au sein de l'Assemblée? Qu'au dehors un député interpelle les ministres, ils peuvent répondre ce qu'ils veulent, et même ne pas

« les ministres eussent assisté à l'Assemblée... nous n'aurions « pas été affligés par ce Mémoire imprimé, où ils ont mis à « découvert toutes les plaies de l'État, et où ils n'ont répondu « aux plaintes portées qu'en exposant la prostration de toutes « les forces publiques, le dénûment de tous les moyens « d'ordre et d'obéissance. » (*Courrier de Provence*, n° 63, « page 49.)

répondre; seront-ils interrogés par des décrets? mais en ce cas que de complications, que de lenteurs, d'obscurités, de collisions, de mécontentemens! Si le ministre est absent de l'Assemblée, il n'y peut être appelé que par une majorité; s'il est présent, la réquisition d'un seul membre l'oblige à s'expliquer devant tous, et sur tout.

« Où les ministres proposeront-ils avec moins « d'inconvéniens leurs observations sur les actes de « législation? où leurs préjugés, leurs erreurs, « leur ambition, seront-ils dévoilés avec plus d'é- « nergie? où contribueront-ils mieux à la stabilité « des décrets? où s'engageront-ils avec plus de so- « lennité à leur exécution? n'est-ce pas dans l'As- « semblée nationale?

« Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence « dans l'Assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y « siéger? on serait bien en peine de le prouver. « L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte « pas de leurs talens et de leurs vertus, tient à des « manœuvres, à des séductions, à des corruptions « secrètes; et si quelque chose peut en atténuer « l'effet, c'est lorsque étant membres de l'Assem- « blée, ils se trouvent sans cesse sous les yeux « d'une opposition qui n'a nul intérêt à les mé- « nager.

« Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la « présence des ministres? craindrait-on leurs ven-

« geances? craindrait-on qu'ils ne marquassent « eux-mêmes leurs victimes? mais on oublierait « que nous faisons une constitution libre, et que si « le despotisme pouvait supporter des assemblées « nationales permanentes, il les remplirait d'es- « pions auxquels les hommes courageux n'échap- « peraient pas mieux qu'à la présence des ministres. « Ce sont les lois sur la liberté individuelle qui nous « affranchiront du despotisme ministériel : voilà le « vrai, l'unique *palladium* de la liberté des suf- « frages.

« Non, nous ne céderons point à des craintes « frivoles, à de vains fantômes; nous n'aurons point « cette timidité soupçonneuse qui se précipite « dans les piéges, par la crainte même de les « braver.

« Les premiers agens du pouvoir exécutif sont « nécessaires dans toute assemblée législative; ils « composent une partie des organes de son intelli- « gence; les lois discutées avec eux deviendront « plus faciles, la sanction sera plus rassurée, l'exé- « cution plus entière; leur présence préviendra « les incidens, assurera notre marche, mettra plus « de concert entre les deux pouvoirs auxquels le « sort de l'empire est confié. »

Il semblait difficile de combattre avec succès de tels motifs exposés par Mirabeau, et soutenus par plusieurs des hommes les plus indépendans de l'Assem-

blée, tels que Lafayette, par exemple ([1]); motifs qui ont été si bien justifiés dans la suite par les événemens et par la consécration du principe qui, depuis, a été tout-à-fait mis hors de doute. D'ailleurs, on aurait pu croire le succès de la motion assuré; car l'Assemblée, le 7 août 1789, avait unanimement applaudi un message du Roi qui venait de choisir plusieurs ministres parmi les députés, et les applaudissemens ne s'étaient pas seulement adressés aux individus, mais encore à l'intention même du choix que le Roi montrait comme une preuve de *son désir d'entretenir avec l'Assemblée la plus constante et la plus amicale harmonie.*

Mais depuis trois mois les esprits étaient devenus de plus en plus défians; la proposition de Mirabeau rencontra des adversaires passionnés dans les opinions les plus dissidentes entre elles ([2]); ils ne voulurent voir, dans ces axiômes de haute politique, qu'une question étroite et toute personnelle; ils attribuèrent la proposition à un projet concerté entre le Roi et lui; ils devinèrent le dessein, très-

([1]) Il y revint plus tard, et après la mort de Mirabeau, il écrivait à Louis XVI : « Il faut, Sire, que les ministres « puissent être de l'Assemblée législative. » (Voir le mémoire de Lafayette au Roi, du 16 avril 1791, n° 8 du *Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, réunies par la commission des vingt-et-un.*

([2]) Il nous suffit de citer, pour exemple, feu Lanjuinais et M. de Montlosier.

réel en effet, de porter au ministère Mirabeau qui n'y pouvait entrer, qui n'y pouvait être complétement utile, qu'à la condition de conserver dans l'Assemblée sa place, et par conséquent sa puissante influence. Une pareille pensée aurait dû réunir l'assentiment de deux partis opposés, c'est-à-dire des *royalistes purs* et des *constitutionnels*; s'ils n'avaient été volontairement aveugles, ils auraient dû voir, les uns, que Mirabeau était l'homme le plus capable, et peut-être le seul capable de refouler l'anarchie et de soutenir le trône; les autres, qu'il n'y avait qu'en lui assez de force pour arracher le Roi aux intrigues contre-révolutionnaires de l'émigration et de la Cour, à ses irrésolutions habituelles, à ses préjugés de naissance, d'éducation, de famille; pour associer le monarque à l'œuvre de la régénération nationale, en l'amenant à lui accorder désormais plus qu'une coopération équivoque et passive; enfin et surtout pour le décider à appeler à lui, par les exhortations, les ordres et l'exemple, la masse encore imposante des hommes qui étaient dévoués à la royauté; qui, loin de la compromettre au présent par l'émigration, et d'en préparer pour un avenir prochain la ruine entière, étaient prêts à se grouper autour du trône, et qui ne renoncèrent à le défendre que quand il fut devenu impossible de le sauver.

Mais la pusillanimité des faibles, l'insouciance des

égoïstes, l'opiniâtreté des ignorans, l'irritation des orgueilleux, la haine des jaloux, ne contribuèrent pas moins que les complots et les manœuvres des pervers, et aussi, ne craignons pas de le dire, que la défiance générale des impartiaux ([1]) à l'accomplissement des arrêts du sort; la proposition de Mirabeau fut combattue tant ouvertement qu'en secret ([2]) par ceux-là mêmes qui devaient être les plus empressés de la soutenir; en vain il insista dans la séance du lendemain; en vain il demanda si l'Assemblée, c'est-à-dire l'élite de la nation, ne pouvait pas avoir parmi ses membres un bon ministre; si les députés, investis de la confiance des électeurs devaient, par cela même, être privés de celle du Roi; s'il était naturel que celui-ci, qui demandait des conseils aux « représentans « de la grande famille, » n'y pût pas choisir un ministre, c'est-à-dire un conseiller; si l'exclusion de douze cents députés élus par un grand peuple était compatible avec le principe proclamé de l'admissibilité de tous à tous les emplois; s'il fallait supposer entre l'Assemblée et le ministère une division

([1]) La preuve en est dans le comité même de constitution d'ailleurs composé d'hommes aussi sages qu'éclairés, qui pourtant proposèrent de rendre les ministres du Roi inéligibles à la députation.

([2]) Il paraît certain que Necker et le garde des sceaux Champion de Cicé manœuvrèrent directement pour faire rejeter le principe en haine de l'homme.

« telle qu'il convînt d'écarter tous les moyens qui « pourraient établir plus d'intimité, plus de con- « fiance, plus d'unité dans les desseins et dans les « démarches; » si une mesure de tout temps utile en Angleterre pouvait être funeste en France; si un député, signalé par le talent et le zèle dans l'accomplissement de son devoir de citoyen, cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre; si l'on pouvait empêcher les députés de donner leur démission sans violer leur liberté, et le Roi de choisir parmi eux sans attenter à celle du pouvoir exécutif; si le choix d'un bon ministre était tellement facile, qu'il fût à propos de borner étroitement le nombre des candidats au ministère; si, « quel que soit le nombre des hommes d'état que « renferme une nation aussi éclairée, ce n'est rien « que de rendre inéligibles douze cents citoyens « qui sont déjà l'élite de la nation; s'il vaut mieux « que le Roi choisisse ses ministres parmi les valets « de la Cour, que parmi les élus du peuple....... » Ce fut en vain qu'usant d'une ironie qui ne sort pas des convenances parlementaires, quand elle est noble, et qui, d'ailleurs, était un des caractères et un des moyens de son talent oratoire, Mirabeau demanda que l'exclusion fût prononcée contre lui-même nominativement, mais contre lui seul. L'Assemblée décréta, le 7 novembre, que nul député ne pourrait remplir de place dans le ministère; que

les ministres n'auraient ni voix délibérative ni droit de siéger dans l'Assemblée ([1])..... Mirabeau déclara publiquement que cette résolution était une bévue politique et une faute capitale; il se montra, sans réticence, très-irrité du renversement de ses espérances et de ses projets; il se montra surtout profondément affligé du sort de la naissante monarchie constitutionnelle, à qui une pareille détermination portait un coup vraiment funeste ([2])..... En considérant la question sous cet aspect, rien de ce que nous pourrions dire n'aurait l'autorité de la déclaration proclamée naguère à la tribune par l'homme illustre qui est à la fois le premier des poètes contemporains, et l'un des députés que recommandent le plus la mesure et la dignité, l'éloquence

([1]) L'exclusion était si absolue que même à l'époque de la fuite du Roi, il fallut un décret spécial (21 juin 1791) pour « admettre *provisoirement* les ministres aux séances de l'As« semblée nationale » qui pourtant, s'investissant du pouvoir exécutif, avait besoin qu'ils fussent à sa disposition.

([2]) Nous avons la preuve de son double dépit de patriotisme et d'ambition dans plusieurs lettres écrites à lui, et par lui-même, et notamment dans ces mots qu'il adressait à sa sœur alors absente : « Ne me parle pas de ces haines trop bêtes si « elles ne sont pas atroces, et ne t'en fâche pas pour nous, « mais pour le bien de l'État, et de la révolution qu'ils ne « comprennent pas; en vérité j'aurais le droit d'en parler « comme Cicéron à Atticus; ton fils t'expliquera ce que je « veux dire. » (Lettre inédite de Mirabeau à M^me^ du Saillant, du 18 novembre 1789.)

Il y a évidemment ici une allusion à la lettre 16 du li-

et le patriotisme : « Souvenons-nous de cette loi « fatale portée par l'Assemblée constituante, pour « qu'aucun de ses membres ne pût être nommé « ministre, moins de deux ans après la dissolution « de l'Assemblée. Cette loi était dirigée contre Mi- « rabeau, il l'accepta pour lui seul; mais son ad- « mirable instinct lui fit sentir ce qu'elle renfermait « de funeste et d'absurde, il la combattit pour les « autres. Qu'arriva-t-il ? la loi fut portée, Mirabeau « ne fut pas ministre, et la France fut privée des « services réparateurs du plus grand génie politique « que les temps modernes aient enfanté..... Voilà ce « que c'est que ces lois d'envie et d'exclusion, elles « déciment les hommes capables, consolent les « médiocrités, et ruinent le pays[1] ! »

Nous n'ajouterons qu'une seule considération explicative; sans doute il faut reconnaître l'influence

vre 1er : « *Quæris deinceps, qui nunc sit status rerum,* « *et qui meus. Reipublicæ statum illum, quem tu meo* « *consilio, ego divino confirmatum putabam, qui bonorum* « *omnium conjunctione, et auctoritate consulatus mei,* « *fixus et fundatus videbatur, nisi quis nos Deus respexe-* « *rit, elapsum scito esse de manibus uno hoc judicio,* etc. »

Du reste, Mirabeau attachait une si grande importance à la question, qu'il comptait la reporter plus tard devant l'Assemblée, et qu'il avait préparé, à cet effet, un discours fort développé, resté inédit, que nous donnerons à la date correspondante, d'après le manuscrit qui est entre nos mains.

[1] Discours de M. A. de Lamartine à la Chambre des députés, à la séance du 4 avril 1835. *Moniteur*, n° 94.

des rivalités et des inimitiés personnelles dans cette exclusion d'un principe, prononcée en haine d'un homme; mais il faut y voir aussi l'effet des défiances générales et toujours croissantes qu'inspiraient à l'Assemblée les obstacles dont le gouvernement embarrassait sa marche; nous avons dit, au précédent chapitre, que le 19 septembre 1789, elle avait sagement repoussé la proposition de déclarer ses membres inéligibles à la législature suivante; la voilà qui, le 7 novembre, cédant à une préoccupation inverse, leur rend le ministère inaccessible, et interdit la parole parlementaire aux ministres; on la verra peu après, le 26 janvier 1790, déclarer qu'aucun de ses membres ne peut accepter du gouvernement aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en se démettant des fonctions de député; on la verra quinze mois plus tard, les 7 avril, 16 et 28 mai 1791, décider que les députés de la première législature ne pourront pas faire partie de la seconde [1].

Telle est la suite d'erreurs où l'Assemblée constituante fut jetée par l'accord inconséquent, en apparence, très-conséquent en réalité, des opinions

[1] A propos de ce décret du 7 avril 1791, postérieur de cinq jours seulement à la mort de Mirabeau, Montgaillard se sert d'une expression qui nous paraît juste et piquante : « *On peut « considérer ce décret comme le complément des funé- « railles de Mirabeau.* » (Tome 2, page 305.)

les plus opposées (1); et plus encore, nous ne craignons pas de le redire, par de justes méfiances; par un désintéressement irréfléchi, par de généreuses illusions (2); erreurs naturelles, sans doute, mais funestes, qui sont de celles que Montesquieu semblait deviner en disant qu'il est des fautes qu'on ne mesure pas d'abord, mais qui, ensuite, empêchent pour toujours de gouverner. Ces terribles conséquences furent, il est vrai, prédites lors de la discussion de chaque décret; mais quand le pire de tous peut-être, celui qui interdisait la réélection, fut présenté, le combat ne pouvait plus être soutenu par l'esprit sage et puissant qui avait fait triompher le principe contraire, et qui en rassurant les faibles, en humiliant les égoïstes, en déjouant les factieux, les aurait tous empêchés une seconde fois de s'accorder sur cette fatale ex-

(1) On vit alors Robespierre, Grégoire, Sillery, voter avec Maury, d'Epremesnil et Cazalès; la raison en est simple, c'est qu'ils tendaient au même but : ils voulaient renverser, ou plutôt empêcher la constitution.

(2) « Comment reprocher à l'Assemblée constituante cette « susceptibilité craintive pour une liberté naissante, lorsqu'on « la voit tourner cette susceptibilité contre elle-même; in- « terdire à ses membres tout accès dans le corps législatif « qu'elle venait de créer, et sacrifier encore dans cette circon- « stance l'utilité pratique à une logique inflexible, à une « défiance excessive, à une délicatesse exagérée ? »

(*Notice sur l'Assemblée constituante*, par Odilon Barrot, page 12.)

clusion, et sur d'autres mesures également impolitiques, dont le résultat fut de renverser le trône constitutionnel, de déshonorer une révolution si légitime et si nécessaire, et d'en compromettre long-temps tous les bienfaits (1).

(1) Chose étrange! ce fut *la Convention* qui (après le 9 thermidor, à la vérité) répara la faute de *l'Assemblée constituante*, en décidant non-seulement que les députés seraient rééligibles; mais encore que les Conseils des Anciens et des Cinq-cents recevraient LES DEUX TIERS des députés de la précédente législature.

# APPENDICE.

# APPENDICE DU LIVRE III.

## N°. 1.

### NOUVEAU COUP-D'OEIL
### SUR
### LA SANCTION ROYALE.

(*Voir* ci-dessus, page 247.)

Un décret a été porté au sujet de la *sanction royale* : le fait est jugé ; mais le droit reste toujours sous le jugement ; ce que des législateurs ont décidé peut subir encore l'examen de la politique.

L'Assemblée nationale a traité cet important sujet avec toute l'étendue, toute la gravité dont il est digne. C'est une grande leçon pour ces hommes tranchans et superficiels : ces capitans de la pensée, qui coupent les nœuds gordiens, tandis que des mains habiles ont

peine à les débrouiller. On raisonne à côté d'eux ; mais on ne raisonne pas pour eux. Ils ressemblent à ces myopes, qui n'embrassent pas un plus grand horizon, soit qu'ils se promènent en pleine campagne, soit qu'ils se renferment dans leur chambre. Ils ont cru voir que le *veto* royal donnait à un seul homme le droit de s'opposer au vœu de toute la nation. Donc, ont-ils conclu, ce *veto* est absurde autant que funeste. Rousseau l'avait dit dans sa réponse à M. Gautier : *On ne peut pas donner des lunettes à tous ceux qui en ont besoin.*

Quelquefois aussi de beaux génies livrés à un système favori, s'arrêtent moins aux difficultés qu'il présente qu'à celles qui naissent des idées contraires ; leur vue se promène avec complaisance sur tout ce qui peut servir leur opinion ; ils pèsent inégalement sur les leviers de la balance ; et leur jugement est faux, quoiqu'il résulte de considérations fort étendues.

Les avis sur la *sanction royale* ont été singulièrement partagés. On a vu des phalanges de noms respectables se heurter de front dans les débats; les unes pour établir le *veto absolu ;* les autres pour proscrire toute espèce de *veto*. Le plus nombreux parti s'est placé entre elles. Un arrêté moyen est intervenu, c'est le *veto suspensif*.

Écartons d'ici toute autorité, celle même de l'Assemblée nationale. Écartons surtout l'autorité des mots, d'autant plus à craindre qu'on ne s'en défie pas, et qu'elle agit tyranniquement sur la pensée. On sait très-bien que le mot ne fait pas la chose, comme l'ha-

bit ne fait pas l'homme; on le sait, et l'on n'en est pas moins la dupe des mots et des habits.

Quand les Anglais veulent désigner cette attribution politique, au moyen de laquelle les parties intégrantes du corps légistatif peuvent se réprimer mutuellement, ils se servent du mot latin *veto*, dont nous leur avons emprunté l'usage. Mais ce mot ne réveille, chez les Anglais, que des idées d'expérience et de pratique; et comme leur constitution, au moyen de ce *veto*, marche sans secousses entre l'influence royale et populaire, ils n'attachent à cette expression qu'un sentiment d'ordre, de sagesse, de sécurité. Nous leur avons emprunté le mot, mais nous ne pouvons y joindre la chose; il s'agit pour nous de créer; nous n'en sommes pas encore à l'expérience.

Nous ne pouvons donc juger le mot que grammaticalement. Or, *je m'oppose*, *je défends*, a quelque chose de dur qui repousse. La liberté naissante a les oreilles chatouilleuses; elle ne voit pas volontiers de tels mots dans son dictionnaire. Il semble donc qu'on eût dû proscrire cette locution étrangère, qui ne réveille chez nous que des préjugés : car il était à craindre qu'en voulant l'adoucir dans son aspérité, on n'imaginât quelque modification, qui n'affectât pas seulement ce terme, mais qui altérât tout-à-fait l'idée.

Que sera-ce si, à ce terrible *veto*, on attache le mot *absolu*, plus terrible encore? Ne voit-on pas toutes les terreurs inspirées par le despotisme ressusciter à cette funeste association? Malheureusement, l'ex-

périence a rendu ces sentimens trop familiers, trop prompts à se retracer. Nous voilà donc dans l'obligation stricte d'écarter ce monstre à deux têtes; peut-être n'a-t-il rien de malfaisant, mais il épouvante, et l'imagination doit être calme, pour que le jugement demeure libre.

Il s'agit donc uniquement de savoir si la volonté du Roi doit concourir avec celle de la puissance législative, pour imprimer le caractère de loi aux actes émanés de cette puissance. C'est ce qu'on appelle la *sanction royale*, qui n'est autre chose que le consentement du monarque donné à ces actes. La question a été décidée pour l'affirmative; et cette décision est celle de la raison et de la sagesse.

Il est évident que la nation, de laquelle tous les droits dérivent primitivement, peut aussi bien conférer au monarque la faculté de concourir à la loi par son approbation, qu'attribuer au corps législatif le droit d'initiative dans ce grand ouvrage.

Il est évident que placer la volonté dans le corps législatif, et l'action dans le pouvoir exécutif, sans attribut qui leur fût commun, c'eût été une incohérence manifeste, une désorganisation politique, et non pas un mode de constitution. Que dirait-on d'un artiste qui pouvant, dans une machine, lier par d'intimes rapports, et ranger sous la même loi, le mécanisme qui montre les heures et le mécanisme qui les frappe, construirait deux pièces isolées, en assignant à chacune d'elles l'une de ces fonctions indépendantes? D'accord peut-être dans les premiers temps, ces ma-

choses ne marcheraient bientôt plus ensemble; on sentirait qu'il leur manque une identité de principes qui les règle, et que l'ordonnateur a manqué son but.

Il est évident que c'est au moins la possession d'une partie intégrante du pouvoir législatif qui constitue essentiellement la royauté. La France n'ayant pas un gouvernement quelconque à créer, mais une monarchie à rétablir, il fallait sauver des débris le premier principe de toute monarchie; sans cela, le peuple serait abusé en disant *mon roi*, le Roi ne pourrait plus dire *mon peuple;* et le titre qu'on lui laisserait ne serait qu'une dérision de la royauté.

Il est évident que c'est par l'accord de sa volonté et de sa puissance qu'un roi gouverne, et que l'action de cette puissance doit partir d'un principe libre. Un roi ne doit pas seulement consentir à l'exécution de la loi, mais consentir à la loi qu'il exécute. Il doit non-seulement imposer aux autres l'obéissance aux lois de l'État; mais il doit sentir qu'il est lié lui-même à ces lois par l'acquiescement de sa volonté; et qu'en prescrivant leur observation, il couronne son propre ouvrage, il accomplit le vœu de son cœur. Dépouillez de cette moralité la puissance suprême qui donne la vie à l'État, vous lui ôtez la conscience de sa propre justice; vous la réduisez à n'être plus qu'une puissance aveugle et mécanique; et vous exposez la chose publique à toutes les intermittences d'un pouvoir mal organisé.

Il est évident que cette réunion de volonté entre la nation et le prince, au sujet des lois, établit entre eux un lien sacré et nécessaire. La nation doit en avoir plus

de confiance pour son Roi, plus de sécurité dans son administration; et le Roi plus d'attachement pour son peuple, plus d'intérêt au maintien des lois, plus de zèle pour l'ordre public.

Il est évident qu'en considérant la nation comme une personne morale, sa dignité n'existe que d'une manière abstraite dans notre pensée. Il fallait donc lui créer un représentant, le revêtir de toute la dignité qui appartient à la nation même; de sorte qu'il en fût l'image vivante, et qu'il en retraçât les attributs les plus glorieux. C'est la seule idée qu'un peuple doive se former du chef qui se donne; c'est sur cette éminente représentation que se fonde l'inviolabilité de la personne du Roi. Or, un simple individu se rabaisse, quand il aliène sa volonté, quand il s'assujettit à une volonté extérieure. Un roi devra-t-il perdre dans ses fonctions sublimes l'apanage de tout homme libre? Il ne serait plus le chef de la nation, s'il n'avait le droit de juger des lois dont elle lui confie le dépôt; il en serait le premier sujet; chaque loi livrée à son exécution serait pour lui un titre d'asservissement.

Il est évident qu'un sage équilibre entre les deux grands pouvoirs constitutifs, celui de faire les lois et de les exécuter, était nécessaire dans une constitution bien organisée. Deux délégués existent pour l'exercice de ces deux pouvoirs, l'un collectif, sous le titre d'Assemblée nationale, l'autre individuel, sous le nom de Roi. Ces pouvoirs, très-distincts abstraitement, s'engrènent par le fait l'un dans l'autre; et la politique ne peut jamais tracer entre eux une ligne précise de dé-

marcation. La puissance législative exerce quelquefois des fonctions du gouvernement; et celui-ci s'associe à elle par son influence nécessaire sur la législation. En admettant dans cette balance politique des oscillations inévitables, il suffit qu'elle soit ramenée à l'équilibre, par la prépondérance des lois faites dans ce but. Ces lois doivent être réciproques pour les deux pouvoirs; et leur action coercitive doit arrêter de part et d'autre les usurpations lentes ou soudaines.

Delà l'obligation du monarque de prévenir toute atteinte au pouvoir dont la nation lui a confié l'exercice, et de repousser toute loi contraire au bonheur de cette nation, qui l'a établi son défenseur. Pour exercer cette fonction tutélaire, la constitution, au lieu d'enchaîner la surveillance du prince, a dû au contraire l'exciter, et la munir d'une arme efficace. Cette arme, la *sanction royale* la met dans ses mains.

On a pu admirer les efforts de raisonnement tentés contre ces principes. Ils auraient eu plus de succès, si des idées absolument spéculatives pouvaient, en fait de gouvernement, dispenser de la connaissance des hommes et des vérités d'expérience. Il ne suffit pas, pour la construction d'une machine, de calculer des forces abstraites, d'être fidèle aux lois simples du mouvement; il faut connaître les matières qu'on emploie, leurs propriétés et leurs différences; il faut mêler des considérations pratiques de toute espèce aux principes de la théorie. De même, dans le mécanisme politique, ce sont les hommes qui en sont les matériaux; leurs volontés, leurs passions, en forment les ressorts

et les résistances; il faut étudier tous les principes qui entrent dans cette grande organisation, tout ce qui doit en assurer le jeu, en prévenir les altérations ou les réparer à mesure.

L'Assemblée nationale a largement pourvu à la sûreté du pouvoir législatif qu'elle possède, par la perpétuité de cette Assemblée biennalement renouvelée, par la dépendance absolue où elle tient le gouvernement quant aux subsides, par le serment de fidélité que l'armée prête à la nation aussi bien qu'au Roi, par l'établissement des milices bourgeoises dans tout le royaume, par la responsabilité des agens du pouvoir, par la liberté de la presse, et par l'énergie donnée à l'opinion publique dans ce nouveau système de constitution représentative.

Si tant de précautions ont été prises contre la puissance exécutive, faut-il en être surpris? Elle avait usurpé tous les droits nationaux; elle avait éteint toutes les fonctions de la puissance législative. Affaibli par ses propres excès, ruiné par la débauche de tous les pouvoirs, le gouvernement est tombé de lui-même, sans nerfs, sans moyens, sans remède. Il est arrivé dès lors à l'Etat ce qui arrive au corps humain; quand la paralysie l'atteint d'un côté, les forces opposées deviennent dominantes; elles agissent sans résistance; les parties se déplacent, et causent la déformation. Victime du mal, la nation n'a été frappée que de la nécessité d'en prévenir le retour; et ses représentans, au sein de la crise, ont pris à la fois toutes les mesures que leur ont suggérées un trop juste res-

sentiment, et une expérience qui n'était balancée par aucune autre.

Faisons ici une utile supposition. Si c'était le pouvoir législatif qui eût dépouillé en France le gouvernement, comme il est arrivé plus d'une fois dans les anciennes républiques, et comme on l'a vu ci-devant en Suède ; si celui-ci, ayant trouvé un moment favorable, eût produit une révolution, et se fût rendu maître de l'État ; nous le verrions alors, animé de la même ardeur qui brille aujourd'hui dans l'Assemblée nationale, diriger toutes ses forces contre le pouvoir législatif, accumuler les précautions contre le retour de ses entreprises. Tout cela se ferait au nom de la sûreté publique, de la liberté, du patriotisme, et le passé justifierait toutes ces mesures.

Que conclure de là ? C'est qu'il n'est aucun pouvoir qui n'aille trop loin, quand il se relève de l'oppression, et qu'il dicte la loi après la victoire. On croit à peine, dans l'effervescence du mécontentement, pouvoir donner assez d'étendue à ses moyens, assez d'entraves à ses adversaires ; et l'on s'aperçoit, au retour du calme, qu'on a été imprudent à force de crainte. C'est donc à la constitution seule que tous les pouvoirs doivent avoir égard, pour qu'ils puissent se régler et se contrebalancer à son avantage ; ils ne doivent pas lutter comme antagonistes, mais concourir comme amis. Ainsi la constitution demeurera stable au milieu d'eux, et s'affermira par leur action égale et réciproque.

D'après cela, il importait que l'Assemblée nationale, déléguée pour déterminer et consacrer également

tous les droits qui doivent entrer dans la constitution, se créât mentalement corps exécutif, prince de l'Etat, et qu'elle examinât dans cette qualité tout ce qui devrait lui appartenir, pour représenter la majesté du peuple, maintenir les lois fondamentales, et défendre la chose publique contre les erreurs ou l'ambition du pouvoir législatif.

La constitution anglaise fournit pour cela un grand nombre de moyens au pouvoir exécutif. La nôtre ne s'est occupée encore que d'un droit qu'on peut regarder comme inaliénable dans la qualité de monarque, celui de vouloir ce qu'il fait, d'approuver ce qu'il ordonne.

Ce droit de *sanction* ne semble, par sa nature, susceptible d'aucune modification, d'aucune réserve; simple en lui-même, il est général dans son objet. S'il est de l'essence du prince d'accéder librement aux actes de législation, on ne voit pas comment aucun de ces actes peut être soustrait à cette accession nécessaire.

Cependant comme la faculté de consentir emporte nécessairement celle de ne consentir pas, nous voilà jetés dans les inconvéniens et les craintes. On connaît toutes les alarmes qui ont été manifestées à ce sujet.

L'Assemblée nationale a paru plus frappée du danger attaché au *refus* que ferait le Roi de consentir à certaines lois, que des disconvenances de tout genre qui résulteraient de la promulgation d'une loi privée du consentement royal. En conséquence, ellea cru devoir prendre un milieu entre ce consentement et ce

*refus;* elle a fixé une époque où la loi, d'abord rejetée par le roi, recevra nécessairement enfin sa *sanction.*

Ainsi, l'Assemblée nationale n'a pas jugé que les précautions les plus fortes et les plus nombreuses suffisent encore pour contenir le pouvoir exécutif; elle a cru devoir le comprimer jusque dans les principes de sa vie, lui montrer l'instant où il cessera d'être libre, où il n'agira plus volontairement, mais par une autorité qui aura subjugué la sienne; l'instant où il sera forcé de sanctionner ce qu'il réprouve, d'exécuter ce qu'il croit nuisible. Le Roi sera, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, ce que son parlement était jadis vis-à-vis de lui; elle lui donnera aussi ses *lettres de jussion*, et il sera contraint d'obtempérer. La dignité du prince se trouve alors comme suspendue, et la majesté royale souffre une éclipse.

Une telle loi sera donc établie sans avoir reçu de vraie *sanction*, de *sanction* royale, puisqu'il n'y a que le consentement qui la constitue. Ce n'est pas seulement ici une absence de *sanction;* car, dans ce cas, l'opinion du prince resterait au moins douteuse : son acquiescement pourrait même être présumé, au lieu qu'une promulgation forcée ne fait que promulguer l'opposition formelle du Roi.

Ici donc reviennent avec une nouvelle force tous les argumens, qui font de *l'approbation royale* une condition nécessaire de la loi : argumens qui se refusent à toute exception, et n'admettent, pour déterminer la *sanction* du Roi, que des motifs qui influent sur sa

volonté. Car, s'il peut exister des lois, à l'effet desquelles la *sanction* royale ne soit pas nécessaire, pourquoi cette *sanction* serait-elle nécessaire pour les autres lois?

La majesté du Roi ne souffre pas seule de cette mesure. La loi s'affaiblit par la dégradation du trône, dont, aux yeux du peuple, elle tire son éclat et son ascendant; et tout ce qui affaiblit la loi, empêche l'ordre public de s'affermir. On croit payer sa dette à la liberté, quand on rabaisse la majesté royale; mais la liberté rejette cette offrande inconsidérée, qui tôt ou tard causerait sa ruine.

Voilà donc deux espèces de lois qui se préparent; les unes, qui auront vraiment la *sanction* du Roi, qui seront munies du sceau de sa volonté, qui se promulgueront dans l'État, environnées de la majesté du prince, accompagnées de tout ce qui peut les rendre imposantes à la nation; les autres auxquelles la volonté royale n'aura point de part, qui ne seront appuyées que d'une *sanction* de chancellerie, et dont l'émission, loin de rien emprunter de la dignité du prince, attestera partout sa contrainte et sa dépendance.

Nous demandons si une loi qui serait promulguée par le pouvoir exécutif, nonobstant le *refus* qu'il en aurait fait en état de liberté, inspirerait à l'Assemblée législative et à la nation la même confiance dans la fidèle exécution de cette loi, que tout autre acte de législation librement sanctionné par le monarque?

On craint la résistance du prince à l'établissement

de lois justes et nécessaires, et l'on ne craint pas de la braver pour des décrets qu'il rejetterait comme dangereux, et l'on ne voit pas de combien d'obstacles il peut entraver l'exécution des lois, s'il les promulgue sans les approuver.

Les règnes changent, toute espèce de passions peuvent, avec le temps, fermenter sur le trône. Supposons un roi impatient de ce frein si dur, entreprenant, irritable, et qui se sente encore roi au moment où la constitution lui ordonne de cesser de l'être, au moment où il est obligé d'abaisser l'orgueil de son sceptre devant un pouvoir impératif... Armé de toute la force publique, son indignation soulèvera des orages; des circonstances critiques favoriseront peut-être cette insurrection royale; il peut lui-même en préparer de loin le succès.

Cette crainte, dira-t-on, n'existe pas seulement dans le système du *refus limité ;* le *refus indéfini* peut amener des suites aussi graves, quand le corps législatif s'armera de tous ses moyens pour en triompher : cependant de grandes différences se font remarquer entre ces deux cas.

Le Roi, libre d'opter entre la persistance dans son *refus* et les conséquences qu'elle entraîne, n'éprouve jamais qu'une contrainte morale. Il peut comparer les dangers que l'Assemblée nationale trouverait elle-même à faire usage de toutes ses ressources pour vaincre le *refus* royal, avec l'importance qu'elle peut mettre à la loi qui en est l'objet; il peut espérer que l'Assemblée nationale préférera de renoncer au décret

proposé plutôt que d'exposer la chose publique, en déployant toutes ses armes constitutionnelles. Si le Roi se désiste enfin, il agit par les mêmes principes de liberté que l'Assemblée législative; il se dirige par des considérations, des motifs; sa résistance paraît fléchie, et non méprisée; il cède en roi, maître encore de sa volonté.

Remarquons de plus que le prince, en déployant son *refus illimité*, agit du moins ouvertement; il met le pouvoir législatif sur la défensive. On voit s'établir un conflit légal, qui peut finir, sans aucune crise, par le triomphe paisible de la raison. Mais dans le principe du *refus à temps*, si le pouvoir exécutif veut chercher dans une révolution l'affranchissement de sa volonté, il peut travailler sourdement, profiter de la sécurité où un tel *refus* laisse le pouvoir législatif, l'attaquer dans son sommeil, et préparer ses moyens dans l'ombre.

Pour apprécier cette modification apportée au *droit* de *refus*, il faut surtout la considérer dans son influence sur la législation. Le plus grand effet des institutions politiques n'en est pas toujours l'effet le plus immédiat, le plus aperçu. Elles agissent sur les esprits, elles influent sur le caractère, elles déterminent les habitudes; elles créent un ordre de choses étranger souvent aux vues des législateurs.

Les bornes mises au refus de la *sanction* royale, offrent au premier coup d'œil cet avantage de faire toujours prévaloir le vœu de la puissance législative sur le pouvoir exécutif, qui n'en est que l'organe et le

ministre. Mais pénétrez plus avant, et suivez les conséquences de cette victoire facile : vous verrez combien il est à craindre que l'esprit de réflexion, de prévoyance, de justice, si essentiel dans un corps législatif, n'en soit affaibli.

Le pouvoir du Roi, de s'opposer constamment à la *sanction* d'une loi qui lui paraîtrait vicieuse, doit naturellement réfléchir sur les dispositions des législateurs. Il doit en résulter plus de mesure dans leur marche, plus de circonspection, plus de soin à consulter l'intérêt commun, à fraterniser avec un pouvoir collatéral, juge de leurs actes. Ils craindront de se compromettre avec une autorité qui peut persister dans ses refus ; ils pressentiront l'ébranlement général qui pourrait naître d'un choc trop violent d'intérêts et de volontés ; ils préviendront de justes oppositions contre lesquelles un dangereux orgueil les porterait peut-être à se raidir.

Si la résistance du Roi doit expirer à un terme fixe, l'Assemblée législative a devant elle une perspective toujours sûre. Elle sait qu'au moyen d'un peu de patience et de persévérance dans les mêmes vues, elle triomphera nécessairement. Dès lors, elle se place par la pensée au terme fatal pour l'arbitre de la *sanction*, où finit le droit de la refuser ; et elle cherche moins à faire dépendre le sort de ses décrets de leur sagesse et de leur prudence, que de l'art de les soutenir jusqu'au moment décisif.

Qu'on ne pense donc point, parce que le *droit indéfini de refus* resterait peut-être oisif dans les mains

du Roi, qu'on dût pour cela le juger inutile, le ranger parmi les attributs simplement honorifiques, *les pompes du trône*, comme on l'a dit, car c'est la présence même de ce droit qui pourrait en prévenir l'usage tandis que son absence en ferait sentir le besoin. L'on respecte une place forte, précisément parce que c'est une place forte. Peut-on en conclure qu'étant sans défense, elle n'eût point subi l'invasion?

Le renouvellement des députés dans les différentes législatures apportera peu de changement dans les dispositions des législateurs; et l'on peut s'attendre à les voir reproduire pour l'ordinaire le vœu de leurs devanciers; car, non-seulement les mêmes membres qui ont formé ce vœu, pouvant rentrer dans leurs places avant le terme fixé au *refus* du Roi, porteront leurs nouveaux collègues à soutenir ce qu'on appellera *l'honneur de l'Assemblée nationale*; mais de plus, l'opinion publique, provoquée dans ce grand procès, prononcera difficilement avec équité. La nation s'identifiera bien plus volontiers avec le corps qui la représente, et dont les membres sont de son choix, qu'avec le pouvoir exécutif, dont les formes sont moins tutélaires, et qui excite toujours de la défiance. Par conséquent, les intérêts de l'Assemblée législative prendront aisément l'apparence d'intérêts nationaux, et ceux du prince d'intérêts privés. On ne peut donc pas trop compter sur l'effet du temps, comme le prétendent les partisans du *refus à terme*, pour faire tomber les propositions dangereuses, tenues en suspens par ce moyen. Le *refus*

*illimité* aurait mieux fait; il les eût peut-être empêchées de naître.

Au caractère de candeur et d'énergie, attaché au droit pur et simple de *refus*, on substitue, en le limitant, le régime astucieux de la faiblesse et de l'intrigue. Toute la ressource de la couronne pour éviter l'humiliation de la contrainte, sera, ou de sanctionner à la légère des lois qui eussent mérité la révision, ou de se ménager les moyens d'influer sur les opérations du corps législatif. Or, ces moyens ne manqueront pas à l'industrie d'un vaste pouvoir, qui est la source de toutes les grâces.

Si les lois doivent consulter le caractère national, ce n'est pas pour le favoriser dans ses travers, mais pour leur opposer un frein salutaire. C'est ainsi que de sages institutions contribuent à la perfection humaine. Si donc une nation se montrait plus désireuse du bien public qu'expérimentée dans l'art de l'effectuer; si une carrière toute nouvelle d'égalité, de liberté et de bonheur, trouvait dans les esprits plus d'ardeur pour s'y précipiter, que de mesure pour la parcourir; si une confiance présomptueuse dans ses idées, lui donnait, avec l'impatience de l'examen, la pente aux résolutions prématurées; si l'esprit législatif était encore chez elle un esprit à naître, une disposition à former; si quelques traces de précipitation et d'immaturité marquaient déjà l'avenue législative où elle est entrée, conviendrait-il de n'environner les législateurs d'aucune barrière; de ne leur opposer qu'une résistance de forme qui s'évanouit d'elle-même;

de leur livrer ainsi sans défense le sort du trône et de la nation ?

Les sages démocraties se sont limitées elles-mêmes ; elles se sont défendues par des précautions puissantes contre la légèreté des actes publics ; les lois qu'elles se donnent sont élaborées successivement dans différentes chambres, qui en examinent les rapports, les convenances, le fond et la forme ; ce n'est que dans leur parfaite maturité qu'elles sont portées à la sanction populaire. A plus forte raison, dans une monarchie où les fonctions du pouvoir législatif, celles-là même qui ont le plus d'activité, sont confiées à une Assemblée représentative, la nation doit-elle être jalouse de la modérer, de l'assujettir à des formes sévères, et de prémunir sa propre liberté contre les atteintes et la dégénération d'un tel pouvoir ; car il ne faut pas l'oublier, l'Assemblée nationale n'est pas la nation, et toute assemblée particulière porte avec elle des germes d'aristocratie.

Quelles précautions ont-elles été prises, dans la constitution qui se prépare, pour garantir la nation de ces dangers ? Nous voyons le pouvoir exécutif surveillé, contenu de toute manière ; et nous ne connaissons jusqu'à présent d'autre règle au pouvoir législatif que ses propres lumières, d'autre barrière que sa volonté. En se constituant corps unique, il s'est privé de l'avantage de se contrôler lui-même, et de mûrir dans son sein ses propres délibérations.

La *sanction royale*, libre, volontaire, s'offrait à la fois comme une prérogative nécessaire à la dignité du

trône, et comme un modérateur indispensable de l'activité législative. Cette sanction, réglée par l'intérêt même du prince, avait tous les bons effets *du refus à terme*, sans en partager les inconvéniens, et possédait de plus beaucoup d'avantages que le refus à terme n'a pas. On a dégradé ce droit suprême. La constitution prévoit un temps et des circonstances où la *sanction* deviendra forcée, et ne sera plus que nominale. Ainsi, toute *sanction* est détruite par là dans son essence; car, pour qu'elle existe une fois, ne faut-il pas qu'elle puisse toujours être refusée?

Qu'on jette les yeux sur les États de l'Europe qui sont les plus libres : en est-il un seul où la puissance législative se soit aussi affranchie de toute précaution coercitive, de toute réaction contre elle-même? En est-il un seul pour lequel il n'existe au moins quelques unes de ces formes républicaines qui, en modérant la marche, appellent en quelque sorte tous les intérêts en consultation, et tendent ainsi avec sagesse au grand résultat du bien commun?

Quand le pouvoir exécutif, livré à ses propres excès, sans frein et sans règle, en est à son dernier terme, il se dissout de lui-même; il retourne à la nation qui l'a départi. Tous réparent alors les fautes d'un seul; la machine politique se recompose, et la liberté naît soudain, ou se rajeunit dans cette crise. Nous n'irons pas loin en chercher l'exemple.

Mais si la révolution était inverse; si le corps législatif, avec de grands moyens de devenir ambitieux et oppresseur, le devenait en effet; s'il forçait

un jour la nation à se soulever contre une funeste aristocratie, ou le prince à se réunir à la nation pour secouer ce joug odieux, des factions terribles naîtraient de ce grand corps décomposé; les chefs les plus puissans seraient le centre de divers partis, qui chercheraient à se subjuguer les uns les autres; une anarchie aristocratique anéantirait tout gouvernement; et si la puissance royale, après des années de divisions et de malheurs, triomphait enfin, ce serait en mettant tout de niveau, c'est-à-dire, en écrasant tout. La liberté publique resterait ensevelie sous les ruines. On n'aurait qu'un maître absolu sous le nom de roi, et le peuple vivrait tranquillement dans le mépris, sous un despotisme presque nécessaire.

Serait-ce là le fond de la perspective lointaine qui semble se laisser entrevoir dans la constitution qui s'organise? si cela était, l'état d'où nous sortons nous aurait préparé de meilleures choses que celui dans lequel nous allons entrer. Le despotisme, au milieu de ses violences et de ses désordres, porterait le germe d'une prochaine restauration de la liberté, tandis que la liberté, dans le monument hardi qu'elle s'élève, recèlerait déjà les principes de son altération et de sa ruine.

## N°. 2.

### PROJET INÉDIT

# D'UNE ADRESSE AUX FRANÇAIS

### SUR

# LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

(*Voir* ci-dessus, page 309.)

« Français,

« Assemblés en votre nom pour établir la liberté « publique, nous n'avons aspiré à rien moins qu'à « instituer, pour ainsi dire, un peuple nouveau, qu'à « recommencer l'organisation d'un grand empire. Cette « volonté profonde, née du sentiment de vos malheurs, « en nous rendant inébranlables au milieu des tem- « pêtes de la révolution, a triomphé en même temps « des doutes qui nous présentaient le succès comme « impossible, et des obstacles qui voulaient réaliser « cette impossibilité.

« Déjà l'édifice de votre constitution s'élève vers son « faîte, et les sages qui habitent les contrées où la di- « gnité de la nature humaine est encore flétrie dans « les chaînes de la servitude, les philosophes forcés de

« garder le silence devant les foudres du despotisme,
« se consolent par l'espoir que la voix de la liberté qui
« a suscité les Français, réveillera bientôt tous les
« hommes. Ils ne doutent pas que la révolution qui
« change aujourd'hui la destinée d'une grande nation
« ne soit le premier mouvement imprimé par la Pro-
« vidence pour régénérer tous les peuples de l'uni-
« vers.

« C'est à vous maintenant, ô Français! de donner
« une âme à votre constitution; d'y faire circuler la
« vie; de communiquer le mouvement à ses organes;
« d'animer tous ses ressorts; de poser enfin par le
« concours proportionnel de vos facultés et de vos
« forces, le sceau de l'indestructibilité sur le gage de
« votre délivrance et de votre bonheur.

« Les détracteurs de nos travaux se flattent que la
« détermination de l'impôt va tout à coup changer la
« direction de cette énergie que vous avez si glorieu-
« sement montrée contre les usurpateurs de vos droits.
« Dans l'égarement de leurs absurdes espérances, au
« milieu des continuels naufrages de leurs complots,
« ils osent prédire que l'établissement des contribu-
« tions publiques sera l'époque de la défection des
« Français; qu'alors on les verra rétracter leurs ser-
« mens, maudire la constitution, et redemander le
« despotisme.

« Ils ont blasphémé! nous ne craignons point de les
« voir réaliser ces présages injurieux au caractère d'un
« peuple dont l'énergie vient d'étonner toutes les na-
« tions, et d'effrayer tous les tyrans. Aussi l'espoir de

« vos ennemis et des nôtres, ce n'est pas de vous armer « brusquement pour le renversement de vos lois ; « mais c'est de dérouter l'ardeur qui vous anime, « c'est de rendre vague et confus l'objet de vos mou- « vemens, de vos inquiétudes et de votre surveil- « lance ; c'est de vicier le généreux principe qui vous « a rendus si grands et si redoutables ; de le dénaturer « tellement qu'on vous trouve bientôt prêts à marcher « indifféremment sous toutes les bannières. Car ils « savent que dans les troubles d'une grande révolution, « il est des déviations qui dégénèrent en égaremens ; « qu'il arrive parfois qu'en perdant le fil de son ou- « vrage, le peuple le détruit en croyant l'achever, et « qu'il s'occupe moins de savoir ce qu'il fait, que « d'exécuter des choses hardies et de faire éclater sa « force.

« Ce qu'on espère enfin, ce n'est pas directement « de vous dégoûter de la liberté, c'est que vous l'em- « ployiez à vous établir les arbitres de la loi, et qu'af- « faiblis par les incompatibilités et les violences de « l'anarchie, vous vous trouviez repoussés par la na- « ture même des choses sous le sceptre du despotisme.

« Et tout impossible qu'il soit que l'on voie jamais « l'ancien gouvernement se relever sur les ruines de « votre constitution, votre existence politique ne se- « rait ni plus honorable, ni plus heureuse sous le « règne d'une liberté que vous feriez consister dans le « droit de vous mettre au-dessus de la loi, ou de n'en « adopter que ce qui ne dérangerait rien aux calculs des « intérêts privés. Si l'on réussissait à vous présenter

« la nécessité des contributions comme une atteinte « portée au recouvrement de vos droits, savez-vous à « quoi se réduirait tout l'effet de cette grande révolu- « tion dont vous attendez tant de bienfaits ? au lieu de « redresser l'État, nous n'aurions fait que le courber « en sens inverse, que substituer tous les fléaux d'une « indépendance absolue à tous les désordres de l'au- « torité arbitraire. Car il n'y eut jamais que le concert de « l'énergie et du véritable esprit public qui ait su rétablir « les empires ébranlés ; et l'histoire des gouvernemens « prouve par plus d'un exemple que la passion de la li- « berté, quelque sublimes que soient son principe et sa « tendance, lorsqu'elle ne concentre pas tous les intérêts « dans l'unité commune, ne sert qu'à secouer les états « en pure perte, et qu'à les renverser enfin du côté « opposé à celui par où la tyrannie les eût fait « tomber.

« Braves et généreux Français ! les suppôts de l'an- « tique despotisme calculent en vain sur cette contra- « diction des passions et des intérêts des hommes, « l'impression que doit produire l'impôt public. Vous « êtes les conquérans de la liberté ; après avoir juré « sur l'autel de la patrie de verser en l'invoquant tous « les flots de votre sang qu'elle pourra vous deman- « der, de mourir pour la défendre, votre dévoûment « embrassera tous les sacrifices : le citoyen qui pré- « fère la mort à la honte de redevenir esclave, n'estime « plus ses facultés, sa fortune, sa vie, qu'autant qu'il « peut en faire à sa patrie et à soi-même un rempart « contre ses tyrans.

« Il n'est pas loin de nous le temps où le nom « d'impôt ne réveillait que les honteuses idées d'op- « pression et de servitude. C'était l'emblême terrible « de la volonté d'un despote, et le signal de la désola- « tion des peuples ! Le prix sacré de vos travaux, de « vos sueurs et de vos larmes allait s'abîmer dans le « trésor d'un maître, dans ce gouffre qui dévorait tout, « et d'où, trop souvent, presque rien ne refluait dans « les canaux publics; laborieux agriculteurs ! ainsi vous « arrosiez de vos pleurs les sillons que vous n'ouvriez « pas pour vous ! ainsi vos enfans rebutés de vos tra- « vaux infructueux, et maudissant le canton qui les « avait vus naître, allaient chercher dans les villes le « pain qu'ils y devaient porter. Il n'était pas jusqu'à « la religion douce et bienfaisante, destinée à tempé- « rer les amertumes de la vie humaine, à qui nos cou- « tumes tyranniques n'eussent fait partager avec les « agens du fisc le droit de vous disputer votre subsis- « tance. A peine aviez-vous versé la plus chère por- « tion de vos ressources dans leurs mains avares, que « vous étiez forcés de redouter encore un exacteur « dans le pasteur du peuple, et de vous laisser enlever « après tant de privations cette gerbe précieuse dont « l'accroissement et la maturité étaient votre dernière « espérance. . . . . . . »

« Partout c'était principalement sur la classe des « citoyens nécessaires, laborieux et pauvres, que « s'exerçait la dureté des lois fiscales ; et tandis qu'elles « demeuraient également impuissantes contre le cré- « dit du riche, et contre le pouvoir usurpé des grands,

« elles allaient faire entendre leurs arrêts terribles à « l'artisan qui attendait avec effroi la venue du collec- « teur implacable, et se voyait enlever le pain de sa « douleur, les derniers lambeaux de son vêtement, et « jusqu'à la couche dure, unique et dernier refuge de « ses angoisses et de ses longues tribulations.

« Mais, aujourd'hui que l'imposition nationale, dé- « gagée des odieux caractères qui en faisaient un fléau « public, ne s'offre plus à l'œil du Français que sous « les couleurs dont la liberté pare tous les devoirs « qu'elle impose; aujourd'hui que cette liberté dont « vous avez juré le culte, préside à toutes les déter- « minations combinées pour assurer la perpétuité de « son triomphe sur le despotisme; aujourd'hui que les « iniques disproportions qui rendaient l'ancienne ré- « partition des charges si désespérante pour les mal- « heureux ont disparu à la voix de la raison et de l'é- « quité, aujourd'hui enfin que l'impôt ne sera plus « qu'une avance pour obtenir la protection de l'ordre « social, qu'une condition imposée à chacun par tous, « quel Français en serait attristé ou mécontent? Qui « de nous ne préfèrerait à la honte d'être régi par des « volontés aveugles et despotiques la nécessité de ra- « cheter son droit d'être homme, c'est-à-dire d'être « gouverné par des lois?

« Et déjà nos campagnes affranchies du joug des dé- « cimateurs, et tout ce peuple laborieux délivré des « entraves et des vexations de la féodalité ne res- « sentent-ils pas, dès les premiers momens de la régéné- « ration publique, cette nouvelle existence qui doit

« faire des Français la plus prospère comme la plus « forte des nations ? Si déjà les habitans des campagnes « sont plus aisés, plus actifs, plus contens, quel té- « moignage de la sagesse de votre constitution, ô « Français! et de son profond rapport avec les pre- « mières bases du bonheur social! Vous le savez! ce « sont les champs qui font le pays! et la vraie nation, « ce sont les habitans des campagnes! C'est là le centre « et le cœur de la force publique, comme les villes « sont le luxe et l'ornement du pays. Et certes! c'est un « grand triomphe pour la révolution que les mécon- « tens et les machinateurs des complots séditieux ne « se trouvent que dans les cités où résident l'orgueil et « l'opulence, le faste et les grands. Si les premiers « suffrages nous étaient venus de cette classe ambi- « tieuse, inquiète et parasite qui rôde tristement au- « tour des débris de la tyrannie, comme pour s'efforcer « de la reproduire, notre ouvrage était manqué. Vous « n'auriez pu être heureux par une constitution dont « ils eussent été contens, et nous voyons dans leurs « murmures et dans leurs impuissans anathêmes la « preuve la plus triomphante de nos succès.

« Sans doute, il faut à l'État un trésor propor- « tionné à l'immensité de ses engagemens, car elle est « sacrée l'espérance de ces créanciers qui attendent « sans inquiétude la liquidation de la dette publique, « depuis qu'elle est sous la sauve-garde de la loyauté « française. Sans doute l'administration d'un vaste « empire appelle de grandes dépenses. Sans doute l'é- « puisement des revenus publics, inséparable d'une ré-

« volution soudaine et violente, nécessitera pour quel-
« que temps encore des impôts proportionnés à des
« besoins qui sont extraordinaires, mais qui ne pour-
« ront plus renaître, parce qu'ils tiennent à l'urgence
« impérieuse d'une circonstance qui sera la dernière
« des détresses de l'État.

« Vous considérerez que vos représentans ont fait
« rentrer dans le néant tout ce que l'ancien système
« vous imposait de charges incompatibles avec les prin-
« cipes de la justice et de l'égalité. Cet impôt désas-
« treux de la gabelle, ces taxes tortionnaires sur les
« huiles, les fers, les amidons, les cuirs; ces droits
« féodaux, les plus humilians des tributs; l'impôt ser-
« vile du franc-fief, et la main-morte avilissante, ont
« subi la proscription que sollicitaient les vœux du
« peuple. Il fallait avant tout tarir ces sources empoi-
« sonnées du revenu public : aujourd'hui il faut les
« remplacer.

« Mais, ô Français! aussitôt qu'elle sera consommée,
« cette nouvelle organisation, les ténébreuses entre-
« prises de l'esprit d'aristocratie ne seront plus à
« craindre, la révolution sera achevée; le triomphe de
« votre liberté sera à l'abri de toute vicissitude; le pa-
« triote énergique en deviendra plus imposant et plus
« invincible; le citoyen timide ne doutera plus d'un
« succès qui étonnait son courage, le présent cessera
« de l'effrayer, il ne s'inquiétera plus de l'avenir.

« O vous qui connaissez l'ascendant de la nature,
« vous sages et affectionnés chefs de famille! jetez les
« yeux sur vos enfans, sur ces créatures innocentes et

« chéries, dont l'avenir occupe votre tendresse, et qui « sont destinées à recueillir tous les trésors de la li- « berté, à vous bénir sur le lit de votre décrépitude, « sur la terre sacrée qui couvrira vos cendres, consi- « dérez-les, et vous n'hésiterez pas à consacrer vos « efforts, vos travaux, des privations et jusqu'à des « sacrifices à l'existence d'une postérité libre et sou- « veraine.

« Et vous, pasteurs des peuples, ministres du Dieu « de paix! vous à qui le caractère des fonctions au- « gustes que vous exercez donne une influence jour- « nalière sur la pensée et sur la conscience des hommes, « faites de la chaire de vérité la tribune des vertus « patriotiques, et du tribunal des réconciliations reli- « gieuses, le prémier foyer de l'esprit public. Malheur, « malheur à ceux dont les espérances impies aper- « cevraient dans le sanctuaire des ressource pour les « ennemis de la liberté! Honte! exécration à ceux qui « calomnient les ministres d'une religion de bienfai- « sance et d'équité! Quoi! lorsque pour la première « fois les lois émanent de l'autorité véritable, on ac- « créditerait une détestable incompatibilité entre les « principes de la religion et ceux de la constitution! « et l'on voudrait nous faire craindre que les véné- « rables chefs de l'église, en forçant les fidèles à la « terrible alternative d'abjurer l'Évangile ou la liberté, « ne détruisissent l'antique, l'auguste foi de nos « pères!.....

« Non, Français! nous comptons, nous avons droit « de compter sur la fidélité, sur le civisme de vos pas-

« teurs. La religion et la patrie sont unies par des « nœuds indissolubles et sacrés. Cette union se ma- « nifestera, aussi durable que pure, quand les fré- « missemens éphémères des préjugés et des intérêts « auront fait place aux réflexions sages, aux sentimens « sobres et modérés ; et telle sera la véritable époque « du triomphe de la liberté sur les écarts du fanatisme, « et de la religion sur les ravages de la licence. »

FIN DU TOME VI.